

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 40<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Lundi 25 Juin 1979.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2163).

2. — **Publicité extérieure et enseignes.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2163).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Charles Lederman, Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 1<sup>er</sup> A (p. 2168).

Amendements n<sup>os</sup> 1 de la commission et 65 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2169).

Amendement n<sup>o</sup> 87 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Art. 1<sup>er</sup> (p. 2170).

Amendements n<sup>os</sup> 88 de M. Charles Lederman, 66 de M. Guy Petit et 2 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption des amendements n<sup>os</sup> 66 et 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1<sup>er</sup> bis (p. 2172).

Amendements n<sup>os</sup> 3 de la commission et 67 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

★ (2 f.)

Art. 1<sup>er</sup> ter (p. 2173).

Amendements n<sup>os</sup> 4 de la commission et 68 de M. Guy Petit. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 2174).

Amendement n<sup>o</sup> 89 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (p. 2174).

Amendements n<sup>os</sup> 5 rectifié de la commission et 70 rectifié de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2175).

Amendements n<sup>os</sup> 7 de la commission et 71 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption de la 1<sup>re</sup> partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis (p. 2176).

Amendements n<sup>os</sup> 8 de la commission et 72 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 A (p. 2176).

Amendement n<sup>o</sup> 90 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 41 de M. Michel Miroudot. — MM. Jacques Carat, le ministre, Jean de Bagneux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 9 de la commission, 73 de M. Guy Petit, 112 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 113 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption des amendements n° 9, 73 et 113. Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 2179).

Amendements n° 91 de M. Charles Lederman et 109 de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 109.

Amendement n° 44 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 110 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 et 8 bis. — Adoption (p. 2181).

Art. 8 ter (p. 2181).

Amendements n° 10 de la commission et 74 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 10.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 2182).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 12 de la commission et 75 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 93 rectifié de M. Charles Lederman : MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Rejet.

Amendement n° 115 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 bis (p. 2183).

Amendements n° 94 de M. Charles Lederman, 82 rectifié de M. Guy Petit, 13 de la commission, 45 rectifié de M. Henri Caillavet, 116 de M. Jacques Descours Desacres et 117 rectifié de la commission. — MM. Charles Lederman, le rapporteur pour avis, le rapporteur, Henri Caillavet, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Descours Desacres. — Adoption des amendements n° 82 rectifié et 117 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2188).

Amendements n° 83 de M. Guy Petit et 118 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 12 bis (p. 2189).

Amendements n° 14 de la commission et 51 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 51.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 ter. — Adoption (p. 2190).

Art. 14 (p. 2190).

Amendements n° 15 de la commission et 52 de M. Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 bis (p. 2190).

Amendements n° 16 de la commission et 53 de M. Guy Petit. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 15 (p. 2191).

Amendement n° 43 de M. Michel Miroudot. — MM. Jacques Carat, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 2191).

Amendements n° 17 de la commission et 84 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Art. 16 (p. 2191).

Amendements n° 54 rectifié de M. Guy Petit et 18 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 54 rectifié.

Amendements n° 19 de la commission et 79 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17. — Adoption (p. 2192).

Article additionnel (p. 2192).

Amendement n° 20 de la commission. — Réservé.

Art. 19 A (p. 2193).

Amendement n° 96 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 21 rectifié de la commission, 80 rectifié de M. Guy Petit et 119 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Henri Caillavet. — Retrait de l'amendement n° 119. — Réserve des amendements n° 21 rectifié et 80 rectifié.

L'article est réservé.

Art. 19 B (p. 2196).

Amendement n° 97 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Henri Caillavet. — Rejet.

Amendements n° 22 de la commission, 81 rectifié de M. Guy Petit et 120 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption des amendements n° 22 et 81 rectifié.

Amendement n° 55 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 23 rectifié de la commission et 76 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 C (p. 2200).

Amendement n° 98 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 24 rectifié de la commission, 78 et 77 de M. Guy Petit et 108 rectifié de M. Jacques Habert. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Habert, le ministre. — Adoption des amendements n° 78, 108 rectifié et 24 rectifié.

Amendement n° 47 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le ministre. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 19 D (p. 2204).

Amendement n° 99 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendements n° 25 de la commission et 56 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° 56.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 E (p. 2204).

Amendement n° 100 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendements n° 26 rectifié de la commission, 57 rectifié de M. Guy Petit et 111 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des amendements n° 26 rectifié, 57 rectifié et 111 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 C (suite) (p. 2206).

Amendement n° 47 de M. Henri Caillavet. — MM. le ministre, Henri Caillavet. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 19 (p. 2206).

Amendements n° 28 rectifié de la commission et 58 rectifié de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Amendement n° 101 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 20 (p. 2207).

Amendement n° 102 de M. Charles Lederman. — Rejet.

Amendements n° 29 rectifié de la commission, 59 rectifié de M. Guy Petit et 121 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Henri Caillavet, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption de l'amendement n° 121 au scrutin public. — Adoption de l'amendement n° 59 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance.*

## Article additionnel (p. 2212).

Amendements n° 31 rectifié de la commission, 85 de M. Guy Petit et 122 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Charles Lederman. — Adoption des amendements n° 31 rectifié et 122.

## Art. 21 (p. 2214).

Amendements n° 32 de la commission et 60 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

## Art. 22 et 23. — Adoption (p. 2215).

## Art. 24 (p. 2215).

Amendements n° 61 de M. Guy Petit et 33 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° 61.

Suppression de l'article.

## Art. 25 (p. 2217).

Amendements n° 34 rectifié de la commission, 62 de M. Guy Petit et 105 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre de l'environnement et du cadre de vie. — Adoption de l'amendement n° 34 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 26 et 27. — Adoption (p. 2217).

Art. 28 *ter* (p. 2217).

Amendements n° 107 de M. Charles Lederman, 35 de la commission, 63 de M. Guy Petit et 123 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Retrait des amendements n° 35 et 63. — Rejet des amendements n° 107 et 123.

Adoption de l'article.

## Article additionnel (p. 2219).

Amendements n° 86 rectifié de M. Guy Petit et 20 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 86 rectifié.

Art. 28 *quater* (p. 2220).

Amendements n° 64 de M. Guy Petit, 46 rectifié de M. Henri Caillavet et 125 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Henri Caillavet, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard. — Adoption des amendements n° 64 et 46 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 29. — Adoption (p. 2223).

## Art. 30 (p. 2223).

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30 *bis* (p. 2223).

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Art. 32 (p. 2224).

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 A (*suite*) (p. 2224).

Amendements n° 80 rectifié de M. Guy Petit et 21 rectifié de la commission (réservés). — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Intitulé (p. 2225).

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

## Deuxième délibération sur l'art. 24 (p. 2225).

Amendement n° 125 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption.  
Adoption de l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 2225).

M. Charles Lederman.

Adoption du projet de loi.

3. — Renvoi pour avis (p. 2225).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 2224).

5. — Ordre du jour (p. 2224).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,  
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 22 juin 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**PUBLICITE EXTERIEURE ET ENSEIGNES**

**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes. [N°s 339, 448, 449, 459 (1977-1978), 289, 400 et 410 (1978-1979).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Avant de donner la parole à M. le rapporteur, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait que j'étais saisi de cent dix amendements et que le Gouvernement vient de déposer le cent onzième. Par conséquent, s'agissant d'une deuxième lecture, je souhaiterais — cela n'est qu'un souhait, bien entendu, exprimé avec toute la déférence que je dois aux commissions. — que ne se réinstaure pas la discussion générale de la première lecture. Néanmoins, tout ce qui doit être dit, singulièrement par nos rapporteurs, mais aussi par l'ensemble de nos collègues, devra l'être.

Ces précautions étant prises, je vais donner la parole à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** Acceptez-vous, monsieur le rapporteur, que M. le président de la commission des lois vous interrompe par anticipation, si j'ose dire ?

**M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Bien volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai quelque scrupule à interrompre M. le rapporteur de la commission saisie au fond, alors que je ne suis que le président de la commission saisie pour avis.

Voilà un instant, monsieur le président, vous nous avez fait part de votre souci, tout en témoignant, ce dont je vous remercie, de la sympathie que vous éprouviez pour les commissions qui ont eu à connaître du projet...

**M. le président.** Je ne me suis permis d'exprimer ce souci que parce que cette semaine sera difficile pour toutes les commissions, pour la vôtre en particulier. Il conviendrait donc de ne pas nous épuiser les deux premiers jours, compte tenu de l'ordre du jour chargé des séances suivantes.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je vous comprends parfaitement, monsieur le président. Vous pouvez être rassuré, car en vous entendant, je pensais — et cela me rajeunissait — que voilà quelque quinze ans, j'aurais tenu le même langage.

Vous avez manifesté un souci bien légitime. En effet, l'examen de ce projet de loi en première lecture a donné lieu parfois plus à un travail de commission qu'à une discussion de séance plénière.

Je tiens à vous rassurer : la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis se sont entretenues des différents problèmes soulevés. Il ne vous échappera pas, en effet, que dans cette deuxième lecture, un certain nombre de questions concernent, avant tout, la commission des lois. Les points de vue de notre excellent rapporteur et ami, M. Guy Petit, et de M. Carat se sont rapprochés. Une compréhension commune s'est établie qui, je tiens à le dire au début de ce débat, facilitera franchement la tâche des rapporteurs et devrait permettre au Sénat, du moins je l'espère, de suivre ses commissions.

Nous espérons également que le Gouvernement, comme toujours, saura se montrer compréhensif pour que de ce débat sorte un bon texte.

Voilà ce que je tenais à vous indiquer avant que la discussion ne s'instaure et M. le rapporteur me pardonnera certainement de l'avoir interrompu, car notre souci est de travailler utilement en commun.

**M. le président.** Je ne peux qu'être sensible à votre déclaration surtout lorsque je me souviens du débat en première lecture, au cours duquel les deux commissions avaient — c'est d'ailleurs tout à fait légitime — des points de vue divergents, ce qui ne facilitait pas la tâche de la présidence, ni celle du Gouvernement. (*M. le ministre fait un geste d'approbation.*)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a modifié sensiblement le projet de loi sur la publicité extérieure et les enseignes que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture.

Un certain nombre de ces modifications sont purement formelles et, parfois, proposent une rédaction plus concise et plus heureuse du texte initial. Quant à l'ordonnance des différents articles, elle a subi, elle aussi, quelques changements qui donnent à l'ensemble une construction plus logique. C'est donc une version assurément améliorée, quant à la forme, qui nous est soumise.

D'autres amendements, sur des points non négligeables mais non essentiels, ont été apportés au texte voté par le Sénat. Nous les examinerons en détail lors de la discussion article par article ; il n'est donc pas nécessaire de s'y attarder.

En revanche, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs changements de fond concernant notamment la procédure d'établissement des zones spéciales de publicité et le régime des sanctions aux infractions commises qui, s'ils n'altèrent pas la philosophie générale du projet, méritent quelques observations. Je les analyserai à la lumière des principes qui ont, en première comme en deuxième lecture, guidé votre commission.

Le projet qui nous est soumis tend essentiellement à protéger notre cadre de vie contre les dégradations que lui font subir le développement anarchique et les excès de l'affichage.

Ces atteintes aux sites urbains ou ruraux, même les plus sensibles, sont souvent durables, en raison de l'inefficacité totale des textes législatifs ou réglementaires qui régissent la publicité extérieure, textes à l'application desquels les élus locaux, au premier chef intéressés, n'ont d'ailleurs aucune part.

Il est temps de donner aux autorités communales, et pas seulement aux représentants de l'Etat, les moyens de mettre un frein à des abus que la sensibilité de la population supporte de plus en plus mal, tout en accordant à l'affiche la place qui peut et doit être la sienne dans la cité, au lieu de l'y laisser proliférer comme un parasite.

C'est dire que personne n'a l'intention de l'assassiner, comme la profession tente de le faire croire à grands renforts de pages publicitaires dans la presse, et qu'il s'agit seulement de la discipliner. Votre commission n'avait d'ailleurs pas manqué, lors du premier examen de ce projet, de dire justement l'intérêt qu'elle portait à l'affiche, tant sur le plan de la création artistique que sur celui de l'information ou sur celui de l'animation en milieu urbain.

L'affiche n'est pas menacée, c'est sa profusion désordonnée qui est en cause.

Il y aura sans doute, après le vote de cette loi, moins de panneaux publicitaires monstrueux dans le paysage — nous l'espérons bien — d'autant que ceux-ci se sont multipliés singulièrement depuis que nous avons commencé à discuter de ce projet ; mais il n'y aura pas moins de variétés d'affiches hier que demain et elles n'auront pas moins d'impact sur le public, bien au contraire. En effet, aujourd'hui, bien souvent, leur prolifération même étouffe leur message. Et elles ne seront sans doute pas moins rentables pour la profession, puisque les prix tiendront évidemment compte de la diminution des emplacements.

Au surplus, il n'est pas un professionnel qui ne convienne en privé qu'il existe des abus qui doivent cesser. Or, ce projet n'a pas d'autre objet.

Cependant, dès la première lecture, son examen a posé un problème de principe qui mérite la plus grande attention. Les dispositions du texte s'appliquent, en effet, aussi bien à l'affichage commercial qu'à l'affichage d'opinion et il est vrai qu'il est difficile d'exclure totalement celui-ci du champ d'application des mesures prises pour éviter les débordements de celui-là. L'intérêt du message ne change évidemment rien à la nuisance éventuelle d'une publicité dans un paysage.

Dès le début, votre commission avait donc cherché à concilier ces deux objectifs majeurs auxquels elle est également attachée : la sauvegarde nécessaire de la liberté d'expression par voie d'affiche, et la non moins nécessaire protection de l'environnement. Plusieurs amendements avaient été adoptés en ce sens, à la fois pour garantir à l'affichage d'opinion le minimum d'espace indispensable et pour le faire échapper en grande partie aux rigueurs du système répressif mis en place contre les infractions.

L'Assemblée nationale, bien que partageant certaines de nos vues et certains de nos scrupules, ne les a apparemment pas surmontés de la même façon que nous. Entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression par voie d'affiche, elle a tranché en faveur du premier objectif et elle est revenue en grande partie aux dispositions initiales du texte.

Votre commission des affaires culturelles non seulement persiste à vouloir défendre absolument la liberté d'expression tout en protégeant le cadre de vie, mais elle s'est ingénieusement à rechercher un meilleur équilibre entre ces deux intérêts contradictoires, d'une part en suggérant d'étendre encore l'espace qu'on peut concéder à l'affichage d'opinion, notamment en utilisant les palissades de chantiers, qui sont essentiellement provisoires et permettent ainsi d'offrir sans inconvénient majeur un support à l'affichage libre même dans les zones sensibles ; d'autre part, en proposant — ce qui est essentiel — de ne pas déclencher le système de sanctions tant que le maire n'aura pas fait installer, comme la loi va le lui prescrire, les panneaux d'affichage libre ; enfin, en permettant à l'affichage sauvage d'échapper à ce système répressif si le dommage est réparé dans un délai fixé.

C'est, diront peut-être certains, beaucoup de tolérance pour l'affichage d'opinion. Mais que penserait-on d'une loi qui, si l'on procédait autrement, ou ne serait pas plus appliquée que ne l'est celle de 1943, ou aboutirait à des sanctions si lourdes qu'elles ne seraient pas admissibles sur le plan de l'expression démocratique des idées ?

Au surplus, cette indulgence pour l'affichage libre se justifie non seulement en raison des principes qui sont en cause, mais du fait de son caractère éphémère qui la rend finalement moins durablement dommageable sur le plan de l'environnement

par rapport aux installations de la publicité commerciale. Sur les murs aveugles, les palissades ou les bâtiments vétustes où l'affichage sauvage s'installe, il n'existe que par la tolérance ou la résignation du propriétaire. Il suffit que celui-ci s'y oppose pour qu'il disparaisse.

C'est un point que certains collègues semblent, d'ailleurs, oublier quand ils invoquent la loi du 29 juillet 1881 comme si elle avait toutes les vertus, notamment celle de permettre, pour l'affichage, une liberté totale.

En réalité, elle impliquait toujours une autorisation du propriétaire pour afficher sur son mur. Mais la demande ne lui en était jamais faite, et il était fondé, de par la loi même, à enlever l'affiche apposée sur sa clôture ou son bâtiment sans son consentement. L'inconvénient est qu'il avait la charge matérielle de cette remise en état.

Dans le projet actuel, c'est la personne qui aura posé ou fait poser une affiche sans autorisation, ou celle à qui elle est censé profiter, qui devra la faire disparaître, si le propriétaire saisit le maire ou le préfet à cette fin. Mais si la remise en état des lieux s'effectue dans les délais impartis et si le dommage est ainsi réparé, votre commission estime qu'il n'est pas opportun, pour l'affichage d'opinion comme pour celui des associations à but non lucratif, d'y ajouter des sanctions.

Un autre problème important, soulevé au cours des débats sur ce projet en première lecture, est de savoir quelle autorité décide, en dernier ressort, de la police de l'affichage. Il est clair que les premiers intéressés à leur cadre de vie sont les habitants d'une commune ; ce sont ceux qui ont le plus souvent à souffrir des excès de la publicité. Il est donc normal que le conseil municipal et le maire soient appelés à se prononcer sur la sauvegarde de leur environnement.

Néanmoins, la protection du cadre de vie est aussi d'intérêt national, comme, par exemple, la protection des monuments historiques et des sites. Le classement d'un monument ne dépend pas, en effet, des autorités locales et ce n'est pas la commune seule qui assure l'entretien du monument.

C'est pourquoi, si attaché que soit votre rapporteur à l'exercice le plus complet des responsabilités municipales, il lui paraît normal que l'Etat soit associé à la police de l'affichage. Nous en tirons les conséquences suivantes : c'est à l'échelle nationale que doivent être arrêtés par décrets les règlements les plus généraux, mais les adaptations au cadre local doivent tenir compte de la volonté des conseils municipaux.

Les procédures associeront donc les représentants de l'Etat et ceux du conseil municipal. S'il est justifié de faire participer les représentants de la commission des sites et ceux de la profession aux délibérations, il est essentiel qu'ils n'aient qu'un avis consultatif. Reste à décider — le Sénat se prononcera sur ce point — comment résoudre le cas d'un désaccord persistant éventuellement entre les représentants de l'Etat et ceux de la commune dans la procédure concernant la délimitation des différentes zones de publicité et des règles qui s'y appliquent. Votre commission vous demande d'en revenir au texte initial du Sénat et de donner le dernier mot non pas au préfet, mais au ministre : il est probable que la perspective d'avoir à faire trancher à un niveau aussi élevé une divergence sur des problèmes souvent mineurs sera un élément incitant les élus locaux, comme l'administration préfectorale, à trouver le point d'entente.

J'en viens au problème un peu complexe des sanctions. Le Sénat avait substitué aux dispositions initiales du projet un double système.

D'abord, il avait réduit considérablement la portée des dispositions pénales. Il ne reconnaissait pas le caractère continu de l'infraction, quoique celle-ci constitue bien, à notre sens, une atteinte permanente à notre cadre de vie et soit rétribuée, de façon permanente, par un profit continu. Conférer à l'infraction en matière de publicité le caractère instantané aboutit — il faut le constater — à la mettre pratiquement hors du système général.

D'autre part, le Sénat avait renoncé à la présomption de culpabilité du bénéficiaire de l'affiche.

Enfin, il supprimait l'amende répétitive par jour, qui apparaît — il faut le dire — assez choquante dans la mesure où le juge est appelé par la loi à sanctionner des faits postérieurs à ceux dont les éléments figurent au dossier dont il est saisi. En outre, une entreprise de publicité, mise en cause pour un certain nombre de panneaux, risquerait, si elle omettait par erreur de se mettre en règle seulement pour l'un d'eux et pour peu que la justice soit lente à apprécier les faits, d'avoir à payer des amendes phénoménales qui pourraient mettre en péril son existence même.

Mais, en compensation de cette atténuation des dispositions pénales, le Sénat avait mis à la disposition du maire une procédure administrative lui donnant les moyens de faire cesser l'atteinte au cadre de vie, ce qui était, à nos yeux, l'essentiel.

L'Assemblée nationale a développé et perfectionné ce système en proposant tout d'abord une procédure administrative très efficace, tandis que la procédure pénale devient subsidiaire.

Selon cette procédure administrative, le maire, dès qu'un procès-verbal de constatation d'infraction lui est remis ou dès qu'il est saisi par un propriétaire victime d'un affichage irrégulier ou encore à la demande des associations du cadre de vie, est tenu de déclencher la procédure, sans pouvoir en apprécier l'opportunité, mais après avoir cependant vérifié l'irrégularité.

Par arrêté, il adresse une mise en demeure à l'auteur de l'infraction — soit celui qui a apposé ou fait apposer l'affiche irrégulière, soit, à défaut, au bénéficiaire réel ou apparent de l'affiche — et lui fixe un délai dont il peut apprécier l'importance en fonction de la gravité de l'infraction et de l'ampleur des travaux de remise en état des lieux.

Il transmet automatiquement au parquet cet arrêté de notification et, ultérieurement, lui indique si la mise en demeure a été suivie d'effet. Si le responsable de l'infraction ne s'est pas mis en règle, il est redevable d'une astreinte de 100 francs par jour.

Enfin, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de la suppression d'un dispositif publicitaire irrégulier ou de la remise en état des lieux aux frais de l'auteur ou du bénéficiaire de la publicité irrégulière.

On voit les avantages à attendre de ce système très expéditif, et, de ce fait, la procédure pénale ne s'appliquera plus guère que pour les récidivistes et les récalcitrants. Il est clair, en effet, que le procureur de la République, recevant copie de l'arrêté de notification, attendra de savoir s'il a été suivi d'effet et, si tel est bien le cas, il classera probablement l'affaire, sauf en cas de récidive.

Cependant, l'Assemblée nationale a maintenu l'amende répétitive par jour, en abaissant toutefois le taux minimum de l'amende initiale à 50 francs, pour éviter que les auteurs d'infraction ne soient punis d'une amende répétitive trop lourde.

Enfin, elle a rétabli la présomption de complicité du bénéficiaire supposé de l'affichage irrégulier lorsque le commettant n'est pas identifiable.

C'est dire que le système des sanctions voté par l'Assemblée nationale est sensiblement plus répressif que celui que nous avons adopté.

Votre commission des affaires culturelles vous propose d'approuver le mécanisme administratif des sanctions voté par l'Assemblée nationale, qui reprend le système voté par le Sénat, mais qui le perfectionne en développant une procédure efficace de mise en demeure.

Toutefois, dans le souci que j'ai exprimé de ne pas porter atteinte à la liberté d'expression, elle vous demande de supprimer l'astreinte de 100 francs par jour dans le cas de mise en demeure visant l'affichage d'opinion, étant bien entendu que nous conserverons le reste de la procédure, c'est-à-dire essentiellement l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction, ce qui constituera déjà en soi une sanction.

Elle vous demande également de supprimer l'amende répétitive par jour, point sur lequel nous rejoignons la pensée de la commission des lois : c'était d'ailleurs la position du Sénat en première lecture. Nous conserverions, bien entendu, l'amende répétitive par affiche.

Confirmant sa position en première lecture, votre commission vous propose de reconnaître aux infractions en matière publicitaire un caractère continu et d'en tirer les conclusions pour la prescription en votant conforme l'article 24 adopté par l'Assemblée nationale, qui fait courir la prescription du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction est supprimée ou mise en conformité avec la loi ou la réglementation.

En revanche, votre commission, rejoignant la position de la commission des lois en première lecture, vous demande de supprimer la présomption de culpabilité que le projet de loi établit à l'encontre du bénéficiaire de l'affichage irrégulier, lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas identifiable. L'affichage sauvage est certes très fâcheux ; il n'est pas un mal tel qu'il justifie qu'on renverse un principe essentiel du droit, en rendant possibles, au surplus, des machinations politiques.

Enfin, toujours dans le même esprit, nous demandons au Sénat de faire bénéficier l'affichage d'opinion d'un régime de faveur, en exceptant des pénalités du chapitre IV les affiches qui sont retirées au bout de cinq jours après la mise en demeure.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations essentielles que je me devais de vous présenter au nom de votre commission des affaires culturelles et les grandes lignes des amendements qui en découlent tout naturellement.

Sous réserve de leur adoption, je crois pouvoir dire que nous arrivons, à cette deuxième lecture, à un texte satisfaisant, que votre commission vous demande de bien vouloir voter.

Pour préserver le visage de leur commune contre certains débordements de la publicité, les maires vont enfin disposer des pouvoirs qui leur étaient refusés et qu'au nom de leur population ils réclamaient depuis tant d'années. Aucun citoyen soucieux de son environnement ne peut sous-estimer l'importance du problème que ce projet s'efforce de régler à la fois avec fermeté, mais avec mesure.

Certes, il était difficile de construire un barrage contre les excès publicitaires en distinguant la nature du message, l'affichage commercial de l'affichage d'opinion ou de celui des associations à but non lucratif. C'est assurément le point le plus critiquable du projet soumis en première lecture au Sénat, qui avait tout de suite cherché le moyen de protéger l'affichage d'opinion sans compromettre l'objectif essentiel de la loi.

Il a semblé à votre commission que les mesures déjà adoptées par les deux assemblées, les amendements que nous vous proposons, c'est-à-dire l'extension des emplacements réservés à l'affichage libre et la disparition pratique des sanctions en cas d'infraction dès lors que la procédure permet de faire disparaître celle-ci, sont de nature à faire tomber certains reproches et qu'il apparaîtra à l'usage, comme nous l'espérons, que la liberté d'expression n'est pas mise en veilleuse lorsque l'on défend la qualité de la vie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit,** rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me bornerai à exprimer en quelques phrases l'accord très général donné par la commission des lois, saisie pour avis, au travail très approfondi effectué par la commission des affaires culturelles et par son rapporteur, M. Carat.

En dehors de quelques imprécisions qui peuvent subsister dans la rédaction proposée pour certains textes par l'une ou l'autre des commissions, il ne reste qu'une divergence de fond, qui concerne la nature de la prescription. Soyez donc rassuré, monsieur le président : vous n'aurez pas à demander souvent au Sénat d'arbitrer entre la commission des affaires culturelles et la commission des lois.

L'Assemblée nationale a préféré former une commission *ad hoc*, qui a examiné avec beaucoup de soin et d'attention le texte que lui avait transmis le Sénat. Cette commission, qui a effectué un travail très approfondi — mais elle y a quand même mis trois mois ! — a changé la numérotation et modifié la rédaction de certains articles, en mieux certainement, ce qu'aucune des deux commissions n'a contesté, vu la déférence que nous portons à l'éminent rapporteur de la commission *ad hoc*. Ce texte nous est donc revenu avec quelques modifications, celles qu'a mentionnées tout à l'heure M. Carat. C'est sur ces textes que nous demanderons au Sénat de se prononcer. Il est des points sur lesquels nous ne discuterons pas la rédaction de l'Assemblée nationale, mais il en est quelques-uns, très rare, auxquels nous tenons. Le Sénat nous dira si nous avons tort ou raison.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'au mois d'octobre dernier est venu en séance publique, pour la première fois, le projet qui nous occupe de nouveau aujourd'hui, l'un de mes collègues remarquait : « le maniement de cette loi » sera « délicat dans la mesure où elle peut restreindre la liberté d'expression par voie d'affichage ».

C'était là reconnaître le vice essentiel d'un projet qui amalgame volontairement l'affichage publicitaire commercial et l'affichage culturel, social et d'opinion, pour pouvoir faire plus facilement disparaître le second.

Pour sa part, le groupe communiste refusait, par la voix de mon camarade M. James Marson, de « confondre propreté des villes et censure des murs » et, seul de tous, il votait contre le projet du Gouvernement.

Il n'y a pas, à l'heure actuelle, devant le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, motif à un autre comportement de notre part. Nous défendrons donc à nouveau, pied à pied, nos

amendements et nous renouvellerons notre opposition irréductible au dessein du Gouvernement de se donner un nouveau moyen d'attenter plus encore à l'exercice de la liberté d'opinion.

Trois ordres de raisons nous conduisent à ce refus.

Le premier, essentiel à mes yeux, c'est la nouvelle et très grave atteinte aux libertés qui va s'opérer sous le couvert démagogique et fallacieux d'une prétendue protection de l'environnement. L'intention avancée serait, certes, louable si elle ne dissimulait l'inavouable.

Qui en douterait, qui tenterait de le nier n'aurait qu'à se référer à l'amendement d'un député de la majorité qui a proposé pour l'intitulé de votre loi, monsieur le ministre, le texte suivant : « Projet de loi relatif à la protection du cadre de vie contre les abus de la liberté d'information ».

Voilà au moins qui a le mérite de la clarté, le mérite de la franchise et, pour qu'il fasse mieux la prochaine fois, il faudrait, monsieur le ministre, lui donner quelques leçons de textes.

Pour l'avoir fait déjà souvent, il ne nous paraît pas nécessaire de développer à nouveau longuement tout l'intérêt que les communistes accordent à la qualité du cadre de vie et de redire combien une législation de nature à préserver villes et routes des débordements d'une publicité extérieure qui, trop souvent, les enlaidit, aurait retenu notre intérêt et recueilli notre agrément. Nos interventions contre pollutions et nuisances — et contre leurs auteurs, trop souvent impunis quand ils sont des « gros » — en font foi.

Mais pour nous, les pollutions des temps modernes, ce ne sont pas les banderoles qui proclament aux portes des usines la volonté des ouvriers de se défendre contre les licenciements ; ce ne sont pas les affiches qui appellent à manifester contre les hausses de loyers et des transports ; ce ne sont pas les placards qui essaient de donner, à une vie associative trop restreinte encore, un peu plus de réalité vivante.

Quand, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, vous faites entrer le projet actuellement en débat dans la politique d'ensemble du cadre de vie, conduite, dites-vous, par le Gouvernement à l'instigation de M. le Président de la République, et plus particulièrement dans le cadre des lois sur la protection de la nature, sur l'urbanisme ou sur l'architecture — même s'il y a beaucoup à dire sur leur contenu, au moins disaient-elles leur nom — vous instituez volontairement une dangereuse confusion.

Ce dont il s'agit cette fois, en flagrante contradiction avec la loi sur la liberté de la presse de juillet 1881, c'est de réprimer jusqu'à réduire à néant ou presque l'affichage d'opinion, expression d'une liberté fondamentale.

Vous savez donc que nous ne vous suivons pas sur cette voie où les libertés se perdent et disparaissent.

L'information politique et sociale, diversifiée, respectueuse du pluralisme, la plus ample possible, doit être libre de toutes contraintes. Elle demeure un moyen essentiel pour favoriser l'intervention des citoyens dans toutes les affaires qui concernent leur existence et celle de leurs concitoyens, intervention quotidienne en dehors de laquelle la démocratie n'existe pas.

En fait, le pouvoir que vous représentez, monsieur le ministre, redoute cette intervention. Il a peur de la vérité. Alors on fait, vous le savez mieux que nous, une deuxième fois, décompter les bulletins de vote. Et, de plus en plus fréquemment, on en appelle à la répression.

J'aborde maintenant le deuxième ordre de raisons qui nous rendent hostiles à votre projet : ce sont les coups renouvelés que le Gouvernement porte, à un rythme de plus en plus accéléré, à tous les droits démocratiques acquis, aux libertés collectives et individuelles, à la sécurité même des citoyens, que cela soit directement de son fait ou bien le résultat d'une politique d'incitation ou de laisser-faire.

Dans le récent débat sur le droit de grève à la radio-diffusion-télévision française, j'ai dénoncé l'entreprise délibérée et systématique actuellement en cours contre les libertés. J'ai nommé dans mon intervention Monseigneur Etchegaray parmi ceux qui veulent des libertés réelles, des libertés accessibles à tous. J'ai nommé aussi Georges Séguy qui, pour sauver les libertés en péril, parle au nom de millions d'ouvriers de chez nous et, dans cette enceinte, au seul nom de Georges Séguy, certains ont murmuré.

Je veux aujourd'hui, par le simple énoncé de ce qui s'est passé récemment, vous faire mesurer — du moins je l'espère — les néfastes effets d'une politique ignorée généralement — et volontairement — de l'information officielle la plus largement répandue.

Les interventions policières contre le droit de grève sont devenues quotidiennes.

Après les assauts contre les travailleurs de Longwy, de l'usine Sonolor à La Courneuve, contre les femmes des blanchisseries de Grenelle à Issy-les-Moulineaux, les C. R. S. sont intervenus contre les piquets de grève de l'entreprise Traylor à Lunéville ; à Brest, contre les ouvriers de l'arsenal dont deux ont été arrêtés et jetés en prison pour trois mois à l'issue d'une procédure de flagrant délit — encore ! — au cours de laquelle l'avocat commis d'office n'a même pas eu le temps de faire entendre les témoins ; contre les ouvriers de la Régie Renault à Blainville, après que le ministre du travail eut annulé la réunion de conciliation.

Décidément, l'exercice du droit de grève gêne le Gouvernement, ce droit acquis au prix de la vie de ceux qui contraignent les gouvernements à l'établir.

Le pouvoir sévit non seulement dans les entreprises, mais aussi dans les établissements scolaires ; ainsi deux cents professeurs de l'académie d'Aix-Marseille viennent de voir baisser leur notation en raison des grèves qu'ils ont menées. Que, dans la Drôme, en protestation contre la réduction du nombre de postes d'instituteurs, quarante-quatre professeurs refusent de siéger dans les jurys d'admission au concours d'entrée à l'Ecole normale, ils se voient administrer par le ministère de l'éducation la sanction disciplinaire du blâme. A Reims, c'est la sous-directrice d'un C. E. S. ; épouse du maire communiste de la ville, qui est déplacée pour participation à un mouvement contre la suppression de l'enseignement du latin. A Paris, ce sont les élèves candidats à l'éducation surveillée qui sont chassés par la police parce qu'ils dénoncent la pénurie des postes offerts. Et je l'ai vu de mes propres yeux, car cela se passait dans ma rue.

Que les parents d'élèves et leurs associations considèrent de leur responsabilité d'intervenir pour une bonne scolarité de leurs enfants, ils sont poursuivis comme à Clichy-sous-Bois, et traduits en justice, parce qu'ils ont protesté en occupant des classes dépourvues des normes de sécurité requises.

Non seulement il faut que les salariés et leurs familles fassent les frais d'une politique d'austérité et de chômage, d'une politique de réduction de crédits pourtant destinés aux besoins vitaux du pays, mais encore faudrait-il que, selon vos vœux, monsieur le ministre, ils acceptent et se taisent.

Pour avoir voulu, le 19 juin dernier, dans la banlieue de Rouen, soutenir contre une saisie pour dettes une mère de quatre enfants, mes camarades communistes, avec d'autres habitants du quartier, étaient matraqués. Cette mère de famille était, elle-même, malmenée au point d'être hospitalisée ; l'un des manifestants était neutralisé par un policier tenant son revolver braqué sur lui. Et si vous ne me croyez pas, regardez donc les photos de la scène dont je parle et qui a provoqué la colère de toute la population de Rouen. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Je viens de parler des grèves et des actions revendicatives.

Mais la simple dénonciation de la vérité suffit à entraîner menaces et sanctions. A Paris, à la société Gévelot, un ingénieur, élu au comité d'entreprise par les cadres, était chargé des problèmes d'hygiène et de sécurité. Sa vigilance lui permit de détecter, par voie d'analyses, un taux exagéré et dangereux de mercure et de plomb dans le sang d'un certain nombre d'ouvriers. Il le dit ; il protesta ; il fut licencié.

Quand la vérité gêne, il faut que le peuple soit chloroformé avant qu'on tente de le soumettre.

Tel est, en réalité, l'objectif poursuivi par cette loi, comme par beaucoup d'autres dont on dit qu'elles n'ont qu'une incidence très faible, mais dont on voit bien qu'à la fin du compte, elles aboutissent à une restriction certaine de nos libertés.

Il faut faire en sorte que le peuple ne sache pas que la répression peut s'abattre sur des innocents, que des provocations peuvent permettre des poursuites. Il faut le tromper ou simplement même le laisser dans l'ignorance pour qu'il ne soit pas amené à se solidariser avec les victimes.

Tout un dispositif est aujourd'hui mis en œuvre : contraintes, détournements de la loi, votes exigés souvent dans la précipitation d'une série de textes restreignant les libertés, emploi de la force brutale. Voyez, monsieur le ministre, ce que vous avez commis à Garges-lès-Gonnesse, hier, au foyer de la Sonacotra, et ces hommes jetés à la rue et leurs pauvres biens dispersés.

Le projet sur la publicité extérieure, celui sur l'immigration, font partie de cet arsenal destiné à museler l'expression d'un mécontentement légitime.

Ainsi notre débat d'aujourd'hui c'est, côté Gouvernement, un moment d'une vaste entreprise antidémocratique ; c'est, de notre côté, un temps de la riposte que nous lui opposons.

Il n'est pas possible, mes chers collègues, de prendre position sur le texte dont nous débattons en le considérant comme un élément ponctuel, isolé du contexte social et politique. Il convient, au contraire, de le rapprocher de tous les autres, de le souder aux quotidiennes atteintes aux droits du citoyen français.

Quand j'aurai brièvement rappelé — et c'est le troisième ordre de notre motivation — qu'un certain nombre de dispositions du projet actuel, en donnant aux avis rendus par l'administration préfectorale le pas sur les décisions du maire et des élus locaux, contredisent les intentions dont se pare le projet de réforme des collectivités locales, à l'étude duquel la session qui s'achève a été essentiellement occupée, j'en aurai presque terminé.

Je ne partage donc pas, de ce point de vue, l'optimisme affiché par le rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, lorsqu'il observait que « le pouvoir donné aux conseils municipaux anticipe en quelque sorte sur la loi générale de décentralisation ».

Vous prétendez, monsieur le ministre, que par la réglementation de la publicité extérieure et la répression de l'affichage, dit sauvage, c'est la qualité de la vie que vous défendez. Mais quel contenu donnez-vous donc à la notion de « qualité de vie » ? Elle n'est pas, en tout cas, soyez-en certain, celle de centaines de milliers de chômeurs pour qui elle est avant tout synonyme du droit au travail que vous leur refusez et, pour les hommes et les femmes de l'Est et du Midi, le droit de vivre et de travailler au pays.

Il faut, en tout cas, laisser aux Français et aux associations qu'ils se sont données toutes les possibilités de faire connaître la « qualité de vie » dont ils souhaitent entourer leur existence et celle des leurs.

C'est dans ce but que se manifeste une impérieuse exigence qui n'est pas nôtre seulement, une exigence qui éclate de plus en plus haut dans les actions menées, qui se lit dans les messages que tous les parlementaires ont reçus : c'est l'exigence du respect de la libre expression publique, de la libre expression de chacun. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'interviendrai que très brièvement car ce projet de loi, tel qu'il a été voté à l'Assemblée nationale et tel que vos commissions proposent encore de l'amender, prend, me semble-t-il, bonne tournure.

Ce n'est pas un texte dirigé contre la publicité, au contraire, et je confirme à cet égard le propos que tenait tout à l'heure M. le rapporteur.

J'ai écouté M. Lederman avec beaucoup d'attention. Qu'il me permette de lui dire que, lorsque je l'entends, je suis à la fois séduit par le talent et consterné par le propos. Lorsque M. Lederman exprime, en effet, son souci du cadre de vie et traite de l'exercice des libertés et que l'on compare ses propos avec ce que font du cadre de vie et des libertés d'expression les pays où ses amis sont au pouvoir, quel abîme !

Je voudrais bien qu'on développât, en effet, l'usage qui est fait du droit au travail sur place, de la liberté d'association, des libertés d'expression, d'opinion, d'affichage...

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Du droit de grève également !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** ... et du droit de grève, effectivement, dans les pays où ses amis sont au pouvoir.

Monsieur Lederman, vous avez beaucoup de talent, mais permettez-moi de vous dire que vous n'êtes pas crédible. En effet, non seulement, cette loi n'est pas dirigée contre la publicité, moteur essentiel de notre activité économique, ou contre la liberté d'expression, mais elle va, au contraire, dans le sens de la liberté d'expression.

Regardez les textes en vigueur. Ce n'est pas parce qu'on y contrevient que la liberté d'expression est assurée. Actuellement, l'affichage sauvage, même en période électorale, est interdit. Le rapporteur rappelait à juste titre que, pour apposer une affiche sur un mur, il fallait demander l'autorisation du propriétaire. Or, ce n'est pas fait dans le cas que je viens de citer.

Cette loi a le mérite, sans s'occuper du message, de fixer les règles de l'affichage et d'assurer la liberté d'expression. Elle impose — c'est une novation considérable — dans toutes les municipalités, l'obligation de disposer des panneaux où l'affichage d'expression, culturel, d'opinion, ou l'affichage des associations sera libre, ce qui n'existait pas jusqu'à présent.

Alors, qu'on ne vienne pas, par une savante et talentueuse dialectique, nous expliquer que ce projet de loi est, en réalité, le contraire de ce qu'il est. C'est un projet qui va à la fois dans le sens de l'organisation nécessaire de la publicité — les professionnels le savent bien — et dans celui de la liberté d'expression.

Je n'ai pas l'intention de revenir sur ce débat. Nous examinerons tout à l'heure les amendements déposés par le groupe communiste, dont la teneur, sinon la lettre, a déjà été exposée dans cette assemblée comme à l'Assemblée nationale. Je me contenterai, sans en débattre au fond, d'inviter le Sénat à les repousser, comme il l'a fait précédemment. Je demande à M. Lederman s'il estime nécessaire de revenir sur un débat qui a déjà été tranché dans le passé.

J'aborderai maintenant un certain nombre de points concernant le texte qui vous est soumis.

En premier lieu, l'article 11 bis nouveau, qui regroupe les dispositions relatives à la procédure d'institution des zones de publicité autorisée hors agglomération et des zones de publicité élargie ou restreinte en agglomération, me paraît, dans son économie, assurer maintenant un bon équilibre.

Dans le plus grand nombre de cas, l'accord se fera soit d'emblée, soit après une nouvelle délibération du groupe de travail. Le maire prendra l'arrêté et aura ainsi la satisfaction de ratifier lui-même le projet, au nom de l'Etat. Ce n'est qu'en cas de désaccord persistant qu'un arbitrage permettra d'assurer l'harmonisation indispensable entre les communes. Dès lors qu'il s'agit d'adopter une réglementation de police nationale, un accord engage — M. le rapporteur le rappelait tout à l'heure — la responsabilité de l'Etat sur le plan contentieux. Ce système paraît réaliste.

En second lieu, l'Assemblée nationale a abrogé l'article 18 du projet de loi, qui limitait la durée des conventions de concession de publicité signées par les collectivités publiques. Le Gouvernement considère, compte tenu du vote d'abrogation de l'Assemblée nationale, qu'il appartient à d'autres instances de trouver les moyens d'assurer la concurrence et de faire en sorte que les contrats ne soient pas de durée excessive.

Enfin, je voudrais dire un mot des sanctions administratives et des sanctions pénales telles qu'elles résultent du système voté par l'Assemblée nationale. Je comprends très bien les raisons qui ont inspiré M. Carat et votre commission des affaires culturelles dans leur souci d'atténuer, au profit de l'affichage d'opinion et de la publicité des associations, le système « sanctionnateur » très complet voté par l'Assemblée nationale. La rigueur pouvait paraître excessive à l'égard de l'affichage d'opinion en cas d'astreinte administrative. Je suis prêt, je vous le dis tout de suite, à me rallier à la proposition de vos commissions à ce sujet.

Je suis prêt également à admettre un droit de repentir en matière d'affichage d'opinion ou de publicité des associations, à condition qu'il n'y ait pas impunité complète et que l'exemption ne joue que pour le cumul des amendes au nombre d'affiches.

Enfin, je ne serai pas foncièrement hostile à l'abandon du système des amendes journalières, qui posait effectivement le problème délicat de la procédure de constatation et de notification de l'infraction comme point de départ du calcul de l'amende répétitive.

Je considère cependant qu'il faut en rester là. Les privilèges accordés à l'affichage d'opinion et à celui des associations, matérialisés par la détermination de panneaux réservés à cet affichage par l'article 11 et aussi par des sanctions beaucoup moins rigoureuses, perdraient finalement tout leur sens si on rendait en fait impossible toute répression de l'affichage sauvage en exigeant pratiquement que soit constaté le flagrant délit.

A quoi bon un système très étudié et adapté si l'on crée, par ailleurs, l'impunité généralisée de l'affichage sauvage ? J'y reviendrait au moment de la discussion des articles, mais je considère que l'on priverait la loi de toute efficacité à l'égard de l'affichage sauvage si le Sénat retenait le projet de vos commissions interdisant de mettre en cause le bénéficiaire de l'affichage sauvage si sa complicité ne peut être établie.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les réflexions que je voulais faire rapidement sur l'ensemble du texte et sur les amendements proposés. Sous le bénéfice de ce que je viens de dire, il me semble que ce projet de loi est en train de prendre bonne tournure. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le ministre, lorsque je vous écoute, j'ai l'impression d'entendre — pardonnez-moi ce rapprochement de famille — votre grand-père, celui qui représentait les communistes avec une barbe hirsute et un couteau entre les dents. Vous semblez oublier que, depuis 1921, les choses ont évolué. Vous en êtes resté à la propagande des années 25. Vous oubliez volontairement ce que mon parti critique, a critiqué et dit de ce qui peut se passer dans les pays socialistes et qui est critiquable.

Ce qui m'intéresse, c'est la politique que mène mon parti. Vous parlez de mes amis qui sont au pouvoir. Hélas ! ils ne le sont pas encore en France, mais j'espère qu'un jour, la compréhension du peuple, dans sa majorité, nous permettra d'accéder à la direction des affaires, avec d'autres aussi. Je le souhaite sincèrement. (*Exclamations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Vous avez, en parlant de votre texte, monsieur le ministre, déclaré qu'il ne portait pas atteinte à la liberté ; mais vous n'avez pas dit un mot de ce qui pourrait venir étayer votre thèse. Vous avez dit aussi que nous n'étions pas crédibles. Vous ignorez l'histoire, non seulement depuis 1921, mais depuis quelques semaines à peine. Souvenez-vous : le 10 juin 1979, il y a moins de vingt jours, plusieurs millions de Français, alors que vous espériez nous réduire à 15 p. 100 de l'électorat, ont montré qu'ils estimaient que les communistes étaient parfaitement crédibles. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseigner et de préenseigner, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 65, a pour auteur M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer l'article 1<sup>er</sup> A.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'Assemblée nationale s'était interrogée, comme nous-mêmes, sur la question de savoir s'il fallait distinguer l'affichage d'opinion de l'affichage commercial. Finalement, elle a tranché par la négative, mais il lui a semblé, en contrepartie, qu'il était bon de placer en tête de ce projet de loi un article qui est en quelque sorte un rappel de principe de la liberté d'expression. Cette liberté d'expression est d'ailleurs limitée dans le cadre des lois existantes qui interdisent, notamment, qu'une affiche porte atteinte aux bonnes mœurs, fasse l'apologie du crime ou incite à la haine raciale. Elle serait également limitée en vertu des dispositions de la présente loi. L'Assemblée nationale a décidé que l'affichage tout court, d'opinion ou commercial, serait limité par les textes que nous allons adopter.

Votre commission a été sensible aux raisons qui ont déterminé l'Assemblée nationale à adopter cet article de principe, mais elle a jugé finalement qu'il était inutile d'inscrire en tête de la loi ce rappel d'une liberté fondamentale qui, je le rappelle, figure dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, visée dans le préambule de notre Constitution, laquelle indique, elle aussi, que toutes les libertés exprimées dans cette Déclaration peuvent être limitées par la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a estimé que cet article 1<sup>er</sup> A pouvait être supprimé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 65.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Mêmes motifs et mêmes conclusions que ceux que vient d'exposer M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je comprends parfaitement les motivations des deux rapporteurs et je dois reconnaître qu'au fond ils ont raison. On ne devrait pas avoir besoin de rappeler cette notion fondamentale de liberté d'expression, mais étant donné les attaques injustes dont nous sommes l'objet dans ce domaine, peut-être n'est-il pas mauvais après tout de mentionner cette pétition de principe, qui n'ajoute rien, c'est vrai, en tête du projet de loi.

Je relis, pour le bénéfice du Sénat, la phrase que l'Assemblée nationale a insérée dans le texte :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions de la présente loi. »

Tout en m'en remettant à la sagesse du Sénat, il me semble préférable de maintenir cette première phrase. Je ne pense pas que les deux commissions y voient une quelconque objection.

**M. le président.** Les amendements sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** J'ai reçu mandat de maintenir celui de la commission des affaires culturelles. Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Celui de la commission des lois est également maintenu, parce que la bonne manière qui est faite par M. le ministre aux critiques de M. Lederman ne parviendra pas à convaincre ce dernier, du moins dans ses explications verbales.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Ce n'est pas dans ce but que je l'ai fait !

**M. Charles Lederman.** J'apprécie beaucoup les attentions que me porte M. le rapporteur pour avis, mais je pense qu'il me permettra, quand je le jugerai utile, d'exprimer moi-même mon opinion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 1 et 65, identiques, pour lesquels le Gouvernement et la commission saisie au fond s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n<sup>o</sup> 87, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent exclusivement à l'affichage publicitaire commercial. L'affichage d'opinion est une liberté publique fondamentale, ainsi que l'annonce de manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives.

« Il est régi par la loi du 29 juillet 1881. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Les explications que j'ai fournies au cours de mon intervention voilà peu de temps me dispensent de donner des explications bien amples. Nous voulons qu'il soit fait une différence essentielle entre l'affichage publicitaire commercial et l'affichage qui a pour objet de faire connaître les manifestations culturelles, politiques, syndicales ou sportives.

Pour cette raison, nous souhaitons qu'il soit bien précisé que les dispositions de la loi que nous envisageons s'appliquent exclusivement à l'affichage publicitaire commercial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement de M. Lederman a deux objets : d'une part, il affirme un principe, mais, comme nous venons d'en voter un, un autre serait sans objet ; d'autre part, il propose de n'appliquer qu'à l'affichage publicitaire commercial les dispositions de la présente loi. Nous nous sommes déjà longuement expliqués à cet égard ; aussi je pense qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.

Cependant, je profite de l'occasion pour relever, dans l'exposé antérieur de M. Lederman, exposé que j'ai écouté moi aussi, le mot « démagogique » employé à propos des objectifs de la présente loi.

A mon avis, il ne saurait être question d'appliquer le qualificatif « démagogique » à un texte qui se soucie de la défense de l'environnement contre certains aspects monstrueux de l'affichage commercial. C'est un maire qui le dit, un maire qui a beaucoup souffert dans sa commune de n'avoir aucun moyen de lutter contre les débordements de l'affichage. Je suis pourtant

très attaché à la liberté d'expression — j'ai d'ailleurs installé des panneaux d'affichage libre avant que la loi ne nous y contraigne.

Par conséquent, l'avis de la commission est défavorable à cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Sur le fond, je me suis expliqué.

Je constate cependant que M. le rapporteur ne fait pas de sort particulier à l'une des manifestations essentielles de nos libertés publiques, c'est-à-dire au droit pour chacun de faire connaître son opinion politique ou syndicale ou encore aux possibilités données aux associations, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure.

Mais, puisque dans mon exposé l'adjectif « démagogique » l'a choqué, qu'il me permette de lui donner quelques brèves explications.

Pour moi, « démagogique », c'est le qualificatif qui s'applique lorsqu'on veut rechercher auprès du plus grand nombre une approbation qui ne peut être que le résultat de sentiments qui ne sont pas des plus élevés, lorsqu'on essaie, à l'aide de ces sentiments, de tromper l'opinion. Or, l'opinion, en l'espèce, est trompée.

Avez-vous remarqué — je ne parle pas de ce qui a pu être écrit dans la presse — en écoutant la radio ou en regardant la télévision, que lorsqu'on évoque le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui on parle toujours de la lutte contre la pollution mais jamais de la liberté d'expression ? Vous n'avez, à plus forte raison, jamais entendu un mot concernant les dangers qu'une telle loi pourrait faire courir à la liberté d'expression.

Tel est le motif pour lequel j'ai employé ce qualificatif, qui, encore une fois, a frappé notre rapporteur. Il me paraît s'appliquer particulièrement bien en l'espèce.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je ne veux pas discuter longuement à propos du caractère démagogique d'une loi dont je répète que les élus locaux de toutes tendances l'ont réclamée depuis de très longues années.

Toutefois, il n'est pas possible de faire une distinction préalable entre l'affichage commercial et l'affichage d'opinion, lesquels, d'ailleurs, se rejoignent quelquefois, puisque les expressions d'opinions passent bien souvent par les panneaux commerciaux. Tous les partis, y compris le vôtre, mon cher collègue, y compris le mien et ceux des autres groupes de cette assemblée, ont recours à ces supports publicitaires de façon quelquefois fâcheuse.

Mais je ne peux pas laisser dire que l'on traite sur le même plan l'affichage d'opinion et l'affichage commercial, puisque, précisément, votre commission s'est efforcée, tant en première qu'en deuxième lecture, d'introduire des dispositions qui éparpillent à l'affichage d'opinion le mécanisme répressif qui est prévu dans la loi et qui lui donne les moyens d'exister dans toutes les communes, et cela de façon obligatoire. Par conséquent, nous faisons bien cette distinction.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je voudrais présenter une simple observation à M. Lederman.

Si le texte de son amendement était voté, celui-ci irait directement à l'encontre du but qu'il semble se proposer, car, fort heureusement, dans le texte que nous discutons, l'affichage d'opinion se trouve traité de telle manière que les gens peuvent s'exprimer tandis qu'auparavant aucun emplacement n'étant réservé à cet effet, on se trouvait en présence d'un affichage sauvage.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure, à juste titre, que l'affichage sauvage existait, qu'il polluait et que l'on rencontrait des difficultés pour le réprimer. Il n'empêche que c'était une infraction.

Avec le texte proposé, ce ne sera plus le cas. Il sera réglementé d'une façon assez large et de grandes possibilités seront données aux maires à cet égard. Il n'y a donc pas lieu, me semble-t-il, de s'apesantir sur un tel amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement.

Ce débat a déjà eu lieu en première lecture devant le Sénat, qui a tranché en refusant un amendement de même nature. L'Assemblée nationale a également pris position en rejetant un amendement semblable présenté par le groupe communiste.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement n° 87 pour être cohérent avec les décisions qu'il a prises jusqu'ici.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion de celles situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 88, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de rédiger comme suit cet article :

« Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion de celles situées à l'intérieur d'un local. »

Le deuxième, n° 66, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise, dans cet article, à supprimer le mot : « publique ».

Le troisième, n° 2, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer les mots : « à l'exclusion de celles situées » par les mots : « à l'exclusion de celles qui sont situées ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 88.

**M. Charles Lederman.** Le domaine couvert par la nouvelle loi doit être, autant que possible, précisé sans ambiguïté possible. En tout cas, les professionnels concernés ont coutume, d'après ce qui nous a été dit, d'employer l'expression « publicité extérieure », que reprenait le texte initial, car elle est pour eux parlante et ils savent parfaitement ce qu'elle signifie. Nous proposons, en conséquence, le maintien de cette expression.

En effet, il s'agit bien des publicités « visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion de celles situées à l'intérieur d'un local », comme cela figure dans le texte de l'Assemblée nationale. En toute rigueur, cette exclusion doit, selon nous, conserver un caractère absolu. Par conséquent, ce sont toutes les publicités situées à l'intérieur d'un local qui doivent être exclues du champ d'application de la loi et non pas seulement celles qui sont « relatives à une activité qui s'y exerce ». Il convient donc de supprimer le dernier membre de phrase.

D'une part, en effet, ce qui est situé à l'intérieur d'un local ne concerne pas l'environnement, au sens où le projet de loi entend cette notion, et, d'autre part, les mots : « relatives à une activité qui s'y exerce » affectent le contenu du message, ce qui est contraire aux intentions proclamées de considérer la publicité comme indépendante de la nature des indications dont elle est porteuse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Le texte comporte les termes : « ouverte à la circulation ». Or, lorsqu'une voie est ouverte à la circulation, il s'agit, à l'évidence, de la circulation publique. Il nous a donc paru pléonastique de préciser « publique ».

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet adjectif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement d'ordre purement rédactionnel.

**M. le président.** Veuillez garder la parole, monsieur le rapporteur, pour exprimer l'avis de la commission sur les amendements n° 88 et 66.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles a donné un avis favorable à l'amendement de M. Lederman. Pourquoi ? Parce qu'il ne lui a pas paru dommageable pour l'environnement qu'à l'intérieur d'un local commercial, ou autre, il puisse y avoir des affiches qui échappent à la réglementation générale. Cette pratique a déjà lieu dans un certain nombre de magasins par l'intermédiaire des vitrines et je ne trouve pas que ce soit choquant.

En revanche, il pourrait en résulter des conséquences fâcheuses en ce qui concerne la liberté d'opinion, dans la mesure où toutes les formations politiques exposent, à l'intérieur de leurs permanences, un exemplaire de leurs affiches qui peut très bien se voir de la rue. Nous serions peinés qu'une interdiction intervint alors que, finalement, le cadre de vie n'est pas en cause.

En ce qui concerne l'amendement n° 66 de M. Guy Petit, nous y sommes tout à fait favorables. En effet, il existe des voies qui, bien qu'étant ouvertes à la circulation publique, n'ont pas le caractère de voie publique. Il s'agit, notamment, des voies privées de certains grands ensembles. L'amendement de M. Guy Petit nous paraît donc judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 88, 66 et 2 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Lederman. En effet, il prévoit que la présente loi ne s'applique pas à l'intérieur d'un local. Or, ainsi, un moyen de tourner la loi, dans les lieux les plus précieux, serait fourni à ceux qui voudraient le faire. On pourrait louer, dans des lieux précieux, des boutiques ou des emplacements vacants de façon à procéder à l'affichage en devanture et, de la sorte, tourner les dispositions de la loi.

Je peux rassurer M. Carat sur ce sujet. A l'intérieur d'une boutique, on peut procéder à tout affichage qui concerne l'objet du commerce ou à l'intérieur d'un local quelconque, à tout affichage concernant l'activité qui s'y exerce. Par conséquent, si un parti politique tient une permanence dans une boutique, il a tout à fait le droit, dans la devanture, d'exposer des publicités en rapport avec l'objet même de son activité, c'est-à-dire, évidemment, des publicités politiques relatives à ce parti.

Le texte proposé n'apporterait donc absolument rien dans ce domaine.

En revanche, il convient d'éviter le détournement de l'objet de la loi par des gens qui, à des fins commerciales, pourraient louer des boutiques ou des emplacements libres et y faire de la publicité commerciale.

J'en viens à l'amendement n° 66. L'important dans la rédaction de l'article premier, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, c'est qu'en mentionnant : « Toute voie ouverte à la circulation » l'intention a bien été de retenir la formule la plus générale et, par conséquent, de viser les voies publiques ou privées dès lors qu'elles sont ouvertes à la circulation.

Dans cet esprit, le Gouvernement ne tient pas absolument à l'adjectif « publique » qualifiant la circulation. Cependant, la notion d'ouverture à la circulation n'est pas une notion juridique très précise. L'Assemblée nationale avait préféré « voie ouverte à la circulation publique » parce que d'autres textes législatifs ainsi que la jurisprudence utilisent cette notion et parce qu'elle paraissait adaptée à la finalité d'un projet de loi qui a pour objet d'assurer la protection du cadre de vie du public.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur ce sujet et je ne vois pas d'objection à ce que le Sénat supprime, s'il le souhaite, ce mot « publique ».

Quant à l'amendement n° 2 de M. Carat, qui est un amendement de forme, le Gouvernement y est tout à fait favorable. Je me résume donc : le Gouvernement est défavorable, pour les raisons que j'ai exposées, à l'amendement n° 88 de M. Lederman, il s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 66 de la commission des lois et il est favorable à l'amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** En réalité, c'est à une véritable violation de domicile, en dehors d'autres violations, que se livre M. le ministre.

Par exemple, je n'ai pas de permanence politique, j'habite au rez-de-chaussée et je placarde sur l'un des murs la photographie d'un candidat à la mairie de Paris. Je laisse la fenêtre ouverte mais, dès lors, on va me poursuivre parce que j'affiche pour une activité que je n'exerce pas, je veux dire celle de propagandiste politique de l'intéressé.

Quand je vous disais que vous vouliez en réalité attenter à l'essentiel de nos libertés, que vous y procédiez en avançant par petits pas cachés, dissimulés, n'avais-je pas raison ?

Vous voulez aussi, aujourd'hui, légiférer en général en prenant un exemple qui ne peut être que particulier.

Je fais allusion ici non pas aux sociétés d'affichage que je connais mal, mais vous évoquez, vous, le cas d'une société d'affichage qui louerait une boutique, à n'importe quel prix, dans un quartier dont vous dites qu'il serait « précieux » — sinon pour la publicité, il ne serait pas intéressant — et cela pour pouvoir, à l'intérieur de la boutique, placarder ce qui pourrait être vu de l'extérieur.

C'est de l'imagination, c'est une invention de votre part, monsieur le ministre, je veux le croire, mais on ne peut pas considérer cet argument comme sérieux.

Ce que je constate en tout cas, c'est que vous voulez pénétrer chez moi, pour m'empêcher d'y exprimer mon opinion, surtout si elle vous déplaît.

C'est dans ces conditions et en accord — je remercie les cieux de me rencontrer avec eux — avec les deux rapporteurs que je demande à mes collègues d'adopter notre amendement.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je suis obligé de reprendre la parole car je ne peux pas ne pas relever ce qui vient d'être dit. Soyons sérieux ! On ne peut pas laisser tenir devant le Sénat des propos tout à fait inconsidérés.

Il n'est pas question, monsieur Lederman, de vous empêcher d'afficher chez vous le portrait de qui vous voudrez, comme vous le voudrez et de laisser votre fenêtre ouverte. Il est tout simplement question d'empêcher les abus.

D'ailleurs, moi, je ne légifère pas, je demande simplement que l'on repousse un amendement qui couvre délibérément la porte à la tricherie à l'égard de la loi.

Si vous voulez que je vous dise ici, publiquement, que vous pouvez afficher le portrait de qui vous voulez ou les écrits qu'il vous plaira dans votre domicile et ouvrir vos fenêtres, je vous en donne l'assurance.

Bien entendu, c'est le juge qui, dans ce cas, assurera la garantie de la liberté du domicile du citoyen.

Tout ce que je vous demande, c'est de ne pas ouvrir la porte, par un amendement de ce type, à un contournement possible de la loi.

Cessez, je vous en prie, de rechercher chez moi des intentions cachées et de déformer tous mes propos ! Je vous assure, monsieur Lederman, que ce n'est pas convenable.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il ne s'agit pas d'ouvrir la porte, mais d'ouvrir la fenêtre, comme nous venons de le dire...

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Effectivement, d'ouvrir la fenêtre.

**M. Charles Lederman.** ...mais, monsieur le ministre, ce sont des propos sérieux que je tiens.

Cela dit, vos affirmations, si elles peuvent venir à l'appui d'un texte soumis à notre discussion, à titre d'explication éventuelle, ne sauraient constituer la loi.

Or, vous nous demandez de voter un texte, après quoi vous ajoutez que le juge appréciera. Evitons qu'il ait à le faire et votons un texte sans ambiguïté !

Je demande donc au Sénat, une nouvelle fois, de reconnaître l'importance de l'amendement que nous lui avons soumis et de bien vouloir le voter.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** J'ai pris acte d'un des points de la réponse de M. le ministre, que je trouve tout à fait important, à savoir qu'une permanence politique ne serait pas concernée si elle placarde dans sa vitrine une affiche qui a trait à la défense du parti qui la possède.

Mais je ne suis pas encore entièrement satisfait. Avec la formulation : « à l'exclusion de celles situées à l'intérieur d'un local, et relatives à une activité qui s'y exerce », on rend illicites tous les affichages de spectacles qui peuvent être faits occasionnellement dans une boutique et qui n'ont pas trait à l'activité

du commerce en question : par exemple, pour un cirque qui passe ou pour un cinéma local qui a l'habitude d'apposer ses affiches. De même, certains périodiques profitent de la complaisance d'un commerçant pour exposer une affichette.

Je ne crois vraiment pas que, si l'amendement de M. Lederman était adopté, l'objectif du présent texte de loi serait mis en péril ; sans son adoption, nous risquons au contraire de nous trouver devant une interprétation quelquefois difficile.

Par conséquent, monsieur le ministre, si votre réponse me rassure sur un certain point au cas où l'amendement ne serait pas adopté, je suis malgré tout obligé de maintenir le point de vue de la commission.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, je voudrais vous poser deux questions. La première a déjà été formulée pour partie par M. Carat. Je prends un exemple. J'ai une boutique, j'appose l'affiche d'un match de rugby, j'espère que je ne tombe pas sous le coup de la loi. De même, si je placarde une affiche, au demeurant assez voyante, pour un spectacle, là encore, je souhaite que j'en aie la faculté.

J'en viens à ma deuxième question. Tout à l'heure, vous avez dit — et, là, M. Carat a ouvert un nouveau débat — que toute voie ouverte à la circulation publique faisait, bien entendu, l'objet, etc. Je ne connais pas cette question sur le plan juridique, vous êtes mieux renseigné que moi sur ce point, mais je voudrais savoir ce qu'il advient dans le cas d'une voie privée qui appartient à des copropriétaires. Ils ont le droit de faire chez eux ce que bon leur semble. Cependant, dans une voie privée ouverte à la circulation, vous avez eu raison de rappeler que le code de la route a un point de vue qui n'est pas celui d'autres administrations.

Ainsi, dans une voie privée, alors que je suis propriétaire et que je désirerais tirer une recette d'un affichage, serais-je contraint de ne pas afficher si telle est la décision prise par le conseil des copropriétaires, ou autrement serais-je pénalisé ? Je précise qu'il s'agit d'une voie privée qui n'appartient pas à la commune, qui peut se trouver dans un lotissement de trois ou quatre maisons ou dans un hameau de campagne. Quel est le sort réservé à l'affiche apposée dans de tels lieux, si telle est la volonté des copropriétaires ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** C'est pourquoi il faut voter l'amendement de la commission des lois.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur Caillavet, ce n'est pas le texte du projet de loi qui fait référence aux lieux privés, c'est l'amendement de M. Lederman qui introduit, en quelque sorte, une possibilité d'échappatoire définitive.

Le Gouvernement considère que l'affichage dans un local privé, qu'il s'agisse de l'annonce d'un match ou de tout autre sujet, est parfaitement licite et normal et fait tout à fait partie des usages. Il n'existe donc absolument aucune raison de verbaliser contre de telles affiches qui sont apposées à l'intérieur d'un local. Il ne sera d'ailleurs jamais verbalisé dans de telles circonstances.

**M. Henri Caillavet.** Et s'il s'agit d'une vitrine ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement voudrait éviter que, par le biais de cet amendement, des professionnels ne soient tentés d'apposer une affiche dans un endroit précieux, en particulier, visé par l'interdiction.

Dans ce cas, on pourrait aller devant le juge s'il y avait contestation. Ce n'est que dans un tel cas, en effet, que cette procédure s'appliquerait. Mais, pour tous les autres cas, l'affichage qui correspond aux activités naturelles à un usage courant pour ce genre de manifestations se fera dans des conditions normales.

Dans une voie privée ouverte à la circulation, la loi s'applique. Le propriétaire ne peut pas se permettre, dans ce domaine, d'établir une réglementation particulière sans tenir compte des intentions de la municipalité. Mais les copropriétaires peuvent parfaitement, au moment où l'on établira la zone restreinte ou la zone élargie, faire part au maire de leur souhait d'instituer une interdiction totale d'affiche dans leur zone privée. Je ne vois pas pourquoi on ne l'accepterait pas. Ou bien on veut une zone restreinte ou bien on souhaite une zone élargie pour permettre plus de publicité.

Cependant, je ne conçois pas que, dans une voie ouverte à la circulation publique, même privée, l'on puisse admettre un affichage qui ne se conformerait pas aux règles normales.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole contre l'amendement n° 66 de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je voudrais dire à M. Guy Petit que je ne suis pas favorable à la suppression du mot « publique ».

En première lecture, le Sénat avait adopté le texte suivant : « ... d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat. » L'Assemblée nationale a supprimé ces mots pour ne conserver que les termes : « ouverte à la circulation publique ». Je crois que c'est à bon escient. Car supposez, mes chers collègues, qu'un supermarché possède un très grand emplacement de parking ; il s'agit d'une circulation privée. Et nous l'empêcherions, par un texte, en employant le seul terme de « circulation », de faire de la publicité sur son propre terrain ?

Je demande donc au Sénat de voter le texte de l'Assemblée nationale et de maintenir le terme « publique ». Peut-être cet aspect des choses a-t-il échappé à notre collègue M. Guy Petit.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je ne vais pas me battre pour cet adjectif.

La commission des lois a bien voulu penser avec moi que le mot « publique » avait un sens restrictif et que la formule « ouverte à la circulation » était beaucoup plus satisfaisante.

Je prends l'exemple d'un grand stade municipal où sont pratiquées toutes sortes d'activités sportives et qui comprend un terrain d'honneur utilisé le dimanche. Jusqu'ici, ce terrain d'honneur a pu être préservé, par la volonté commune de la municipalité et des clubs qui y exercent leurs activités, d'une publicité abusive. Dans un poli cadre, bien vert, quand il y a un beau soleil et un ciel pur, je vous assure que les publicités ne sont pas attrayantes. Eh bien, si vous supprimez le terme « publique », la loi ne pourra pas les empêcher.

« Pourquoi ? Parce que, devant ce terrain — ô combien attractif du point de vue publicitaire ! — peut passer une voie ouverte à la circulation conduisant à d'autres installations sportives telles que des courts de tennis ou, dans notre région, des frontons de pelote.

Tout le monde verra cette publicité alors que l'emplacement ne répondra pas aux normes qui auront été instituées par la loi.

Si la publicité est autorisée dans de tels lieux, je suis tout à fait d'accord avec vous. C'est pour cela que l'expression « ouverte à la circulation », parce qu'elle est plus générale et qu'elle n'exclut rien, me paraît meilleure.

Mais le Sénat décidera ; c'est lui notre arbitre !

**M. le président.** Bien sûr !

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Le règlement me permet-il, par sous-amendement, de reprendre le texte qui a été voté en première lecture par le Sénat ? Il donnait satisfaction à la commission des lois et il permettait de préciser par décret en Conseil d'Etat les emplacements privés où il serait éventuellement possible de faire de la publicité. Je rappelle le texte voté en première lecture par le Sénat : « ... d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation, dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat ».

**M. le président.** Monsieur Ceccaldi-Pavard, vous avez toujours le droit de sous-amender un amendement. Lequel souhaitez-vous sous-amender : l'amendement n° 88 de M. Lederman, l'amendement n° 66 de M. Guy Petit ou l'amendement n° 2 de M. Carat ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je propose de sous-amender l'amendement n° 66 de la commission des lois, qui se lirait ainsi : « publique ou privée ouverte à la circulation dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat ».

**M. le président.** Cela ne me semble pas possible, l'amendement n° 66 tendant à supprimer le mot « publique ».

Vous pouvez cependant déposer un sous-amendement à l'amendement n° 88 de M. Lederman.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je préférerais sous-amender l'amendement n° 2 de M. Carat et insérer, avant les mots « à l'exclusion

de celles qui sont situées », les mots « ou privée ouverte à la circulation dans le sens précisé par un décret en Conseil d'Etat ».

**M. le président.** Cela ne me paraît pas possible non plus.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Effectivement.

**M. le président.** Il vous serait plus facile, je le répète, de sous-amender l'amendement n° 88 de M. Lederman.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je renonce, monsieur le président.

**M. le président.** Il me semble que, si l'amendement n° 88 était adopté, les deux amendements n° 66 et 2 deviendraient des sous-amendements à cet amendement n° 88. C'est pourquoi je propose au Sénat de se prononcer d'abord sur les amendements n° 66 et 2.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je pensais — mais, comparé à vous, je connais si peu le règlement, monsieur le président ! — que mon amendement étant celui qui s'éloigne le plus du texte qui nous est actuellement soumis, il convenait de le mettre aux voix en premier.

**M. le président.** C'est bien pourquoi, monsieur Lederman, je voulais me mettre d'accord avec vous sur cette procédure, qui ne lèse en rien, me semble-t-il, les intérêts de votre amendement n° 88.

Maintenez-vous vos protestations, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 66 de M. Guy Petit qui, si l'amendement n° 88 de M. Lederman était adopté, pourrait devenir un sous-amendement à cet amendement.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais interroger M. le ministre et reprendre la question posée par M. Ceccaldi-Pavard.

Supposons que je possède une grande surface dans mon département du Lot-et-Garonne — vous voyez, je veux être franc. Je suis chez moi. Puis-je faire la publicité qui me concerne et qui peut aussi concerner des activités annexes, c'est-à-dire me comporter comme un propriétaire ? Si vous me répondez par l'affirmative, monsieur le ministre, je pourrai repousser l'amendement de M. Lederman.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** La réponse est simple : il en va de cette propriété privée comme de toute autre propriété privée ; s'il s'agit d'un panneau qui est visible d'une voie publique, la loi s'applique, comme pour toute propriété privée.

**M. Charles Lederman.** Il faut donc voter mon amendement !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 de M. Lederman, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Constitue une publicité, au sens de la présente loi, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion des enseignes et préenseignes.

« Est assimilé à une publicité tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, le second, n° 67, par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Au sens de la présente loi :

« — constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ;

« — constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

« — constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, qui réunit en un seul article les articles 1<sup>er</sup> bis et 1<sup>er</sup> ter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Même situation, mêmes conclusions.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je voudrais demander une précision à M. le ministre, avant de voter cet amendement de la commission des affaires culturelles, que j'approuve totalement. Une définition est donnée dans la nouvelle rédaction de l'article premier bis : « Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention... »

Je souhaiterais que le Gouvernement confirme l'assurance, qui m'a été donnée en commission, que cette définition couvre bien les inscriptions, les graffiti qui souillent et salissent tant de murs de nos villes. C'est une précision importante pour la suite de l'examen de ce texte de loi.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Votre question est délicate, monsieur le sénateur, parce que les graffiti en tant que tels ne relèvent pas de cette loi, mais du code pénal, dont un article prévoit la répression des graffiti.

En revanche, si ces graffiti revêtent une forme commerciale, ils peuvent éventuellement être assimilés à de la publicité et, dans ce cas-là, être passibles des peines instituées par cette loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le ministre, ces graffiti, le plus souvent, ne relèvent pas du domaine commercial. Ils reflètent des opinions où l'imagination la plus débordante s'emploie librement, et quelquefois en des termes injurieux ou grossiers. Ce sont ces graffiti-là auxquels nous pensons, et que nous souhaitons voir inclus parmi les « inscriptions » clairement définies par le texte qui nous est soumis.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Dans ce cas-là, monsieur le sénateur, vous ne pouvez pas utiliser cette loi, pour les réprimer, mais le code pénal. En revanche, si ces graffiti revêtent une forme commerciale, je le répète, vous pouvez l'utiliser.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, ce problème me paraît très important et mérite que l'on s'y arrête quelques instants.

Un graffiti peut effectivement ne pas avoir de forme commerciale. Vous dites qu'il relève des tribunaux. Je ne vois pas trop comment, car en fait il faudrait qu'il y ait une poursuite du

propriétaire contre un auteur généralement anonyme. En effet, bien souvent, la forme du graffiti ne permet pas d'identifier à qui même peut profiter le message. Je crois d'ailleurs que les auteurs de graffiti ne relèvent des tribunaux que lorsqu'il s'agit d'inscriptions séditieuses dont on peut demander l'effacement aux frais de l'Etat. Pour le reste, je ne crois pas que le code pénal parle à un moment quelconque des graffiti.

Par conséquent, la commission pense qu'il faut faire entrer les graffiti, si difficile que soit d'ailleurs leur répression, dans le cadre des messages qui peuvent, d'ailleurs, très bien prendre la forme de publicité indirecte ou d'affichage d'opinion, au sens très large du mot, de telle manière qu'on soit incité à trouver un autre mécanisme qui permette d'en limiter le nombre ou de les faire disparaître.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le problème est à la fois plus simple et plus compliqué. En fait, s'agissant des graffiti, le problème n'est pas tant la sanction que l'identification du coupable. Le projet dont nous discutons donne obligation de mettre le nom de celui qui est responsable de l'affichage, qui, vous le pensez bien, ne se produit pas pour les graffiti. Certes, s'il y avait flagrant délit, on pourrait utiliser la présente loi pour punir celui qui les a faits. Mais d'une façon générale, hélas ! on ne saura pas qui est l'auteur des graffiti et, le jour où on le trouvera, c'est probablement le code pénal qu'on appliquera. Donc, on peut appliquer le présent texte à condition qu'on connaisse l'auteur.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, il faut que nous cherchions ensemble le moyen, non pas de châtier les coupables, parce qu'hélas ! on ne les trouve presque jamais, mais celui de supprimer les graffiti. Or, je sais par mon excellent collègue et ami M. Carat que la commission des affaires culturelles a eu, à cet égard, une idée qui me paraît très pratique, puisqu'elle permet aux maires de faire enlever les graffiti qui déshonorent les murs des propriétés privées, en leur donnant la possibilité d'affecter à cette dépense qui, bien souvent, est lourde, les ressources qui vont être procurées par l'application de cette loi.

Croyez-vous vraiment que, dans une loi qui est destinée à protéger le cadre de vie, nous ne devions pas tenter de rechercher des solutions pratiques pour faire disparaître les graffiti, à défaut de pouvoir rechercher et trouver les coupables ?

Je ne crois pas de trahir l'esprit de la commission des lois, qui a discuté cette question lors de la première lecture, en disant qu'elle serait très heureuse que, grâce au concours de la commission des affaires culturelles, à celui du Sénat et surtout au vôtre, soit trouvé au moins le moyen de faire disparaître les graffiti, si on ne peut empêcher les maniaques de les inscrire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 3 et 67, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> bis, est donc ainsi rédigé.

#### Article 1<sup>er</sup> ter.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> ter. — Au sens de la présente loi :

« — constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

« — constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 4, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 68, par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Ces amendements sont la conséquence du vote précédent. Le Gouvernement les accepte sans doute.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 4 et 68, identiques, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> ter est supprimé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Toute publicité est interdite :

« 1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

« 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

« 3° Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

« 4° Sur les arbres.

« Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

« L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 89, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend :

I. — A rédiger comme suit le sixième alinéa :

« Le conseil municipal, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par délibération toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. »

II. — A rédiger comme suit la fin du septième alinéa :

« A compter de la saisine par le conseil municipal. »

Le second, n° 48, présenté par MM. Dubanchet et Talon, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 3 :

« Le maire, ou à défaut, le préfet, sur demande ou après avis d'une commission municipale spéciale et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère historique ou pittoresque.

« Cette commission spéciale sera composée :

« a) De représentants de la ou des communes intéressées et des administrations concernées ;

« b) De représentants des utilisateurs (annonceurs, commerces, P. M. E., P. M. I.) ;

« c) De représentants de la profession de l'affichage. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Charles Lederman.** L'amendement que nous proposons consiste à donner au seul conseil municipal la prérogative d'interdire, s'il l'estime nécessaire, la publicité sur des immeubles qui présentent un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Les interdictions dont la portée est universelle sont clairement définies au début de l'article, mais elles peuvent localement s'accroître en nombre très important. Cette possibilité d'élargir localement le champ des interdictions n'est donc pas une disposition de détail. Cette législation locale, puisqu'il s'agit de législation doit-elle revenir à l'assemblée souveraine de la commune en toute indépendance, c'est-à-dire au conseil municipal, après avis, ce qui est normal, de la commission départementale des sites, ou non ?

C'est le problème posé par notre amendement. Nous demandons encore une fois que ce soit le conseil municipal qui ait cette prérogative.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est-il soutenu ?

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 89 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission des affaires culturelles a pensé d'abord qu'il suffisait de confier au maire, et non au conseil municipal tout entier, le soin de définir les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque qui justifient une interdiction par arrêté. Le problème est assez mineur, après tout, pour qu'on ne demande pas à chaque instant une délibération du conseil municipal.

Cependant, ce qui est le plus important dans l'amendement présenté par M. Lederman, c'est qu'il supprime ce qui existe dans la loi, c'est-à-dire la possibilité pour le préfet, en cas de carence du maire, de prendre cet arrêté, ce qui est justifié quand, je le répète une fois de plus, la défense du patrimoine est non seulement d'intérêt communal, mais encore d'intérêt national.

J'ajoute que le texte adopté par l'Assemblée nationale précise que le préfet ne peut intervenir que sur demande, ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale des sites, ce qui vraiment supprime les risques d'abus.

Par conséquent, la commission donne un avis défavorable à ce texte et propose de s'en tenir à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement de M. Lederman pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

J'ajoute une autre considération : ce pouvoir est exercé au nom de l'Etat. C'est donc au maire qu'il appartient de l'exercer et non au conseil municipal qui n'a pas vocation pour le faire.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Toute publicité doit mentionner le nom et l'adresse de la personne ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer. »

Je suis saisi de trois amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 5, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 70, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, et qui vise, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles, à remplacer les mots : « de la personne physique ou de la personne », par les mots : « de la personne physique ou morale ».

Les deux autres amendements, qui portent les numéros 6 et 69, sont identiques. Ils sont présentés respectivement par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public. »

Monsieur Carat, votre amendement n° 6 est sans doute un amendement de repli pour le cas où l'amendement n° 5 ne serait pas adopté ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Pas du tout, monsieur le président, ils ont un objet totalement différent.

**M. le président.** Comment pouvez-vous, par amendement n° 5, proposer de « rédiger comme suit cet article » et ensuite, par amendement n° 6, proposer de « compléter cet article » ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** J'aurais dû indiquer : « rédiger ainsi le premier alinéa de cet article ».

**M. le président.** Vous auriez pu contracter vos deux amendements en un seul.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il n'est pas certain que le Sénat soit d'accord pour adopter les deux textes.

**M. le président.** Il demandera alors un vote par division.

Je propose que vous déposiez un amendement n° 5 rectifié tendant à rédiger comme suit l'article 4 : « Toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer.

« Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux publicités faite sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public. »

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je suis d'accord, monsieur le président. Le moment venu, je demanderai un vote par division.

**M. le président.** Je ne vois pas pourquoi vous prendriez cette initiative. Laissez donc à ceux qui ne seraient pas d'accord le soin de se manifester. Les commissions sont souveraines.

Cela dit, le sous-amendement n° 70 de M. Guy Petit devient donc un sous-amendement n° 70 rectifié, ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour le premier alinéa de cet article par l'amendement n° 5 rectifié de la commission des affaires culturelles... », le reste sans changement.

Quant à l'amendement n° 69, il est satisfait puisqu'il était identique à l'amendement n° 6 qui constitue désormais le second alinéa de l'amendement n° 5 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, le premier alinéa de cet amendement est purement rédactionnel. Je n'ai donc pas à le commenter davantage. J'indique simplement que la commission accepte le sous-amendement n° 70 rectifié qui en améliore la rédaction.

La deuxième partie de notre texte ne fait que reprendre une disposition que le Sénat a déjà adoptée, mais que l'Assemblée nationale a supprimée. Il s'agit de l'obligation de mentionner le nom et l'adresse de la personne physique ou de l'entreprise qui a apposé ou fait apposer la publicité.

Nous demandons que cette obligation ne s'applique pas aux publicités faites sur le mobilier urbain ou sur les véhicules de transport en commun, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention de concession de publicité signée par une collectivité publique, une entreprise publique ou un établissement public.

Pourquoi ? Si nous demandons, dans le premier cas, que figurent le nom et l'adresse de la personne qui a apposé une publicité, c'est évidemment pour la retrouver, si besoin est.

Il est clair que l'on n'a pas besoin de faire de longues recherches pour découvrir la société qui a posé du mobilier urbain ou qui affirme la publicité sur un véhicule de transport en commun, et il n'est peut-être nullement nécessaire d'obliger ces sociétés à modifier tout leur dispositif pour ajouter, quand la loi sera votée, cette précision supplémentaire.

Il n'est peut-être pas non plus indispensable de leur donner l'occasion de faire de l'auto-publicité à travers toute la France.

En conséquence, nous demandons que ce deuxième alinéa, voté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée nationale, soit rétabli dans le texte de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 70 rectifié.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il y a identité totale de vue entre les deux commissions.

**M. le président.** Cela signifie, j'imagine, que vous retirez votre amendement n° 69 puisqu'il est satisfait par la nouvelle rédaction de l'amendement n° 5 rectifié de la commission et que vous enregistrez avec satisfaction l'accord que vous a préalablement donné M. le rapporteur sur votre sous-amendement n° 70 rectifié ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié et le sous-amendement n° 70 rectifié ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je ne sais plus du tout où nous en sommes au point de vue des amendements. Si vous le voulez bien, je vais donner l'avis du Gouvernement sur le fond.

**M. le président.** Je souhaiterais également connaître votre avis sur l'amendement et le sous-amendement. Si je n'ai pas été clair, monsieur le ministre, nous allons recommencer. (Sourires.)

Je ne puis vous laisser dire que le Gouvernement ne sait plus où il en est. La présidence est là pour l'éclairer.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Lorsque je me serai expliqué, la présidence, tout comme le Sénat, comprendra très bien l'avis du Gouvernement. Je vais m'efforcer d'être clair.

Le Gouvernement accepte le premier alinéa de l'amendement n° 5 rectifié et, par voie de conséquence, le sous-amendement n° 70 rectifié.

Sur la seconde partie, constituée par les amendements n° 6 et 69, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Il n'a pas d'objection à présenter, à condition qu'il soit bien compris que s'agissant du mobilier urbain servant de support publicitaire, il n'est pas question de le faire bénéficier de privilèges au regard de la réglementation de la publicité sur les supports fixes.

**M. le président.** Monsieur le ministre, dois-je déduire de vos propos que le Gouvernement demande un vote par division ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 70 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, ainsi modifié, dont le Gouvernement accepte la première partie, s'en remettant à la sagesse du Sénat pour la seconde.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 du projet de loi sera donc ainsi rédigé.

Je voudrais annoncer une bonne nouvelle au Sénat. En une heure cinquante minutes, nous avons examiné douze amendements. Il en reste quatre-vingt-dix-neuf. Par conséquent, si nous ne changeons pas d'allure, nous n'en avons plus que pour huit heures de débat ! Comme il est dix-sept heures trente et qu'il faudra suspendre nos travaux aux environs de vingt heures, pour les reprendre à vingt-deux heures, cela vous donne une idée de la situation !

**M. Philippe de Bourgoing.** Cela fait une belle affiche ! (Sourires.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans les lieux dits « zones de publicité autorisée ».

« Ces zones peuvent être instituées, sous réserve des dispositions de l'article 3, à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations.

« Elles sont définies dans les conditions prévues à l'article 11 bis et la publicité y est soumise aux prescriptions fixées par les actes qui les instituent. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 71, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent :

I. — Dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « les lieux dits » par les mots : « des zones dénommées ».

II. — Dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « groupements d'habitations » par les mots : « groupements d'habitations importants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'article 5 concerne la publicité en dehors des agglomérations. L'Assemblée nationale y a apporté quelques modifications, notamment d'ordre rédactionnel.

Dans le premier alinéa, elle a substitué aux mots : « ... de périmètres dits « d'affichage autorisé », l'expression : « sauf dans les lieux dits « zones de publicité autorisée ».

Nous proposons de modifier la rédaction de ce nouveau texte en introduisant les mots suivants : « ...sauf dans des zones dénommées « zones de publicité autorisée ». Nous faisons ainsi disparaître l'expression de « lieux dits », dès lors qu'elle n'a pas ici la même signification que dans la réglementation routière. Tel était, d'ailleurs, le sens de l'article que le Sénat avait voté en première lecture.

Nous proposons, dans le deuxième alinéa de cet article 5, qui traite des « groupements d'habitations » où l'on peut créer les zones d'affichage autorisé hors agglomération, d'ajouter l'adjectif « importants ». En effet, trois maisons constituent déjà un groupement d'habitations. La précision n'est donc pas inutile.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 71.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Elle présente la même argumentation pour faire la même proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Il est favorable, monsieur le président.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, je crains qu'en introduisant l'adjectif « importants », des litiges surgissent. Qu'appelle-t-on « groupements d'habitations importants » ? Un lieudit, qui peut compter 150 ou 200 habitants, est-il un groupement d'habitations important ? Pour une commune de moyenne importance, que fera-t-on ?

Je me demande si le fait d'ajouter cet adjectif ne va pas provoquer un effet contraire à celui que souhaitent les commissions.

**M. le président.** Vous ne prenez donc pas la parole contre l'ensemble de l'amendement, monsieur Ceccaldi-Pavard, mais seulement contre sa deuxième partie.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Il faudra donc que le Sénat se prononce par division.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie des amendements identiques n° 7 et 71, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de ces amendements, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 5 les publicités situées le long des axes routiers qui correspondent à des campagnes d'information nationales décidées par les pouvoirs publics dans l'intérêt de la sécurité routière et qui satisfont à des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 72, est déposé par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet article a trait au régime de la publicité en faveur de la sécurité routière.

L'Assemblée nationale a introduit cet article pour apporter une exception à l'interdiction générale de la publicité hors des agglomérations, en faveur de la publicité routière.

C'est tout à fait fâcheux parce que cette disposition ouvre une brèche dans le principe de l'interdiction générale de la publicité hors des agglomérations. Il n'y a pas de différence

entre un panneau commercial qui vante la puissance d'une voiture et celui qui prône la limitation de vitesse. Cette distinction est vraiment fâcheuse.

Par ailleurs, cet article est inutile dans la mesure où les panneaux de la sécurité routière pourront très bien être placés là où ils sont le plus efficaces, c'est-à-dire à proximité immédiate des péages et des aires de stationnement sur les autoroutes, ainsi que dans les zones de publicité autorisée dont nous venons d'examiner et d'accepter les conditions de création.

Nous demandons, en conséquence, la suppression de l'article 5 bis introduit par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, même situation, même conclusion ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, bien que l'article 5 bis, dans sa rédaction actuelle, entoure la dérogation d'un certain nombre de précautions, je comprends tout à fait les raisons de principe qui ont inspiré cet amendement. Il est dangereux, c'est vrai, d'ouvrir une brèche dans le dispositif de protection en créant une discrimination fondée sur la nature du message qui est transmis. Plutôt qu'en rase campagne où ils portent atteinte au paysage au même titre que les panneaux d'affichage commercial, les panneaux de la prévention routière auront davantage leur place juste avant la sortie des agglomérations pour rappeler aux conducteurs, au moment où ils prennent la route, les prescriptions de sécurité routière, ou encore près des stations-service des axes routiers, autour desquelles pourront fort bien être instituées à cet effet des zones de publicité autorisée.

Par conséquent, encore une fois, comprenant le souci de la commission, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 8 et 72, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

#### Article 7 A.

**M. le président.** « Art. 7 A. — I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

« 1° Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

« 2° Dans les secteurs sauvegardés ;

« 3° Dans les parcs naturels régionaux.

« Il ne peut être dérogé à cette interdiction que par l'institution de zones de publicité restreinte.

« II. — La publicité y est également interdite :

« 1° Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;

« 2° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3.

« Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article 7. Il peut y être dérogé à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque cette publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés.

« Les secteurs soumis au régime général mentionnés à l'alinéa précédent sont institués selon la procédure définie à l'article 11 bis. »

Par amendement n° 90, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article :

I. — De supprimer le deuxième alinéa ;

II. — Dans le septième alinéa, de supprimer les mots suivants : « et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » ;

III. — De rédiger ainsi le huitième alinéa :

« 2° A moins de 100 mètres des sites classés ou inscrits à l'inventaire, des monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Vous venez d'indiquer, monsieur le président, les objectifs de notre amendement. Ils consistent à définir d'une façon plus précise, plus raisonnable, nous semblait-il, et plus unifiée les zones de protection instituées autour des sites et des monuments. En effet, il nous paraît raisonnable et conforme à l'objectif poursuivi, d'une part, de soumettre ces zones de protection au même régime que les autres en les incluant dans le 2° du paragraphe II de l'article, et, d'autre part, de les délimiter toutes par un rayon de 100 mètres autour des sites et des monuments.

Enfin, par rapport à l'objectif poursuivi, la notion de champ de visibilité nous semble vraiment disproportionnée, en tout cas critiquable, car nous ne savons pas très bien où cela nous conduirait. Étendre les zones d'interdiction au champ couvert par la vue relève dans bien des cas de ce qui nous semble être une véritable démesure. Ces zones, en effet, pourraient s'étendre sur plusieurs kilomètres selon la disposition même du terrain.

Notre amendement, comme je viens de l'indiquer, a pour objet de définir d'une façon plus raisonnable les zones de protection.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 90 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, qui tendrait à supprimer la notion de lieux très sensibles où la publicité est interdite, les zones de protection délimitées autour des sites classés. Cette suppression lui paraît d'autant moins justifiée que ce même article 7 A permet des dérogations et que, par conséquent, les craintes de M. Lederman ne sont pas fondées.

Quant à la deuxième partie de son amendement, je crois que M. Lederman n'a pas très bien compris le texte actuel du projet de loi. Le 2° du paragraphe II de l'article 7 A dispose : « A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés... » « Et », et non pas « ou », c'est-à-dire que les conditions sont cumulatives. Il n'existe donc aucun risque d'avoir un champ de visibilité de trois kilomètres, puisque, de toute façon, le texte dispose que la publicité est interdite à moins de 100 mètres.

En outre, j'indique à M. Lederman que son collègue M. Marson avait, devant ces explications, retiré cette partie de l'amendement en commission des affaires culturelles.

En tout état de cause, celle-ci est hostile à cet amendement n° 90.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il va probablement à l'encontre des objectifs que poursuit M. Lederman. C'est la raison pour laquelle je lui suggérerai de le retirer, si mon argumentation le convainc.

En effet, instituées par la loi du 2 mai 1930 sur les sites, les zones de protection qui sont visées au 1° du paragraphe I constituent un dispositif particulier de protection des lieux les plus précieux. Elles sont parfaitement délimitées. Un décret en Conseil d'Etat fixe leurs limites et les prescriptions qui s'y appliquent en matière de construction et autres travaux. Il n'existe d'ailleurs qu'une cinquantaine de ces zones de protection qui ont été créées par décret en Conseil d'Etat.

Quant à la troisième partie de cet amendement, j'observe qu'elle durcit la disposition en cause, dans la mesure où, comme l'a dit très justement M. Carat, elle supprime le critère du champ de visibilité qui restreignait la portée de l'interdiction à 100 mètres et où, d'autre part, elle étend aux sites classés ou inscrits la protection des 100 mètres, ce qui aurait pour conséquence la création de plusieurs milliers de zones d'interdiction supplémentaires. Cette aggravation importante du dispositif des interdictions me paraît excessive.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement, mais je souhaite que M. Lederman veuille bien le retirer au vu de mes explications.

**M. Charles Lederman.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 90 est retiré.

Par amendement n° 41, M. Miroudot propose de compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 7 A par les mots suivants :

« ... ou lorsqu'elle signale la proximité des monuments historiques ou l'annonce des manifestations culturelles. »

La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Notre collègue M. Miroudot m'a chargé de défendre les quelques amendements qu'il a déposés et de l'excuser de ne pouvoir assister à ce débat.

Cet amendement a un double objet : il vise, d'une part, à autoriser l'affichage signalant de manière permanente la proximité des monuments historiques et, d'autre part, à autoriser la publicité des manifestations culturelles qui sont indispensables à l'animation des lieux. En effet, nous savons combien ces mesures sont importantes lorsque l'on veut favoriser l'augmentation du nombre des visiteurs de ces monuments historiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement n'y est pas favorable, monsieur le président.

D'abord, la présignalisation des monuments historiques relève de la réglementation relative à la signalisation routière. Ensuite, pour les manifestations culturelles, l'amendement n° 17 de M. Carat, qui viendra tout à l'heure en discussion après l'article 15, prévoit des préenseignes.

Je ne vois donc pas l'objet de cet amendement et je suggère dans ces conditions au défendeur de l'amendement de M. Miroudot de bien vouloir le retirer. En effet, deux autres dispositions permettront de lui apporter satisfaction.

**M. Jean de Bagneux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bagneux.

**M. Jean de Bagneux.** Monsieur le ministre, je regrette de ne pas être d'accord avec vous et je tiens à vous dire combien est insuffisant l'affichage signalant les monuments historiques. La réglementation est totalement insuffisante. A l'heure actuelle, elle consiste simplement à mettre des panneaux qui ne sont pas très visibles et qui, de surcroît, sont placés aux abords immédiats des monuments. Alors que certains monuments sont absolument perdus dans la campagne, les panneaux qui les signalent sont placés dans des voies très écartées. Certains devraient être fléchés depuis bien plus longtemps, depuis la route nationale, par exemple, pour amener les visiteurs.

Je connais plusieurs très beaux monuments qui sont fort peu visités parce qu'on ne les trouve pas. Si la signalisation était autorisée dans des proportions plus importantes, il me semble que des initiatives très intéressantes pourraient être prises.

**M. Jacques Carat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carat.

**M. Jacques Carat.** Monsieur le président, je répondrai à M. le ministre que les cas signalés par M. Miroudot et évoqués par notre collègue M. de Bagneux ont le caractère de dérogation à titre exceptionnel dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par conséquent, on ne court pas de grand risque.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter cet article *in fine* par un paragraphe III nouveau ainsi conçu :

« III. — Lorsque les dérogations prévues ci-dessus aux interdictions édictées par les paragraphes I et II ne sont pas intervenues, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, prévus à l'article 11, sur des palissades de chantier, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 73, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles pour le paragraphe III (nouveau) de cet article :

« III. — Dans le cas où il n'est pas dérogé aux interdictions prévues aux paragraphes I et II du présent article, le maire peut... »

Le second, n° 112, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, tend à supprimer, dans l'amendement n° 9 de la commission des affaires culturelles, les mots « sur des palissades de chantier ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a pour but d'introduire dans les dispositions de l'article restrictif que nous examinons la possibilité de déroger, sur les palissades de chantier, à l'interdiction d'afficher lorsque, dans les lieux considérés, il n'est pas institué de zone de réglementation spéciale.

Comme nous nous trouvons devant des lieux sensibles, on a la possibilité ou non de créer des dérogations, dans des conditions prévues pour les zones à réglementation spéciale, mais il n'est pas certain que ces zones seront créées.

Votre commission propose d'utiliser les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion. C'est un de ces exutoires que j'ai évoqués dans mon propos liminaire et que je crois absolument indispensable pour que la loi que nous sommes en train de voter ne semble pas limiter la liberté d'expression. Il n'en résultera aucun dommage car les palissades de chantier ont, par définition, un caractère temporaire. D'ailleurs on ne peut pas dire qu'une palissade sans affiche soit vraiment plus esthétique dans le paysage qu'une palissade avec affiche.

J'insiste beaucoup auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement qui ne cause aucun préjudice à la défense de l'environnement à laquelle nous sommes très attachés, mais qui permet de sauvegarder la liberté d'expression à laquelle nous sommes non moins attachés. C'est pourquoi — je le dis tout de suite — je suis opposé au sous-amendement de M. Ceccaldi-Pavard.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 73, qui me paraît être rédactionnel.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

Je désirerais, après avoir entendu M. Ceccaldi-Pavard, ajouter quelques mots pour, si j'en ai la possibilité — ce que je crois — sous-amender la fin de l'amendement n° 9, à propos des palissades de chantier, par une formule que l'on retrouve un peu plus loin dans un de mes amendements et qui paraît meilleure que le recours à un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Je vous préviens tout de suite que le sous-amendement de M. Ceccaldi-Pavard ne porte pas sur le décret en Conseil d'Etat. Il supprime simplement les mots « sur des palissades de chantier ».

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je ne proposerai une modification que dans l'hypothèse où le sous-amendement n° 112 serait repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard pour défendre le sous-amendement n° 112.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je comprends très bien l'intention de la commission des affaires culturelles et je m'y rallie pleinement.

Toutefois, il me semble qu'en faisant figurer dans le texte les mots : « sur des palissades de chantier », on restreint quelque peu l'idée de la commission des affaires culturelles alors qu'en revanche on met en exergue les palissades de chantier. Or il y a des palissades qui demeurent en place pendant des années.

Ne vaudrait-il pas mieux, tout en conservant l'idée de la commission des affaires culturelles, supprimer ces mots, quitte à ce que le décret qui sera pris en Conseil d'Etat les reprenne, en apportant toutefois un certain nombre de précisions ?

Telles sont les raisons, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour lesquelles j'ai déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 73 de la commission des lois et sur le sous-amendement n° 112 de M. Ceccaldi-Pavard ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Si je comprends bien ce qu'a dit notre collègue M. Ceccaldi-Pavard, sa préoccupation serait d'étendre encore les possibilités, l'expression « sur des palissades de chantier » lui paraissant trop restrictive.

Il verra, dans la suite de la discussion, que des possibilités d'extension existent, malgré tout limitées, dans les secteurs un peu sensibles. Mais qui peut le plus peut le moins. Tout à l'heure, peut-être pourrions-nous faire le plus, faisons déjà le moins qui consiste à utiliser les palissades de chantier.

C'est là, je le répète, un exutoire particulièrement commode. Rares, tout de même, sont les palissades de chantier qui restent en place pendant des années. Si elles subsistent pendant des années, c'est que le chantier, dont l'effet n'est pas très heureux dans le paysage, dure aussi pendant des années. Par conséquent, on n'y peut rien.

Nous donnons là une commodité, sans qu'il en coûte rien, sur le plan de la défense de l'environnement et de la liberté d'expression et je demande qu'on ne la laisse pas passer. Nous verrons un peu plus loin, dans le projet de loi, comment le maire peut, dans les zones sensibles, autoriser l'affichage d'opinion à des emplacements autres que les palissades.

Quant au sous-amendement n° 73 de M. Guy Petit, nous estimons que sa rédaction est meilleure que la nôtre. En conséquence, notre commission y donne un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 9 et sur les sous-amendements n° 73 et 112 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souscrit à l'idée de la commission des affaires culturelles avec toutefois quelques très légères modifications.

En effet, le Gouvernement considère que, dans certains cas tels que ceux qui sont prévus, on peut effectivement autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations sur des palissades de chantier.

En revanche, le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard qui ouvre un charme beaucoup trop vaste en permettant la publicité n'importe où dans tous les lieux sensibles.

En conséquence, tout comme la commission des affaires culturelles, le Gouvernement est opposé à cet amendement qui constitue une extension considérable.

Les deux réserves que je formulerais concernent le sous-amendement n° 73 de M. Guy Petit. Il me semblait que la rédaction de M. Carat était plus précise, donc préférable, car elle faisait référence aux « dérogations prévues ci-dessus ». Par conséquent, je préfère cette rédaction, mais je n'en fais pas une affaire et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Enfin, monsieur le président, je voudrais proposer un sous-amendement à l'amendement n° 9 de M. Carat. L'amendement n° 9 prévoit : « Lorsque les dérogations prévues ci-dessus aux interdictions édictées par les paragraphes I et II ne sont pas intervenues, le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité des associations, prévus à l'article 11... » Mon sous-amendement a pour objet de remplacer le mot « prévus » par le mot « mentionnés », pour ne pas donner implicitement à penser que l'article 7 A traiterait du régime des emplacements réservés prévus à l'article 11.

J'espère que M. le rapporteur acceptera cette substitution de mots.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Effectivement, monsieur le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Pour me résumer, monsieur le président, je suis donc défavorable au sous-amendement n° 112 de M. Ceccaldi-Pavard, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour le sous-amendement n° 73 de M. Guy Petit et je suis favorable à l'amendement n° 9 de M. Carat, sous réserve de l'acceptation de mon propre sous-amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement du Gouvernement, n° 113, à l'amendement n° 9 de M. Carat, et ainsi rédigé :

Dans le texte proposé par l'amendement n° 9 de la commission des lois, substituer au mot « prévus » le mot « mentionnés ».

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Si les mots « palissades de chantier » étaient supprimés, M. le ministre verrait-il un inconvénient à les reprendre, sous certaines conditions, dans son décret ?

Je n'ai pas compris sa réponse. Bien sûr, je l'ai dit, les palissades de chantier sont, dans certains cas, un exutoire, mais si cet exutoire résulte d'une disposition de la loi, on pourra s'en réclamer à tout bout de champ pendant des années ! Je ne désire pas supprimer cette possibilité d'affichage d'opinion sur des palissades de chantier, mais je veux donner au Gouvernement la possibilité de prévoir cet affichage sur ces palissades de chantier, par décret, en y apportant des précisions, pour éviter que ce soit un affichage sauvage pendant des années.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je voudrais dire à M. Ceccaldi-Pavard que le texte de l'amendement de M. Carat répond très exactement à son souhait. En revanche, son texte, à lui, n'y répond pas.

En effet, si l'on supprime les mots : « sur des palissades de chantier », comment voulez-vous que le décret en Conseil d'Etat limite cette publicité « aux palissades de chantier » ? Il ne le pourra pas, à partir du moment où le Sénat aura décidé que l'on peut faire cet affichage partout.

En revanche, puisque le texte actuel prévoit que cet affichage se fera « dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat », le Conseil d'Etat pourra tenir compte de l'observation de M. Ceccaldi-Pavard — les débats feront foi — de façon peut-être à en limiter la durée, encore que, je dois le dire, ce n'est pas l'affichage d'opinion ou la publicité des associations qui déparera des palissades de chantier qui ne sont pas par elles-mêmes très esthétiques.

Par ailleurs, ce texte ne s'applique que dans les cas où des dérogations ne sont pas intervenues.

Par conséquent, il faudra, premièrement, que le panneau ne reste pas en place très longtemps, deuxièmement, que des dérogations ne soient pas intervenues. Ces cas seront très rares.

M. Ceccaldi-Pavard obtient davantage satisfaction avec le texte de la communion — je pense, de plus, que le Conseil d'Etat tiendra compte de ses propos — qu'avec son sous-amendement.

C'est la raison pour laquelle je lui serais reconnaissant, pour la simplicité des choses, de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Ceccaldi-Pavard, votre sous-amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** J'avoue que M. le ministre ne m'a pas entièrement convaincu. J'aime donc mieux maintenir mon sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 de M. Guy Petit, accepté par la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 113 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il est favorable.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Celui de la commission des lois est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 113, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Après les mots : « sur les palissades de chantier », M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, rédige ainsi la fin de son amendement : « dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat ». Tout au long de ce texte, nous avons beaucoup abusé — l'Assemblée nationale également — du recours en Conseil d'Etat. Une autre formule a été adoptée par la commission des lois à propos des palissades de chantier, et elle me paraît mieux adaptée.

Elle consisterait, dans l'amendement n° 9, après les mots : « des palissades de chantier », à remplacer les mots : « dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat », par les mots : « qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de voirie ».

S'il y a arrêté d'autorisation de voirie, les palissades sont régulières, même quand elles débordent sur le domaine public.

**M. le président.** Monsieur Guy Petit, voulez-vous me faire parvenir le texte de votre sous-amendement, qui portera le n° 114.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, M. le rapporteur vient de me donner un argument *mezza voce* qui m'a convaincu. Je renonce donc à mon sous-amendement.

**M. le président.** Nous sommes heureux qu'il y ait des conversations *mezza voce*. Nous n'en profitons pas mais nous en notons les conclusions.

Le sous-amendement n° 114 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié. -  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A, modifié.

(L'article 7 A est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité doit satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés et des caractéristiques des supports. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.

« L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à autorisation du maire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 91, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité est admise. Ses emplacements doivent toutefois satisfaire, notamment en matière de surface, de hauteur et d'entretien, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés et des caractéristiques des supports. »

Le second, n° 109, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa :

« Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles 3, 7 A et 8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire... »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 91.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement a un double objet. D'abord, il nous semble important de réintroduire l'idée que la publicité est admise dans les agglomérations, sous réserve, bien sûr, des dispositions des articles 3, 7 A et 8. S'il est normal qu'un décret définisse la réglementation relative à cette publicité admise, notamment en matière de surface, de hauteur et d'entretien, la réglementation ne peut pas étendre à de nouveaux lieux les interdictions déjà édictées par la loi. Or c'est bien ce que laisse supposer le texte. Il y est indiqué, en effet, que c'est notamment en matière d'emplacements que la publicité doit satisfaire à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. C'est la première partie de mon explication.

J'en viens à la seconde. Notre amendement tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7, parce qu'il nous semble que c'est aux communes seules qu'il revient de déterminer les conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire. Elles seront, de toute façon, tenues de le faire conformément à la loi. Cette considération nous semble suffisante. Il n'est pas nécessaire, une fois de plus, de porter atteinte à la liberté d'action des communes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 109 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 91.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'amendement n° 109 répond à l'une des préoccupations exprimées par M. Lederman, puisqu'il améliore le début de la phrase en posant le principe que, dans les agglomérations, la publicité est admise.

Pour le reste, nous ne pouvons pas dire que le texte proposé par M. Lederman apporte de grandes nouveautés par rapport à celui dont nous discutons, sinon qu'il supprime les emplacements que le décret en Conseil d'Etat peut fixer. S'agissant d'un point important, il nous paraît nécessaire de maintenir, dans les prescriptions nationales, les emplacements au même titre que la hauteur, la surface et l'entretien.

Le troisième point de l'amendement de M. Lederman a soulevé une discussion au sein de la commission. Au fond, M. Lederman propose de supprimer les conditions d'utilisation, comme support publicitaire du mobilier urbain installé sur le domaine public, du cadre du décret. Je comprends et partage

le sentiment de M. Lederman. Il est clair que les communes veulent avoir pleine liberté pour utiliser le mobilier urbain comme elles l'entendent. Cela étant, la commission n'a pas demandé la suppression de cette phrase et elle m'a chargé de demander à M. le ministre de nous donner sur ce point toutes garanties qu'une disposition de ce genre n'aboutira pas à figer le mobilier urbain. Le mobilier urbain évolue très rapidement. Il est des types de mobilier urbain que nous ne concevons peut-être pas aujourd'hui mais qui, demain, feront leur apparition dans nos villes. Il ne faudrait donc pas qu'un décret qui en fixe les conditions d'utilisation limite pour l'avenir, de façon tout à fait fâcheuse, l'esprit d'invention des fabricants de mobilier urbain et les demandes que les municipalités pourraient leur présenter pour répondre aux besoins de la population.

Sous réserve des explications de M. le ministre, la commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 91 de M. Lederman. Pour le reste, j'ai déjà expliqué les raisons pour lesquelles elle présente l'amendement n° 109, qui donne, sur un point très précis, satisfaction à M. Lederman.

**M. le président.** Votre amendement n° 91 est-il maintenu, monsieur Lederman ?

**M. Charles Lederman.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 91 et 109 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 109 de M. Carat. Il n'est pas mauvais de bien poser les principes : hors agglomération, la publicité est interdite, dans les agglomérations, elle est permise. Viennent ensuite les dérogations ou les adaptations éventuelles.

Je ne vois pas très bien, je l'avoue, quel est l'objet de l'amendement n° 91 de M. Lederman.

Sa première partie est satisfaite par l'amendement de M. Carat. En proposant la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7, M. Lederman me donne l'impression d'avoir pour objectif de soustraire la publicité sur mobilier urbain à l'application des dispositions du régime général de la publicité, ce qui, à mon avis, ne serait pas bon. Je dois donc m'y opposer. Je ne crois d'ailleurs pas que ce soit ce que souhaite M. Lederman, parce que cela établirait un régime discriminatoire entre diverses catégories de supports publicitaires qui accueillent des formes de publicité comparables.

Je réponds à M. Carat que, naturellement, il n'est pas du tout dans nos intentions de figer les formes du mobilier urbain. Il ne s'agit ici que des emplacements du mobilier urbain et non de ses formes. M. Carat a donc satisfaction sur ce point.

Voilà ce que je souhaitais dire. Je suis donc favorable à l'amendement n° 109 de M. Carat et défavorable à l'amendement n° 91 de M. Lederman.

Peut-être puis-je demander maintenant à M. Lederman s'il envisage de retirer son amendement, puisqu'il a satisfaction sur la première partie et des explications sur la seconde ? (M. Lederman fait un signe de dénégation.)

Je vois que tel n'est pas le cas. Dans ces conditions, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Caillavet propose de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Dans le cas où ce décret impose un support intermédiaire pour assurer une meilleure présentation, cette obligation entraîne exonération de permission et taxe de voirie dès lors que l'épaisseur serait inférieure à 10 centimètres. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, cet amendement pourrait être retiré si les explications que vous allez fournir à la question que je vous pose me satisfaisaient.

Permettez-moi de prendre un exemple. Nous sommes dans une agglomération. Un décret prévoit la surface, les conditions d'implantation de la publicité. Pour que cette dernière soit de meilleure qualité, moins agressive, moins laide, il a été jugé nécessaire d'installer, sur un mur, un cadre qui déborde sur la voie publique. M. Carat connaît bien ce débat. Nous en avons longuement discuté ensemble, je ne l'ai pas convaincu, lui non plus au demeurant, ce qui nous permet de poursuivre la concertation.

Si le cadre déborde de deux, trois, quatre ou cinq centimètres sur la voie publique, une permission de voirie est nécessaire et une taxe de voirie devra être acquittée. Ce n'est pas raisonnable, monsieur Carat, car on risque alors d'éliminer ceux qui veulent faire de la bonne publicité.

Monsieur le ministre, j'avais déposé cet amendement pour vous interroger, et selon votre réponse, pour faciliter non pas la compréhension, car elle est très vive, de M. Carat, mais son adhésion, après avoir entendu votre explication, peut-être pourrai-je me déclarer satisfait.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je ne surprendrai pas notre ami M. Caillavet en précisant que la commission propose au Sénat de repousser l'amendement, et ce pour plusieurs raisons.

Je voudrais, d'abord, lui faire remarquer qu'il est inexact qu'une permission de voirie soit nécessaire, ou plus exactement, si elle l'est, je peux vous assurer, en tant que maire, qu'aucune entreprise de publicité ne la sollicite pour apposer sur un mur une publicité dont le cadre peut être en saillie de quelques centimètres.

Je serais un peu surpris que le décret impose un cadre pour les publicités. Si tel était le cas, il ne ferait qu'enfoncer une porte ouverte car toutes les entreprises de publicité qui bénéficient maintenant d'un emplacement concédé utilisent un cadre. Je serais tenté de dire, sans méchanceté, que c'est même le seul effort d'innovation qu'elles aient fourni depuis vingt ans.

Ce cadre permet, en droit, aux communes de percevoir un droit de voirie. Quelques-unes ne le font pas, mais je ne vois vraiment pas pourquoi on les en priverait, aussi longtemps, en tout cas, que le Gouvernement n'aura pas pris les décrets d'application de l'article 40 de la loi de finances, qui institue une taxe sur l'affichage municipal, taxe qui apporterait aux communes une ressource appréciable qu'elles attendent.

Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour vous demander de faire part à votre collègue, M. le ministre du budget, de notre impatience de voir publier ce décret d'application. Pour l'instant, puisqu'il n'est pas encore pris et que les communes peuvent percevoir une taxe de voirie sur les publicités en saillie, taxe que les entreprises de publicité paient d'ailleurs généralement sans grande difficulté, ne les en privons pas. Ce droit est tout à fait légitime, non pas tellement parce que quelques centimètres débordent sur le trottoir — on pourrait à la rigueur s'en accommoder en considération du fait qu'une publicité sur la voie publique n'existe que si des gens empruntent cette voie — mais parce que c'est la commune qui en assume l'entretien. Dès lors, il n'est pas anormal que la commune puisse réclamer une petite taxe si l'entreprise de publicité a voulu orner d'un cadre son affichage concédé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je comprends parfaitement les motivations de M. Caillavet, mais je ne crois pas que l'on puisse retenir son amendement. Il m'a ouvert une porte en disant que si je lui donnais des explications satisfaisantes, il pourrait envisager de le retirer, ce que je souhaite effectivement.

En effet, si le décret devait rendre obligatoire un certain type de support apportant une amélioration du point de vue esthétique, on ne saurait pénaliser de deux façons les sociétés de publicité, d'abord en leur imposant des frais d'installation supplémentaires, ensuite en les obligeant à payer des taxes sur ces installations. M. Caillavet a donc tout à fait raison à cet égard.

Seulement, si le décret prévoyait une disposition de ce genre — ce qui n'est pas certain, et même très peu probable — c'est alors et alors seulement qu'il faudrait adapter les textes relatifs au versement de la taxe de voirie. Attendons donc que le problème se pose pour le régler de cette façon. En tout cas, j'indique dès maintenant à M. Caillavet que je partage sa préoccupation.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Après une explication semblable, monsieur le président, je ne puis que le retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 44 est retiré.

Par amendement n° 110, le Gouvernement propose d'insérer, entre le premier et le deuxième alinéa de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« Les prescriptions édictées en application de l'alinéa précédent peuvent prendre en considération l'importance des agglomérations. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, nous avons déposé cet amendement un peu tardivement — vous voudrez bien nous en excuser — mais nous nous sommes aperçu d'une chose un peu préoccupante.

Cet amendement a pour objet de donner une base légale à la disposition que doit comporter le décret d'application prévu à l'article 7, pour traiter du cas particulier des portatifs spéciaux dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Il faut pouvoir faire référence à ce critère de taille d'agglomération, comme le fait actuellement la taxe tout à fait dissuasive de l'article 944 du code général des impôts, qui a pratiquement proscrit les portatifs spéciaux dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Il est évident que le régime général défini par le décret prévu à l'article 7 ne peut être absolument le même pour toutes les agglomérations, quelle que soit leur taille, d'où l'insertion d'un nouvel alinéa demandée par le Gouvernement entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission n'ayant pas eu connaissance de cet amendement, elle n'a pu se prononcer à son sujet. Mais comme il ne lui paraît pas du tout contraire aux positions qu'elle a prises, elle donne un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Dans tout ou partie d'une agglomération, il peut être institué, selon la procédure définie à l'article 11 bis, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales fixées par les actes instituant lesdites zones. »

Par amendement n° 49, MM. Dubanchet et Talon ont proposé de compléter *in fine* l'article 8 par les mots suivants : « ... après avis de la commission municipale spéciale instituée par l'article 3. »

Mais cet amendement n'a plus d'objet car il est la conséquence de l'amendement n° 48 à l'article 3, qui n'avait pas été défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 8 bis.

**M. le président.** « Art. 8 bis. — L'acte instituant une zone de publicité restreinte y soumet la publicité à des prescriptions plus restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7.

« Il peut en outre :

« — déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise ;

« — interdire la publicité ou des catégories de publicités définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés.

« Toutefois, la publicité supportée par des palissades de chantiers ne peut être interdite, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article 7 A.

« Toute zone de publicité restreinte doit comporter un ou plusieurs des emplacements visés à l'article 11, selon des modalités fixées par le décret visé audit article. — (Adopté.)

#### Article 8 ter.

**M. le président.** « Art. 8 ter. — L'acte instituant une zone de publicité élargie y soumet la publicité à des prescriptions moins restrictives que celles du régime fixé en application de l'article 7. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces prescriptions peuvent comporter une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire, pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté. »

Le second, n° 74, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter *in fine* ce même article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces prescriptions peuvent, à titre exceptionnel, subordonner à autorisation du maire l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées dans l'acte instituant la zone. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet amendement n° 10 est relatif à l'article 8 ter, qui traite de la « zone de publicité élargie ».

L'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa du texte que nous avons voté ; ce changement est d'ordre rédactionnel.

En revanche, elle a supprimé le deuxième alinéa de l'article, qui prévoyait la possibilité d'une procédure d'autorisation exceptionnelle par le maire pour l'installation de dispositifs non conformes aux normes édictées par l'arrêté.

Votre commission vous propose de rétablir ce texte du Sénat. En effet, cet arrêté qui institue une « zone de publicité élargie » soumet la publicité à des règles plus libérales que les prescriptions fixées par le régime général que nous avons voté à l'article 7.

Votre commission a considéré que ce libéralisme pouvait être encore étendu et que certains dispositifs ne répondant pas aux normes de l'arrêté pourraient être exceptionnellement installés par une procédure d'autorisation individuelle.

En première lecture, le Sénat avait adopté une disposition analogue supprimée par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** La rédaction est un peu différente, mais l'idée est la même. Il vaut mieux éviter, pensons-nous, le mot « procédure », qui nous paraît inutile puisque la décision revient au maire.

**M. le président.** La différence n'est donc que rédactionnelle. La commission des affaires culturelles se rallie-t-elle à l'amendement de la commission des lois ou *vice versa* ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission des lois a exprimé sa préférence pour une autre rédaction. C'est un des rares cas où elle estime la sienne meilleure que celle de la commission des lois.

**M. le président.** Vous êtes donc défavorable à l'amendement n° 74 de la commission des lois ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Exactement, monsieur le président.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Etant donné que cette divergence en matière de rédaction n'est pas bien grave et que c'est le seul cas où les commissions ne soient pas d'accord sur la forme — il existe bien une divergence quant au fond, que nous examinerons tout à l'heure — je retire l'amendement de la commission des lois pour me rallier à celui de la commission des affaires culturelles.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il l'avait déjà dit ici ainsi qu'à l'Assemblée nationale. Il constate avec satisfaction le rétablissement de cette autorisation qui lui paraissait nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 ter, ainsi modifié.

(L'article 8 ter est adopté.)

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, un arrêté du maire détermine, sur le domaine public ou privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à l'annonce des manifestations organisées par des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces.

« En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

« Si, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, le maire n'a pas pris l'arrêté prévu au premier alinéa, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet durant trois mois, détermine le ou les emplacements nécessaires. L'arrêté préfectoral cesse de s'appliquer dès l'entrée en vigueur d'un arrêté du maire déterminant un autre ou d'autres emplacements. »

Par amendement n° 92, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Notre amendement présenté avant l'article 1<sup>er</sup> n'ayant pas été adopté, celui-ci devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 92 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de l'article 11, de remplacer les mots : « sur le domaine public ou privé communal », par les mots : « sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement introduit une précision. Faute de celle-ci, le premier alinéa de l'article risquerait d'être interprété comme excluant la possibilité de fixer les emplacements en surplomb du domaine public. Dans ces conditions, ils ne pourraient être aménagés que sur des supports implantés directement sur ce domaine, ce qui serait inutilement restrictif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mais il faut qu'il soit bien entendu que l'installation sur un mur de clôture privé d'un panneau en surplomb réservé à l'affichage relevant de l'article 2 ne peut être effectué qu'avec l'accord du propriétaire.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** C'est évident.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques pouvant naturellement faire l'objet d'une discussion commune : le premier, n° 12, présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles, le second, n° 75, est dû à l'initiative de M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa de l'article 11, à remplacer les mots : « ainsi qu'à l'annonce des manifestations organisées par des associations », par les mots : « ainsi qu'à la publicité des associations ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Notre rédaction a une portée plus large que le texte du projet de loi. La commission des affaires culturelles a considéré, en effet, que la vie des asso-

ciations sans but lucratif ne se réduisait pas à des manifestations occasionnelles et qu'il convenait d'autoriser ces associations à utiliser les panneaux d'affichage libre, non seulement pour y faire connaître leurs réunions ou spectacles, mais également pour s'y faire connaître.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 75.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je m'associe à ce qu'a dit, parfaitement, M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 12 et 75, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 93 rectifié, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le second alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Ce décret fixe une surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage défini à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le texte de cet amendement se comprend sans explication particulière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Je partage les préoccupations de M. Lederman et du groupe communiste ; d'ailleurs elles ont fait l'objet d'un amendement de la part d'un autre groupe à l'Assemblée nationale.

Je comprends que les parlementaires entendent que le décret devant déterminer les emplacements d'affichage d'opinion n'ait pas un caractère dérisoire, que, dans une ville de 100 000 habitants, on ne décide pas qu'il y aura un panneau de dix mètres carrés en estimant avoir ainsi répondu au vœu du législateur.

Il serait évidemment tentant de prévoir que, pour un nombre donné d'habitants, il sera permis d'utiliser tant de mètres carrés pour la publicité.

J'avais moi-même essayé d'élaborer un amendement de ce genre. Mais il est si difficile à rédiger, il a un caractère à ce point réglementaire qu'il convient de laisser au décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les surfaces minimales ou d'indiquer en tout cas dans quelles conditions il est répondu au vœu du législateur.

Le texte qui est proposé par l'Assemblée nationale, et qui est d'ailleurs conforme à celui adopté par le Sénat puisque la commission des affaires culturelles avait présenté cette rédaction, répond aux préoccupations très légitimes exprimées par M. Lederman, puisque le décret doit tenir compte du nombre d'habitants et de la superficie de la commune.

Ainsi, un maire, quelle que soit l'importance de la cité qu'il administre, ne pourra pas faire n'importe quoi pour se libérer des obligations de cet article 11.

La commission donne donc un avis défavorable à l'amendement de M. Lederman pour les raisons que je viens d'exposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission.

Il comprend très bien les préoccupations de M. Lederman. Un débat s'est déjà engagé sur ce point au cours de la première lecture et cette disposition avait été repoussée par le Sénat et avait été également rejetée par l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa de l'article 11 donne, me semble-t-il, déjà satisfaction à M. Lederman, puisqu'il dispose : « En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune. »

Le texte qui vous est soumis va donc très loin. Dans ces conditions, je demande à M. Lederman de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Vous prenez toujours le soin, monsieur le ministre, quand vous voulez demander au Sénat de voter contre un de mes amendements, de dire que vous comprenez parfaitement mes préoccupations. Je vous en remercie.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je ne le dis pas toujours !

**M. Charles Lederman.** Mais vos bons vœux ne vont pas beaucoup plus loin, en tout cas pas souvent.

J'admets que le texte proposé prévoit que le Conseil d'Etat fixera, conformément au nombre d'habitants... Mais pourquoi un maire, par exemple, ne pourrait-il pas prendre la décision lui-même, à l'intérieur d'un cadre que nous aurons défini et qui sera plus large que ne le fixera le Conseil d'Etat, du moins pouvons-nous le penser.

Dans ces conditions, mon amendement devrait être pris en considération, d'autant que le Gouvernement veut bien comprendre mes préoccupations.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je ne dis pas toujours à M. Lederman que je partage ses préoccupations ; il m'arrive très souvent de ne pas les partager, comme ce fut le cas lorsqu'il a souhaité que son parti arrive le plus vite possible au pouvoir. A ce moment-là, il ne m'a pas entendu dire que je partageais ses préoccupations ! (Sourires.) Au contraire, je suis tout à fait à l'opposé de ses sentiments à cet égard.

Mais, dans le cas particulier, je les comprends. Cependant, le texte, tel qu'il est proposé, est déjà très précis et je ne crois pas qu'on puisse aller plus loin.

Bien entendu, il s'agit d'un minimum, et si les maires souhaitent aller au-delà, ils pourront parfaitement le faire.

Telle est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je fais une proposition, monsieur le président, qui pourrait mettre tout le monde d'accord. Nous pourrions adopter la rédaction : « les conditions minimales d'application du présent article ».

**M. le président.** Vous ne pouvez plus déposer d'amendement, mais vous suggérez d'ajouter le terme « minimales » après les mots « conditions d'application », au deuxième alinéa de l'article 11.

**M. Jacques Descours Desacres.** Sans vouloir retarder le débat, je fais cette suggestion et je m'en tiens là.

**M. le président.** Monsieur Lederman, acceptez-vous la suggestion de M. Descours Desacres ?

**M. Charles Lederman.** Je maintiens mon texte, monsieur le président.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** J'aurais volontiers repris cette suggestion au nom de la commission.

**M. le président.** La reprenez-vous ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Non, car, finalement, elle n'ajoute rien.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, à ce point du débat, je dois proposer un amendement de coordination.

A la fin du premier alinéa de l'article 11, le Sénat a adopté un amendement qui a remplacé les mots : « ... ainsi qu'à l'annonce des manifestations organisées par des associations », par les mots : « ... ainsi qu'à la publicité des associations ».

L'alinéa se poursuit en ces termes : « Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de ces annonces. »

Il faudrait donc remplacer les mots : « ... de cet affichage ou de ces annonces », par les mots : « ... de cette publicité ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 115, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend, à la fin du premier alinéa de l'article 11, à remplacer les mots : « ... de cet affichage ou de ces annonces » par les mots : « ... ou de cette publicité ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement de coordination ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, puisque vous avez manifesté un souci de coordination, je me permets de vous signaler qu'à la suite de nos travaux il semblerait plus logique que l'article 7 A devienne l'article 7 bis. Je livre cette réflexion pour qu'elle soit examinée par la commission mixte paritaire, si le Gouvernement en demande la constitution.

SECTION 3 bis. — Procédure d'institution des zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.

#### Article 11 bis.

**M. le président.** « Art. 11 bis. — La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie, ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent, sont établies à la demande du conseil municipal.

« Le projet de réglementation spéciale est préparé par un groupe de travail dont la composition est fixée par arrêté préfectoral. Il est présidé par le maire qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Il comprend, en nombre égal, des membres du conseil municipal et éventuellement un représentant de l'assemblée délibérante de l'organisme intercommunal compétent en matière d'urbanisme, d'une part, et, d'autre part, des représentants des services de l'Etat. Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article 26, ainsi que les représentants des professions directement intéressées, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont, s'ils le demandent, associés, avec voix consultative, à ce groupe de travail.

« Le projet ainsi élaboré est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois.

« Le projet établi par le groupe de travail et qui a recueilli l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de sites est arrêté par le maire après délibération du conseil municipal.

« En cas d'avis défavorable de cette commission, il est procédé à une nouvelle délibération du groupe de travail sur un nouveau projet présenté par le préfet.

« Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet qui lui est transmis par le préfet ou émet des réserves, la délimitation des zones ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté préfectoral.

« Le préfet peut également, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail.

« La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie ainsi que les prescriptions applicables dans ces zones sont fixées par délibération du conseil municipal.

« Les projets de délibérations sont élaborés par le maire, assisté d'un groupe de travail comprenant une majorité de membres désignés en son sein par le conseil municipal ainsi que des représentants des services de l'Etat.

« Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les associations locales d-usagers visées à l'article 26 ainsi que des représentants des professions intéressées désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont, à leur demande, associés avec voix consultative à ce groupe de travail.

« Le projet de délibération est communiqué pour avis à la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois suivant la saisine de la commission.

« Lorsque l'avis de la commission est défavorable à tout ou partie du projet, celui-ci ne peut être transmis au conseil municipal pour décision qu'après une nouvelle délibération du groupe de travail.

« La délimitation des zones et les prescriptions qui s'y appliquent peuvent être modifiées dans la forme prévue pour leur établissement. »

Le deuxième, n° 82, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise : 1° à rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé... » (Le reste sans changement.)

2° A rédiger comme suit le début du sixième alinéa de cet article :

« Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet... » (Le reste sans changement.)

3° Dans le sixième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « par arrêté préfectoral », par les mots : « par arrêté ministériel ».

4° A supprimer le septième alinéa de cet article.

5° A compléter l'article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A défaut de proposition du conseil municipal, le préfet peut, après consultation du maire, constituer d'office le groupe de travail prévu au présent article. »

Le troisième, n° 13, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend :

I. — A rédiger comme suit le début du cinquième alinéa : « En cas d'avis défavorable de cette commission ou d'opposition du conseil municipal, il est procédé... » (Le reste sans changement.)

II. — A rédiger comme suit le début du sixième alinéa : « Si, après cette nouvelle délibération, le conseil municipal s'oppose au projet, éventuellement modifié, qui lui est présenté par le préfet... » (Le reste sans changement.)

III. — Dans le sixième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « par arrêté préfectoral », par les mots : « par arrêté ministériel ».

IV. — Après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un alinéa nouveau constitué par le texte du septième alinéa de cet article. En conséquence, à supprimer le septième alinéa de cet article.

Le quatrième, n° 45, présenté par M. Caillavet, a pour objet d'insérer avant le dernier alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« Lorsque les lieux devant faire l'objet d'une réglementation spéciale présentent des caractéristiques semblables, les zones de publicité visées au premier alinéa du présent article pourront faire l'objet d'un projet commun à plusieurs municipalités d'un même département, le groupe de travail constitué devant comporter des représentants de chaque commune concernée. »

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 94.

**M. Charles Lederman.** La délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et les prescriptions qui s'y appliquent ne peuvent pas échapper au conseil municipal.

L'amendement que nous soutenons reprend presque dans son intégralité le texte proposé par la commission spéciale de l'Assemblée nationale. Il découle de la même démarche que celle qui nous a conduits à déposer un amendement à l'article 3.

Avec la délimitation des zones de publicité autorisée, des zones de publicité restreinte ou des zones de publicité élargie et les

prescriptions qui s'y appliquent, nous avons affaire à l'établissement d'une véritable législation locale qui viendra assouplir ou, au contraire, renforcer la loi dont nous débattons.

Avec cet aménagement local, la commune va décider d'un aspect important de l'aménagement de son environnement. La décision qui doit être prise ne saurait donc échapper pour tout ou partie au conseil municipal. S'il doit y avoir possibilité d'une nouvelle concertation en cas de désaccord entre la commission et le groupe de travail, c'est l'assemblée souveraine de la commune qui, d'après nous, doit trancher en dernier ressort. Il ne peut être question de laisser le dernier mot au préfet dans une affaire qui concerne au plus près la commune et ses habitants.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 82.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** L'amendement n° 82 a pour objet de reporter à la fin le septième alinéa de l'article. Selon nous, c'est à la fin de la procédure de va-et-vient, de concertation, que doit se placer la disposition qui permettra au préfet, après consultation du maire, de constituer d'office un groupe de travail.

Sous réserve de cette modification, nous sommes d'accord avec la commission des lois pour adopter le texte de l'Assemblée nationale. Une divergence toutefois subsiste : l'arbitrage définitif sera-t-il rendu par arrêté préfectoral ou par arrêté ministériel ? J'ai cru comprendre que M. d'Ornano voulait décharger le ministre de cette obligation.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** J'en parlerai tout à l'heure.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Certes, mais je vous réponds à l'avance.

L'intervention du ministre peut paraître une procédure lourde, mais elle sera tout à fait exceptionnelle.

Lorsqu'on arrive à la fin d'une discussion qui s'est instaurée, avec toutes les lenteurs que suppose ce genre de discussion, entre la commission des sites, au sein de laquelle le préfet a une grande autorité, et le conseil municipal, est-il bon que ce soit le préfet qui tranche en dernier ressort ? La commission des lois a pensé qu'il serait préférable que ce fût le ministre, car nous espérons que, pour éviter de transmettre un dossier à l'arbitrage du ministre, les parties parviendront à se mettre d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission des affaires culturelles sur les amendements n°s 94 et 82.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission des affaires culturelles est tout à fait hostile à l'amendement n° 94 présenté par M. Lederman.

Nous touchons là à un problème extrêmement important, celui de la procédure de délimitation des zones à réglementation spéciale.

L'Assemblée nationale a apporté un premier changement dans l'ordonnance du texte en regroupant — ce qui nous paraît heureux — toutes les procédures, qu'il s'agisse de celle qui concerne les zones de publicité autorisée hors agglomération ou de celles qui concernent les zones de publicité restreinte ou les zones de publicité élargie en milieu urbain.

Mais elle a modifié la procédure que le Sénat avait adoptée pour l'institution de ces zones à réglementation spéciale. Je le regrette car, après avoir longuement discuté, les trois commissions étaient parvenues à une rédaction qui était peut-être un peu compliquée, mais qui nous donnait satisfaction sur le point — qui préoccupe M. Lederman, et je le comprends — de savoir qui a le dernier mot en cas de désaccord entre le conseil municipal, la commission des sites ou les représentants du préfet. Ce problème n'est pas négligeable.

Le Sénat avait, en première lecture, trouvé une solution : le conseil municipal statuait mais, en cas de désaccord, le préfet pouvait, soit s'en remettre au texte approuvé par le conseil municipal, soit en appeler au ministre. L'Assemblée nationale a modifié cette rédaction et je le regrette.

Faut-il pour autant, comme le demande M. Lederman, donner au conseil municipal le dernier mot dans tous les cas ? Vous savez combien je suis partisan de l'autonomie communale. J'ai l'air de plaider un peu contre ma revendication constante, mais je le fais en rappelant qu'il s'agit non seulement du cadre de vie des habitants d'une commune, mais aussi de la protection d'un patrimoine qui est d'intérêt national.

Supposons qu'un conseil municipal veuille vraiment prendre des dispositions avec lesquelles l'administration est, de prime

abord, en désaccord fondamental. Sachant qu'il aura le dernier mot, que son avis prévaudra sur ceux de la commission des sites et des représentants du préfet, il tiendra bon.

Par conséquent, nous rejetons cette proposition de M. Lederman, malgré ses aspects qui pourraient paraître séduisants et nous demandons au Sénat de revenir à notre système initial, à savoir l'arrêté ministériel en cas de désaccord entre la commune et le préfet ou ses représentants.

Ces cas de désaccord seront très peu nombreux ; ils porteront sur des questions de détail. Si l'on prévoit que c'est le ministre de la culture qui sera l'arbitre pour des questions de détail, l'administration préfectorale et le conseil municipal feront, j'en suis convaincu, un effort pour trouver un accord. Il serait ridicule de faire remonter au plus haut niveau la solution de problèmes ponctuels.

Nous maintenons donc notre idée de recourir à l'arrêté ministériel. Pour le reste, notre amendement rejoint celui de M. Guy Petit, qui nous paraît même meilleur quant à son ordonnance. Nous nous y rallions donc et retirons l'amendement n° 13.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

La parole est à M. Caillavet pour défendre son amendement n° 45.

**M. Henri Caillavet.** Nous sommes dans une zone de réglementation spéciale. Le projet de cette réglementation est établi par un groupe de travail, dont la composition est décidée par un arrêté préfectoral.

Là est envisagé le cas d'une commune. Mais nous pouvons imaginer un tissu urbain continu. Je prends un exemple que je connais bien, celui de Toulouse. Lorsqu'on se trouve dans un ensemble cohérent, aux caractéristiques identiques, le groupe de travail doit pouvoir être composé des délégués de chacune des communes qui composent cet ensemble cohérent.

Telle est l'économie, aussi sommairement exposée que possible, de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable. En effet, cet amendement nous paraît soit inutile, soit contraignant.

Je suis maire d'une commune qui fait partie d'un tissu urbain continu, et je vois mal comment je pourrais constituer un groupe de travail commun avec les 123 communes de la petite couronne de la capitale pour prendre des dispositions qui, qu'on le veuille ou non, auront un caractère spécifique eu égard aux sites sensibles à protéger.

Les prescriptions ne sauraient toujours être identiques d'une commune à l'autre pour les zones de publicité restreinte ou de publicité élargie parce que la nature des sites à protéger est très différente.

J'ajoute que je ne vois pas ce qui, dans la législation actuelle — ou dans celle que nous allons voter — empêcherait de donner satisfaction à M. Caillavet. Rien n'interdit aux maires de communes faisant partie d'un même tissu urbain continu de se grouper s'ils le désirent. Et dans la mesure où ce n'est pas interdit, je ne vois pas pourquoi on tendrait — même si l'on ne donne pas à cette disposition un caractère obligatoire — à l'imposer, c'est-à-dire à inciter le préfet à faire pression sur un certain nombre de maires pour qu'ils établissent en commun leurs zones de réglementation spéciale.

La commission a donc souhaité que l'amendement n° 45 soit repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est très défavorable à l'amendement n° 94 de M. Lederman, pour les mêmes raisons — excellentement exposées par M. Cavat — qui ont amené la commission à être résolument hostile à cet amendement.

J'ajoute que le débat a été difficile. L'équilibre était extrêmement délicat à établir, et le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale constitue maintenant un bon compromis entre les différentes tendances qui se sont exprimées sur l'article 11 bis. L'amendement présenté par le groupe communiste remet tout en cause et, par conséquent, je souhaite que le Sénat le repousse.

S'agissant de l'amendement de M. Guy Petit, le Gouvernement est heureux que la commission des affaires culturelles s'y soit ralliée. Comme elle, il préfère la rédaction de l'amendement de la commission des lois, qui est sans aucun doute beaucoup plus précise.

Mais le Gouvernement demandera un vote par division sur l'amendement n° 82. En effet, s'il est d'accord sur les paragraphes I et II, il s'interroge sur le bien-fondé du remplacement des mots « par arrêté préfectoral » par les mots « par arrêté ministériel ».

J'ai bien compris la position des deux rapporteurs, qui souhaitent que, dans un cas difficile, ce soit le ministre qui se prononce. J'aurais d'ailleurs mauvaise grâce à refuser cet amendement aujourd'hui puisque je l'avais accepté lors de la première lecture devant le Sénat. Mais j'avoue avoir été convaincu par les arguments présentés lors du débat à l'Assemblée nationale, à savoir que l'on risquait de compliquer considérablement les choses.

N'y aurait-il pas une possibilité de transaction entre les commissions et le Gouvernement qui irait dans le sens de la simplification sans que soit pour autant remise en cause la nécessité d'un arbitrage dans les cas difficiles ? Nous maintiendrions l'arrêté préfectoral, mais il serait entendu — et j'en prends l'engagement devant les commissions — que chaque fois qu'un maire demandera l'arbitrage ministériel, le ministre, qui peut toujours le faire, s'engage à évoquer lui-même le dossier. Ce que je voudrais par là, comprenez-moi bien, c'est que, pour tous les cas qui sont très souvent de peu d'importance dans les petites communes, on s'en remette au préfet. Cependant, si le maire souhaite un arbitrage ministériel, il pourra le demander et, à ce moment-là, l'arbitrage du ministre interviendra.

Voilà pourquoi j'ai demandé un vote par division.

**M. Henri Caillavet.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, je suis surpris de votre réponse. Il ne faut pas laisser les dossiers remonter jusqu'au ministre. Nous souhaitons tous, au contraire, qu'il y ait une déconcentration et, à la limite, une décentralisation. Aussi les pas que vous faites vers les commissions me paraissent-ils plus raisonnables que les chemins empruntés par les deux rapporteurs.

Je l'ai déjà dit à la commission des affaires culturelles, je crains surtout que le maire en opposition avec le préfet veuille non pas le taquiner, mais se venger en lui disant : vous avez beau être préfet, moi, je sollicite l'arbitrage du ministre. Vous allez créer quelque peu l'anarchie dans un domaine délicat où les équilibres sont, vous le savez, sensibles.

Je respecte les maires — et nous sommes nombreux dans cette assemblée à occuper des fonctions municipales — mais il ne faut pas leur donner la tentation de se dresser contre les préfets qui protègent souvent l'intérêt général.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je ne souscris pas pleinement à vos préoccupations et que je préfère que l'on en reste à la décision de l'arrêté préfectoral.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je partage votre sentiment sur ce problème. Mais regardez ce qui se passe. Entre l'obligation que je crains, d'un arrêté ministériel — et ainsi tout remontera au ministre — et la simplification qui est nécessaire, je préfère faire un pas vers la commission. Vous constaterez qu'il existe de nombreux cas où le maire ne sollicitera pas l'arbitrage direct du ministre et où tout se réglera. Le ministre peut toujours évoquer un dossier, c'est son droit le plus strict. Je ne fais pas de novation. Je précise que, en présence d'un cas important, si le maire le souhaite, j'évoquerai le dossier. Je ne crois pas choquer le Sénat. Cela permettrait aux deux rapporteurs et au Sénat d'approuver ma proposition dans un souci de simplification et de protection.

Enfin, monsieur le rapporteur, je voudrais vous dire que je suis favorable à l'amendement de M. Caillavet tel qu'il est présenté. Cet amendement, je tiens à attirer l'attention du Sénat sur ce point, n'est pas du tout contraignant. Il n'oblige personne à se grouper. Bien entendu, le décret en Conseil d'Etat ne pourra pas être contraignant dans ce domaine, mais si des maires souhaitent adopter une procédure commune qui simplifiera la vie de tout le monde, il faut que le décret leur permette de le faire.

Je vous donne un exemple. On cite les cas que l'on connaît bien. Je préside un district qui a un seul plan d'occupation des sols pour neuf communes. Peut-être les communes qui le composent souhaiteront-elles — je n'en sais rien, je ne préjuge pas — qu'il y ait une seule procédure pour l'ensemble qui fixe

sur le territoire du district les zones élargies et les zones restreintes. Cela éviterait la constitution de neuf commissions, ce qui serait tout de même une grande simplification.

Par conséquent, dans la mesure où on laisse le texte tel qu'il est, on ouvre une possibilité sans aucune contrainte; je crois que c'est une lacune qui est comblée par l'amendement de M. Caillavet. Le Gouvernement y est donc favorable et souhaiterait que le Sénat voulût bien le suivre.

**M. Henri Caillavet.** Je vous en remercie.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je souhaiterais poser une question au Gouvernement. Personnellement, je suis très favorable à l'amendement de M. Caillavet. Mais je me demande si, en maintenant les mots : « d'un même département », on va arriver au résultat souhaité par M. le ministre. Je prie mes collègues, qui ne sont pas de la région parisienne de m'excuser d'évoquer les problèmes qui la concernent. En effet, dans la région parisienne il y a une telle imbrication d'agglomérations qu'en mettant « d'un même département », on risque d'aller à l'encontre de la création de ce groupe de travail commun. Mais avant de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 45, je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je souhaiterais que l'on maintienne les mots « d'un même département ». Je comprends tout à fait la préoccupation de M. Ceccaldi-Pavard. Bien sûr, il y aura des cas limites. Dans ces cas-là on trouvera bien un moyen pour faire travailler deux commissions ensemble, ce qui n'est pas dramatique.

En revanche, si nous supprimons ces mots, nous tombons dans un système national, qui sera valable pour les villes de tant d'habitants, ce qui n'est pas une bonne chose.

Il faut trouver une limite, ce que M. Caillavet a assez opportunément fait et il vaut mieux maintenir les termes en cause. Cela entraînera peut-être quelques complications, mais il y a là une amélioration de la situation antérieure.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** On parle souvent du contentieux que peut créer la loi. J'ai peur qu'avec l'amendement n° 45 vous vous prépariez de nombreux cas de contentieux.

Je le relis : « Lorsque les lieux devant faire l'objet d'une réglementation présentent des caractéristiques semblables... ». Comment savoir, à l'avance, si les lieux doivent faire l'objet ou non d'une réglementation ? Les communes doivent d'abord réfléchir elles-mêmes à ce que sera le partage éventuel entre zones normales, zones restreintes et zones élargies, et, lorsqu'elles auront trouvé que, par exemple, dans des points sans solution de continuité, il faut des zones restreintes, on va réunir dix communes ayant des petits bouts de zones restreintes dans leur périmètre pour leur dire : il faut en discuter ensemble même si les problèmes se posent différemment, parce qu'il y a ici une cathédrale à protéger et là un site sensible.

Je vous assure que cet amendement est inutile et que son adoption risque de vous poser de très graves problèmes. J'ajoute que, s'il n'est pas adopté, rien n'empêche de dire que les communes voisines du district auquel vous faisiez allusion, monsieur le ministre, élaboreront ensemble leur réglementation. Pourquoi ne pas faire pour les zones de publicité ce qu'on a fait pour le plan d'occupation des sols, qui n'avait pas tout prévu expressément ?

Ce plan avait un caractère qui couvrait la totalité de la commune, mais les réglementations spéciales ne couvrent que des fractions de communes sans solution de continuité. Je trouve cela extrêmement dangereux.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Il est certain que, si la commission des lois avait connu cet amendement...

**M. Henri Caillavet.** Il a été déposé en commission.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Non, nous ne l'avons pas connu.

**M. le président.** Que vous l'avez connu ou non, monsieur Guy Petit, je suis forcé de répéter ce que j'ai déjà dit. Des heures limites de dépôt d'amendements sont prévues. S'ils sont déposés après l'heure, ils ne sont pas appelés en séance. Donc, du moment que nous en sommes saisis en séance, c'est qu'ils ont été déposés en temps utile. A partir du moment où ils ont été déposés en temps utile, les commissions doivent prendre leurs dispositions — autant que faire se peut — pour les étudier.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Ne pouvant m'exprimer au nom de la commission des lois puisqu'elle n'a pas discuté cet amendement, je présenterai les observations qui vont suivre en mon nom personnel, avant de demander un vote par division.

Le début de ce texte — « lorsque les lieux devant faire l'objet d'une réglementation spéciale présentent des caractéristiques semblables » — me paraît extrêmement dangereux car un contentieux, qui risque d'être considérable, peut être ouvert par des gens qui ne seront pas satisfaits.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur Guy Petit, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Caillavet.** Les observations formulées par M. Guy Petit sont pertinentes. Je propose alors que l'amendement commence par les mots : « Par les zones visées... ».

**M. le président.** Il s'agit alors d'un amendement n° 45 rectifié. Veuillez poursuivre, monsieur Guy Petit.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Il n'y a là ni obligation ni contrainte, et, comme M. le ministre l'a souligné tout à l'heure, le reste ne conduit pas nécessairement à un contentieux qui n'aurait pas manqué de se manifester si la première partie de l'amendement avait été maintenue. Si les explications que je fournis en mon nom personnel reflètent l'esprit de la commission, elles comportent aussi un côté pratique, étant donné qu'il existe des exemples comme celui qui a été cité par M. le ministre. Lorsque ces communes se trouvent à l'intérieur d'un district, il n'y a pas de difficulté et il y a avantage à travailler en commun. En mon nom personnel, je me permets de donner un avis favorable.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, je ne sais pas si votre amendement est bien ici à sa place, surtout si l'amendement n° 82 est adopté.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, vous anticipez. Je ne sais pas ce qui va résulter du vote de l'amendement n° 82. Pour l'instant, je suis amené à maintenir mon amendement à la place que je lui ai fixée, quitte à lui en donner une autre par la suite.

Je voudrais, puisque j'ai la parole, dire au Gouvernement qu'en ce qui concerne l'arrêté ministériel et l'arrêté préfectoral il a raison. Monsieur le ministre, vous avez la faculté de toujours pouvoir évoquer ce dossier. Une précision juridique n'est pas pour me gêner. J'ose espérer qu'il n'y aura jamais un désaccord profond entre le maire d'une commune concernée et l'autorité préfectorale. Car, au demeurant, c'est trop souvent l'anarchie. Monsieur le ministre, je vous remercie de vous être rapproché de moi. Comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Guy Petit, je reprends donc cet amendement à partir des mots : « les zones de publicité... ».

Peut-être la commission mixte paritaire pourra-t-elle en améliorer la rédaction en remplaçant le mot « municipalités » par les mots « collectivités locales », à moins qu'il ne soit possible, monsieur le président, de le modifier dès maintenant en ce sens ?

Par ailleurs, monsieur le président, je dois reconnaître que M. le rapporteur a, tout à l'heure, marqué un avantage — il est détruit maintenant, comme au tennis — car, effectivement, j'ai omis de dire qui présiderait ce groupe de travail.

Aussi, monsieur le rapporteur, au-delà de notre amitié personnelle, je me tourne vers le rapporteur qualifié que vous êtes. Accepteriez-vous que cette présidence éventuelle soit assurée par le maire de la commune, disons la plus importante ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Nous ne pouvons entrer dans ces détails !

**M. Henri Caillavet.** Alors, si nous ne pouvons envisager cette précision, renvoyons-la au décret et restons-en au texte de mon amendement tel que je l'ai modifié.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, monsieur Caillavet, vous voulez substituer le mot « communes » au mot « municipalités » ?

**M. Henri Caillavet.** Cela me paraît en effet indispensable, monsieur le président. Nous pourrions écrire « communes » ou « collectivités locales ».

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je préférerais le terme « communes ».

**M. Henri Caillavet.** Vous avez raison, car l'expression « collectivités locales » laisse encore subsister une ambiguïté. Mais les juristes sont faits pour transcender les difficultés d'ordre juridique et les avocats sont assez nombreux dans cette assemblée !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je n'en vois guère !

**M. le président.** L'amendement n° 45 devient donc l'amendement n° 45 rectifié, le mot « municipalités » étant remplacé par le mot « communes ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, je ne suis toujours pas très chaleureux pour cet amendement mais, pour faire preuve de conciliation, je pourrais l'accepter dans la forme nouvelle que lui a donnée son auteur s'il voulait bien lui-même ajouter, après les mots : « ... à plusieurs communes d'un même département, » le membre de phrase suivant : « ... si elles le décident. »

Je tiens à cette précision parce que l'expression « pourront faire l'objet » n'indique pas qui prend l'initiative. Or, nous avons vu, dans ce même article, qu'en cas de carence de la municipalité, le préfet peut constituer le groupe de travail. Il suffirait donc que dans un groupe de communes, une seule tarde pour que le préfet prenne la décision et, arguant de cet amendement, impose la discussion.

Je suis trop soucieux de l'autonomie des communes pour accepter qu'on puisse leur imposer ce qu'elles ne voudraient pas.

En conséquence, je me rallie à cet amendement sous réserve, je le rappelle, que vous y ajoutiez les mots « si elles le décident ».

**M. le président.** Vous pouvez toujours déposer un sous-amendement, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Bien entendu, mais si je peux apporter cette modification avec l'accord de M. Caillavet, ce sera encore mieux.

**M. le président.** Vous voudriez donc, avec son accord, que l'amendement n° 45 rectifié bis de M. Caillavet soit ainsi rédigé :

« Insérer avant le dernier alinéa de cet article l'alinéa suivant :

« Lorsque les lieux devant faire l'objet d'une réglementation spéciale présentent des caractéristiques semblables, les zones de publicité visées au premier alinéa du présent article pourront faire l'objet d'un projet commun à plusieurs communes d'un même département, si elles le décident, le groupe de travail constitué devant comporter des représentants de chaque commune concernée. »

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** J'ai eu l'impression, monsieur le président, que M. le rapporteur avait proposé d'introduire les mots : « si elles le décident », après le verbe « pourront ».

**M. le président.** Je n'ai pas placé ces mots à cet endroit-là, car la rédaction serait la suivante : « ... les zones de publicité visées au premier alinéa du présent article pourront, si elles le décident, faire l'objet... » Cette rédaction ne convient pas.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** En suivant cette discussion, je crois avoir bien compris la pensée de M. le ministre et de nos collègues.

J'ai, comme eux, le souci des libertés communales. C'est pourquoi je me permets de suggérer un sous-amendement ainsi rédigé : « Lorsque les conseils municipaux de communes limitrophes le demandent par délibérations concordantes, les zones de publicité visées au premier alinéa du présent article pourront faire l'objet d'un projet commun à plusieurs municipalités, le groupe de travail constitué devant comporter des représentants de chaque commune concernée. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 116 à l'amendement n° 45 rectifié bis de M. Caillavet, déposé par M. Descours Desacres.

Il est ainsi conçu :

Rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 45 rectifié bis de M. Caillavet :

« Lorsque les conseils municipaux de communes limitrophes le demandent par délibérations concordantes, les zones de publicité visées au premier alinéa du présent article pourront faire l'objet d'un projet commun à plusieurs municipalités, le groupe de travail devant comporter des représentants de chaque commune concernée. »

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, les deux commissions voudraient proposer un texte beaucoup plus simple, qui constituerait éventuellement un article additionnel et qui se lirait ainsi : « Plusieurs communes d'un même département peuvent constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun ».

L'idée est la même, mais exprimée de façon beaucoup plus brève.

**M. le président.** Où insérez-vous cet amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il viserait à introduire un article additionnel 11 ter nouveau.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 117, déposé par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles et accepté par la commission saisie pour avis, tendant à insérer un article additionnel 11 ter nouveau ainsi rédigé : « Plusieurs communes d'un même département peuvent constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun. »

Monsieur Caillavet, votre amendement n° 45 rectifié bis est-il maintenu ?

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je suis presque tout seul au milieu de ces « gravats ». Je viens d'écouter M. Descours Desacres et je dois lui dire que je suis en complet désaccord avec lui.

Je me souviens que l'on me disait toujours, lorsque j'avais l'ambition de faire des études supérieures, que les nombres imaginaires n'étaient compris que par les polytechniciens. Vous l'êtes, monsieur Descours Desacres, et je n'ai toujours pas compris ce qu'étaient les nombres imaginaires ! En revanche, je ne pensais pas que vous puissiez imaginer un semblable amendement !

Je me tourne vers des hommes plus simples. Le texte qu'ils proposent me paraît convenable et l'esprit de mon amendement est respecté.

Dans ces conditions, je m'y rallie bien volontiers et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 45 rectifié bis est donc retiré et, de ce fait, le sous-amendement n° 116 devient sans objet.

Restent donc seuls en discussion les amendements n° 94, 82 et 117.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles a été également retiré et je vais donc consulter maintenant sur l'amendement n° 82 de la commission des lois.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, je désirerais que le paragraphe III de l'amendement n° 82 soit ainsi rédigé :

III. — Dans le sixième alinéa de cet article, remplacer les mots : « par arrêté préfectoral », par les mots : « ou, sur demande du maire, par arrêté ministériel ».

Cela permet de conserver l'idée que M. le ministre a exprimée, mais qu'il ne pensait pas devoir inscrire dans la loi. Je crois qu'il est préférable de le faire. Nous acceptons donc l'arrêté préfectoral, mais nous conservons la possibilité, sur demande du maire, d'un recours auprès du ministre.

Tout le monde y gagnera, même le préfet qui saura que ce recours est possible et qui risque de se trouver dans une situation difficile dans les cas où il y a — cela arrive sur bien des problèmes — désaccord persistant entre un maire et lui.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, déposez-vous un sous-amendement n° 118 ou bien l'amendement n° 82 de la commission des lois est-il rectifié ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Nous rectifions notre amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 82 rectifié.

Le Gouvernement maintient-il sa demande de vote par division ou le nouveau paragraphe III lui donne-t-il satisfaction ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement ne maintient pas sa demande. Il accepte l'amendement n° 82 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur l'amendement n° 117 la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande à M. le ministre de bien vouloir confirmer qu'il ne peut pas y avoir de contrainte dans le cas où il y aurait carence des communes et où ce serait le préfet qui constituerait le groupe de travail.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement accepte l'amendement et il confirme volontiers à M. Carat qu'il ne peut pas y avoir de contrainte.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, je voudrais simplement demander à M. le rapporteur s'il ne faudrait tout de même pas préciser dans son amendement à quoi sert le groupe de travail, car il ne s'agit plus du même article.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je crois pouvoir répondre à M. Ceccaldi-Pavard que la situation est claire, que, de surcroît, pour le Conseil d'Etat qui aura à publier le décret, sa question fait qu'il ne pourra plus désormais subsister d'ambiguïté.

**M. le président.** Je ne veux pas sortir de mon rôle, mais, si les commissions voulaient bien rectifier leur amendement pour en faire un paragraphe II de l'article 11 bis, l'objection de M. Ceccaldi-Pavard disparaîtrait.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Ce que j'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 117 rectifié se lirait donc ainsi :

A. — Compléter *in fine* l'article 11 bis par un alinéa ainsi libellé :

« II. — Plusieurs communes d'un même département peuvent constituer un seul groupe de travail en vue de présenter un projet commun. »

B. — En conséquence, ajouter le chiffre I au début de l'article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, modifié.

(L'article 11 bis est adopté.)

## Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — La publicité réalisée sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule lorsque celui-ci est utilisé à des fins qui ne sont pas principalement publicitaires. »

Par amendement n° 83, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Au début du premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « réalisée ».

II. — A la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « lorsque celui-ci est utilisé à des fins qui ne sont pas principalement publicitaires », par les mots : « sous réserve que ce véhicule ne soit pas équipé à des fins essentiellement publicitaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Cet amendement a d'abord pour objet d'apporter une modification d'ordre rédactionnel au premier alinéa de l'article 12 concernant la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs. En effet, dans le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, on a employé le mot « réalisée », qui ne nous paraissait pas convenir et qui est complètement inutile parce que « sur l'eau ou dans les airs » suffit.

La deuxième partie de notre amendement tend à préciser, pour éviter un détournement de la loi, le type des véhicules utilitaires qui seront exclus de son champ d'application.

En effet, les termes employés dans le texte transmis par l'Assemblée nationale sont les suivants : « ... lorsque celui-ci... » — le véhicule — « ... est utilisé à des fins qui ne sont pas principalement publicitaires ». Cette expression « principalement publicitaires » permettra d'échapper à la prohibition, que veut le législateur et que veut certainement le Gouvernement, de créer des véhicules dont l'objectif sera à peu près exclusivement de faire de la publicité, alors qu'ils ne sont pas « principalement publicitaires ». On peut parfaitement tourner la loi en prévoyant un petit emplacement dans lequel on dit qu'ils transportent des paquets.

Nous proposons la rédaction suivante : « sous réserve que ce véhicule ne soit pas équipé à des fins essentiellement publicitaires ». Cette rédaction est plus claire en ce sens qu'elle proscrit l'intention d'utiliser un véhicule qui, s'il paraît être un véhicule de service et de transport, n'est autre, en réalité, qu'un véhicule de publicité que l'on promène à travers toute la ville, ce dont le législateur ne veut pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, sur la première partie de cet amendement, la commission a donné un avis favorable.

En ce qui concerne le deuxième point, elle s'est montrée plus divisée. A titre personnel, je partage entièrement l'opinion de M. Guy Petit. A mon avis, on risque, en effet, de pouvoir tourner la loi en utilisant ces véhicules qui, avec toute une carapace et une foule d'adjonctions, seraient essentiellement publicitaires, tout en pouvant transporter quelques paquets. Mais ces véhicules — c'est l'essentiel ! — se promèneront à travers les villes comme des espèces de « voitures hommes-sandwiches », si j'ose m'exprimer ainsi. (Sourires.) Un tel détournement me paraît extrêmement fâcheux.

Cela étant, la commission a pris parti sur ce problème et elle s'en est remise à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Sur la première partie, je n'ai aucune objection à soulever contre l'amendement de la commission des lois.

Sur la seconde partie, je fais des réserves. Je me demande si l'amendement de M. Guy Petit ne va pas, en partie, à l'encontre de ce qu'il souhaite.

Il existe trois hypothèses en ce qui concerne les véhicules publicitaires.

Tout d'abord, le véhicule utilitaire normal sur lequel la publicité est peinte, qui a le droit de circuler partout ; il n'est pas question de s'y opposer.

Les deux hypothèses suivantes sont plus délicates.

Je connais le cas, pour l'avoir vu récemment, de véhicules équipés d'une publicité qu'ils promènent, ce qui n'est pas la même chose.

On voit aussi, dans certaines villes, le vieux véhicule utilisé par des promoteurs qui y inscrivent : « Achetez un appartement à tel endroit, visitez-le, etc. » Le véhicule est installé à poste fixe dans la rue et l'on ne peut rien faire.

Je me demande si la bonne formule ne consisterait pas à concilier les deux, mais, avant de déposer un sous-amendement, je souhaiterais connaître l'avis de la commission.

Ce sous-amendement serait ainsi rédigé : « sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires », ce qui me paraîtrait résoudre les deux cas qui sont prévus.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Très bien !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** J'en suis d'accord.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** En voyant les réactions des rapporteurs, monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement de M. Guy Petit, qui serait ainsi conçu : « sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé... ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 118, qui tend, dans la deuxième partie de l'amendement n° 83, entre les mots « ne soit pas » et « équipé », à ajouter les mots « utilisé ou ».

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je veux interroger M. le ministre de l'environnement.

Je comprends très bien la formulation de l'amendement de M. Guy Petit. Je suis dans une région rurale. En bordure de nos routes, surtout celles qui vont vers l'Espagne, nous voyons des voitures privées avec de grands panneaux : « Achetez nos nectarines », « Achetez les meilleures cerises du pays », « Buvez tel vin de qualité », vin du terroir, voi du pays, des V.D.Q.S. ou même des A.O.C. — nous en avons dans ma région — ou encore de l'Armagnac, qui mérite bien mieux que l'appellation « Cognac ». (*Sourires.*)

Cela étant, cette voiture est à poste fixe et cela durera trois ou quatre mois, parce que les chalands vont à Lourdes ou sur les plages. La voiture reste avec un chargement qui est quelquefois à cinquante, cent ou deux cents mètres plus loin sur une aire de stationnement convenable, parce que, là, il y a la dégustation.

Si vous entendez imposer une telle interdiction, je ne pourrai pas — je vous le dis — vous suivre. Je comprends parfaitement l'esprit de l'amendement de M. Guy Petit, mais je voudrais, de votre bouche, une précision.

Je citerai un deuxième exemple. Dans mon petit village, un cirque local a l'intention de s'installer. Toute la journée, il fait tourner son disque, au demeurant éraillé. Il va rester là, avec sa voiture publicitaire, trois, quatre ou cinq jours, selon la clientèle. Allez-vous lui interdire la publicité ? Or c'est le seul moyen, pour lui, de se faire entendre, de se faire connaître et donc d'avoir à sa disposition une clientèle !

Tout cela pour vous dire, monsieur le ministre, que, si j'ai parfaitement saisi la direction intellectuelle de l'amendement de mon collègue et ami M. Guy Petit, je ne voudrais pas restreindre une liberté essentielle, qui — M. Lederman le rappelait — est fondamentale : la liberté de l'expression.

Telles sont les questions que je voulais vous poser, monsieur le ministre.

**M. Charles Lederman.** On en revient aux sources.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je crois pouvoir rassurer M. Caillavet en lui rappelant le texte de l'article 12 : « La publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau ou dans les airs peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par conséquent, il ne s'agit pas d'une interdiction. Je le dis ici pour que le décret en Conseil d'Etat en tienne compte : ce qu'il s'agit de réprimer, ce sont les abus et nullement les publicités pour les produits du terroir et autres choses de ce genre ou les manifestations temporaires. Tout cela, il faudra en tenir compte dans le décret. Ce que nous voulons pouvoir réprimer, c'est le promoteur qui utilise un vieux véhicule et l'installe et qui a, en fin de compte, tourné la loi. Encore une fois, ce sont les abus qu'il faut pouvoir réprimer dans ce domaine et, à cet égard, il n'y a pas de craintes à avoir quant à la rédaction de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 118 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 83, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*La première partie de l'amendement est adoptée.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 118, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets enfin aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 83, ainsi modifiée, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, il est dix-neuf heures quarante-cinq. Nous avons examiné quarante-six amendements en trois heures et demie ; il en reste soixante-neuf. A cette cadence de quinze amendements à l'heure, nous devons prévoir quatre heures trente ou cinq heures de débat.

Comme je vous proposerais de reprendre la séance à vingt-deux heures, l'examen de ce projet de loi ne sera pas achevé avant deux heures trente du matin, au mieux. Mais, à partir d'une certaine heure, les choses vont toujours mieux !

La discussion du projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes prendra environ une demi-heure.

La séance se prolongera donc jusqu'à trois heures du matin. C'est le début d'une semaine où nous allons vivre, de toute évidence, à ce rythme !

Il est, par conséquent, tout à fait exclu que la séance de demain matin s'ouvre à neuf heures trente. Nous ne pourrions pas siéger avant onze heures, peut-être dix heures trente. Mais, déjà, il faut que vous sachiez que la séance de demain matin commencera en retard. L'ordre du jour de la matinée sera d'ailleurs probablement moins chargé qu'on ne le prévoyait initialement.

Nous allons donc maintenant interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

#### Article 12 bis.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que nous en sommes parvenus à l'article 12 bis, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. Mais je suis saisi de deux amendements qui tendent à le rétablir et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal. »

Le second, n° 51, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour objet de le rédiger ainsi :

« Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Le Sénat avait voté, à la demande de la commission des affaires culturelles, un amendement qui était devenu l'article 12 bis aux termes duquel « les communes disposent du droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre prévus à l'article 11, les palissades de chantier lorsqu'elles débordent sur le domaine public communal ».

On retrouvait là la préoccupation que j'ai eu l'occasion d'exprimer tout au long de cet après-midi, qui consiste à multiplier

ou à étendre autant que possible les exutoires pour l'affichage d'opinion, quand on peut le faire, sans nuire à l'objet essentiel de la loi, à savoir la défense de l'environnement.

L'Assemblée nationale n'avait pas suivi le Sénat, faisant remarquer que, finalement, notre texte n'apportait aucun élément nouveau par rapport au droit actuel, puisque c'est la jurisprudence qui veut que, en effet, les communes disposent de ce droit lorsque les palissades débordent sur le domaine public communal.

De toute façon, mieux vaudrait une règle claire d'origine législative plutôt que d'origine jurisprudentielle.

La commission des lois a déposé un amendement, présenté par M. Guy Petit, qui paraît bien meilleur que le nôtre et qui donne aux communes le droit d'utiliser à leur profit, comme supports de publicité commerciale ou d'affichage libre, définis à l'article 11, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. Qu'elles débordent ou qu'elles soient à l'alignement, dans un cas comme dans l'autre cette autorisation de voirie est nécessaire.

Il serait souhaitable que le Sénat rétablisse un texte reprenant l'idée qu'il avait déjà émise, mais l'amendement de la commission des lois me paraissant nettement meilleur, je retire l'amendement de la commission des affaires culturelles à son profit.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** M. Carat et la commission des affaires culturelles sont presque trop aimables et trop gentils avec nous.

**M. le président.** Ne vous en plaignez pas !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je ne m'en plains pas, au contraire, cela nous permet de travailler en pleine communion d'idées.

Pourquoi demandons-nous que les palissades entrent dans le champ d'application du texte lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie ? Parce qu'il n'y a autorisation de voirie que lorsqu'il y a débordement ou alignement sur le domaine public.

Le problème se trouve donc ainsi réglé. Je remercie encore une fois la commission des affaires culturelles de s'être ralliée à mon amendement, que j'invite le Sénat à adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement préfère, lui aussi, la rédaction de la commission des lois. Il ne s'opposera donc pas à l'amendement de M. Guy Petit, mais s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, auquel s'est ralliée la commission saisie au fond et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 12 bis est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

#### Article 12 ter.

**M. le président.** « Art. 12 ter. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la publicité peut déroger aux dispositions du présent chapitre lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés. » — (Adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les prescriptions générales relatives à l'installation et à l'entretien des enseignes en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des lieux où elles s'exercent et des dimensions des immeubles où elles sont signalées.

« Les actes instituant les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte et les zones de publicité élargie peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles ses prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du deuxième alinéa.

« Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 7 A ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 15, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et le second, n° 52, par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« de la nature des activités ainsi que du caractère des lieux et des dimensions des immeubles où ces activités s'exercent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de caractère strictement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** La motivation de la commission des lois est identique à celle de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 15 et 52.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 95, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de l'article 14, de remplacer les mots : « aux articles 3 et 7 A » par les mots : « à l'article 3 ».

Il semble que cet amendement n'ait plus d'objet, compte tenu des votes intervenus précédemment.

**M. Charles Lederman.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 14 bis.

**M. le président.** « Art. 14 bis. — Le décret prévu à l'article 14 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées les enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquels elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune : le premier, n° 16, présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 53, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Nous proposons de transférer à l'article 15 bis les dispositions figurant dans cet article afin de prendre une position commune à l'égard des enseignes et des préenseignes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Nos motifs sont identiques à ceux de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Il est favorable aux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 16 et 53, identiques.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 14 bis est donc supprimé.

Par amendement n° 42, M. Miroudot proposait de compléter cet article par les mots suivants : « ..., y compris les manifestations culturelles. », mais cet amendement devient sans objet du fait du vote qui vient d'intervenir.

**Article 15.**

**M. le président.** « Art. 15. — Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. »

Par amendement n° 43, M. Miroudot propose de compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Le même décret détermine les conditions dans lesquelles des préenseignes dérogatoires signalent la proximité des monuments historiques ou annoncent des manifestations culturelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement au nom de M. Miroudot, ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'amendement de M. Miroudot a deux objets.

Le premier est d'autoriser l'affichage signalant de manière permanente la proximité des monuments historiques. A vrai dire, cette publicité devrait entrer dans la catégorie des informations particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, dont certaines, précisément, voyagent pour visiter ces monuments.

Cet amendement a également pour objet d'autoriser l'affichage annonçant à titre temporaire les manifestations culturelles quel qu'en soit l'organisateur. Ces annonces font également partie des informations utiles pour les personnes en déplacement.

Par conséquent, si M. le ministre consentait à nous dire que les cas visés par M. Miroudot seront couverts par la disposition que nous allons examiner dans un instant, je retirerais, avec son accord, cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** En effet, le Sénat va examiner tout à l'heure votre amendement n° 17, qui couvre parfaitement ces cas.

**M. Jacques Carat.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune : le premier, n° 17, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 84, par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, après l'article 15, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le décret prévu aux articles 14 et 15 détermine les conditions dans lesquelles peuvent être apposées :

— des enseignes à caractère provisoire annonçant des opérations ou manifestations exceptionnelles ayant pour objet les immeubles sur lesquelles elles sont apposées ou relatives aux activités qui s'y exercent ;

— des préenseignes signalant la proximité de ces immeubles ou de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique. »

Je précise que les amendements tendant à insérer un article additionnel ne sauraient être recevables à partir de la deuxième lecture, à moins qu'ils n'affectent des articles faisant l'objet de la navette, ce qui est présentement le cas, et cela s'est d'ailleurs produit avant l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, l'Assemblée nationale avait déjà adopté cet article qui prévoit un régime spécifique pour les enseignes provisoires. Il est à observer, d'ailleurs, qu'elle n'avait pas prévu le cas des enseignes provisoires qui annoncent, par exemple, la construction d'un immeuble. C'est dans ce sens, me semble-t-il, qu'il faut comprendre l'amendement que nous présentons.

Il a pour objet, d'une part, d'étendre aux préenseignes la possibilité d'apposition provisoire prévue pour les enseignes et, d'autre part, d'autoriser les préenseignes qui signalent la proximité de lieux où se produisent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Il convient, par exemple, que les foires puissent être signalées par des préenseignes provisoires dont la durée n'excède que de très peu celle de la manifestation, dans la mesure où il est utile d'informer le public.

Tel est l'objet de cet amendement, qui est réclamé notamment par tous ceux qui se préoccupent des manifestations qui contribuent à faire vivre une cité touristique pendant la période estivale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je suis entièrement d'accord, monsieur le président, comme vous l'avez sans doute déjà imaginé (*Sourires.*), avec la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement accepte ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte identique des amendements n° 17 et 84.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel sera inséré après l'article 15.

**Article 16.**

**M. le président.** « Art. 16. — Les autorisations prévues aux chapitres premier et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. Le refus de ces autorisations doit être motivé.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de réponse de l'autorité administrative compétente emporte autorisation de plein droit. Ce délai ne pourra excéder deux mois. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Le défaut de réponse de l'autorité compétente à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande vaut autorisation. »

Le second, n° 18, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel, à défaut de décision de l'autorité administrative compétente, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes de la demande. Ce délai ne pourra excéder deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Nous avons jugé inutile de donner au Conseil d'Etat un surcroît de travail.

La rédaction plus claire et plus nette que nous proposons ne nécessite pas l'intervention de cette haute juridiction dont Dieu sait combien il lui faudra, lors de l'élaboration des décrets d'application, examiner avec minutie ce projet de loi qui n'est pas aussi facile que pourraient l'imaginer certains esprits non avertis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 18.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'amendement de la commission des lois présente une ambiguïté. « Le défaut de réponse — est-il dit — de l'autorité compétente à l'expiration d'un délai d'un mois... » On peut très bien imaginer que l'autorité compétente se borne à accuser réception de la demande sans répondre. Par conséquent, il conviendrait, dans l'amendement de la commission des lois, de remplacer le mot « réponse » par le mot « décision ».

S'il en était ainsi, je retirerais volontiers l'amendement n° 18.

**M. le président.** La commission des lois accepte-t-elle de rectifier son amendement ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** L'observation de mon collègue rapporteur était tout à fait pertinente, je rectifie notre amendement en conséquence.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est donc rectifié par substitution du mot « décision » au mot « réponse ».

Je suppose que, de ce fait, l'amendement n° 18 est retiré ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 rectifié ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* l'article 16 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le délai est de six mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ou bien dans un site classé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 79 présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 19 :

« Ce délai est porté à six mois... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de porter de deux à six mois le délai de délivrance des autorisations.

Nous n'entendons pas, par là, encourager l'administration à la paresse, mais la commission estime qu'il s'agit d'exceptions extrêmement limitées. Les autorisations visées ne portent, d'ailleurs, que sur les installations d'enseignes sur des immeubles classés. Or, celles-ci sont toujours l'objet de négociations délicates parce qu'il s'agit à la fois de protéger l'esthétique d'un monument historique et de ne pas nuire à la liberté du commerce.

En conséquence, il semble à la commission qu'il y aurait intérêt à ne pas enfermer ces négociations dans un délai trop étroit de deux mois, car on risquerait que l'administration ne soit tentée de répondre tout de suite négativement, craignant de ne pas parvenir, dans le délai de deux mois, à l'accord qu'elle peut rechercher avec le particulier intéressé.

Quant au sous-amendement n° 79, il est d'ordre rédactionnel. Aussi la commission des affaires culturelles l'accepte-t-elle très volontiers.

**M. le président.** Vous acceptez donc par avance le sous-amendement de M. Guy Petit.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° 79.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Puisque notre sous-amendement est accepté par la commission des lois, j'aurais mauvaise grâce à insister.

Nous sommes entièrement d'accord sur le fond car nous savons que, lorsqu'une commission des sites doit être consultée, ainsi peut-être que d'autres instances, le délai de deux mois est beaucoup trop court. L'observation de M. Carat est donc tout à fait justifiée. On serait tenté, en ne disposant que d'un délai insuffisant, de donner une réponse négative, alors qu'un examen plus attentif, qui pourrait durer six mois, permettrait de donner une réponse plus appropriée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et sur le sous-amendement n° 79 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** L'ensemble de l'amendement n° 54, que le Sénat a voté tout à l'heure, et de cet amendement n° 19 constitue une excellente amélioration au texte du projet de loi.

Le vote par le Sénat, en première lecture, d'un délai de quatre mois, avait été le résultat d'un compromis. Chacun se rendait compte qu'il fallait un délai très court pour les cas généraux et un délai plus long pour les cas particuliers, tels que les monuments classés, les sites. Nous étions donc parvenus à ce compromis qui n'était pas très bon, il faut le reconnaître.

Il convient de retenir un délai très court qui sera valable pour la très grande majorité des cas. Il s'agira de deux mois, ce qui sera déjà long, mais, comme l'a dit M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, cela doit être un maximum.

En revanche, il faut prévoir un plafond de six mois, de façon à donner le temps nécessaire pour examiner les dossiers. Là encore, je considère ce délai de six mois comme très long pour la plupart des cas. En effet, dans neuf cas sur dix, il sera vraisemblablement répondu plus tôt. Mais, pour les dossiers délicats, il faut pouvoir disposer du temps nécessaire.

Le dispositif des deux amendements, celui qui a été voté et celui qui est actuellement en discussion et sera adopté, lui aussi, je l'espère, est meilleur que le dispositif prévu précédemment.

Bien entendu, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre du sous-amendement n° 79.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 79, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 19 A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations, définies à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'avant le vote de l'article 28 *quater*. En effet, cette disposition à caractère général trouvera mieux sa place à la fin des dispositions particulières.

**M. le président.** Que demandez-vous exactement, le déplacement ou la réserve de l'amendement ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Sa réserve, pour qu'il soit déplacé.

**M. le président.** Dans ces conditions, il faudra le modifier, car, pour l'instant, il est ainsi rédigé : « Avant l'article 19 A, insérer... ». Vous demandez sa réserve, c'est votre droit. La discussion interviendra alors avant l'article 28 *quater*. Mais, s'il n'est pas rectifié, et s'il est adopté, il sera inséré avant l'article 19 A.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la réserve jusqu'après l'amendement n° 86 de la commission des lois et avant l'article 28 *quater*.

**M. le président.** C'est plus précis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Nous avons un président vigilant !

**M. le président.** Il essaye de l'être, sans toutefois y parvenir toujours.

Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission est favorable à la réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est également favorable à la réserve.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° 20 ?...

La réserve est ordonnée.

## Article 19 A.

**M. le président.** « Art. 19 A. — Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. »

Par amendement n° 96, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Comme nous le disions au cours de notre intervention et comme nous l'avions déjà fait remarquer au cours de la première lecture, les sanctions prévues sont telles qu'elles révèlent bien le caractère véritable du projet de loi dont nous débattons. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 19 A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il est défavorable. Cet amendement en annonce d'autres du groupe communiste qui tous tendent à faire échec au mécanisme des sanctions, c'est-à-dire pratiquement à vider le projet de loi de son efficacité.

Or, c'est précisément parce que les sanctions prévues dans la loi de 1943, étaient d'une application trop difficile, parce qu'elles étaient, dans de nombreux cas, trop faibles, que la France a été défigurée par des abus de la publicité.

Par conséquent, il doit exister un mécanisme de sanctions appropriées.

Je rappelle d'ailleurs à notre collègue, M. Lederman, que tous les amendements de la commission des affaires culturelles ont tendu à distinguer l'affichage d'opinion de l'affichage commercial et à exempter le premier de sanctions dans la quasi-totalité des cas.

Mais, si l'on devait supprimer également les sanctions pour les abus d'affichage commercial, autant dire que nous aurions travaillé pour rien. C'est pourquoi nous nous opposons fermement à la demande de suppression de cet article.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** M. Lederman semble se tromper de cible. Il serait bon qu'il retirât son amendement parce qu'il part d'une opinion *a priori* qui impute au Gouvernement des intentions. C'est, en effet, le type même du procès d'intention fait au Gouvernement et, il faut bien le dire, à tous ceux qui, dans les deux assemblées, ont voté l'ensemble du texte après avoir travaillé à son élaboration.

Le domaine que le Gouvernement a entendu réglementer, où il a voulu mettre de l'ordre, comme nous — alors même que nous n'avons pas toujours été d'accord avec lui, sur les détails — c'est l'abus de la publicité commerciale.

Mais nulle part nous n'avons décelé le moindre indice d'une atteinte quelconque à la liberté d'expression dans ce texte.

Il s'agit d'éviter une pollution excessive par les affiches, comme cela se pratique dans certains pays amis que je n'ai pas à citer, mais que l'on connaît bien, des pays méditerranéens en particulier, où l'on voit davantage d'affiches que de verdure dans ces pays pourtant verdoyants par nature.

Il s'agit de préserver le cadre de vie. Mais pour ce qui est de la liberté d'opinion, dans quel texte, à quel moment avez-vous pu déceler cette intention nocive du Gouvernement de vouloir porter atteinte à un principe dont on peut dire qu'il est le défenseur permanent ? Ce n'est pas très sérieux.

Je m'expliquerai tout à l'heure sur d'autres points puisque j'ai déposé un sous-amendement, mais là, véritablement, je ne comprends pas.

Je vais vous demander, monsieur Lederman, de faire oraison... (Sourires.)

**M. Henri Caillavet.** Il est mort, Oraison.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** ... — c'est peut-être beaucoup vous demander — et de reconnaître que vous vous êtes trompé de cible. Vous avez d'autres occasions d'attaquer le pouvoir, ses multinationales et tout le reste, mais, de grâce, n'allez pas chercher des intentions perverses où il n'y en a pas !



C'est pourquoi j'avais mission de la commission des lois de combattre votre amendement, comme M. Carat l'a fait au nom de la commission des affaires culturelles.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le rapporteur pour avis vient de dire qu'il n'a pas toujours été d'accord avec le Gouvernement et il a pris soin d'ajouter : sur les détails. Ce qui me différencie de M. Guy Petit, c'est le fait que le groupe communiste, lui, ne partage pas l'avis du Gouvernement sur le fond.

**M. Henri Caillavet.** Les détails suivent.

**M. Charles Lederman.** Pour M. Guy Petit, ce sont les détails qui précèdent ou plus précisément qui existent seuls puisque rien ne vient conclure la critique de ces détails.

Où ai-je pu déceler les intentions « perverses » — pour reprendre le terme qu'il a employé — du Gouvernement ? Je m'en suis expliqué lors de l'intervention que j'ai faite au cours de la discussion générale. J'avais aussi présenté un certain nombre de détails lors de la première lecture.

Mais, chaque fois que nous critiquons le Gouvernement au sujet d'un projet qu'il dépose et que nous décelons ses intentions dites « perverses » il nous est reproché de faire des procès d'intention ; puis on s'aperçoit, quelque temps plus tard, à l'application de la loi, que les reproches que nous faisons étaient souvent fondés. Il n'est que de reprendre certains textes dont la discussion n'est pas éloignée dans le temps pour en avoir la confirmation.

Je suis persuadé que, si l'on venait à discuter du texte sur l'immigration, il nous serait reproché d'y voir également, de la part du Gouvernement, des intentions « perverses ».

Pour le passé comme pour le futur, nous, membres du pouvoir législatif, avons souvent dénoncé par avance — nous le regrettons, mais les faits sont là — ces intentions qui se sont confirmées dans les faits.

Vous me dites, monsieur le rapporteur, que je me trompe de cible ; je crois que, dans vos reproches, vous vous êtes trompé d'orateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 96 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à l'amendement n° 96 de M. Lederman, tout comme le sont le rapporteur de la commission des affaires culturelles, le rapporteur de la commission des lois et comme le sera, je l'espère, la majorité du Sénat. Son adoption, en effet, viderait le texte de toute sa substance.

Sans m'étendre davantage sur ce sujet, je dirai simplement à M. Lederman que les Français, après le vote de très nombreux textes de loi et au travers de l'action du Gouvernement, s'aperçoivent bien qu'ils vivent dans un pays libre, qu'ils souhaitent le conserver tel et qu'ils y parviendront malgré ce qu'il en dit.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous n'allons pas engager ce soir, monsieur le ministre, un débat sur les libertés. Si vous voulez que nous en organisions un, je suis à votre disposition.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Moi aussi !

**M. Charles Lederman.** Nous pouvons apprécier les uns et les autres ce que vous entendez par « liberté ».

Nous savons qu'il existe dans notre pays un certain nombre de libertés. Elles ont été acquises, nous avons eu l'occasion de le dire, à la suite de combats. Elles sont, à l'heure actuelle et depuis plusieurs années, du fait de votre Gouvernement ou de ceux qui ont précédé, chaque jour un peu plus grignotées. A force d'agir comme vous le faites — et c'est ce que tous n'ont pas admis ni compris — les libertés essentielles vont disparaître, et la loi dont nous débattons aujourd'hui contribuera à leur disparition.

Nous savons que nous vivons dans un pays où les libertés existeront, mais ce ne sera pas de votre fait, ce sera du fait de ceux qui se batront contre toutes les atteintes que vous portez aux libertés.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je regrette pour le Sénat d'avoir à entrer dans une polémique de ce genre. Si je le fais — et le Sénat le comprendra — c'est parce que je ne peux pas laisser tenir sans réagir de tels propos.

Nous vivons dans un pays libre. Les textes qui sont proposés par le Gouvernement et adoptés par la représentation nationale régulièrement élue vont dans le sens de la liberté des Français que nous affirmons sans cesse.

Monsieur Lederman, le peuple français se prononce au moment des élections et, chaque fois, il vous a signifié qu'il ne voulait pas vous voir au pouvoir et qu'il ne voulait pas du genre de société que vous lui proposiez. Vous devriez faire preuve d'un peu plus de modestie et tenir compte de la volonté du peuple français que je suis obligé de vous rappeler ce soir. Et croyez que je ne le fais pas pour polémiquer, mais parce que je ne veux pas que vos propos restent sans réponse. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou à celles des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

« Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 80, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles, pour le premier alinéa de cet article :

I. — Après les mots : « au regard des dispositions de la présente loi ou », à supprimer les mots : « à celles ».

II. — Après les mots : « textes réglementaires pris pour son application », à insérer les mots : « et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie ».

III. — A remplacer les mots : « le maire ou le préfet prend un arrêté », par les mots : « le maire ou le préfet peut prendre un arrêté ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'article 19 A se rapporte à la première phase de la procédure de sanction administrative de la constatation d'une violation de la loi. Je rappelle le mécanisme. Le maire — ou le préfet — prend un arrêté de mise en demeure à l'effet de faire cesser dans les meilleurs délais, par le moyen le plus adéquat, l'irrégularité constatée. Tel est le seul objet de cet article 19 A, je le dis en passant pour notre collègue Lederman. On ne peut pas dire que la sanction soit trop lourde lorsque l'on demande simplement la remise en état des murs.

Dans cette opération, le maire — ou le préfet — ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la mise en demeure. Mais, en revanche, il doit vérifier que l'infraction est bien irrégulière au regard de la loi. Le maire et le préfet ont compétence égale dans ce domaine.

Notre amendement ne modifie pas ce dispositif, il le précise en ce qui concerne la notification.

Il nous a semblé qu'il était important que, dès cet article 19 A, soit indiqué le destinataire de l'arrêté, à savoir « la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 80.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Le sous-amendement que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois est important parce qu'il a trait à une question de principe.

Je n'insisterai pas sur le paragraphe I qui est d'ordre purement rédactionnel.

J'insisterai plus longuement sur le paragraphe II. En effet, cette proposition se relie à celle que nous faisons à l'article 24, et là nous abordons le seul point de divergence entre la commission saisie au fond, la commission saisie pour avis et le Gouvernement, qui est d'accord avec le texte voté par l'Assemblée nationale — que la commission des affaires culturelles a fini par accepter — à savoir le point de départ du délai de la prescription. Cette discussion peut avoir lieu maintenant — ainsi nous n'aurons pas à y revenir tout à l'heure — parce que cette question est liée à la précaution que nous prenons en proposant le sous-amendement n° 80 « ... et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie. »

A la faveur de cette loi particulière, le Gouvernement nous avait demandé très franchement — l'Assemblée nationale n'a pas fait preuve de la même franchise — de décider que l'infraction consistant à apposer une publicité irrégulière était une infraction continue alors qu'il a toujours été estimé par la jurisprudence, y compris celle de la Cour de cassation, qu'il s'agissait d'une infraction instantanée, celle qui se forme au moment où est apposée la publicité irrégulière. Même si l'affiche demeure plus ou moins longtemps, le délai de prescription part du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire du jour où l'affichage a été irrégulièrement installé.

Je dois dire que la question a donné lieu à de nombreuses controverses, notamment à l'Assemblée nationale, où M. le président Edgar Faure a défendu la thèse que j'ai l'honneur de soutenir ici, thèse qu'a soutenue également, je crois, en commission, mon éminent collègue et ami M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Nous sommes tous éminents ! (*Sourires.*)

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Oui, tous ceux qui travaillent ont droit au qualificatif d'éminent.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Et qui sont présents !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** C'est donc une question importante. Ce n'est pas que les conséquences en soient particulièrement graves, mais la commission des lois a estimé qu'il était de très mauvaise méthode législative de porter atteinte, à la faveur d'une loi particulière, à des dispositions du code pénal qui ont une interprétation jurisprudentielle constante.

Si nous adoptons de telles méthodes — et il y a des précédents — nous aboutirons à une mosaïque de dispositions, nous nuirions à l'unité et à la constance de notre droit pénal.

Je sais bien que la ligne de démarcation est très difficile à établir entre l'infraction instantanée et l'infraction continue. Ainsi, le recel est une infraction continue tandis que le vol est une infraction instantanée. Mais se passe-t-il, monsieur le ministre, quand un voleur a conservé par-devers lui le produit de son vol, a même réussi à le cacher et n'a pas été poursuivi, le vol étant un délit et non un crime s'il n'a pas été commis à main armée, par effraction ou en bande ? Eh bien ! après trois ans, il y a prescription et le voleur peut récupérer le produit de son larcin s'il l'a soigneusement caché. Là aussi, on pourrait dire, pour régler le problème, qu'il s'agit d'une infraction continue quand la prescription n'a pas commencé à courir du jour du vol.

Le texte de l'Assemblée nationale est choquant, ubuesque, et je le dis malgré tout le respect que j'ai, non seulement pour les collègues d'une assemblée à laquelle j'ai appartenu pendant douze ans et demi mais également pour l'« éminent » rapporteur de la commission *ad hoc*, qui est le président de la commission des lois.

En effet, le texte de l'Assemblée nationale fixe le point de départ du délai de prescription du moment où l'infraction a cessé d'exister, du moment où l'intéressé, un instant égaré, de bonne ou mauvaise foi, s'est mis en règle avec la loi. C'est à partir de ce jour-là seulement que va partir le délai de prescription : un an en cas de contravention, trois ans en cas de délit. Cela me paraît absurde.

La commission des lois veut armer l'autorité — le Gouvernement, les préfets ou les maires — contre celui qui, étant amnistié ou ayant bénéficié de la prescription, la narguerait en quelque sorte et dirait : « Messieurs, vous pouvez toujours essayer de me faire enlever cette affiche irrégulière. Il n'y a pas infraction puisqu'elle est prescrite ou amnistiée. Vous ne pouvez plus me poursuivre. Nous ne pouvons souscrire à une pareille attitude. C'est pourquoi notre commission a indiqué que la mise en demeure administrative pourrait être faite « nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie. » Il ne faut pas que des personnes qui sont dans l'irrégularité puissent se moquer de l'autorité. L'autorité doit être respectée.

En pratique, nous cherchons à établir des textes qui soient appliqués de la même manière partout dans notre pays, des textes qui nous permettent de lutter efficacement contre la pollution de tous nos beaux paysages.

En cela, le texte que nous propose le ministre de l'environnement me paraît excellent, même si nous n'avons pas été d'accord, parfois, sur des détails, monsieur Lederman. Mais nous demandons à M. le ministre de ne pas porter atteinte à un principe de droit pénal. Il est toujours très mauvais, en effet, de revenir, par une disposition législative, sur une jurisprudence constante, en particulier sur celle de la Cour de cassation.

Je n'en dis pas plus pour le moment et j'espère ne pas avoir à revenir sur ce point tout à l'heure.

Ce problème est important car il touche à notre droit pénal et à nos grands principes. Je ne vous accuserai pas de vouloir les violer, monsieur le ministre, car je ne vous prête pas de mauvaises intentions, comme notre excellent collègue M. Lederman...

**M. Henri Caillavet.** Et éminent ! (Sourires.)

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** ... qui, malgré tout son talent, n'est pas parvenu à nous convaincre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, avant de vous donner l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 80, je voudrais vous signaler une erreur qui s'est glissée dans mon amendement n° 21 et qui m'avait échappé.

Au deuxième alinéa, après les mots : « Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer », il est écrit « ou maintenu après mise en demeure », ce qui est tout à fait inutile, puisqu'il s'agit précisément de la mise en demeure. Je demande donc que ces mots soient supprimés.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié qui se lirait ainsi :

« Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou à celles des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

« Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées. »

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre votre intervention.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Le sous-amendement n° 80 se compose de trois parties.

La première est purement rédactionnelle. La commission des affaires culturelles y est tout à fait favorable.

La deuxième, sur laquelle M. Guy Petit s'est longuement expliqué, marque un point de divergence entre les deux commissions. C'est peut-être le seul. Cependant, la commission a émis un avis plutôt favorable à ce texte dans la mesure où nous ne serions pas suivis sur la position que nous défendons, et qui sera évoquée à l'article 24. Je ne sais pas ce qu'il faut faire. Peut-être faut-il réserver cette partie de l'amendement jusqu'à ce qu'on discute de l'article 24 ? Mais il est clair que notre commission préférerait que l'article 24 fût voté. S'il ne l'était pas, cette deuxième partie du sous-amendement de M. Guy Petit serait pour nous une position de repli.

Enfin, vient la troisième partie de ce sous-amendement dont M. Guy Petit n'a guère parlé et qui consiste à remplacer les mots : « le maire ou le préfet prend un arrêté », par les mots : « le maire ou le préfet peut prendre un arrêté », ce qui supprime l'automatisme que, justement, nous avons voulu introduire dans cet article. Par conséquent, du fait qu'il y a constatation d'une infraction, si le maire ou le préfet sont saisis par un procès-verbal de leurs agents, ou par un propriétaire concerné, ou par une association visée dans la loi, ils doivent prendre l'arrêté. Ils n'ont pas de pouvoir d'appréciation. Ce sont les tribunaux qui statueront éventuellement sur les peines à appliquer, mais on risquerait d'aboutir, suivant, j'allais dire, la couleur politique du maire, dans certains cas, à une diligence qu'on pourrait lui reprocher, et dans d'autres cas, à une indulgence qui pourrait surprendre si on leur laissait le soin d'apprécier.

Par conséquent, la commission est défavorable à cette troisième partie du sous-amendement de M. Guy Petit.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je ne veux pas entamer une discussion approfondie avec la commission des affaires culturelles sur ce point. Pourquoi avons-nous prévu seulement une faculté ? Parce qu'il faut traiter humainement des choses humaines. Dans telle ou telle localité quelques petites infractions peuvent être signalées aux maires. S'il suffit à ceux-ci d'un coup de téléphone, d'une simple lettre pour remettre les choses en conformité, est-il bien indispensable qu'ils soient obligés par la loi à prendre un arrêté ? Ce que nous voulons, c'est que tout soit en règle et mieux vaut le faire à l'amiable, en avertissant les intéressés, plutôt que de prendre un arrêté et de déclencher toutes les sanctions administratives et les possibles sanctions pénales.

**M. Henri Caillavet.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié et sur le sous-amendement n° 80 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je présenterai plusieurs réflexions. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 21, mais n'est pas favorable à la rectification que vient d'introduire M. Carat. Je lui demande, en effet, de noter que le membre de phrase « ou maintenu après mise en demeure » figure également dans l'amendement qui a été déposé à l'article 19 et que nous retrouverons tout à l'heure.

Pourquoi le Gouvernement accepte-t-il cet amendement ? Parce qu'on peut se trouver en présence de l'héritier de celui qui a créé la situation irrégulière. Il pourrait dire : ce n'est pas moi qui ai apposé ou fait apposer ; par conséquent, je maintiens. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Carat ne rectifie pas son amendement n° 21 et qu'il le maintienne tel quel.

**M. le président.** Sinon, vous pouvez toujours déposer un sous-amendement pour rétablir ces mots, monsieur le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Ma proposition a le mérite de la simplification.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je suis tout à fait convaincu par les explications de M. le ministre et je reprends donc le texte de l'amendement n° 21 sans rectification.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié bis, qui consiste à revenir au texte initial de l'amendement n° 21.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** En ce qui concerne le sous-amendement de M. Guy Petit, je serai amené à demander un vote par division, monsieur le président, car il comporte trois paragraphes qui entraînent, de ma part, les réflexions suivantes.

Dans le premier, il s'agit à l'évidence d'une faute matérielle, qu'il suffit de corriger. Je suis donc tout à fait d'accord.

Sur le deuxième paragraphe, nous venons d'entendre M. Petit, qui, en réalité, a défendu son amendement n° 61 tendant à supprimer l'article 24. C'était le fond du débat.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** C'est exact.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je serai amené tout à l'heure à m'opposer à cet amendement, car je souhaite le maintien de l'article 24. Par conséquent, je voudrais que le deuxième paragraphe fût réservé jusqu'au vote de cet article. Nous verrons bien à ce moment-là si l'article 24 est supprimé ou non. S'il n'est pas supprimé, nous n'aurons pas alors à voter cet amendement.

Sur le troisième paragraphe, je rejoins M. le rapporteur. Le Gouvernement est partagé entre le désir de ne pas interdire tout pouvoir d'appréciation à l'autorité administrative en matière de déclenchement de la procédure d'injonction et le désir d'éviter une trop grande hésitation de l'autorité administrative à user des pouvoirs très nouveaux qui lui sont confiés dans la logique du nouveau système.

Par ailleurs, je note que M. Guy Petit propose dans l'amendement n° 56 une extension du pouvoir de réquérir l'intervention de l'administration donnée aux associations par l'article 19 D. On voit mal comment s'articulera la simple faculté d'intervenir ou non par injonction, que veut ouvrir M. Guy Petit à l'article 19 A, avec l'obligation de se plier à la requête d'un propriétaire non consentant ou d'une association telle qu'elle est prévue à l'article 19 D.

En fait, si l'on voulait laisser un pouvoir d'appréciation, il faudrait obliger à motiver le refus de faire usage de ce pouvoir et compter sur le juge administratif pour vérifier l'exactitude

des motifs invoqués au soutien de la décision par laquelle l'autorité saisie à cet effet refuserait d'exercer les pouvoirs qui lui seraient conférés. Ce serait — je vous demande de le constater — quelque chose d'assez compliqué.

C'est la raison pour laquelle je demande un vote par division. Je me résume : je suis favorable au vote du premier paragraphe, je demande la réserve du deuxième paragraphe jusqu'après le vote de l'article 24 et, finalement, je suis opposé au troisième paragraphe. Peut-être M. Guy Petit est-il convaincu par les arguments que je viens de présenter et accepterait-il de retirer le troisième paragraphe de son amendement que, parce qu'il me semble, s'il ne le fait pas, nous allons nous trouver en contradiction.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je ne vois aucun inconvénient à retirer le troisième paragraphe, mais croyez-vous qu'il soit bon que le législateur donne ainsi des ordres d'agir sans délai — en effet, aucun délai n'est indiqué — au maire ou au préfet, alors que la vie dans nos communes de France est faite de relations humaines et qu'on peut obtenir, lorsqu'on a affaire à des gens compréhensifs, la mise en ordre, sans avoir besoin de brandir un arrêté que l'on doit prendre immédiatement ? Certes, le maire est tenu d'agir, mais il n'encourt pas de sanctions. Que va-t-on faire contre lui, s'il ne prend pas immédiatement l'arrêté ? On va s'adresser au préfet qui a à veiller à l'administration de trois cents ou de six cents communes en général dans nos départements. Ce n'est pas très sérieux. Or, le résultat serait exactement le même si, sans donner d'ordre, on disait « le maire ou le préfet peut prendre un arrêté ». Cela dit, je retire le troisième paragraphe de mon amendement.

**M. le président.** Le troisième paragraphe étant retiré, l'amendement n° 80 devient l'amendement n° 80 rectifié, dont le Gouvernement demande la réserve de la deuxième partie jusqu'à l'examen de l'article 24.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je pense qu'à cet instant de la procédure, il m'est possible de reprendre par sous-amendement le paragraphe III du sous-amendement n° 80 de M. Guy Petit.

**M. le président.** Vous ne pouvez pas sous-amender un sous-amendement. En revanche, vous pouvez, vous aussi, déposer un sous-amendement à l'amendement n° 21, dont le texte sera le paragraphe III du sous-amendement présenté par M. Guy Petit avant sa rectification. Si c'est le cas, il faut que je lui donne un numéro immédiatement.

**M. Henri Caillavet.** Vous allez pouvoir le faire, monsieur le président !

**M. le président.** Ce sera le sous-amendement n° 119.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais ajouter — et ce ne serait pas irrespectueux de ma part — que vous êtes démoniaque ! Vous précédez mes intentions. (Sourires.)

Cela dit, je m'adresse à M. le ministre.

J'ai été très sensible à l'argumentation de M. Guy Petit et j'allais, en effet, vous adresser une observation. Si le préfet ou, plutôt, si le maire ne prend pas l'arrêté que pouvez-vous faire ? Rien.

Dans ces conditions, laissez-nous à la faculté de pouvoir agir, car, comme le dit mon ami et éminent collègue, M. Guy Petit, — j'emploie ces termes, non parce qu'il est présent, mais parce qu'il a des qualités essentielles — nous avons l'habitude de négocier dans nos petites communes. Il n'y a pas que de grandes villes, il y a des communes moyennes, des communes petites où s'exerce l'affichage et, dès lors, il suffit quelquefois d'un échange de propos pour que tout soit rétabli. C'est ce contact humain qu'il faut protéger. Cela vaut mieux que de brandir la menace ou la sanction.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaiterais, parce que je suis persuadé de vous avoir convaincu, que vous puissiez répondre à la préoccupation exprimée par M. Guy Petit et que je fais mienne à mon tour.

Vous avez demandé la réserve de la deuxième partie de l'amendement de M. Guy Petit. Or, là, nous abordons un problème de droit fondamental. Je vous écouterai sur l'article 24, après quoi j'essaierai à nouveau de vous convaincre.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Le débat sur ce dernier point ne revêt pas une importance capitale, mais il en a une tout de même. Je pense, en particulier, aux débordements de l'affichage d'opinion. Au cours de périodes un peu difficiles de la vie politique, certaines villes ont été, du jour au lendemain, inondées d'affiches émanant de tel ou tel parti. L'on se souvient de ce maire du Sud de la France qui a envoyé à un autre maire, dont la ville est située plus au centre, la note de frais relative à la remise en état des murs de sa ville.

Imaginez que deux partis concurrents, dont l'un est celui auquel appartient le maire, inondent une ville d'affiches. Dans un cas, celui-ci tardera à prendre l'arrêté contre ses propres amis politiques ; dans l'autre, par contre, il risque d'être très diligent. Cela n'est pas très rationnel, et un automatisme sans appréciation serait préférable.

Que va-t-il se passer dans les petites communes auxquelles M. Caillavet a fait allusion ? Avant que l'arrêté ne soit pris, une solution interviendra probablement. Le maire demandera, en effet, au fautif de retirer ses affiches, sinon — lui expliquera-t-il — il sera dans l'obligation de prendre un arrêté. Cette faculté doit lui être laissée. Si l'affiche est retirée avant qu'il ne signe l'arrêté, ce dernier n'aura plus d'objet.

Il convient donc, me semble-t-il, de conserver le texte tel qu'il est, faute de quoi on aboutirait à certain abus sur le plan politique.

**M. Henri Caillavet.** Ayant été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 119 est donc retiré.

Sur l'article 19 A, je ne suis plus saisi que de l'amendement n° 21 de M. Carat et du sous-amendement n° 80 rectifié de M. Guy Petit.

Le Gouvernement a demandé la réserve, jusqu'après l'article 24, de la deuxième partie de ce sous-amendement. La commission s'y est déclarée favorable.

Je vais consulter le Sénat sur la demande de réserve, mais il me semble que, à l'évidence, celle-ci devrait porter sur l'article 19 A, l'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 80 rectifié dans son ensemble.

Je pense que les commissions et le Gouvernement seront d'accord. (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 19 B.

**M. le président.** « Art. 19 B. — L'arrêté visé à l'article 19 A fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« A l'expiration de ce délai, une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou pré-enseigne maintenue est exigible.

« Ce montant est réévalué chaque année en fonction de l'évolution du coût de la vie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés ; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire à son recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par celui-ci, la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat. »

Par amendement n° 97, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La motivation de cet amendement est la même que celle que j'ai exprimée tout à l'heure pour la suppression de l'article précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** J'ai déjà donné mon opinion sur ces demandes de suppression de sanction. Je ferai toutefois remarquer à M. Lederman que la commission des affaires

culturelles a déposé un amendement pour dispenser l'affichage d'opinion de l'astreinte de cent francs par jour qui fait l'objet de cet article.

Si son amendement devait être adopté, ce serait la publicité commerciale qui, si elle subsistait, bénéficierait impunément de cette disparition de l'astreinte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 97 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement y est fermement opposé, monsieur le président.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, nous abordons ici un sujet délicat. L'Assemblée nationale a cumulé les sanctions administratives et les sanctions judiciaires. J'estime, en vieux juriste qui, peut-être, a un peu trop blanchi sous le harnois...

**M. le président.** Allons, allons, monsieur Guy Petit !...

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** ...j'estime, dis-je, que ce n'est pas une bonne méthode. Il faut choisir. Il ne faut pas cumuler.

Mais je me suis laissé faire violence, car il nous paraissait impossible d'aller aussi brutalement à l'encontre de ce qu'avait proposé la commission *ad hoc* de l'Assemblée nationale et de ce qu'avait adopté cette dernière.

La commission des affaires culturelles a réussi, je dois le reconnaître, à supprimer un très grand nombre d'inconvénients que présentait ce cumul. Je ne crois pas que nous soyons arrivés, pour autant, à une solution pleinement satisfaisante. La sanction administrative, en effet, ce n'est pas du droit de tradition française, mais du droit de tradition germanique. C'est la sanction par voie d'autorité.

Je sais bien qu'il existe, en France, des garanties, tels le recours devant les tribunaux administratifs et l'appel devant le Conseil d'Etat. Mais le même fait peut faire l'objet de sanctions administratives — nous avons déjà l'expérience, qui n'est pas très brillante, de sanctions prises concernant les permis de conduire — auxquelles viennent s'ajouter des sanctions pénales. Les décisions peuvent être contradictoires.

Est-ce un bon système ? Non, je le dis tout net. C'est pour des raisons d'ordre pratique que notre commission a fini par s'y rallier en essayant d'atténuer au maximum les inconvénients de ce cumul.

Je tenais à dire, de façon solennelle devant le Sénat, sans élever la voix, que nous ne trouvions pas cela de bonne méthode.

**M. le président.** Monsieur Guy Petit, nous discutons pour l'instant de l'amendement n° 97 de M. Lederman. Etes-vous pour ou contre ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** M. Lederman demande la suppression de l'article 19 B et c'est un peu à mon corps défendant que je n'accepte pas son amendement qui supprime les sanctions administratives.

J'aurais facilement souscrit à l'arsenal qui nous est proposé si on n'y avait pas inclus, par la suite — dans des conditions peu acceptables d'ailleurs — la possibilité de sanctions judiciaires. Je suis donc contre l'amendement de M. Lederman, mais sans aucune joie.

**M. Charles Lederman.** C'est difficile !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je confirmerai l'avis que j'ai déjà donné : je suis tout à fait opposé à cet amendement. Je ferai observer, en outre, à M. Guy Petit qu'il a, par ailleurs, déposé d'autres amendements sur ce même article qui viendront en discussion tout à l'heure.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, M. Guy Petit a eu raison de vous dire que, sans élever la voix, il entendait cependant protester. En effet, vous tournez le dos à toutes les traditions du droit pénal. Je dirai même que vous tournez le dos à tout le droit pénal démocratique. Je comprends vos difficultés, je vois bien où le bât blesse, mais il faut à la fois être réaliste et conserver un certain idéal.

Si la commission des lois n'avait pas prévu, par ailleurs, un certain nombre de modifications à cet article, je ne vous cache pas que j'aurais soutenu la proposition de M. Lederman. Je préfère, en effet, avoir tort avec lui que raison avec vous

dans cette affaire qui est très importante. Si M. Lederman n'était pas aussi excessif — je le prie de m'excuser si je le lui dis un peu brutalement — et même si je reconnais que l'on a, quelquefois, tendance à « grignoter », sous prétexte de réalisme et d'efficacité... (M. Lederman fait un geste évasif.)

Sachez, monsieur Lederman, que j'ai défendu la liberté en tout circonstance et aux pires moments !

**M. Charles Lederman.** Je suis seulement heureux que vous approuviez !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Caillavet, poursuivez ! Ne provoquez pas M. Lederman ! Quant à vous, monsieur Lederman, n'interrompez pas M. Caillavet !

**M. Henri Caillavet.** Les interpellations de collègue à collègue sont d'ailleurs interdites par le règlement, que je respecte.

Il est vrai, monsieur le ministre, qu'il faut faire très attention. Je vous le dis nettement, nous faisons une brèche dans un principe fondamental. J'aurais soutenu l'amendement de M. Lederman si d'autres amendements n'avaient été déposés qui permettent de redresser une situation que vous avez, hélas, quelque peu compromise !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, repoussé tant par la commission que par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« A l'expiration de ce délai, la personne à qui l'arrêté a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue, sauf lorsqu'il s'agit de l'affichage d'opinion et de la publicité d'association, définis à l'article 11. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 81 rectifié, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, et qui tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles pour le deuxième alinéa de cet article :

« A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité d'association définis à l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je me sens plein d'humilité après les interventions de tous mes collègues, car je ne suis pas un spécialiste du droit. Cependant, lors de l'examen de problèmes aussi simples, ce n'est peut-être pas un handicap, car je puis voir, avec un minimum de bon sens et dans le souci du bon fonctionnement des règles démocratiques la façon dont ils se posent.

Je dois dire à notre ami M. Guy Petit que les astreintes administratives et les pénalités ne sont pas mêlées. Elles peuvent éventuellement se succéder.

Nous trouvons d'abord l'astreinte. Le problème est le suivant : un panneau abusif est placé dans un paysage, un arrêté est pris pour le faire disparaître, et si l'auteur de cet affichage ou de l'installation de ce dispositif irrégulier n'obtempère pas dans le délai que nous lui fixons, il y a astreinte. Ce n'est pas une mesure nouvelle dans notre droit français. Il existe des mécanismes à peu près analogues pour des constructions réalisées sans permis de construire, qui infligent parfois aux paysages une offense moins grande que les panneaux en question.

Par conséquent, je crois qu'il faut maintenir ce dispositif de l'astreinte. D'ailleurs, il est beaucoup plus important, à mes yeux, que les amendes que le juge donnera ou non selon que le procureur poursuivra ou classera l'affaire. On l'a dit, en effet, au début de notre discussion, lorsque les choses auront été remises en état et que l'infraction aura disparu, la plupart du temps, sauf s'il y a récidive, le procureur de la République classera probablement le dossier.

L'astreinte est le seul moyen de faire disparaître l'infraction. Elle me paraît d'autant plus nécessaire qu'une des raisons de cette loi réside dans les manœuvres dilatoires dont de nombreuses sociétés d'affichage ont usé pour essayer de se soustraire aux injonctions de l'administration. Avec une astreinte quotidienne infligée d'ailleurs à des dispositifs qui continuent à rapporter quand ils sont dans le paysage, on a peut-être une chance, en effet, de faire disparaître l'infraction.

L'amendement que nous présentons a deux objets.

D'abord, il propose une rédaction un peu plus précise du premier alinéa.

Ensuite — je me tourne vers M. Lederman pour lui dire que ce n'est pas l'affichage d'opinion qui est en cause, bien au contraire — il tend à supprimer justement cette astreinte de 100 francs par jour dans le cas d'affichage d'opinion ou de publicité d'association telles qu'ils sont définis à l'article 11. La commission des affaires culturelles a pensé que l'on ne pouvait pas imposer cette astreinte de 100 francs aussi bien à l'affichage commercial, qui utilise souvent d'énormes dispositifs, qu'à l'affichage d'opinion et d'association, qui se manifeste par des affiches souvent de format réduit ou de durée éphémère. Voilà une raison supplémentaire, matérielle, mais réelle, d'être plus indulgent envers ce type d'affiche utilisée par de nombreuses associations, qui ne dure pas très longtemps dans le paysage.

Votre commission vous propose donc en faveur des affiches d'opinion ou d'associations à but non lucratif de supprimer l'astreinte, et l'astreinte seulement, tout en conservant le reste de la procédure administrative, c'est-à-dire l'exécution d'office aux frais du délinquant ainsi que le déclenchement éventuel des poursuites. Mais, à partir du moment où les lieux sont remis en état, je pense bien qu'il n'y aura pas de poursuites pénales.

Voilà comment votre commission a voulu régler le problème. Elle a entendu régler, en même temps, le problème délicat des machinations politiques telles que le vol d'affiches et l'apposition de fausses affiches, car il est à craindre que l'adoption du projet de loi n'incite des organisations peu scrupuleuses à employer de tels moyens et à accabler d'éloges, par voie d'affiches, un concurrent auquel elles voudraient, au contraire, créer les pires difficultés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 81 rectifié.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Le sous-amendement de la commission des lois répond à un souci de précision. Nous adhérons aux observations qui viennent d'être faites par M. Carat. Ce n'est pas que nous soyons résignés aux sanctions administratives — s'il n'y avait que les sanctions administratives, sans cumul avec les sanctions pénales, ce serait un moyen de répression et de mise en ordre tout à fait convenable — mais c'est le cumul que nous condamnons. Nous ne sommes certes pas enthousiastes.

Le texte de la commission des affaires culturelles pourrait entraîner des difficultés d'interprétation. En effet, l'amendement présenté par M. Carat, auquel la commission des lois adhère, sauf la petite modification dont je vais parler, dispose : « L'arrêté, visé à l'article 19 A, fixe le délai imparti pour la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières et, le cas échéant, la remise en état des lieux. »

A l'expiration de ce délai — c'est là qu'intervient notre amendement — la personne à qui l'arrêté a été notifié est redevable d'une astreinte. Quel est le délai ? C'est le délai dont il a été question au premier alinéa, c'est-à-dire le délai fixé par l'arrêté.

Mais nous savons que la mise en route des actes administratifs est souvent assez longue. Quelle que soit la diligence des maires et des préfets, les dossiers traînent souvent dans les bureaux. Ce n'est pas le délai fixé par l'arrêté qui peut être retenu. Pourquoi ? Il arrive que des maires ou même que des particuliers reçoivent des injonctions, des indications ou instructions préfectorales à fournir telle ou telle pièce, à faire tel ou tel acte avant, par exemple, le 19 juin, alors que c'est seulement le 20 ou le 21 juin qu'ils reçoivent la lettre émanant de cette autorité administrative.

Il faut donc prendre des précautions. C'est ainsi que nous rédigeons notre amendement : « A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté... », le reste sans changement. Il est bien évident que le délai fixé par l'arrêté ne peut commencer à courir que le jour où ce dernier a été reçu par la personne qui en a fait l'objet. S'agissant d'un arrêté individuel — c'est une règle de droit public incontestée — il n'est applicable à l'intéressé que le jour où il lui a été notifié. Un arrêté d'ordre général est applicable à partir du moment de son affichage. Ce n'est pas le cas, puisque c'est un arrêté individuel.

Je crois que la commission des affaires culturelles et M. le ministre seront d'accord pour accepter cette simple précaution.

**M. le président.** Je vous demande pardon, monsieur Guy Petit, mais vous dites : le reste sans changement. Or, la suite de votre sous-amendement modifie la fin de l'amendement n° 22.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, vous êtes tellement attentif que rien ne vous échappe !

**M. le président.** Heureusement ! (Sourires.)

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je me rends à vos raisons. « L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité d'association définis à l'article 11. » C'est sans doute cela que vous vouliez me faire dire, ce qui donnera satisfaction à M. Lederman. Ne nous faisons pas d'illusion sur la possibilité d'appliquer une astreinte à une association : une association est par hypothèse insolvable lorsqu'il s'agit de payer des dommages et intérêts ou une astreinte. Ne nous faisons pas de soucis à ce sujet, mais ce n'est pas cela que vous visiez, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 81 rectifié ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, le Gouvernement était favorable à l'amendement de M. Carat et il l'est également au sous-amendement de M. Guy Petit.

Toutefois, le Gouvernement souhaiterait que ce sous-amendement fût rectifié en conformité avec ce qui a été déjà fait pour un autre amendement dont j'ai oublié le numéro et qu'au mot « définis » fût substitué le mot « mentionnés ».

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Ce que j'accepte.

**M. le président.** Ce sera le sous-amendement n° 81 rectifié bis. La commission saisie au fond maintient-elle son avis ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Elle demeure d'accord.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je veux demander une précision aux deux commissions. A la lecture tant de l'amendement de la commission des affaires culturelles que du sous-amendement de la commission des lois, j'avais cru comprendre, dans un premier temps, qu'il s'agissait de l'affichage d'opinion et de la publicité d'association faits dans les conditions prévues à l'article 11, c'est-à-dire sur les panneaux d'affichage libre.

S'il en était ainsi...

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** C'est justement pour cela que j'ai substitué au mot « définis » le mot « mentionnés ».

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** J'irai même plus loin, monsieur le ministre : il faudrait écrire non pas « définis », mais « faits dans les conditions prévues à l'article 11 ».

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Non !

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Si, comme j'en ai l'impression, d'après les signes de dénégation de M. Carat, il vise l'ensemble de l'affichage d'opinion et de la publicité d'association faits dans n'importe quelles conditions en dehors des panneaux libres d'affichage, je me permettrai d'attirer son attention sur le fait qu'il y a — je dirai presque malheureusement — des affichages d'opinion qui sont des affichages commerciaux.

Alors, s'il en était ainsi, il faudrait écrire : « l'affichage libre d'opinion ». Autrement dit, monsieur le président, ou bien l'on écrit « l'affichage libre d'opinion et la publicité d'association mentionnés à l'article 11 », ou bien si l'on n'ajoute pas « libre », il faut écrire « faits dans les conditions prévues à l'article 11 ».

**M. le président.** Monsieur Ceccaldi-Pavard, vous ne pouvez pas sous-amender le sous-amendement n° 81 rectifié bis, mais vous pouvez déposer un sous-amendement à l'amendement n° 22. Il reprendra la première phrase du sous-amendement n° 81 rectifié bis, mais pas la seconde, que vous rédigerez autrement.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, avant de déposer un sous-amendement, je voulais avoir la réponse de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Le problème que pose M. Ceccaldi-Pavard est, en effet, réel.

Il est bien entendu, d'abord, que les dispositions que nous proposons concernent les publicités irrégulières d'opinion, pas celles qui figurent, bien sûr, sur les panneaux réservés à cet effet — cela n'aurait aucun sens — mais celles qui sont apposées en dehors de ces emplacements réservés et qui tombent en infraction, comme les publicités commerciales.

Vous avez raison de dire que certaines publicités d'opinion — je l'avais fait remarquer avant le dîner à M. Lederman — empruntent des supports commerciaux. C'est un des cas — tous les partis sont concernés — où l'affichage d'opinion et l'affichage commercial se rejoignent.

Je demande à M. le ministre de préciser — son explication suffira peut-être puisqu'elle figurera dans le compte rendu des débats — que l'affichage d'opinion qui emprunte les panneaux de publicité commerciale, qui est payée pour être effectuée devient de la publicité commerciale et, par conséquent, tombe sous le coup de l'astreinte si le dispositif sur lequel elle est apposée est en irrégularité.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Après les explications de la commission, monsieur le président, et afin d'éviter toute ambiguïté, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 22, tendant à ajouter, dans le deuxième alinéa, après le mot « affichage » le mot « libre ».

**M. le président.** Ce n'est pas du tout ce que je vous ai proposé. Personnellement, peu m'importe. Je ne suis pas ici pour faire les affaires de personne; je suis ici pour faire en sorte que tout le monde puisse voter dans la clarté.

Si le sous-amendement n° 81 rectifié *bis* est adopté, monsieur Ceccaldi-Pavard, le vôtre deviendra sans objet.

Je vous avais suggéré de déposer un sous-amendement n° 120, mais tendant à rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles pour le deuxième alinéa de cet article :

« A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage libre d'opinion ou à la publicité d'association définis... » — ou mentionnés, comme vous voulez — « ... à l'article 11. »

Si vous m'aviez écouté, j'aurais dû, en premier, consulter le Sénat sur votre sous-amendement, parce que c'est lui qui s'éloigne le plus du texte.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je vous remercie encore de cette leçon, monsieur le président, je tâcherai d'en tirer profit.

Je reprends le texte que vous avez bien voulu indiquer, comme sous-amendement.

**M. le président.** Vous déposez donc un sous-amendement n° 120 rectifié, rédigé comme je viens de l'indiquer.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, une question m'avait été posée par M. Carat pour demander à quoi ce texte s'appliquerait. Je précise que les emplacements qui font l'objet d'un contrat de location ne sont évidemment pas visés.

Pour clarifier les choses, je propose un sous-amendement de plus dans ce domaine; je propose d'ajouter au sous-amendement n° 81 rectifié *bis* de M. Guy Petit la phrase suivante : « ... et apposés en dehors d'emplacements faisant l'objet d'un contrat de location ».

**M. le président.** Je suis obligé, monsieur le ministre, de vous faire la même remarque qu'à M. Ceccaldi-Pavard. Ou bien M. le rapporteur pour avis accepte de rectifier à nouveau son amendement : ou bien il vous faudra déposer un nouveau sous-amendement global car on ne peut sous-amender un sous-amendement.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** J'accepte de rectifier mon sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Nous en prenons acte, monsieur le rapporteur pour avis.

Votre sous-amendement n° 81 rectifié *ter* se lirait donc ainsi :

« Rédiger comme suit le texte proposé par l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles pour le deuxième alinéa de cet article :

« A l'expiration de ce délai, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte de cent francs par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue. L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou à la publicité d'association mentionnés à l'article 11, et apposés en dehors d'emplacements faisant l'objet d'un contrat de location. »

Restent donc en discussion l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles, l'amendement n° 81 rectifié *ter* dont je viens de donner lecture et le sous-amendement n° 120 rectifié de M. Ceccaldi-Pavard qui reprend très exactement les termes du sous-amendement n° 81 rectifié de M. Guy Petit, mais en insérant, entre les mots « l'affichage » et « d'opinion », le mot « libre ».

Compte tenu de la rectification à laquelle vient de procéder, à l'appel du Gouvernement, la commission des lois, maintenez-vous votre sous-amendement n° 120 rectifié, monsieur Ceccaldi-Pavard ?

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 120 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur le sous-amendement n° 81 rectifié *ter* ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission est favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 81 rectifié *ter* accepté par la commission saisie au fond.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 55, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le montant de l'astreinte est réévalué chaque année en fonction des variations de l'indice national des prix de détail publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de ne pas imposer au Conseil d'Etat de prendre, tous les ans, un arrêté pour rajuster le montant de l'astreinte en fonction des variations de l'indice national des prix de détail publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La technique que nous prévoyons dans votre amendement est plus simple. L'indice est publié au *Bulletin officiel des prix*. Il suffit de s'y référer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, cette décision est du domaine du décret. Pourquoi déterminer ici l'incidence que sera retenu ? Ce sera probablement l'indice que vous visez qui sera retenu par le décret. Mais laissons au décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités du choix de l'indice. Le Parlement aura fait savoir qu'il souhaite que la réévaluation soit effectuée. Mais on ne va pas imposer de revenir devant le Parlement au cas où l'on voudrait, un jour, modifier l'indice qui s'applique à la réévaluation de l'astreinte.

Par conséquent, je souhaite que M. Guy Petit retire son amendement, car il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur pour avis ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je veux bien vous donner satisfaction, monsieur le ministre, en retirant mon amendement. Cependant, ne croyez-vous pas que le législateur s'en remet trop souvent au décret en Conseil d'Etat ? Nous trouvons cette formule à chaque ligne dans ce texte !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Il y a le domaine de la loi, et puis celui des règlements. Je ne crois pas, d'autre part, qu'il faille choisir pour la réévaluation annuelle un indice fixe *ne varietur*.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Vous ne m'apprenez rien, monsieur le ministre, en disant qu'il y a le domaine du règlement et le domaine de la loi. Je suis le premier auteur de cette disposition qui est insérée aux articles 34 et 37 de la Constitution. Cependant, je retire mon amendement n° 55.

**M. le président.** L'amendement n° 55 est donc retiré.

Par amendement n° 23, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte peut être accordé par le préfet, après avis du maire, lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 76, par lequel M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par l'amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles :

« Le maire, ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Votre commission a considéré qu'il convenait d'accorder une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte à l'auteur de l'infraction qui peut prouver qu'un cas de force majeure l'a empêché d'exécuter les travaux prescrits dans le délai qui lui est imparti par l'arrêté de mise en demeure.

L'amendement prévoit, en outre, que c'est le préfet qui accorde cette remise ou ce reversement partiel, après avis du maire, plutôt que le maire lui-même, pour qui l'astreinte est une ressource. Son jugement pourrait en être altéré.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit, pour défendre son sous-amendement n° 76.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Nous proposons « le maire, ou le préfet » parce que je crains, s'il s'agit du préfet, que la procédure ne soit extrêmement longue. Mais, sur le fond, il est probable que le maire ou le préfet auront le même jugement.

Je me permets de dire à mon ami M. Carat qu'il suffira, à l'intéressé de justifier que ces travaux n'ont pu être faits pour des causes indépendantes de sa volonté, sans faire appel à la notion juridique et judiciaire de force majeure, qui est particulière. Par exemple, la grève n'est pas considérée comme un cas de force majeure par la jurisprudence. Or, il est bien évident que si une grève empêche l'intéressé de satisfaire à l'injonction de l'autorité administrative, il peut le faire valoir, soit auprès du maire, soit auprès du préfet. C'est tout à fait normal.

Mais ne parlez pas de force majeure, car la notion de force majeure telle qu'elle est jurisprudentiellement admise, est fort restrictive. Par exemple la grève n'est pas un cas de force majeure. Or, nous savons que la grève peut être une cause d'empêchement quelquefois absolument dirimante.

Pour le reste, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat. Le maire ou le préfet, je n'insiste pas.

Je crois que M. le rapporteur préfère qu'on maintienne seulement les mots « le préfet ».

**M. Jacques Carat, rapporteur.** En effet.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je retire alors mon sous-amendement n° 76.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 76 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je suis un peu perplexé au sujet du retrait du sous-amendement de M. Guy Petit, car je me demande s'il ne conviendrait pas de le reprendre.

**M. le président.** Vous en avez le droit, monsieur le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je suis en train de m'interroger, monsieur le président. Je ne m'attendais pas à ce que le sous-amendement soit retiré. Je réfléchis en parlant, en quelque sorte.

Je crois bien que le reversement d'une somme versée au budget communal ne peut être prononcé que si le préfet se substitue au maire défaillant. Je ne crois pas qu'il puisse le prononcer d'office. Je n'ai pas le temps de faire une enquête là-dessus. Je me demande s'il ne serait pas plus sage de conserver le sous-amendement de M. Guy Petit, qui laisse la possibilité ouverte en disant : « Le maire ou le préfet, après avis du maire... ». Dans ce cas-là, l'affaire demeure ouverte. Si quelqu'un veut reprendre cet amendement, ou si M. Petit veut revenir sur sa décision...

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je veux bien le reprendre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, vous ne le pouvez pas, vous l'avez retiré. Tout le monde peut reprendre ce sous-amendement, sauf vous.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission des affaires culturelles reprend ce sous-amendement. D'ailleurs elle était encline à suivre M. Guy Petit.

**M. le président.** Vous rectifiez votre amendement en le rédigeant ainsi : « Le maire, ou le préfet, après avis du maire, peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. »

Votre amendement n° 23 rectifié se lit bien ainsi, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement aurait préféré qu'il n'y ait pas d'amendement du tout. Il s'en remet maintenant à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'article 19 B, modifié. (L'article 19 B est adopté.)

#### Article 19 C.

**M. le président.** « Art. 19 C. — L'arrêté visé à l'article 19 A est notifié à la personne qui a apposé ou fait apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne irrégulière.

« Si celle-ci n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

« La personne à qui l'arrêté est notifié est tenue d'assurer l'exécution des travaux qu'il prescrit. A défaut, elle supporte les frais de leur exécution d'office, qui peut être effectuée par l'administration en quelque lieu que ce soit.

« L'administration est tenue de notifier au propriétaire ou à l'occupant des lieux, au moins huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux exécutés d'office. »

Par amendement n° 98, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je reprends mon argumentation des deux précédents amendements. Je souligne simplement que mes amendements ont au moins le mérite de la brièveté et de la clarté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il est défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Il est fortement opposé à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'article 19 C :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 19 B, le maire ou le préfet peut, en quelque lieu que ce soit, faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article 19 A, s'il n'a pas été procédé à leur exécution avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté.

« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté.

« Lorsque les travaux sont exécutés d'office sur le domaine privé des particuliers, l'administration est tenue d'informer le propriétaire ou l'occupant des lieux, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement de ces travaux. »

Cet amendement est affecté de trois sous-amendements. Le premier, n° 78, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles, à remplacer les mots : « avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté. », par les mots : « dans le délai fixé par cet arrêté. »

Le deuxième, n° 77, également présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 19 C par l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles :

« Lorsque les travaux doivent être exécutés d'office sur l'immeuble d'un particulier, l'administration est tenue de notifier au moins huit jours à l'avance, au propriétaire ou à l'occupant des lieux, la date de commencement de ces travaux. »

Le troisième, n° 108, présenté par M. Habert, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 19 C par l'amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal peut décider de prendre en charge ou de participer aux frais de remise en état des murs et clôtures de propriétés privées souillées par toute inscription, quelle que soit la nature de celle-ci, lorsque l'auteur ou le complice de l'infraction n'a pu être identifié.

« Les dépenses afférentes à ces travaux sont couvertes notamment par le produit des astreintes prévues à l'article 19 B et par les majorations d'amendes visées à l'article 28 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet amendement est en partie d'ordre rédactionnel. De plus, il modifie le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale. La commission considère que l'administration doit informer le propriétaire ou l'occupant des lieux de la date de commencement des travaux exécutés d'office quand l'intéressé n'a pas suivi l'injonction qui lui était faite, mais seulement si ces travaux nécessitent que les exécutants pénètrent à l'intérieur de la propriété. La commission estime qu'il est inutile de prévenir le propriétaire ou l'occupant pour les travaux ne portant que sur les murs de clôture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les sous-amendements n° 78 et 77.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Le sous-amendement n° 78 est d'ordre rédactionnel.

La commission des lois n'est pas tout à fait d'accord avec l'observation de M. Carat selon laquelle il n'est pas nécessaire de prévenir le propriétaire lorsque les travaux sont exécutés sur un mur de clôture. Si le mur de clôture appartient au propriétaire, il est normal, il est conforme au droit de propriété de l'informer.

Je me permets donc de demander à M. Carat de modifier la disposition dont il nous a fait part tout à l'heure, car elle serait la source de nombreux litiges. Lorsque des réparations sont effectuées sur un mur de clôture, pénètre-t-on ou non dans la propriété privée ? Sans vouloir faire revivre la servitude du « tour d'échelle », on est quelquefois obligé d'aller au-delà du mur de clôture, ou sur le toit, ce qui risque de créer un contentieux.

Je considère donc que lorsque des travaux doivent être exécutés dans la propriété d'autrui, il faut lui en faire la notification, et on agit à partir de ce moment-là, ce qui est normal.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour défendre son sous-amendement n° 108.

**M. Jacques Habert.** Le sous-amendement que je propose vise à compléter l'article 19 C du projet de loi, quelle que soit d'ailleurs la version qu'adoptera tout à l'heure le Sénat à la suite des propositions de ses deux commissions.

Ce sous-amendement s'insère dans la ligne des remarques faites précédemment lors de la discussion de l'article 1<sup>er</sup> bis. Il concerne l'éventualité où l'auteur ou le complice de l'infraction n'a pu être identifié, ce qui est presque toujours le cas pour les inscriptions sur les murs.

Il tend à donner au conseil municipal la possibilité, s'il le souhaite, de faire prendre en charge par la commune la remise en état des murs, ou tout au moins de la faire participer aux frais de nettoyage ou de réfection.

Il est précisé dans ce sous-amendement que les dépenses afférentes à ces travaux sont couvertes notamment par les produits des astreintes prévus à l'article 19 B et par les majorations d'amendes visées à l'article 28 *ter*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 78, 77 et 108 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Le sous-amendement n° 78 étant d'ordre rédactionnel, la commission des affaires culturelles y est favorable.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 77, la commission des affaires culturelles, qui souhaitait s'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat, avait été guidée par un souci de rapidité. En effet, lorsqu'il s'agit de retirer des affiches apposées sur un mur, surtout en période électorale, il y a intérêt à le faire aussi vite que possible, sinon l'auteur de l'infraction continue à en bénéficier. Si l'on prévient le propriétaire, par notification, que l'on va procéder d'office à des travaux pour nettoyer son mur, on risque de perdre du temps.

Le problème étant d'importance mineure, je me crois autorisé, au nom de la commission des affaires culturelles, à accepter le sous-amendement n° 77 de M. Guy Petit.

Quant au sous-amendement de M. Habert, la commission des affaires culturelles y est très favorable. Il donne aux élus municipaux la possibilité de réparer des immeubles souillés par des graffiti, lesquels graffiti, lorsque les propriétaires n'ont pas les moyens de faire les réparations, constituent une offense durable à l'environnement.

Puisque nous prévoyons par la suite, au profit des communes, des recettes provenant des amendes et que les communes disposent, de toute façon, du produit des astreintes, il ne paraît pas

du tout anormal que ces recettes soient affectées à la remise en état de murs de clôtures de propriétés privées lorsque les auteurs des dégradations commises n'ont pu être retrouvés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24 de M. Carat, dont il comprend bien le principe. Mais il lui semble qu'il existe une distorsion, d'une part, entre les propos tenus par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, et, d'autre part, l'amendement tel qu'il est rédigé.

Il faut, en effet, considérer deux choses : d'abord, qu'en cas de pénétration à l'intérieur du domaine privé d'un particulier, une notification préalable est nécessaire ; ensuite, que s'il s'agit d'enlever un panneau sur un mur extérieur, c'est aussi une opération sur le domaine privé. Par conséquent, si l'amendement était maintenu tel qu'il est présenté, cela signifierait que pour faire retirer une affiche apposée sur un mur extérieur, il faudrait le notifier au propriétaire huit jours à l'avance.

C'est la raison pour laquelle je proposerais que l'amendement de M. Carat soit rectifié et que soit rédigé comme suit le début du troisième alinéa : « Lorsque l'exécution d'office des travaux prescrits nécessite que les exécutants de ceux-ci pénètrent dans une propriété privée, l'administration est tenue... », le reste sans changement.

**M. le président.** De toute façon, monsieur le ministre, je vais vous demander de me faire parvenir un texte.

Comme on le sait, je suis à la disposition du Sénat et j'essaie de faire en sorte que les débats se déroulent dans la clarté. Mais vous me permettrez de vous dire à tous, très sincèrement, que je ne suis pas persuadé que les méthodes vers lesquelles nous nous orientons soient bonnes.

Nous faisons actuellement un travail de commission. Je l'ai d'ailleurs déjà constaté — c'est pourquoi je me permets de le signaler — lors de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales.

Je ne voudrais pas faire appel ici à des souvenirs, mais ceux d'entre vous qui ont vu M. Gaston Monnerville présider les séances du Sénat — c'était un maître ès-présidence — se souviennent qu'il ne tolérait pas ce genre de discussions. Il suspendait la séance et renvoyait les projets en commission en disant : « Rapportez-moi des textes ! »

Nous allons bien entendu terminer ce débat comme nous l'avons commencé, et je continuerai à me tenir à votre entière disposition. Mais il faudrait qu'à l'avenir, les sous-amendements soient déposés en temps voulu.

Je comprends très bien les motifs qui conduisent le Gouvernement à proposer des rectifications. Mais qu'il dépose des sous-amendements en temps utile !

M'adressant à M. Ceccaldi-Pavard, je lui demande, et il ne m'en voudra pas, de ne pas déposer des sous-amendements au dernier moment. Qu'il les dépose avant !

Les débats y gagneront en rapidité, ce qui est essentiel, car si nous continuons ainsi, nous ne terminerons pas la discussion de ce projet de loi avant trois heures du matin.

Je vous demande de ne pas me tenir rigueur de ce propos, mais je crois qu'il faut que nous nous efforcions de revenir à des principes plus rigoureux.

Cela dit, pouvez-vous, monsieur le ministre, me faire parvenir le texte de la modification que vous suggérez, en vous assurant au passage que M. le rapporteur y est favorable ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je suggère à M. Carat de rédiger comme suit le troisième alinéa de son amendement : « Lorsque l'exécution d'office des travaux prescrits nécessite que les exécutants de ceux-ci pénètrent dans une propriété privée, l'administration est tenue de notifier au propriétaire ou à l'occupant des lieux la date de commencement de ces travaux au moins huit jours à l'avance. »

Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que je partage tout à fait votre sentiment. Evidemment, la solution la plus simple pour moi consisterait à dire que je m'oppose à ces amendements, mais j'essaie d'aller, moi aussi, à la rencontre du Sénat.

**M. le président.** Et moi je suis là pour faciliter les dialogues et les rencontres.

Pour conclure, monsieur le ministre, vous donneriez votre accord à l'amendement n° 24 de la commission, sous réserve de la rectification dont vous venez de nous donner lecture.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 78 de la commission des lois qui, lui, s'applique au premier alinéa ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, compte tenu de la rectification qui vient d'être proposée par le Gouvernement, maintenez-vous votre sous-amendement n° 77 ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 77 est retiré.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 108 de M. Habert ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je me permets de dire à M. Habert que je suis réservé sur son amendement, et cela pour un certain nombre de raisons.

Tout d'abord, voilà un amendement qui fait référence à la recherche du complice de l'infraction et qui semble donc admettre que ne jouera pas la présomption de complicité du bénéficiaire, à laquelle le Gouvernement tient essentiellement.

Ensuite, avec les termes « toute inscription », vous visez les graffiti — nous nous en sommes expliqués tout à l'heure.

Mais cela étant, je reste un peu réservé à l'égard d'une proposition qui tend à faire supporter par des fonds publics locaux, donc par la généralité des contribuables, des dépenses qui, par nature, incombent normalement aux propriétaires privés.

Enfin, le système proposé ici compliquerait beaucoup le régime prévu pour l'utilisation du produit des astreintes et des majorations d'amendes.

En conséquence, je ne suis pas favorable à cet amendement qui introduit, me semble-t-il, une complication tout à fait inutile en ce domaine.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit, pour répondre au Gouvernement.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je suis désolé de n'être pas d'accord avec M. le ministre, mais je partage tout à fait l'avis de M. Habert.

En effet, en précisant « toute inscription, quelle que soit la nature de celle-ci », M. Habert vise ce que l'on appelle couramment les graffiti. Or, ceux-ci affectent beaucoup plus le cadre de vie et choquent bien autrement que certaines affiches car il n'y a rien de plus affreux.

Ainsi, dans ma région, monsieur le ministre, parce que c'est la mode chez une infime minorité de Basques, on trouve des inscriptions comme celles-ci : « Touristes dehors ! », « A bas le tourisme ! », etc. Elles ont pour résultat de choquer la grande majorité de la population et des touristes. Elles choqueraient même M. Lederman, s'il m'écoutait...

**M. Charles Lederman.** Mais je vous écoute, et avec beaucoup d'attention !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** ... parce que ce n'est tout de même pas l'expression d'une liberté d'opinion ! Il y a des limites ! On peut exprimer une opinion à la condition que cela ne porte pas atteinte de façon inadmissible aux intérêts et à la liberté des autres d'exercer la profession de leur choix.

Il en existe bien d'autres ! Un grand nombre de municipalités, d'office, sur leur budget et avec leur personnel, les font enlever. Vous ne pouvez pas demander à un particulier, propriétaire de murs, de clôture, de le faire à ses frais vu que ces inscriptions n'ont pu être apposées qu'en raison d'un défaut de surveillance de la part de l'autorité publique. Nous savons bien qu'à l'impossible nul n'est tenu, qu'on ne peut pas avoir une myriade d'agents ou de policiers qui surveillent. Dieu sait que, de temps à autre, quelques agents bedonnants parcourent les rues tout doucement, d'une façon très fragmentaire, spasmodique et irrégulière (*Sourires*), mais ce n'est pas sérieux. Les auteurs de graffiti, on ne les retrouve jamais.

M. Habert propose non pas que les municipalités supportent les frais, mais qu'elles puissent décider. Il s'agit d'une incitation, et il a tout à fait raison. Un conseil municipal qui se respecte est soucieux des intérêts de ses concitoyens, notamment de ceux qu'il n'a pas pu défendre contre les excès de ceux qui ont l'habitude d'apposer des inscriptions.

Par exemple, j'ai vu un magnifique mur d'une propriété privée tout neuf, tout blanc. Au bout de huit jours, il était couvert d'inscriptions. C'est révoltant, et vous voudriez demander au propriétaire qui a supporté les frais de rénovation de ses murs de les remettre à nouveau en état pour faire disparaître les inscriptions faites par des malotrus !

M. Habert a raison. Je ne crois pas trahir l'esprit de la commission des lois en demandant au Sénat d'adopter son amendement.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, j'ai fait part de mes réserves au Sénat sur ce sujet. Il ne faudrait pas croire pour autant que j'en fais un sujet de discorde.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** C'est important !

**M. le président.** Acceptez-vous cet amendement ou vous en remettez-vous à la sagesse du Sénat, monsieur le ministre ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** J'ai dit ce que j'avais à dire.

**M. le président.** J'ai noté que vous étiez contre.

**M. Jacques Carat, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jacques Carat, rapporteur pour avis.** Sur la forme, je voudrais proposer à M. Habert une rectification de style, qui consisterait à rédiger comme suit le début de son sous-amendement : « Le conseil municipal peut décider de prendre totalement ou partiellement en charge les frais de remise en état... ». Ce serait préférable à : « ... de prendre en charge... » — qui appelle un complément direct — « ... ou de participer... » — qui appelle un complément indirect — d'où une rédaction fâcheuse.

**M. le président.** M. Habert accepte-t-il cette rectification ?

**M. Jacques Habert.** L'ancien professeur de lettres remercie la commission des affaires culturelles. (*Sourires*.)

**M. Charles Lederman.** Il vous faudra repasser le baccalauréat ! (*Nouveaux sourires*.)

**M. le président.** Le début du sous-amendement n° 108 est donc ainsi rédigé : « Le conseil municipal peut décider de prendre totalement ou partiellement en charge les frais... ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 108 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, modifié par les deux sous-amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 47, M. Caillavet propose d'insérer après le dernier alinéa de l'article 19 C (nouveau) le nouvel alinéa suivant :

« Le tribunal administratif, saisi par référé d'un recours contre l'arrêté visé à l'article 19 A, pourra, à la requête du demandeur, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué. »

La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, je me suis inspiré des travaux de l'Assemblée nationale et des déclarations du très honorable professeur Foyer — je me couvre derrière une autorité que, par ailleurs, je combats souventes fois. (*Sourires*.)

Par application de l'article R. 102 — je parle de mémoire et je ne crois pas me tromper — du code administratif, pour introduire un référé dans ce domaine, il faut qu'il y ait ou un péril grave ou un préjudice irréparable. Si vous n'avez pas l'une ou l'autre de ces motivations, vous n'avez pas faculté d'introduire un référé.

Or, comme l'a dit M. Foyer, il peut se trouver qu'à un moment donné on soit dans l'obligation, par exemple, de contester un arrêté sous la responsabilité, bien évidemment, de celui qui va au référé et qui, dans ces conditions, peut gagner ou perdre son référé, le fond étant protégé.

J'ai donc rédigé un amendement qui permet précisément une procédure plus souple, comme l'a demandé à l'Assemblée nationale l'ancien garde des sceaux M. Foyer.

C'est au bénéfice de cette observation et sous l'autorité de l'Assemblée nationale que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission a craint que ce système, dont elle comprend l'utilité, ne fasse perdre beaucoup de temps, s'agissant de faire cesser une infraction.

Cependant, elle s'en est remis à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est très défavorable à cet amende-

ment de M. Caillavet car cette disposition aboutirait à créer des conflits entre les deux ordres juridictionnels, administratif et judiciaire.

En revanche, je serai favorable, tout à l'heure, à l'amendement n° 27 de M. Carat, qui va compléter l'article 19 E. C'est un amendement qui donne à l'autorité judiciaire le pouvoir de prononcer la mainlevée de la mesure administrative ordonnant la suppression du panneau ou sa mise en conformité. Sous réserve d'une modification de rédaction, c'est ce système qui pourrait être adopté et non pas celui que vous proposez, monsieur Caillavet, d'une procédure d'urgence devant le tribunal administratif.

En effet, cette procédure exceptionnelle auprès du juge administratif ne pourrait sûrement pas aboutir à la célérité qui est recherchée, ou elle ne pourrait le faire qu'en préjugant en tout cas la décision du tribunal judiciaire. On créerait, dans ce cas, des possibilités de conflits juridictionnels tout à fait regrettables. Il n'est donc pas possible d'entrer dans cette voie.

J'ajoute que le Gouvernement a déposé un amendement n° 111, qui viendra en discussion lors de l'examen de l'article 19 E. Il a pour objet de préciser quelle est l'autorité judiciaire qui doit se prononcer sur les demandes de mainlevée de l'arrêté prévu à l'article 19 A.

Il est également utile d'indiquer que le magistrat saisi doit statuer en état de référé et que la demande de mainlevée n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêté.

C'est au bénéfice de ces observations que je souhaiterais, monsieur Caillavet, que vous acceptiez de retirer un amendement qui risque de créer des conflits et de ne pas aboutir à la célérité que vous souhaitez.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, je suis en train de lire l'amendement présenté par M. Carat auquel vous avez fait allusion, à savoir que l'autorité judiciaire « peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la mainlevée de la mise en demeure. »

Je reconnais que je n'avais pas tout à fait souvenance de la rédaction de cet amendement.

Toutefois, monsieur le ministre, il n'y aura pas pour autant beaucoup de retard pour les référés. Nous avons fait des référés d'heure en heure en matière administrative et il existe une ordonnance qu'on appelle « au pied de requête ». Je ne vois pas en quoi vous pourriez me dire que nous allons perdre beaucoup de temps. Vous êtes beaucoup plus fort en me déclarant que ce que l'on peut craindre, effectivement, c'est un double cheminement : tantôt l'on pourrait choisir la voie pénale ou judiciaire et tantôt la voie administrative.

Je vous ferai remarquer que dans le droit positif français, nous avons cette faculté de rechercher l'efficacité par l'autorité administrative gardienne de toutes les libertés, en particulier des libertés publiques et individuelles. Je crois que nous étions bien protégés.

Dès lors, ne pourriez vous pas, si vous en êtes d'accord, demander à M. le président de réserver l'article jusqu'au moment où nous reprendrons ce point pour qu'à ce moment-là, pleinement rassuré, je puisse retirer mon amendement.

**M. le président.** Je vous rappelle, monsieur Caillavet, que vous avez le droit de demander la réserve.

**M. Henri Caillavet.** Dans ce colloque permanent de concertations successives, je m'efforce de faire, moi aussi, un pas vers le Gouvernement, persuadé qu'il en fera autant vers moi, et (*l'orateur se tourne vers M. Lederman*) il ne s'agit pas d'une valse !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur Caillavet, si vous me le demandez, je l'accepterais bien sûr, mais je voudrais essayer de faire avancer un peu les choses en évitant de les compliquer.

Nous avons déjà deux articles réservés et, là, il s'agit de réserver non pas seulement votre amendement, mais tout l'article, par conséquent de revenir en arrière tout à l'heure pour le vote de cet article.

Compte tenu de l'engagement que j'ai pris sur la position que le Gouvernement adoptera sur l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles et sur l'amendement qu'il a lui-même déposé, ne pensez-vous pas que vous pourriez faire un petit pas supplémentaire en avant et retirer dès maintenant votre amendement ?

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Moi, j'ai la chance de pouvoir m'abriter derrière l'autorité d'un homme éminent qui a été garde des sceaux et je crois que vous avez été ministre en même temps que lui. Vous auriez donc pu vous concerter et réfléchir ensemble.

J'ai repris les arguments donnés par M. Foyer. C'est pourquoi je veux insister, mais je le fais sans rage.

Si je retire l'amendement n° 47, les mesures d'exécution d'office seront assimilables à des voies de fait et c'est là précisément que réside la difficulté.

Il est des décisions qui sont des décisions d'exécution d'office et non des voies de fait ; c'est pourquoi il faut laisser à celui qui y a intérêt la possibilité de saisir, à un moment donné, par la voie la plus rapide, la voie d'urgence, celle du référé, le tribunal compétent, c'est-à-dire le président du tribunal administratif.

Je ne vois pas pourquoi il ne saisirait pas, dans ces conditions, cette voie plutôt que l'autre puisqu'il ne peut pas y avoir contradiction d'intérêts ou de décision.

En effet, monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou bien le référé ne sera pas jugé probant, c'est-à-dire ne paraîtra pas sérieux quant au fond et il sera rejeté par le président ; ou bien la contestation lui paraîtra sérieuse et il rendra son ordonnance mais le fond sera réservé et, tout aussitôt, il sera abordé par l'autorité qui pourra même être l'autorité judiciaire.

Monsieur le président, tout à l'heure, vous avez dit une chose excellente.

**M. le président.** Cela m'arrive rarement, mais cela peut se faire.

**M. Henri Caillavet.** Je trouve que, ce soir, ce n'est pas exceptionnel, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je dis que nous sommes le droit vivant. J'entends bien, nous sommes dans un prétoire, nous faisons la loi. Elle se trame, elle se tisse à tout instant, mais croyez-moi, la « navette », quelquefois, ne donne pas un très beau dessin.

Aux termes de l'amendement n° 111, « le président du tribunal de grande instance ou le juge d'instance, lorsqu'il s'agit d'une contravention, peut à tout moment, d'office ou à la demande de la personne à qui a été notifié l'arrêté prévu à l'article 19 A, se prononcer sur la main levée de la mise en demeure... » Nous sommes là dans le domaine de la contravention !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Il statue en référé !

**M. Henri Caillavet.** Nous sommes dans le domaine de la pénalité. Donc, monsieur le ministre, votre argument sera valable, en effet, lorsque nous examinerons l'article 19 E.

Mais présentement, je ne suis pas pleinement satisfait, car vous assimilez les voies d'exécution à des voies de fait, et, en cela, je crains que vous ne seriez pas suffisamment la réalité juridique.

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon amendement, même si je peux en prévoir le sort...

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Et la réserve ?

**M. le président.** Je ne consulterai sur la réserve que lorsque je serai saisi d'une demande en ce sens, mais, pour l'instant, tel n'est pas le cas.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande au Sénat d'être très attentif, car nous sommes en train de créer un conflit de juridictions, et ce n'est pas heureux.

L'amendement n° 27 de M. Carat, que l'amendement n° 111 du Gouvernement complète, permettra de répondre à une partie des demandes de M. Caillavet.

Je l'indique à l'avance, je serai favorable, sous réserve d'une légère modification de forme, à l'amendement n° 27.

**M. Henri Caillavet.** Il faut réserver mon amendement.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Si vous le voulez expressément, monsieur Caillavet, je demande la réserve de votre amendement jusqu'après l'article 19 E, car je préfère vous entendre le retirer tout à l'heure plutôt que de demander une consultation tout de suite à son sujet.

**M. le président.** La réserve de l'amendement n° 47 entraînera, bien entendu, celle du vote sur l'ensemble de l'article 19 C, également jusqu'après le vote sur l'article 19 E.

Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur la demande de réserve ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 19 D.

**M. le président.** « Art. 19 D. — Le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A lorsque des publicités ou des préenseignes ont été apposées irrégulièrement, sur la demande du propriétaire lorsque ce dernier n'a pas donné son accord, ou sur celle des associations locales d'usagers visées à l'article 26. »

Par amendement n° 99, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Mon argumentation est la même que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La réponse de la commission est également identique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est fermement opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque des publicités, des enseignes ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère l'article 19 A à la demande des associations mentionnées à l'article 26 ou à celle du propriétaire de l'immeuble sur lequel elles ont été apposées, quand ce dernier n'a pas donné son accord. »

Le second, n° 56, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque des publicités, des enseignes ou des préenseignes contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet sont tenus de faire usage des pouvoirs que leur confère à l'article 19 A, si les associations mentionnées à l'article 26 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités, enseignes ou préenseignes, en font la demande. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Cet amendement reprend la disposition proposée à l'article 25 par la commission des affaires culturelles, sous réserve d'une formulation légèrement différente.

Il est inspiré du même esprit que le texte par lequel nous demandions que la décision du maire ou du préfet soit facultative. Nous n'avons pas été suivis sur ce point car, en définitive, c'est une injonction que nous donnions au maire ou au préfet de prendre l'arrêté.

Dans un seul cas, le maire ou le préfet étaient obligés d'agir : à la demande des fameuses associations visées à l'article 26 ou du propriétaire de l'immeuble.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 de la commission des lois ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable. Cet amendement est mieux rédigé que l'amendement n° 25 que j'ai présenté en disant trop rapidement qu'il avait

un caractère purement rédactionnel, alors qu'il étendait à toutes les associations mentionnées à l'article 26, et non pas seulement aux associations locales, le droit d'intervenir.

La commission des affaires culturelles retire donc son amendement n° 25.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 56 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je retrouve le même problème que précédemment à l'article 19 A, lors de l'examen du sous-amendement n° 80 de M. Guy Petit.

Il se pose un problème d'articulation avec l'article 19 A. Primitivement, j'avais l'intention de m'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 25 de M. Carat. Le projet de loi visait les associations locales et le propriétaire non consentant. L'objet de l'amendement est d'étendre les dispositions de la loi à toutes les associations, ce qui lui donne, évidemment, une portée beaucoup plus large.

Mais, puisque le sous-amendement n° 80 n'a pas été retenu, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 56.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je voudrais une précision. Je croyais que nous avions réservé le sous-amendement n° 80. Or M. le ministre laisse entendre que tel n'a pas été son sort.

**M. le président.** L'article 19 A est réservé jusqu'après l'article 24.

**M. Henri Caillavet.** Dans ces conditions, l'argumentation de M. le ministre n'est pas acceptable.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur Caillavet, si je me souviens bien, j'ai demandé le vote par division du sous-amendement n° 80, et son paragraphe III, qui visait précisément ce cas, a été retiré par M. Guy Petit.

**M. le président.** C'est exact.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Ce cas n'étant plus visé, malgré la réserve de l'article, il n'y a plus d'opposition.

**M. Henri Caillavet.** Vous avez raison, excusez-moi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 D est rédigé dans les termes de cet amendement.

#### Article 19 E.

**M. le président.** « Art. 19 E. — Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie de la mise en demeure prévue à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée. »

Par amendement n° 100, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement se justifie par la même argumentation que précédemment, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission adopte également la même position que tout à l'heure. Elle est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est fermement opposé à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le maire ou le préfet, selon le cas, adresse au procureur de la République copie du procès-verbal de constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A et le tient immédiatement informé de la suite qui leur a été réservée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 57 rectifié, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, qui propose, à la fin du texte présenté pour l'article 19 E par l'amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles, de remplacer le membre de phrase : « et le tient immédiatement informé de la suite qui leur a été réservée », par la phrase : « Il le tient informé de la suite qui a été réservée à cet arrêté. »

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, n'y aurait-il pas lieu d'appeler en discussion commune l'amendement n° 111 du Gouvernement ?

**M. le président.** Non, cet amendement n° 111 fera l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 27, puisqu'ils tendent tous les deux à compléter *in fine* l'article 19 E.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'article 19 E traite de l'information du procureur de la République. L'amendement n° 26 prévoit que sera adressée au procureur de la République, par le maire ou le préfet selon le cas, copie du procès-verbal de la constatation de l'infraction et de l'arrêté visé à l'article 19 A.

La commission des affaires culturelles a estimé que l'information du parquet devait être la plus complète possible et que celui-ci devait pouvoir éventuellement vérifier une irrégularité.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement n° 26 tend à une nouvelle rédaction de l'article 19 E et votre amendement n° 27 tend à compléter ce même article. Ne croyez-vous pas que vous devriez déposer un amendement n° 26 rectifié qui tendrait à une nouvelle rédaction de l'article, la rectification consistant à ajouter un deuxième alinéa, qui ne serait autre que le texte de l'amendement n° 27 ?

Il conviendrait alors de transformer l'amendement n° 57 de M. Guy Petit en un sous-amendement n° 57 rectifié, qui s'appliquerait au premier alinéa de votre amendement n° 26 rectifié, et l'amendement n° 111 du Gouvernement en un sous-amendement n° 111 rectifié, qui s'appliquerait au deuxième alinéa.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** La commission des lois également.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** D'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Carat, voulez-vous présenter votre amendement n° 26 rectifié ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** J'ai exposé ce qui concernait la première partie de l'article 19 E.

En ce qui concerne la seconde partie, votre commission a craint que la procédure administrative du dispositif, dit « sanctionnateur », de la loi, du fait même qu'il est efficace et particulièrement contraignant, ne soit, dans certains cas, détournée de son objet, par exemple à des fins politiques partisans ou pour des raisons de vengeance personnelle. L'intervention éventuelle du juge, gardien des libertés, permettrait de remédier à des iniquités toujours possibles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 57 rectifié.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement est purement rédactionnel. D'ailleurs, je crois savoir que la commission saisie au fond l'accepte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 111 rectifié et, en même temps, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 26 rectifié et le sous-amendement n° 57 rectifié.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, le Gouvernement accepte l'amendement n° 26 rectifié ainsi que le sous-amendement n° 57 rectifié.

Il souhaite, par le sous-amendement n° 111 rectifié, préciser quelle est l'autorité judiciaire qui doit se prononcer sur les demandes de mainlevée de l'arrêté prévu à l'article 19 A.

Le Gouvernement a pensé qu'il était également utile d'indiquer que le magistrat saisi devait statuer en état de référé et que la demande de mainlevée n'était pas suspensive de l'exécution de l'arrêté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 111 rectifié ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Elle émet un avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 57 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 111 rectifié.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je parle à titre personnel puisque la commission n'a pas eu à se prononcer sur ce sous-amendement.

A ce moment du débat, j'avoue que je suis un peu affolé de la « bouillabaisse » juridique que nous sommes en train de « mitonner ». Sont en cause, en même temps, des juridictions administratives et des juridictions pénales puisqu'il s'agit d'infliger des amendes.

Le texte du Gouvernement, qui est pavé de bonnes intentions — comme l'est l'enfer ! — précise que le magistrat statuera en état de référé. Mais le référé est une procédure purement civile, il n'y a pas de référé en matière pénale.

**M. Henri Caillavet.** Pas encore !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Si, par le biais de cette loi sur l'affichage, on veut créer la notion de référé pénal, il faut le dire, car alors un débat beaucoup plus large que celui que nous pouvons avoir à cette heure tardive serait nécessaire.

Lorsque M. Caillavet propose de s'adresser au tribunal administratif statuant en état de référé — c'est une notion nouvelle, mais elle est appliquée lorsqu'il y a urgence, et le président du tribunal administratif peut, dans certains cas, prendre les mesures nécessitées par l'urgence — il a raison. On ne peut pas, en effet, supprimer, pour un acte administratif, qui est la décision, tout à fait justifiée, d'enlèvement d'office, le recours devant le tribunal administratif.

Pour une même affaire, on risque d'assister à la saisine de plusieurs juridictions, ce qui pourrait aboutir à des décisions contradictoires.

Alors, je veux bien qu'on innove, qu'on fasse du droit nouveau, mais à la condition de reprendre, dans leur ensemble, les textes qui règlent ces problèmes. Il n'est pas bon d'agir à l'occasion du vote d'une loi sur la publicité extérieure et les enseignes. Ce n'est pas sérieux. Vraiment, s'il en était ainsi, au nom de ma commission, je m'abstiendrais de discuter, car la commission des lois du Sénat, étant donné la qualité des membres qui la composent, ne saurait s'associer à de pareilles hérésies juridiques.

Voilà où nous en sommes, tout cela à cause du cumul des poursuites administratives et des poursuites pénales. Il était fatal que l'on en arrivât là !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je voudrais dire qu'il n'y a pas du tout novation. Si vous prenez, par exemple, le code de l'urbanisme, à l'article 482, relatif à l'interruption de travaux, vous pouvez lire : « L'autorité administrative peut, à tout moment, d'office ou à la demande soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption de travaux. » Je peux vous indiquer que nous avons consulté la Chancellerie quand il s'est agi de rédiger ce sous-amendement.

Il n'y a pas, je le répète, novation, et tout cela me paraît très cohérent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 111 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 57 rectifié et 111 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 19 E est ainsi rédigé.

## Article 19 C (suite).

**M. le président.** L'article 19 C a été précédemment réservé. Sur cet article, l'amendement n° 98, présenté par M. Lederman, a été repoussé; l'amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles, le sous-amendement n° 78, présenté par M. Guy Petit au nom de la commission des lois, et le sous-amendement n° 108 rectifié, présenté par M. Habert, ont été adoptés.

Pour l'amendement n° 47, présenté par M. Caillavet, la commission s'en était remise à la sagesse du Sénat et le Gouvernement, qui l'avait repoussé dans un premier temps, en avait finalement demandé la réserve jusqu'après l'examen de l'article 19 D.

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, vous avez très exactement fait le point de la situation. En effet, sur la suggestion de M. Caillavet, j'avais demandé la réserve de son amendement.

Les amendements n° 27 et 111 ayant été adoptés par le Sénat, puis-je maintenant demander à M. Caillavet de retirer le sien ?

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, j'ai essayé de comprendre tout au long de cette soirée un certain nombre d'arguments. Toutefois, je ne voudrais pas ajouter à la confusion du débat, lequel ne vous est nullement imputable, monsieur le président. Mais ce que disait tout à l'heure M. Guy Petit est fondé, hélas ! Du moment que nous avons accepté de saisir deux voies différentes, il se produira un effet cumulatif et, nécessairement, nous déboucherons sur le désordre !

Vous avez invoqué tout à l'heure comme argument le permis de construire. Toutefois, nous ne parviendrons pas, même *mutatis mutandis*, au même résultat; j'ajoute que nous n'y sommes pas parvenu par suite du vote intervenu.

Monsieur le ministre, si je comprends votre difficulté, comprenez la mienne. J'essaie de vous comprendre. Vous essayez de suivre les débats et heureusement nous avons une autorité présidentielle bienveillante. Pour ne pas aggraver, ce soir, les difficultés — mais persuadé que c'est vous qui avez tort, je vous le dis très franchement — je vais retirer cet amendement.

Toutefois, croyez-moi, demain, les juristes qui devront définir et les magistrats qui devront appliquer la loi auront plus de mérite que nous, qui l'aurons votée.

**M. le président.** Cela veut-il dire, monsieur Caillavet, que vous retirez votre amendement ?

**M. Henri Caillavet.** Vous avez parfaitement compris, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 47 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 C, modifié par l'amendement n° 24 et les sous-amendements n° 78 et 108 rectifié, précédemment adoptés.

(L'article 19 C est adopté.)

## Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Est puni d'une amende de 50 à 10 000 francs, qui est portée au double en cas de récidive, celui qui a apposé ou fait apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

« 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

« 2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

« 3° Sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

« Est puni des mêmes peines celui qui a laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il est tenu d'observer en application de l'article 29. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« Est puni d'une amende de 50 à 10 000 francs, qui est portée au double en cas de récidive, celui qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

« 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 7 A, 12, 14 et 15 ;

« 2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

« 3° Sans avoir observé, dans les zones d'affichage restreint, les dispositions particulières y régissant la publicité.

« Est puni des mêmes peines celui qui a laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il est tenu d'observer en application de l'article 29.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 58, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, qui tend, dans l'amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles :

I. — A rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Sera puni d'une amende de 50 à 10 000 francs, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé ou fait apposer une publicité, une enseigne ou une préenseigne. »

II. — A rédiger comme suit les cinquième et sixième alinéas du texte proposé pour cet article :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité qu'il sera tenu d'observer en application de l'article 29.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 28 rectifié est considérablement abrégé, parce qu'il ne subsiste que la dernière phrase de la rédaction que nous avions proposée pour l'article 19 : « L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. » Tout le reste tombe.

En effet, le début de notre rédaction de l'article 19 consistait à modifier le plafond de l'amende. Mais, finalement, nous nous rallions au texte présenté par la commission des lois à ce sujet ainsi, d'ailleurs, qu'au texte du projet de loi, c'est-à-dire que nous maintenons le montant de l'amende de 50 à 10 000 francs.

En outre, nous voulons indiquer à l'article 19, et non à l'article 21, « que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. A partir du moment où l'amende répétitive par jour est supprimée, il convient de faire figurer l'amende cumulative par publicité à l'article 19 qui fixe les pénalités ».

**M. le président.** Monsieur Guy Petit, la commission des affaires culturelles se rallie au sous-amendement n° 58. Mais celui-ci comporte une seconde partie qui emploie les verbes au futur.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Cette deuxième partie du sous-amendement consistant à utiliser le futur ne nécessite pas, à mon sens, une longue discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission des affaires culturelles considère que le présent vaut mieux que le futur en pareil cas, mais cela n'a pas une grande importance. Elle propose de conserver son propre texte.

**M. le président.** La commission des affaires culturelles est donc favorable à la première partie du sous-amendement n° 58 et défavorable à la seconde.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Les dispositions pénales sont généralement au futur, mais, comme il y a bien pire en matière de sanctions dans les textes que nous avons eu à examiner, je retire volontiers la seconde partie du sous-amendement n° 58.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** M. Guy Petit a raison et je reprends son sous-amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je pense qu'il suffirait que votre amendement devienne l'amendement n° 58 rectifié *bis* pour que tout soit clair. En êtes-vous d'accord ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement était favorable à l'amendement n° 28. Mais il regrette la rectification dont il a fait l'objet. Compte tenu de l'abandon de l'amende journalière, qui était un point

important sur lequel le Gouvernement était d'accord, le Gouvernement regrette que M. Carat ait renoncé à porter le montant maximal de l'amende de 10 000 francs à 20 000 francs, majoration qu'il avait retenue dans son premier amendement qui venait à la suite de la suppression de cette amende journalière. C'est dommage. Je ne sais pas si c'est tout à fait volontaire.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission souhaite maintenir le chiffre de 10 000 francs, au lieu des 20 000 francs initialement prévus.

**M. le président.** Je n'ai pas vu d'amendement concernant cette somme de 20 000 francs, monsieur le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Non. Mais je rappelle la genèse de l'affaire. L'amendement n° 28 a été rectifié et je regrette qu'à cette occasion le montant maximal de l'amende fixé à 20 000 francs n'ait pas été maintenu. En conséquence, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 28 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 58 rectifié de M. Guy Petit, je ferai la même remarque en ce qui concerne le plafond. Mais j'en ajouterai une seconde. Nous retrouvons là ce que nous avons trouvé dans un autre article — je ne me souviens plus lequel — à savoir l'impossibilité d'appliquer cette disposition aux héritiers. Il faudrait alors insérer après « celui qui aura apposé, fait apposer » les termes « ou maintenu après mise en demeure », etc., et cela, monsieur Carat, pour les mêmes raisons qui ont déterminé votre position tout à l'heure.

Cette disposition figure bien dans l'amendement n° 28 rectifié, mais pas dans l'amendement n° 58 rectifié de M. Guy Petit. Le Gouvernement en demande donc le rétablissement.

**M. le président.** Monsieur Guy Petit, acceptez-vous que votre sous-amendement n° 58 rectifié devienne le sous-amendement n° 58 rectifié bis ?

**M. Guy Petit, rapporteur.** J'accepte tout ce que l'on voudra, monsieur le président, mais je ne comprends plus très bien. (Sourires.)

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur Guy Petit, je vais essayer d'être clair. L'amendement de M. Carat précise : « celui qui aura apposé ou fait apposer ou maintenu après mise en demeure ». Cette disposition s'applique éventuellement à un héritier qui aurait pu répondre : « je n'ai ni apposé, ni fait apposer ; en conséquence, cette mesure ne me concerne pas ».

C'est la raison pour laquelle vous aviez accepté tout à l'heure de maintenir ces mots à l'article 19 A.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si M. Guy Petit ne rectifiait pas son sous-amendement n° 58, vous pourriez en déposer un vous-même.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Ce sera inutile, monsieur le président ; je suis d'accord pour rectifier mon amendement dans le sens demandé par M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** M. Guy Petit a dit : « J'accepte tout ce que l'on voudra » ; j'allais lui proposer aussi de substituer 20 000 francs à 10 000 francs.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Puisque nous en sommes à tout vouloir rectifier, comme vient de le dire M. le ministre, je souhaite que la commission des lois se réunisse afin de discuter des amendements, des sous-amendements, des sous-sous-amendements, des amendements aux sous-amendements et des rectifications aux rectifications. (Rires.)

**M. le président.** Monsieur Lederman, le renvoi en commission est tout à fait impossible en raison des dispositions de l'alinéa 7 de l'article 44, lequel dispose que ce renvoi n'est pas possible, quand il s'agit de textes qui sont inscrits à l'ordre du jour prioritaire.

Tout ce qui est possible, dans un tel cas, c'est que le Gouvernement retire le texte de l'ordre du jour — article 48 de la Constitution. Ce qui est possible également, c'est une suspension de séance pour permettre à la commission de se réunir. Mais, pour cela, il faut que la commission le demande et que le Sénat l'accepte. Or pour l'instant, la commission ne m'a rien demandé.

Pour ma part, je vais chercher à éclairer la situation.

Reste en discussion l'amendement n° 28 rectifié bis présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. S'y applique un sous-amendement n° 58 rectifié bis de M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, dont je donne lecture dans sa forme définitive :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Sera puni d'une amende de 50 à 10 000 francs, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura apposé, fait apposer ou maintenu, après mise en demeure, une publicité, une enseigne ou une préenseigne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement n° 58 rectifié bis, accepté, je le rappelle, par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié bis, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 101, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Le régime répressif, particulièrement sévère, frapperait dans leurs finances les associations. Tout à l'heure, j'entendais l'un de mes collègues affirmer que les pénalités prévues ne les intéressaient pas, car elles ne pourraient pas payer. Elles sont, paraît-il, toujours insolvables quand on les poursuit. Personnellement, je connais des associations qui, quand elles sont poursuivies, sont malheureusement obligées de payer !

Les amendes peuvent atteindre des sommes considérables, notamment si l'on applique les dispositions de l'article 21. C'est un motif supplémentaire pour que mon texte soit adopté.

De plus, même si la peur décourage les associations qui seraient tentées d'enfreindre la loi, les provocations sont, par contre, encouragées par l'article 20 qui nous est proposé.

C'est encore une crainte que nous inspire le régime répressif qui peut frapper les associations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Tout au long de la discussion de ce texte, elle a montré qu'elle voulait éviter le système répressif pour l'affichage d'opinion. On peut penser que cet article ne sera pas appliqué à partir du moment où, profitant de la suppression de l'astreinte et de la mise en demeure de remettre les lieux en état, les affiches auront disparu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 101 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement, monsieur le président. Il ne voit pas, en effet, pourquoi l'article 11 a prévu un système concernant l'affichage libre, si l'on peut, en toute impunité, faire de l'affichage sauvage partout ailleurs que sur les panneaux prévus.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

(L'article 19 est adopté.)

## Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Est poursuivi comme complice et puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque celle-ci ne comporte pas les mentions prévues par l'article 4, ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes.

« Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

Par amendement n° 102, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Mon argumentation sera la même que précédemment, monsieur le président. J'appellerai toutefois l'attention du Sénat sur les conséquences qui nous paraissent particulièrement dangereuses du texte qui nous est proposé.

Nous l'avons déjà dit lors de la discussion en première lecture, mais j'y insiste encore, la mesure envisagée laisse la porte ouverte à toute provocation, notamment en matière d'affichage d'opinion, et ce, malgré la petite atténuation apportée au second alinéa.

De plus, est instituée une sorte d'automatisme de la complexité, celle-ci n'ayant même plus à être établie. Pourtant, au terme d'un long débat, le Sénat avait précisé qu'il souhaitait que cette complexité soit effectivement prouvée. Nous ne pouvons, quant à nous, accepter un amendement qui revient sur cette disposition qui limitait quelque peu les dangers. Nous insistons donc pour que notre texte soit adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 102 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission y est d'autant plus défavorable qu'elle a elle-même déposé un amendement destiné à rétablir le texte initial, ce qui devrait rassurer M. Lederman.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est tout à fait opposé à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 20 :

« Lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée est puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura fait la publicité ou qui aura installé ou fait installer le dispositif publicitaire en infraction. »

Le deuxième, n° 59, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la publicité ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée sera puni, si sa complicité est établie, des mêmes peines que celui qui aura apposé ou fait apposer la publicité en infraction. »

Le troisième, n° 30, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de supprimer le second alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses amendements n° 29 et 30.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 29 tend à renforcer le dispositif prévu en supprimant la présomption de complicité qu'avait établie le texte de l'Assemblée nationale à l'encontre du bénéficiaire supposé d'un affichage sauvage lorsque l'on n'arrive pas à trouver celui qui a apposé ou fait apposer la publicité.

Il faut donc que la complicité soit établie pour que les peines soient applicables au bénéficiaire supposé.

Quant à l'amendement n° 30, il tend à supprimer le second alinéa de l'article 20 parce que l'Assemblée nationale a curieusement inséré, dans le dispositif pénal, un peu de la procédure administrative définie à l'article 19 A. On ne voit d'ailleurs pas comment s'articulent exactement ces deux procédures administratives parallèles. On ne comprend pas non plus pourquoi le délai de mise en demeure, qui dans le régime général est laissé à la discrétion du maire, ou éventuellement du préfet, est ici fixé à deux jours francs.

En outre, l'Assemblée nationale a fait un cas particulier à la publicité de caractère électoral, alors que le projet de loi n'avait distingué dans la publicité que l'affichage d'opinion et la publicité des associations, visés à l'article 11.

La définition que donne de la publicité à caractère électoral le rapport de M. Foyer a semblé ambiguë à votre commission. Il lui a donc paru dangereux qu'une procédure spéciale mise à la disposition des maires puisse être interprétée d'une

manière restrictive ou libérale, suivant les cas, et parfois peut-être à des fins partisans. Un contentieux inutile s'ensuivrait.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de supprimer le second alinéa de l'article 20.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pour simplifier la situation, ne pensez-vous pas que vous pourriez rectifier votre amendement n° 29 en écrivant : « rédiger comme suit l'article 20 : » ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord.

**M. le président.** L'amendement n° 29 étant ainsi rectifié, l'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cet amendement a pour objet de contracter le texte en un seul alinéa. Le Sénat aura donc à choisir.

Nous sommes entièrement d'accord avec la commission saisie au fond sur la nécessité d'établir la complicité. Il n'est pas admissible qu'une disposition pénale française permette de punir un soi-disant complice sans que la preuve de sa culpabilité incombe à l'accusation. Cela est tellement aberrant que je ne comprends même pas qu'on ait pu y songer et le fait qu'il soit très difficile de trouver celui pour le compte duquel la publicité en infraction a été effectuée n'est pas une excuse pour transgresser les dispositions des articles 59 et 60 du code pénal. N'est complice que celui qui a aidé et assisté l'auteur principal de l'infraction en connaissance de cause. Ce sont des règles élémentaires que l'on apprend sur les bancs de n'importe quelle école de droit.

Nous ne pouvons pas admettre pareille disposition, même si c'est commode, parce qu'à force de choisir les solutions de commodité, on en arrive à transgresser complètement le droit et à porter atteinte aux libertés fondamentales. Or, je me permets de le dire sans hausser le ton, cela est extrêmement grave.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 59 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 59 a le même objet que l'amendement n° 29 rectifié de la commission des affaires culturelles, mais l'exprime mieux. Par conséquent, nous nous y rallions.

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié est donc retiré.

La commission des lois désire-t-elle rectifier, dans un souci de coordination, son amendement en introduisant, après les mots : « celui qui aura apposé ou fait apposer... » les termes « après mise en demeure » ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Nous sommes donc maintenant saisis d'un amendement n° 59 rectifié.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cette rectification ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Elle y est favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, lors de la présentation du projet de loi devant l'Assemblée nationale, j'avais souligné que le texte voté par le Sénat en première lecture avait, à mon avis, pour défaut majeur de ne pas permettre la répression de l'affichage sauvage. Elle devenait quasi impossible dès lors que la complicité devait être prouvée. L'Assemblée nationale a rétabli le texte initial du projet de loi.

Je demande d'autant plus fermement au Sénat de ne pas priver cette loi de toute efficacité à l'égard de l'affichage sauvage que le dispositif prévoyant les sanctions vient, par ailleurs — c'est un fait nouveau — d'être très sensiblement et fort opportunément allégé, à l'initiative de vos deux commissions, en ce qui concerne l'affichage d'opinion et la publicité des associations, qui ne sont plus soumis à l'astreinte administrative.

Par ailleurs, vont être proposés tout à l'heure un amendement n° 31 présenté par M. Carat et un amendement n° 85 présenté par M. Guy Petit. Ces deux amendements ont pour objet d'introduire un article additionnel après l'article 20, qui crée un droit de repentir pour les infractions en matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations qui se situeraient hors des panneaux prévus à l'article 11. Sans doute vous proposerai-je une atténuation de ce droit de repentir pour éviter une impunité complète, qui serait sans doute choquante dans le principe, mais qui risquerait de rendre inutiles les panneaux prévus à l'article 11.

Il n'en reste pas moins que les nouveaux privilèges accordés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sont

tels que des dispositions rigoureuses en matière de publicité ne sont plus à craindre. Elles seront d'ailleurs appliquées surtout dans ces nouvelles conditions à l'affichage commercial.

C'est la raison pour laquelle je considère qu'il faut en rester là et que les privilèges accordés à l'affichage d'opinion et à celui des associations, matérialisés, je le répète, par les panneaux réservés prévus à l'article 11 et, pénalement, par des sanctions beaucoup moins rigoureuses, perdraient finalement tout leur sens si l'on rendait en fait impossible toute répression de l'affichage sauvage exigeant pratiquement que soit constaté le flagrant délit. Vraiment, je vous pose la question : à quoi bon ce système très étudié et adapté si l'on crée par ailleurs l'impunité généralisée de l'affichage sauvage, parce que c'est ce que vous êtes en train de faire ?

Je considère qu'il serait tout à fait inique, de surcroît, d'exonérer pratiquement de sanctions l'affichage sauvage commercial par une obligation d'établir la complicité, ce qui existe déjà de toute façon dans le droit commun actuel et qui avait rendu la loi de 1943 inapplicable à cet affichage sauvage.

Monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, je vous rappelle la situation devant laquelle nous nous trouvons à l'heure actuelle à cet égard. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de façon tout à fait instantane de repousser cet amendement n° 59 rectifié, qui priverait la loi d'un secteur entier d'application et qui nous amènerait, en ce qui concerne la lutte contre l'affichage sauvage, à la situation actuelle, qui exige le flagrant délit, pratiquement toujours impossible à constater.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, vous venez de confirmer ce que j'ai dit tout à l'heure. Vous l'avez fait très éloquemment et très habilement, mais vous invoquez des raisons de commodité...

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Non !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** ... pour transgresser un principe fondamental de notre droit pénal. Je lis, en effet, l'article 20 du texte de l'Assemblée nationale : « Est poursuivi comme complice et puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque celle-ci ne comporte pas les mentions prévues par l'article 4, ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes. »

Il ne s'agit pas de l'affichage sauvage ; il s'agit de punir celui pour le compte duquel la publicité est réalisée lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas indiqué les mentions prévues à l'article 4 ou lorsque ces mentions sont inexactes ou incomplètes.

Il ne s'agit donc pas d'affichage sauvage. L'auteur de l'infraction est parfaitement décelable et l'on peut très bien établir son existence. Encore faut-il prouver, pour punir celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, qu'il avait donné son accord à cette infraction, qu'il le savait. Supposons que la publicité ait été apposée à Quimperlé. Si celui pour le compte duquel la publicité a été réalisée exerce ou a le siège de sa société à Lille, il n'a absolument pas eu la possibilité de contrôler celui qui appose la publicité.

Cette loi vaut pour le futur. Toutefois, franchement, automatiquement faire poursuivre et condamner des personnes dont on n'est absolument pas certain qu'elles ont participé à l'infraction, qui ne sont ni coauteurs ni, bien entendu, complices et dont on n'arrivera pas à prouver devant un tribunal qu'elles sont complices, cela commence à me faire peur. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas insister sur ce sujet.

Que va-t-on y gagner ? Il y aura toujours un condamné, celui qui appose la publicité.

Cette loi est faite pour le futur. Un délai de trois ans est prévu pour sa mise en application, un peu plus même, en fait, en raison des délais nécessaires à la publication des décrets d'application.

Cette loi augmente considérablement le nombre et la qualité des agents de constatation. La publicité va être surveillée, des zones vont être établies de façon précise, ce qui n'existait pas dans la loi de 1943.

Tel est le grand mérite de votre projet de loi et vous pouvez en être fier. Mais n'allons pas trop loin. A quoi cela vous sert-il de condamner à de lourdes amendes des gens qui, manifestement, la plupart du temps, ne seront pas coupables ? Je trouve cela inconcevable.

Tel est le mandat que m'a donné la commission des lois...

**M. Henri Caillavet.** Elle a eu raison.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** ... et tel est celui que la commission des affaires culturelles a donné à M. Carat. Nous

avons été d'accord, sans nous concerter, pour rétablir l'obligation de prouver la complicité. C'est pourquoi nous défendons les mêmes textes.

Même si la sanction était très faible, si elle était infime, ce qui est grave, c'est de porter atteinte au fondement même de notre droit pénal. Il ne peut pas y avoir de condamnation sans preuve. En l'occurrence, vous demandez que des condamnations soient prononcées sans preuve. C'est grave !

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je m'associe pleinement à ce que vient de dire M. Guy Petit.

Nous touchons là à un problème extrêmement important et il faut bien réfléchir à ce que sont nos objectifs. Ceux-ci consistent non pas à obtenir à tout prix des amendes et des sanctions, mais à obtenir que la publicité en infraction disparaisse du paysage.

Or, nous venons de nous en donner les moyens, puisque le maire, comme le préfet, peut procéder d'office au nettoyage des murs. Par conséquent, il peut le faire.

Il ne faut pas oublier — c'est à l'affichage d'opinion que nous pensons — que des machinations contre des hommes politiques sont toujours possibles. Tous les hommes politiques sont vulnérables et plus ils sont en vue, plus ils le sont. On peut très bien faire un affichage démesuré avec de fausses affiches, avec des affiches volées et essayer après de frapper d'amendes très lourdes le pseudo-bénéficiaire, qui n'y sera pour rien !

Je vous demande, monsieur le ministre, vous qui êtes un homme politique et qui avez l'habitude de la vie politique, de réfléchir aux conditions dans lesquelles se fait l'affichage sauvage.

Prenez le cas d'une campagne nationale, lancée, à un moment donné, par un mouvement quelconque. Cette campagne nationale se répartit sur toutes les sections, sur tout les militants, sur tous les correspondants du mouvement national. Comment voulez-vous que l'on puisse retrouver l'auteur, le bénéficiaire, si c'est un personnage national et que les affiches sont apposées à Landernau ou dans n'importe quelle autre petite ville, commune ou village de France ? Comment voulez-vous qu'on l'estime responsable d'un affichage qui aura été réalisé à un endroit où il n'était pas ? On entrerait dans un mécanisme répressif qui est vraiment insoutenable.

La seule chose qui m'ait frappé dans votre propos, monsieur le ministre, c'est qu'effectivement ce texte pourrait profiter à l'affichage sauvage commercial.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Bien sûr !

**M. Jacques Carat, rapporteur.** C'est vrai, des cirques passent, ils mettent des affiches.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Des campagnes d'affichage sauvage sont proposées par des firmes que tout le monde connaît !

**M. Jacques Carat, rapporteur.** C'est vrai, je le reconnais.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Cela va contre les afficheurs.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je le reconnais, mais, à moins que vous ne trouviez un moyen pour séparer, dans ce mécanisme, le bénéficiaire de l'affichage commercial du bénéficiaire de l'affichage d'opinion, je préfère, finalement, voir le bénéficiaire d'un affichage commercial échapper aux sanctions qu'il mériterait que de frapper de la même manière le bénéficiaire supposé de l'affichage politique, indépendamment du fait que, dans le cas d'une campagne vraiment massive, comme celle que vous évoquez, une enquête doit permettre, sans trop de difficulté, de trouver le bénéficiaire réel ou celui pour le compte duquel la publicité a été effectuée en infraction.

Par conséquent, nous ne pouvons, me semble-t-il, que défendre cet amendement. Si — je le répète — vous trouviez une idée pour limiter cette mesure concernant la preuve de l'affichage commercial sauvage, peut-être, mais dans ces conditions seulement, pourrions-nous vous suivre.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Les dangers du texte proposé par le Gouvernement et l'abandon, que nous favoriserions, des règles traditionnelles de notre droit pénal ayant été suffisamment soulignés, je ne développerai pas davantage les arguments avancés par MM. les rapporteurs et je me rallie à leurs propos.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il faut être bien conscients — ce débat a déjà eu lieu — que, si vous faites disparaître cette possibilité, cela signifie que nous aurons très largement travaillé pour rien, dans la mesure où nous n'avons aucun moyen de lutter contre l'affichage sauvage.

Des firmes très importantes effectuent actuellement des campagnes sauvages ; certaines les proposent carrément par leur propre publicité à des tarifs connus. On va donc poursuivre à travers toute la France ce type d'affichage sauvage, qui va d'ailleurs à l'encontre des intérêts de tout le monde, de la protection de l'environnement, de la concurrence, de l'organisation du métier d'afficheur, que par un tel texte vous êtes en train de desservir et auquel vous portez gravement atteinte.

Vous privez ainsi — il faut que vous le sachiez — le dispositif de toute son efficacité. Je vous rappelle que les mécanismes « sanctionneurs » ont été très atténués pour l'affichage d'opinion et la publicité des associations et qu'ils le seront encore ultérieurement avec le droit de repentir pour la publicité d'opinion.

Tout à l'heure, sous réserve de petites modifications, j'accepterai votre amendement qui permettra de faire enlever l'affiche sans qu'il y ait de sanction, au nom du droit de repentir. Vous allez très loin en vidant tout le texte de sa substance.

Vous n'avez pas à avoir de crainte dans ce domaine, puisque la condamnation n'est pas automatique. Dans un cas comme celui-là, on ira devant le juge. (*Mouvements divers.*) Le juge, lui, est toujours comptable de la bonne foi de celui qui est attaqué. Devant nos tribunaux, ne sera condamné que celui qui n'aura pas pu prouver sa bonne foi.

Par conséquent, je demande instamment au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement qui lui est présenté, faute de quoi vous allez vous trouver démunis de tout moyen de lutte contre l'affichage sauvage, qui est une de vos préoccupations essentielles.

On ne peut pas à la fois se plaindre sans arrêt, déposer des propositions de loi à l'effet de lutter contre l'affichage sauvage et priver les pouvoirs publics de tout moyen de lutter contre cet affichage sauvage.

**M. Henri Caillavet**. Je demande la parole.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Caillavet.

Monsieur Ceccaldi-Pavard, vous avez demandé la parole après M. Caillavet. Je vous la donnerai après lui.

**M. Henri Caillavet**. Je comprends très bien ce que souhaite M. le ministre : ce sont des moyens pour atteindre à l'efficacité. Je comprends qu'actuellement, par hypothèse, nous ébréchons singulièrement votre procédure.

**M. Guy Petit**, rapporteur pour avis. Même pas !

**M. Henri Caillavet**. Mais je suis un réaliste et je ne peux pas vous comprendre ; je ne peux pas vous suivre sur ce point qui est fondamental. Si nous cédonc ce soir nous céderons demain pour autre chose.

Monsieur le ministre, je suis un homme d'une génération qui a connu le prix de la liberté. Il faut toujours défendre la liberté.

La présomption d'innocence, c'est le fondement de tout droit démocratique. Contre cela vous ne pouvez rien. Dans les pays de dictature, qu'elle soit noire ou rouge, c'est vrai, on est jugé coupable simplement sur des intentions. Chez nous, il faut des preuves. On ne peut pas accuser ni surtout condamner sans preuve. C'est le droit pénal ; c'est l'honneur des tribunaux et de notre justice de se refuser à sanctionner ceux qui pourraient être poursuivis sans preuves.

Voilà pourquoi je suis bien obligé de vous dire : il ne m'est pas possible de vous accompagner dans cette voie. Peut-être me direz-vous : cela importe peu. Je ne suis qu'un sénateur parmi d'autres. J'ai cheminé très longtemps à vos côtés et, très souvent, je vous ai rejoint. J'ai également accompagné ma commission. Mais là, monsieur le ministre, vous nous demandez de nier les fondements mêmes du droit, fondements pour lesquels nous nous sommes autrefois battus et pour lesquels, en d'autres circonstances, nous avons également souffert.

Je ne peux pas admettre qu'en France on puisse être condamné pour une complicité si l'on ne prouve pas cette complicité. Car, monsieur le ministre, et je vous le dis sans passion à une heure aussi avancée, vous qui êtes un homme de bonne foi, imaginez-vous véritablement les difficultés devant lesquelles vous placez les aspirations démocratiques de tous mes collègues sénateurs ?

Je sais que vous êtes un démocrate. Je sais que vous êtes un libéral. Pourtant, demain, au prétexte d'un affichage politique, au prétexte d'un affichage commercial, je puis être condamné. Mais la provocation sera permanente ! Vous risquez

de permettre qu'à tout propos un adversaire commercial désireux de nuire à un tiers puisse obtenir à son encontre, et alors que les sanctions sont lourdes, une condamnation.

Vous évoquez les tribunaux. Mais les tribunaux n'auront même pas à discuter ! On sera admis comme complice, donc coupable.

Croyez-moi, j'ai une veille expérience des prétoires. J'ai défendu des individus qui ne le méritaient pas, j'ai apporté mon aide à des individus dans des conditions périlleuses. Mais, effectivement, pourquoi avons-nous la responsabilité de défendre un homme ? Nous avons cette responsabilité, parce que nous sommes libres et que, lorsque nous sommes des défenseurs nous devons avoir l'obligation de déclarer que si l'on n'apporte pas de preuves contre lui, il doit être innocent !

Dès lors, je ne puis pas comprendre qu'à l'occasion de ce texte de circonstance, qui est focalisé, qui est localisé, nous puissions déboucher sur une ébréchure aussi profonde du droit pénal français. Ce n'est pas convenable, ce n'est pas tolérable, ce n'est pas non plus concevable.

Je vous le dis, monsieur le ministre, si l'amendement de la commission était rejeté, je ne voterais pas votre projet de loi. Comme pour le texte relatif à la fouille des voitures et tous les autres textes de ce genre, je tenterai, par tous les moyens, éventuellement par voie de recours devant le Conseil constitutionnel, de le tenir en échec car, là, vous portez une atteinte trop grave à la sécurité des citoyens sous toutes ses formes et, en particulier, sous la forme la plus noble, c'est-à-dire la forme morale.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard**. Je demande la parole.

**M. le président**. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard**. Monsieur le président, vous me donnez maintenant la parole, mais je ne puis la prendre maintenant que pour explication de vote.

Je suis très gêné car, tout à l'heure, vous avez incité M. Guy Petit à déposer un amendement n° 59 rectifié en retirant son autre amendement qui supprimait le deuxième alinéa.

**M. le président**. Jamais ! M. Guy Petit n'a déposé qu'un seul amendement sur cet article. Je n'ai donc pas pu l'inciter à en déposer un autre.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard**. Il s'agit alors de l'amendement de M. Carat.

**M. le président**. C'est autre chose.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard**. En ce qui concerne l'amendement de M. Guy Petit, qui reprend le principe de la nécessité d'établir la complicité, je suis d'accord avec la commission saisie pour avis. Cependant, je voudrais lui demander pourquoi elle a supprimé le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, en m'en excusant auprès de vous, monsieur le président, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 59 rectifié, qui reprend le deuxième alinéa tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée nationale. En effet, nous n'entendons pas aller contre les règles du droit français, ce qu'avec son éloquence habituelle évoquait tout à l'heure notre collègue M. Caillavet.

Si nous ne maintenons pas ce deuxième alinéa, en matière d'affichage sauvage politique, nous n'aurons absolument rien fait.

**M. le président**. Donc, monsieur Ceccaldi-Pavard, vous déposez un sous-amendement n° 121 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 20 par l'amendement n° 59 rectifié de M. Guy Petit par l'alinéa suivant : « Dans le cas d'une publicité de caractère électoral, l'autorité administrative compétente met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure est suivie d'effet, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Carat**, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens la position qui a été prise par la commission des affaires culturelles de supprimer ce deuxième alinéa. Je m'en étais expliqué tout à l'heure et je rappelle que notre commission n'était pas d'accord pour que l'on fasse un cas particulier de la publicité de caractère électoral qui est d'ailleurs très difficile à définir.

En effet, à quel moment commence la publicité de caractère électoral ? Bien avant l'ouverture officielle de la campagne. On peut considérer qu'en France, depuis des années, on est, à tout moment, en période d'élections, et, par conséquent, la publicité politique a presque toujours un caractère électoral.

Je ne crois pas, en raison de la définition ambiguë, que M. Foyer, à l'Assemblée nationale, a donnée de cette publicité, qu'il faille maintenir ce texte.

Dans l'article 20 bis que nous allons voir tout à l'heure, nous prévoyons des délais également très brefs, comme dans ce deuxième alinéa de l'article 20, pour faire supprimer la publicité d'opinion en infraction.

Par conséquent, je ne pense pas qu'il faille faire un sort à cette publicité de caractère électoral. C'est un argument que plusieurs collègues et peut-être le Gouvernement, m'avaient opposé lorsque nous avons discuté de la loi en première lecture et j'avais moi-même proposé, au nom de la commission, un certain nombre de dispositions qui entraient plutôt dans le code électoral. On m'y avait renvoyé. Je serais tenté de vous répondre : soyons cohérents avec nous-mêmes. C'est une des raisons pour lesquelles je donne un avis défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 121 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je ne donnerai pas d'avis sur ce sous-amendement, car à partir du moment où l'on a adopté un autre texte, je le dis franchement à M. Ceccaldi-Pavard, je ne vois pas très bien le rapport entre les deux.

Je voudrais répondre à M. Caillavet. Il a parlé avec beaucoup de talent, de fougue, d'une passion qui nous est commune et qui est, évidemment, celle de la liberté. Je voudrais ramener les choses à leur juste proportion dans ce domaine.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de pouvoir empêcher des distorsions de concurrence et, par conséquent, des atteintes à la liberté des autres, des détériorations de paysages, et, par conséquent, des atteintes à la liberté des citoyennes et des citoyens français.

Je le dis à M. Caillavet, lorsqu'il y aura, sur le territoire français, des campagnes d'affichage sauvage qui vont être menées au profit d'une grande firme, quelle qu'elle soit — et il y en a à l'heure actuelle, j'en connais et vous en connaissez aussi — lorsque vous allez avoir un déferlement d'affiches à travers la France, vous n'aurez aucun moyen de les sanctionner.

**M. Henri Caillavet.** Si, puisque vous les connaissez !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** On les connaîtra, bien sûr, puisque leurs noms figurent. Mais comme ce sera de l'affichage sauvage et que l'on ne connaîtra pas le nom de celui qui est responsable de cet affichage, vous n'aurez aucun moyen de prouver que celui pour le bénéfice duquel est effectuée cette publicité est complice, c'est le moins que l'on puisse dire.

Il faut voir à quoi s'applique le mot « complice » dans un cas comme celui-là.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Il a payé.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je vous en prie, je ne vous ai pas interrompu, monsieur le rapporteur pour avis, permettez-moi de développer mon point de vue, car je ne veux pas que le Gouvernement soit accusé d'attenter aux libertés, ce qu'il ne fait pas.

J'ai le sentiment qu'en ne votant pas ce texte vous allez porter une atteinte à la liberté commerciale, je vous le dis et je vous mets en présence de vos responsabilités, avec calme.

On peut imaginer qu'une firme quelconque, pour porter atteinte à une autre, va lui faire une formidable campagne d'affichage sauvage à travers la France, rien que pour le plaisir de la voir condamner ; mais l'autre en sera probablement satisfaite, même si elle est condamnée, parce que, avec cette campagne d'affichage sauvage qui ne lui aura rien coûté, croyez-moi, elle sera bénéficiaire dans l'affaire, je peux vous le dire. Voilà quelle est la situation.

Par conséquent, je vous le dis, sachez à quoi la complicité s'applique. Il s'agit de l'affichage, et particulièrement maintenant de l'affichage commercial. Croyez-moi, vous ne risquez pas de porter atteinte aux libertés dans ce domaine. Mais ne pas adopter une telle disposition serait porter atteinte à la liberté commerciale.

**M. le président.** Le Gouvernement repousse l'amendement n° 59 rectifié. Mais quel est son sentiment sur le sous-amendement n° 121 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je ne peux pas avoir d'avis, étant donné la situation telle qu'elle se présente maintenant, puisqu'il est proposé de raccrocher ce second paragraphe qui existait dans le texte voté par l'Assemblée nationale à un paragraphe premier qui n'est plus le même.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous partez de l'idée que s'il y a un affichage commercial sauvage, on ne peut pas trouver l'afficheur. Pour ma part, je crois que c'est exactement le contraire.

Quand une campagne présente une certaine importance, il y a des factures. On sait très bien qui a fait apposer les affiches. Actuellement, il existe un affichage sauvage dans toute la France, en tout cas dans la région parisienne, qui est bien connu, celui des cinémas. Les responsables essaient de trouver des emplacements pour mettre leurs affiches. Ils passent tous par une entreprise d'affichage, que ce soit un artisan ou une société plus grande et ils ont tous des factures qui montrent qu'on a apposé tant et tant d'affiches sauvages. Je vous assure que pour cet affichage sauvage, il n'y a vraiment pas grand risque qu'on ne trouve pas le responsable. Je dirai même qu'il n'y a pas de grand risque qu'on ne puisse établir la complicité de l'entreprise qui l'a commandé si, par hasard, on ne retrouvait pas le colleur d'affiches.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'autoriser à vous interrompre. Nous vivons sous le régime de la loi de 1943 qui ne permet pas d'invoquer cette présomption de complicité. Vous savez comme moi, et vous vous en êtes plaint, que nous sommes à l'heure actuelle totalement impuissants dans des cas de ce genre. La loi ne sert à rien. Eh bien ! nous allons rester dans la même situation. Nous saurons peut-être qui est responsable, nous agissons peut-être, mais cela ne servira à rien.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Sauf erreur, monsieur le ministre, la notion de complicité n'est pas dans la loi de 1943 alors que nous l'introduisons dans la nôtre en demandant simplement qu'on l'établisse et non pas qu'on demande à celui qui est le complice supposé de faire la preuve qu'il n'est pas véritablement complice. Nous sommes obligés de le faire. En politique en tout cas, toutes les machinations seraient possibles si l'on n'adoptait pas cet amendement.

J'ai moi-même été victime, comme beaucoup d'autres, pendant une campagne électorale, de faux documents qui ont été répandus dans ma commune. Ils ne disaient pas de mal de moi, même plutôt du bien, mais ils permettaient de fausser le jeu du scrutin. Cela peut se faire à très grande échelle par voie d'affiches. Il faut absolument l'empêcher afin de ne pas risquer d'atteindre quelqu'un dont la complicité ne serait pas établie.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** M. le ministre nous a dressé un tableau apocalyptique...

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Oh non !

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Ah si ! ... de ce que serait la situation si le Sénat ne lui permettait pas de violer l'un des principes fondamentaux, celui de la preuve en matière pénale. C'est cela, le fond du problème.

Alors, il n'existe plus rien dans notre pays ? Il n'y a plus de police ?

S'il s'agit d'une publicité massive, systématique, de caractère commercial, et si la police est incapable d'en trouver l'auteur, le co-auteur, le complice, celui pour le compte duquel la publicité a été faite en infraction, c'est-à-dire en dehors des zones, l'intérêt est assez relatif.

S'il s'agit d'un affichage commercial, il doit être effectué au profit de quelqu'un, il faut indiquer le nom de la firme. Sinon, il n'a aucun intérêt. Je ne vois pas quel intérêt retirerait un commerçant d'un affichage qui ne mentionnerait ni son nom, ni son adresse, ni l'objet de son commerce. Ce n'est pas par philanthropie que celui qui a procédé à l'affichage a effectué ce travail matériel et fourni une prestation de services. Il a été payé et il y a des factures. Il peut d'ailleurs y avoir délit de fausse facture, délit que la police ne manquera pas de découvrir.

Nous ne sommes pas en Amazonie, nous sommes en France, et nous avons heureusement une police ! Plus l'affichage sera important et plus il sera facile de trouver le complice. S'il s'agit d'un affichage occasionnel, individuel, réduit, et s'il n'est pas possible de trouver le complice, le dommage ne sera pas très grave. Mais s'il s'agit d'un affichage massif — vous y avez fait allusion, monsieur le ministre — et s'il n'est pas possible de trouver le complice, c'est qu'il n'y a plus rien en France,

plus de police, plus aucune garantie quant à la valeur des enquêtes effectuées sur la demande du parquet.

Il faut pour le moins respecter la règle qui consiste à établir la complicité. Cela sera d'autant plus facile que l'on saura pour qui l'affiche a été faite. S'il s'agit, comme l'a souligné M. Carat, d'affiches de caractère politique destinées à compromettre l'adversaire, l'enquête finira bien par établir la complicité, car ce n'est pas celui que l'on aura voulu compromettre qui aura payé de ses deniers l'auteur de l'infraction.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis désolé, monsieur le président, d'allonger ce débat, d'autant que tout a pratiquement été dit.

Je suis un peu étonné de la position prise par M. Carat. Dans le rapport qu'il avait établi lors de la discussion de ce projet en première lecture, je lis, à l'article 20, « Répression de l'affichage sauvage », ce qui suit :

« Texte du projet de loi : Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

« Propositions de la commission : conformes.

« Commentaire : Malheureusement, dans les faits, il ne peut être poursuivi, la pratique des tribunaux judiciaires ayant toujours été, sauf de rares exceptions, de ne considérer comme auteur de l'infraction que le colleur de l'affiche, ou celui qui l'emploie, quand l'affichage a été réalisé par une entreprise. Dans l'un et l'autre cas, il faut prendre le colleur de l'affiche en flagrant délit, ce qui est rarement réalisé pour les raisons que chacun sait.

« Pour remédier à cette grave insuffisance du dispositif pénal de la loi de 1943, il n'existe aucun autre procédé efficace que la mise en cause du bénéficiaire de l'affichage. »

Je m'en rapporte à la première opinion du rapporteur et de la commission des affaires culturelles.

**M. Jacques Carat**, rapporteur. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat**, rapporteur. Nous ne cherchons pas à éviter que le complice soit puni, nous voulons que la preuve de la complicité soit établie. C'est un point fort important sur lequel la réflexion de la commission des affaires culturelles a été extrêmement nette.

**M. Henri Caillavet.** Je demande un scrutin public sur l'amendement de M. Guy Petit.

**M. le président.** Attendez un instant, monsieur Caillavet, je vais d'abord demander à M. Ceccaldi-Pavard s'il maintient son sous-amendement n° 121.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** J'ai bien noté, monsieur Caillavet, que vous demandez un scrutin public sur l'amendement n° 59 rectifié de la commission des lois, mais étant donné que je vais d'abord mettre aux voix le sous-amendement de M. Ceccaldi-Pavard, je voudrais savoir si votre demande s'applique à ce sous-amendement ou à l'amendement de la commission des lois, ou si vous déposez deux demandes de scrutin public.

**M. Henri Caillavet.** Je vais déposer deux demandes de scrutin public pour assurer notre sécurité. Veuillez m'en excuser, monsieur le président, mais il s'agit d'une affaire fondamentale.

Monsieur le ministre, croyez-moi, on peut se déjuger ! J'étais rapporteur du projet de loi relatif au droit de grève à la télévision. La commission m'avait suivi, un rapport avait été imprimé et diffusé. En séance publique, j'ai été désavoué. J'ai alors donné ma démission puisqu'il s'agissait pour moi d'une pièce majeure, essentielle : nous portions atteinte au droit de grève. J'ai respecté la décision.

En cet instant, je suis amené à vous dire que vous n'êtes pas convaincant. En effet, comme viennent de le dire MM. Carat et Guy Petit, on imagine mal un établissement commercial demandant à un concurrent, pour lui faire payer des pénalités, de bénéficier d'un affichage démesuré à l'échelon national. Non. Je connais trop les établissements financiers, je suis fiscaliste de métier. Je vis au milieu de ces personnes-là.

Nous ne commettons pas une telle imprudence. Ce qui est certain, c'est que s'il y a un affichage sauvage important, on connaît l'imprimeur, on connaît l'établissement qui aura procédé à l'affichage. On ne peut pas indéfiniment travailler sans facture. Il existe une police financière, une police économique. Le parquet et les organismes de répression existent aussi. Ils sont à la disposition du public et donc des consommateurs.

La liberté commerciale sera protégée. Mais ici, vous mettez en cause une liberté fondamentale. On ne peut être condamné que si la preuve de la complicité est apportée. Si tel n'était pas le cas, nous nous rangerions parmi les pays qui sont incapables de protéger, de gagner la liberté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 121 présenté par M. Ceccaldi-Pavard, repoussé par la commission saisie au fond et sur lequel le Gouvernement ne donne pas d'avis.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre des votants.....	284
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.	143
Pour l'adoption.....	163
Contre .....	121

Le Sénat a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, à cette heure tardive...

**M. le président.** Elle est plutôt avancée !

**M. Henri Caillavet.** Et même très avancée, je retire, afin de gagner du temps, la demande de scrutin public déposée au nom de mon groupe.

**M. le président.** La demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 20 résultera, par conséquent, du texte de l'amendement n° 59 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 121.

Le Sénat voudra sans doute, étant donné qu'il siège depuis plus de quatre heures, suspendre ses travaux durant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 26 juin 1979, à deux heures quinze minutes, est reprise à deux heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 20, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations, définis à l'article 11, les peines prévues à l'article 19 ne sont applicables qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'infraction.

« Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichages irréguliers apposés sur un panneau municipal réservé. »

Le second, n° 85, dû à l'initiative de M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour objet, après le même article 20, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les peines prévues à l'article 19 ne sont applicables à l'affichage d'opinion ou à la publicité des associations définis à l'article 11 que si les affiches n'ont pas été supprimées dans les cinq jours de la notification du procès-verbal de constatation de l'infraction.

« Ce délai est réduit à deux jours pour un nouvel affichage sur le même support apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux affiches apposées sur un emplacement réservé dans les conditions prévues à l'article 11. »

J'indique que ces amendements sont recevables puisqu'ils se trouvent liés à l'article 19, qui fait l'objet de la deuxième lecture.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Cet amendement a trois objets.

En premier lieu, votre commission vous propose de supprimer toute pénalité en faveur de l'affichage libre prévu à l'article 11, dès lors que ceux qui ont apposé des affiches sauvages les font disparaître dans un délai de cinq jours après la notification de mise en demeure. C'est toujours notre souci d'éviter des sanctions à partir du moment où le délit a disparu.

Deuxième objet : votre commission a cependant entendu éviter que certains afficheurs ne décollent les affiches irrégulières dans le délai de cinq jours pour en recoller de nouvelles, et ainsi de suite. Ils bénéficieraient alors d'une totale impunité. Votre commission a donc réduit le délai de grâce à deux jours, compte tenu du fait qu'il est peu probable qu'un afficheur consente aux frais qu'entraîne l'apposition, tous les deux jours, de nouvelles affiches.

Enfin, votre commission vous propose d'exclure du bénéfice des dispositions du premier alinéa de l'article 20 bis (nouveau) les afficheurs indécents qui utilisent irrégulièrement les panneaux municipaux réservés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je retire cet amendement, monsieur le président, au profit de celui de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je comprends très bien l'inspiration de cet amendement. Il s'agit de donner une sorte de délai, de repentir aux auteurs ou aux bénéficiaires d'un affichage d'opinion ou tendant à la publicité des associations, quand un tel affichage a été effectué irrégulièrement.

On peut d'ailleurs penser que l'obligation d'avoir à décoller, dans un délai très bref, des affiches irrégulières — opération bien plus difficile que de les coller — incitera les « militants », si je puis dire, à les apposer la fois suivante uniquement sur les emplacements autorisés par l'article 11.

Je souhaiterais toutefois que cet amendement fût modifié pour éviter de créer une impunité initiale complète au profit de ceux qui n'utilisent pas les panneaux prévus à l'article 11.

Or, l'amendement, tel qu'il est conçu, permet une impunité complète. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais voir la rédaction de l'amendement rectifiée, si M. le rapporteur y consent, sinon je déposerai un sous-amendement.

Au premier alinéa de l'article additionnel proposé, au lieu des mots : « ... les peines prévues à l'article 19 ne sont applicables... », il conviendrait de retenir la formulation suivante : « ... la disposition du dernier alinéa de l'article 19 n'est applicable ... ».

Ce dernier alinéa de l'article 19, tel qu'il a été voté compte tenu de l'amendement n° 18, prévoit le cumul des amendes au nombre d'affiches. Ainsi l'impunité de cinq jours ne jouerait, avec la rédaction que je vous propose, que pour le cumul de la peine au nombre d'affiches et non pour la peine de principe. Donc, seule demeurerait cette peine de principe.

En second lieu, dans ce même premier alinéa, il faudrait substituer aux mots : « ... définis à l'article 11 », les mots : « ... mentionnés à l'article 11 », et cela pour les mêmes raisons qui ont déjà été indiquées.

Toujours au premier alinéa, au lieu des mots : « ... après la notification de l'infraction », il faudrait, pour ne pas retomber dans le système prévu par l'Assemblée nationale pour l'amende journalière, adopter la rédaction suivante : « ... après la notification de l'arrêté prévu à l'article 19 A. »

Enfin, c'est là une question de détail, je le reconnais ; je m'interroge sur le sens de l'expression « panneau municipal réservé » utilisée au troisième alinéa de l'amendement. S'agit-il de l'affichage administratif ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Pas exclusivement.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Dans ce cas, il vaudrait mieux écrire : « panneau réservé pour l'affichage administratif. »

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Bien volontiers !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le ministre, beaucoup de communes ont deux types de panneaux, ceux qui sont réservés à l'affichage municipal et ceux qui sont réservés à l'information municipale, qui concernent notamment toutes les manifestations de la commune et qui sont quand même des panneaux municipaux, mais ne sont pas réservés à l'affichage municipal administratif.

Il paraît aussi inadmissible à la commission des affaires culturelles qu'on dispose des panneaux destinés à l'affichage municipal ou administratif où sont apposées des affiches qui concernent les festivités, les manifestations de la commune pour pratiquer l'affichage « sauvage ».

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Maintenant que j'ai mieux compris votre pensée, je suggère de modifier votre texte de la façon suivante : « réservés pour l'affichage administratif ou municipal ».

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je l'accepte.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Cette formule couvre tout ce que vous souhaitez viser. Je me résume donc. Si le rapporteur en était d'accord, son amendement pourrait être rectifié sur quatre points.

Première rectification : au premier alinéa, les mots « les peines prévues à l'article 19 » seraient remplacées par les mots « la disposition du dernier alinéa de l'article 19 ». Par voie de conséquence, les mots « ne sont applicables » seraient remplacés par les mots « n'est applicable ».

Deuxième rectification : toujours au premier alinéa, au mot « définis » serait substitué le mot « mentionnés ».

Troisième rectification : aux mots « après la notification de l'infraction » seraient substitués les mots « après la notification de l'arrêté prévu à l'article 19 A ».

Quatrième modification : aux mots « panneau municipal réservé » seraient substitués les mots « panneaux réservés pour l'affichage administratif ou municipal ».

Si M. le rapporteur acceptait ces propositions de rectification que je fais, je serais favorable à son amendement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous dites « panneaux », je suppose qu'il faut dire « les panneaux ».

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, je donne lecture de l'amendement n° 31 tel que M. le ministre voudrait le voir rectifier.

Après l'article 20, introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« En matière d'affichage d'opinion et de publicité des associations, mentionnés à l'article 11, la disposition du dernier alinéa de l'article 19 n'est applicable qu'aux affiches qui subsistent cinq jours après la notification de l'arrêté prévu à l'article 19 A.

« Ce délai est de deux jours pour un nouvel affichage sur le même support apposé par le même afficheur ou ayant le même bénéficiaire.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux affichages irréguliers apposés sur les panneaux réservés pour l'affichage administratif ou municipal. »

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le suggère M. le ministre ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, j'accepte toutes les rectifications proposées sauf une évidemment, celle qui consiste à remplacer les mots : « les peines prévues à l'article 19 », par les mots : « la disposition du dernier alinéa de l'article 19 ».

Si j'ai bien compris votre propos, monsieur le ministre, vous voulez supprimer les peines cumulatives et laisser subsister la peine tout court. Comme il s'agit d'infractions en matière de publicité d'opinion, probablement passibles d'une amende de 50 francs, il s'agit de si peu de chose qu'il est préférable de la supprimer,

Je pense très sincèrement que la loi, une fois votée, sera efficace. Demain les maires seront armés pour faire face à tous les débordements de l'affichage et même pourront endiguer l'affichage « sauvage ».

Nous tenons à l'affichage d'opinion qui est ce qu'il est mais qui correspond à une liberté, non seulement importante mais également très ancienne dans la vie républicaine de ce pays.

Nous donnons des possibilités de repentir. Ce qui nous importe, c'est d'éviter les abus. En cas d'affichage « sauvage » de publicité d'opinion, on laisse cinq jours pour le supprimer. Après qu'il a disparu, on sait qu'on ne peut pas y procéder au même endroit car le délai de suppression est alors de deux jours. Aucun militant ne voudra décoller au bout de deux jours les affiches qu'il aura posées. D'une part, elles n'auraient pas d'impact et, d'autre part, ce serait un travail ingrat et contraignant pour les intéressés.

Par conséquent, abandonnons cette petite amende que vous maintenez ! Soyez le ministre auquel on ne pourra pas reprocher d'avoir laissé subsister dans le projet de loi une amende, si minime soit-elle, pour délit d'affichage de publicité d'opinion, à partir du moment où les intéressés auront profité du délai de repentir que vous leur laissez pour se mettre en règle. La loi n'en aura que plus de qualité aux yeux de l'opinion publique.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les suggestions retenues par la commission sont de forme. La seule qui soit de fond n'est pas retenue. Dans ce cas, je ne peux accepter l'amendement qu'elle propose.

Je demande à M. Carat de faire un effort. Qu'est-ce qui est difficile à supporter ? C'est le cumul, bien entendu. Si l'on multiplie le nombre d'affiches par 50 francs par jour éventuellement, on risque d'arriver à une amende très lourde. Tandis que, là, il s'agit d'une amende de principe, puisque d'un montant de 50 francs, pour une campagne qui a duré cinq jours.

Je voudrais que l'on fasse la différence entre les gens qui utilisent normalement et régulièrement les panneaux réservés à cet effet et ceux qui systématiquement vont faire de l'affichage « sauvage » ailleurs. Si l'on n'impose plus à ceux-ci de payer l'amende de 50 francs, on va les inciter à pratiquer un tel affichage.

Monsieur le rapporteur, je vous demande vraiment de faire un effort. Accepter l'amende de 50 francs, ce n'est pas prendre une position si difficile. J'ai fait un grand pas dans votre sens, puisque j'ai accepté les cinq jours de repentir. Mais il faut au moins que ces contrevenants sachent qu'ils sont en infraction.

**M. le président.** Maintenez-vous votre position, monsieur le rapporteur ?

**M. Jacques Carat**, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Avant de vous en remettre à la sagesse du Sénat, il convient de savoir sur quel texte nous allons devoir nous prononcer.

Le Gouvernement vous demande de substituer dans votre amendement n° 31, aux mots : « les peines prévues à l'article 19 ne sont applicables », les mots « la disposition du dernier alinéa de l'article 19 n'est applicable ».

Vous m'avez dit que vous n'acceptiez pas cette modification, monsieur le rapporteur. Le Gouvernement doit donc déposer un sous-amendement.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je dépose donc un sous-amendement. Je voulais simplifier les choses et éviter deux votes.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 122 ainsi rédigé : « Dans le texte proposé pour l'article 20 par l'amendement n° 31 rectifié de la commission des affaires culturelles, substituer aux mots : « les peines prévues à l'article 19 ne sont pas applicables » par les mots : « la disposition du dernier alinéa de l'article 19 n'est applicable ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat**, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 122. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

## Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction et autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels celles-ci ont été maintenues après la notification de la constatation.

« Elle cesse de s'appliquer au jour de la suppression ou de la mise en conformité de la publicité, de l'enseigne ou de la préenseigne concernée ; il appartient à la personne à qui a été faite la notification prévue au premier alinéa ci-dessus de faire la preuve de la suppression ou de la mise en conformité.

« Toutefois, les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 32, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, le second, n° 60, par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 32.

**M. Jacques Carat**, rapporteur. Si votre commission demande la suppression de cet article, c'est d'abord parce qu'elle a transféré à l'article 19, *in fine*, les dispositions relatives au caractère cumulatif de l'amende par publicité, enseigne ou préenseigne en infraction. Elle vous demande de supprimer la répétitivité par jour de l'amende, conformément au vote émis par le Sénat en première lecture.

Votre commission est, en effet, revenue à sa position initiale. Elle vous rappelle qu'un système « sanctionnateur » nouveau avait été substitué à celui que proposait le projet de loi. Le système pénal présenté par le Gouvernement était doublé par un dispositif administratif que nous jugions plus efficace. Ce système administratif comprenait une amende conventionnelle répétitive par jour.

Il apparaît donc inutile de créer parallèlement deux types d'amendes répétitives journalières.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a confirmé les dispositions adoptées par le Sénat. Elle a même rendu le système « sanctionnateur » administratif plus efficace en le développant et en le précisant. Elle en a fait le dispositif fondamental. Elle a considéré que la répression pénale était en quelque sorte subsidiaire et qu'elle visait essentiellement les récalcitrants et les récidivistes. Cependant, et cette position n'apparaît pas logique, l'Assemblée nationale a rétabli l'amende pénale répétitive par jour.

Votre commission vous demande de supprimer cette amende répétitive par jour. C'est une des raisons pour lesquelles, à l'article 19, elle avait doublé le maximum de l'amende pénale initiale pour que le juge puisse éventuellement frapper plus lourdement les auteurs d'infraction. Mais elle a, sur ce point, renoncé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 60.

**M. Guy Petit**, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. Carat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il est vrai que la mise en œuvre des dispositions en cause pouvait présenter certaines difficultés. Subsiste l'astreinte administrative qui a un caractère automatique et dont le taux, qui est fixé par la loi, est relativement élevé.

De plus, si une entreprise d'affichage installait systématiquement des panneaux en infraction pour les enlever juste avant la date d'expiration du délai fixé par la mise en demeure, elle serait vite remarquée. Elle encourrait d'ailleurs, dès la première récidive, une amende pouvant s'élever à 20 000 francs par panneau — 40 000 francs, si le Sénat en avait décidé ainsi.

**M. Guy Petit**, rapporteur pour avis. Ce n'est déjà pas mal !

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements n° 32 et 60, identiques, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** L'article 21 est donc supprimé.

Par amendement n° 103, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposaient, dans cet article :

I. — De rédiger ainsi le premier alinéa :

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, d'enseignes ou de préenseignes en infraction. »

II. — De supprimer le deuxième alinéa.

Cet amendement n'a, évidemment, plus d'objet.

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard, des publicités, enseignes ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité, dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent ; il ordonne, le cas échéant, la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision. » — (Adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 19 B. »

Par amendement n° 104, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement devait être la conséquence de la suppression de l'article 19. Il n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 104 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — La prescription de l'action publique court à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu. »

Par amendement n° 61, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 33, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour présenter l'amendement n° 61.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Il s'agit, mes chers collègues, d'une question également très importante, même si, je le reconnais, elle n'est pas aussi fondamentale que celle dont nous avons eu à discuter tout à l'heure concernant l'absence de preuves qu'admettait le Gouvernement pour pouvoir poursuivre un présumé complice.

La disposition qui vous est proposée est de très mauvaise méthode puisqu'elle équivaut à porter atteinte à des principes de droit pénal admis depuis plus de un siècle, à l'occasion d'une loi particulière dont on peut parfaitement se passer.

Si nous demandons la suppression de cet article, c'est parce que nous y trouvons — je l'avais signalé tout à l'heure — une absurdité, un non-sens que l'on retrouve même dans la rédaction de la commission des affaires culturelles.

Mais prenons les dispositions de cet article 24 dans le texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

« La prescription de l'action publique court à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu. »

Avouez que cela est en contradiction avec tout ce qui a été admis et voté, et même avec la tendance libérale dont vous avez fait preuve tout à l'heure, monsieur le ministre, en admettant ce droit au repentir.

Ici, la prescription ne va commencer qu'à partir du moment où l'infraction aura disparu. C'est bien cela ! Grâce à un acte de bonne volonté de celui qui était en infraction et qui a spontanément accepté de se mettre en règle dans les délais, l'infraction a disparu. Le délai de prescription va alors courir : un an s'il s'agit d'une contravention, trois ans s'il s'agit d'un délit. Pendant ce temps, l'auteur de l'infraction pourra être poursuivi devant un tribunal répressif et condamné, sur la requête du ministère public, pour une infraction qui n'existe plus.

Ce mécanisme joue indépendamment, évidemment, des sanctions administratives qui ont pu antérieurement peser sur lui s'il a fait l'objet d'une mise en demeure ou de la notification d'un arrêté de mise en conformité.

Tout cela est absolument incohérent, ce n'est pas douteux. On viole un principe, mais on ne le dit pas. Ce qui m'étonne, d'ailleurs, de la part de la commission de l'Assemblée nationale, de la part des juristes éminents qui la composent comme de la part du juriste, encore plus éminent, qui a la qualité de rapporteur, c'est qu'ils n'y sont pas allés franchement en indiquant, comme le faisait le projet de loi initial, qu'il s'agit d'une infraction continue.

Ici, il va de soi que c'est une infraction continue — le texte ne peut pas s'analyser autrement — mais on ne le dit pas. C'est assez hypocrite !

La commission des affaires culturelles a été fort aimable puisqu'elle a dit que la prescription ne court qu'à partir du jour où l'infraction a cessé d'exister.

Une possibilité vous est alors offerte. Nous avons réservé tout à l'heure des dispositions qui, si ce texte est repoussé, accordent exactement les mêmes possibilités de remise en ordre et de remise en conformité avec le texte légal que vous avez présenté et qui sera bientôt définitivement voté.

Si l'on a affaire à un récalcitrant, toutes les sanctions administratives interviennent et, dans le texte que nous avons voté en première lecture, même les sanctions pénales, car, à ce moment-là, il y a délit, celui de résistance abusive à l'autorité administrative agissant dans la plénitude de ses droits. Notre texte est très clair sur ce point puisqu'il précise « nonobstant l'amnistie ou la prescription ». Vous êtes donc parfaitement armé, monsieur le ministre. Alors pourquoi vous entêtez-vous puisque vous avez, sans violer les principes, les moyens d'atteindre l'objectif que vous souhaitez atteindre et que nous poursuivons tous ?

Je n'ai rien à ajouter, sinon qu'il vaut mieux cesser de prendre de mauvaises habitudes qui consistent à porter atteinte à des principes qui n'ont pas été discutés pendant plus d'un siècle.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 33.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** L'amendement n° 33 est purement rédactionnel.

La commission des affaires culturelles, qui en a longuement débattu et qui n'a pas été unanime, a maintenu le principe de l'infraction continue, sans le préciser, pour en tirer les conséquences sur le plan de la prescription, et ce pour un certain nombre de raisons. Il sera finalement très difficile, dans certains cas, de savoir quel est le point de départ de la prescription. Le délit est dans le paysage et au moment où l'on commence à réagir, la prescription a peut-être déjà joué, car il est clair qu'on ne réagit pas pour une infraction de ce genre comme on réagit après un vol, pour reprendre l'exemple cité tout à l'heure par M. Guy Petit.

Je reconnais toutefois — je parle en mon nom personnel — que le sous-amendement n° 80, présenté par M. Guy Petit à l'article 19 A, empêche le pire. La prescription ayant joué, on reste avec un dispositif illicite dans le paysage et on n'a aucun moyen de le faire disparaître.

Je préférerais très sincèrement que l'amendement de la commission des affaires culturelles fût adopté car je crois qu'il est fondé et nécessaire étant donné la nature de l'infraction. S'il n'était pas adopté, je me rallierais, bien entendu, au sous-amendement n° 80 de M. Guy Petit qui a été précédemment réservé.

**M. le président.** Vous demandez donc au Sénat qu'il adopte votre amendement n° 33 et qu'il repousse l'amendement n° 61 de la commission des lois ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 61 et 13 ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je voudrais dire à M. Guy Petit que l'incohérence n'est certainement pas de mon côté dans ce domaine et je voudrais lui donner un certain nombre d'exemples.

Tout d'abord, M. Guy Petit me disait tout à l'heure que je remettais en cause un principe auquel on n'avait pas touché depuis cent ans. Je lui rappellerai qu'en ce qui concerne l'affirmation du caractère continu de l'infraction, il s'agit d'un principe qui est applicable aux délits de ce genre. C'est ainsi qu'en matière d'usure, d'usage de faux, de recel, de port illégal de décoration, de détention d'arme, l'infraction a toujours été reconnue comme continue. Je veux bien admettre, monsieur Caillavet, que ce sont des domaines qui sont assez étrangers au problème que nous examinons, mais je voudrais que vous notiez que, dans le domaine de l'urbanisme, par exemple, l'inexécution des dispositions d'un lotissement constitue un délit continu.

La jurisprudence de la Cour de cassation est constante à ce sujet. Par conséquent, vous voyez bien que la proposition qui est faite est tout à fait normale.

Je voudrais ajouter un autre argument. Vous me disiez tout à l'heure, monsieur Guy Petit, que, dans le projet de loi qui avait été déposé par le Gouvernement, la rédaction initiale avait le mérite de la cohérence, parce qu'il y était dit qu'il s'agissait d'une infraction continue. Ce n'est pas du tout le cas. Je vous demande de relire le texte.

Savez-vous comment l'infraction est devenue continue ? Je connais les sentiments personnels du rapporteur sur ce sujet. Je ne lui en fais donc pas grief, mais qu'il me permette de lui dire que sa commission s'est, en tout cas, déjugée, si j'ose dire, de 180 degrés car, si je reprends le texte de la première lecture, j'y vois qu'en face du projet de loi du Gouvernement — qui était à peu près semblable à celui-ci — la commission avait présenté une proposition qui se lisait ainsi : « La publicité faite en contravention des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application est considérée comme une infraction continue. »

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je ne dis pas le contraire.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** A partir de maintenant, cela devient tout à fait différent. Vous dites quelque chose qui est pratiquement le contraire.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je veux rappeler que ce n'est pas nous, en tout cas, qui avons introduit cette notion au début.

Voilà pourquoi le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale me paraît satisfaisant. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir, cette fois-ci, suivre le Gouvernement et adopter le texte qui lui est soumis, en repoussant les deux amendements qui lui sont proposés par les commissions.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je n'ai pas besoin de venir au secours de M. Carat, monsieur le ministre, mais j'ai lu son amendement. Il reprend, sous une forme légèrement différente, ce que la commission avait voté en première lecture...

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Non. Pardonnez-moi de vous le dire.

**M. Henri Caillavet.** ... et, pour M. le rapporteur, le délit est continu. Je pense donc que nous nous trompons tous maintenant parce que nous sommes fatigués.

Aussi, je me tourne vers vous, monsieur le ministre, pour aborder à nouveau une question fondamentale de droit. Je ne reprendrai pas ce qu'a excellemment dit M. Guy Petit.

En réalité, le domaine n'est pas aussi irritant que celui de tout à l'heure. Je me réjouis, croyez-le, que vous ayez succombé, car le droit a été protégé et la liberté a été sauvegardée. Ici nous sommes dans un terrain plus meuble. Quoi qu'il en soit, l'argumentation du rapporteur de la commission des lois est excellente. Il veut faire jouer la prescription quand il n'y a plus d'infraction, lorsque sur injonction le délinquant s'est mis en règle avec l'autorité. A ce moment-là, vous allez faire jouer l'oubli. Cela me paraît assez extravagant. Bien sûr, vous pouvez m'objecter que je suis un juriste et qu'en tant que tel, je peux me contredire. Mais, ce n'est ni un raisonnement, ni un argument, comme aurait dit Kant, apodictique, c'est-à-dire rationnellement nécessaire. Je ne suis pas kantien, mais, à ce propos, l'argument est bon.

Tout à l'heure, vous m'avez cité, monsieur le ministre, un certain nombre d'arrêts. Veuillez m'excuser de le dire, mais aucun ne couvrirait la réalité que nous traitons. Je vais vous opposer les arrêts de la cour de cassation, dans sa chambre

criminelle. Je vous mets au défi de trouver un seul arrêt de la cour de cassation en matière d'affichage. Ils sont tous constants. La jurisprudence est univoque. Il s'agit d'un délit instantané. Nous pouvons contredire la cour de cassation, mais lorsqu'on connaît la précaution des magistrats qui arrivent au faite de leur carrière et qui, à force de compétence, ont réussi à obtenir la consécration, c'est-à-dire à siéger à la suprême cour, je dis que, s'ils jugent pareillement, c'est qu'ils ont sans doute raison contre vous, contre nous, contre tous.

Il ne s'agit pas de transformer les délais de prescription. Il faut revenir au texte de la commission des lois. J'étais d'ailleurs en désaccord avec le rapporteur — une fois n'est pas coutume — mais M. Guy Petit m'a parfaitement convaincu. J'avais besoin d'un avocat, il est venu à mon côté et j'espère que vous saurez l'entendre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je voudrais m'excuser auprès du rapporteur de la commission des affaires culturelles. A cette heure tardive, j'avais sous les yeux l'autre amendement. Par conséquent, je m'étonnais de ce changement de la commission des affaires culturelles. Je dis maintenant qu'elle a maintenu sa doctrine.

Je rappellerai d'ailleurs mon argument à M. Guy Petit lorsque je lui disais que, dans sa première version, le Gouvernement n'avait pas établi qu'il s'agissait d'une infraction continue et qu'était intervenu un amendement de la commission des affaires culturelles.

Cela étant, cette commission tient fermement à sa doctrine. Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir voter son amendement et de repousser celui de la commission des lois.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, je vous demande de vous en tenir à ce que le Sénat avait décidé en première lecture et donc de voter l'amendement de la commission des lois.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission des affaires culturelles préfère son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est supprimé et l'amendement n° 33 est sans objet.

Monsieur le ministre, il nous reste à examiner dix-neuf amendements, ce qui représente une heure trente de débat. Puis, doit venir en discussion le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes. Si vous le retiriez de l'ordre du jour, nous pourrions, lorsque nous en aurions terminé avec votre texte, lever la séance. Vous seul, en vertu de l'article 48 de la Constitution, pouvez le faire.

Je vous précise que nous ne siégerons pas ce matin et qu'à midi se réunira la conférence des présidents où le représentant du Gouvernement pourra prendre toute mesure utile.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je vous demanderai quelques instants de réflexion avant de prendre cette décision.

**M. le président.** Bien entendu, monsieur le ministre.

Nous en revenons maintenant à l'article 19 A, précédemment réservé.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je demande que l'on réserve cet article jusqu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Ou plutôt, jusqu'au vote sur l'intitulé, qui est affecté d'un amendement.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il est favorable.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je demande que le projet de loi portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes soit retiré de l'ordre du jour d'aujourd'hui et placé en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. le président.** Je vous en remercie.

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Les dispositions des cinq articles précédents, y compris celles relatives à la complicité, sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 19 A, 19 B et 19 C s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application. »

Les deux autres sont identiques. Ils portent les numéros 62 et 105, et sont présentés respectivement par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, et M. Lederman et ses collègues.

Tous deux tendent, dans cet article, à supprimer les mots suivants : « y compris celles relatives à la complicité ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Jacques Carat**, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui n'appelle pas d'autres commentaires.

**M. le président.** Je me tourne maintenant vers MM. Guy Petit et Lederman.

Que deviennent vos amendements ? Sont-ils satisfaits par l'amendement n° 34 de la commission ou doivent-ils être transformés en sous-amendements.

Dans l'état actuel des choses, ils sont sans objet.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Mon amendement était valable avant que ne soit adopté le texte dont nous avons longuement discuté tout à l'heure et qui a fait disparaître la notion de complicité telle que l'entendait le Gouvernement.

Désormais, il n'a plus d'objet et ce d'autant plus que l'amendement présenté par M. Carat ne fait plus référence à la complicité. Dans ces conditions, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 105 est donc retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement n° 62 ?

**M. Guy Petit**, rapporteur pour avis. Il est également retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

**M. Michel d'Ornano**, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet amendement est rédactionnel, mais il conviendrait qu'il fasse référence à l'article 19 E.

**M. Jacques Carat**, rapporteur. Je suis d'accord.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 34 rectifié, accepté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit l'article 25 :

« Les dispositions des articles 19 A, 19 B, 19 C et 19 E s'appliquent aux publicités, enseignes et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par conséquent, l'article 25 sera ainsi rédigé.

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et les associations locales d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 121-8 dudit code peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. » — (Adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — Pour l'application des articles 19 A, 19 et 25, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :

« — les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;

« — les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« — les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

« — les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes commissionnés à cet effet ;

« — les agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 24 dudit code.

« Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet. »

Par amendement n° 106, MM. Lederman, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer la référence suivante : « 19 A, ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement était la conséquence du texte qui proposait la suppression de l'article 19 A. Je n'ai pas réussi dans mon entreprise et, dans ces conditions, il n'a plus d'objet. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 106 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28 ter.

**M. le président.** « Art. 28 ter. — Les amendes prononcées en application des articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue au bénéfice des collectivités locales. Son produit constitue une des ressources du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du code des communes. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 107, présenté par MM. Ledermann, Marson et les membres du groupe communiste et apparenté, propose de supprimer cet article.

Les deux autres sont identiques. Ils portent les n°s 35 et 63 et sont respectivement présentés par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à rédiger comme suit cet article :

« Les amendes prononcées en application des articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 107.

**M. Charles Lederman.** L'article dont nous discutons vient augmenter le montant des amendes, qui est déjà très élevé.

Nous ne pouvons pas accepter un nouveau renforcement de la répression, s'agissant surtout de l'affichage d'opinion. C'est le motif pour lequel nous demandons la suppression de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission est défavorable à cet amendement. Je rappelle à M. Lederman que les amendes en ce qui concerne l'affichage d'opinion seront réduites à leur plus simple expression. J'aurais souhaité qu'elles disparaissent tout à fait, mais je n'y suis pas parvenu. Cependant à partir du moment où l'on supprime la répétitivité des infractions par affiche et où, vraisemblablement, la peine prononcée, éventuellement sous forme d'amende, sera la plus basse possible, c'est-à-dire cinquante francs, je ne crois pas que ce soit trop grave.

En revanche, il serait tout à fait dommage de faire perdre aux communes le bénéfice d'une disposition qui leur procure un certain nombre de ressources, lesquelles pourront être justement utilisées, comme vous l'avez suggéré, à la remise en état des murs souillés par des graffiti dont on n'a pas trouvé les auteurs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 63.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Une même analyse justifie une même argumentation et une même conclusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement, tout d'abord sur l'amendement n° 107, puis sur le texte identique des amendements n° 35 et 63 ?

**M. Charles Lederman.** Il est farouchement opposé à mon amendement ! (Sourires.)

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Ne préjugez jamais de mon jugement !

Monsieur le président, m'autorisez-vous à donner mon avis d'abord sur les deux amendements identiques ?

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est tout à fait défavorable aux amendements n° 35 et 63 et il souhaite que soit conservée la rédaction actuelle de l'article 28 ter.

Si ces amendements étaient adoptés par le Sénat, ils créeraient une complication extrême pour les services extérieurs du Trésor, comme je l'avais déjà indiqué en première lecture. L'organisation du recouvrement et les procédures comptables en vigueur ne permettraient absolument pas, je vous l'assure, de suivre la prise en charge des amendes et leur recouvrement au plan des communes sur le territoire desquelles les infractions ont été relevées.

En effet, dans les écritures des comptables du Trésor, les recettes au titre des amendes pénales font l'objet d'une ventilation en trois lignes : amendes civiles, pénales et administratives recouvrées sur titres de perception ; amendes, recettes au comptant — ordonnances pénales dans la première phase — amendes forfaitaires de la circulation — timbres ou amendes.

La comptabilisation de ces recettes fait abstraction de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction sanctionnée a été commise.

Etant donné le souci qu'ont les parlementaires de trouver des recettes nouvelles pour les collectivités locales, l'affectation des ressources attendues à un fonds national peut, en revanche, constituer une solution satisfaisante pour les divers intérêts en présence.

L'Assemblée nationale s'est ralliée à cette formule et le Gouvernement insiste pour que l'on s'en tienne là et que l'on ne rende pas en fait inapplicable, pour être allé trop loin, la majoration d'amendes déjà dûment prévue au profit des communes par le truchement du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

Actuellement, les amendes ne sont recouvrées qu'au profit de l'Etat. Les percepteurs n'ont donc pas à les comptabiliser en tenant compte de la commune du lieu de l'infraction. Ils n'ont à « servir », jusqu'ici, que la ligne de recettes que j'indiquais. Ils auront maintenant à « servir » deux lignes, puisqu'il faudra ventiler la part de l'Etat et la majoration pour les communes.

Mais s'il fallait, de surcroît, faire une localisation pour chacun des postes comptables spécialisés dans le recouvrement des amendes — ils sont cinq cents — chaque poste aurait à tenir le compte individuel de soixante-douze communes. Ce serait en revenir au système si lourd — et condamné — de l'ancienne taxe locale sur le chiffre d'affaires ; et encore cette taxe avait-elle un haut rendement, alors que celle-ci, vous le savez bien, n'aura pas du tout le même.

On ne peut sereinement envisager de monter un dispositif aussi lourd et coûteux pour une majoration qui ne devrait trouver que très rarement à s'appliquer, du fait même du recours à l'astreinte administrative.

Je demande instamment au Sénat de repousser les deux amendements qui lui sont proposés. Je l'assure qu'ils sont inapplicables.

Je rappelle, en outre, que le texte de l'Assemblée nationale permet que le montant total soit distribué aux communes, par le biais naturel de la subvention globale. Telle est la situation.

Je vais maintenant vous donner mon avis sur l'amendement de M. Lederman.

Je n'avais pas accepté, en première lecture, la rédaction du Sénat pour l'article 28 ter. J'avais donné mon plein accord, en revanche, à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale.

Si jamais l'on devait en revenir au texte initial, je préférerais autant l'amendement de M. Lederman !

Par conséquent, je souhaite que nous trouvions un moyen terme et que la totalité des amendements qui sont présentés soient repoussés. Compte tenu des modifications qui ont été apportées et de l'existence de l'astreinte, ne croyez-vous pas que vous pourriez retirer ces amendements et faciliter ainsi la tâche de l'administration dans ce domaine ?

**M. le président.** Je suis obligé de vous rappeler que je vais d'abord consulter sur l'amendement de suppression.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** M. le ministre déclare qu'il est prêt à se rallier à l'amendement de M. Lederman. J'ai l'impression qu'il glisse sur la pente du pire. Je comprends ses arguments et j'aurais mauvaise grâce à dire que je ne reconnais pas qu'ils sont, dans une large mesure, fondés.

Ce qui est un peu choquant, c'est que chaque fois que le Parlement propose, pour les communes, une recette nouvelle à laquelle le Gouvernement n'avait pas pensé lui-même, celui-ci trouve toujours des arguments techniques pour expliquer que son recouvrement est impossible et posera des problèmes absolument insurmontables. Je suis convaincu qu'il n'en est rien et qu'il suffirait d'établir un bordereau pour que l'on puisse affecter à chaque commune la part du produit des amendes qui lui revient.

Monsieur le ministre, ce qui m'amène à me rallier à votre point de vue, outre le fond de vérité qu'il contient et que je lui reconnais très volontiers, c'est qu'à mon avis, le montant des amendes sera faible, et que, par conséquent, le surcroît d'amendes le sera également. Je me résigne donc à ce que l'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale qui prévoit de virer cette somme au fonds spécial des communes.

Je retire mon amendement n° 35.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous également le vôtre ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je ne peux pas être plus royaliste que le roi, c'est-à-dire que la commission saisie au fond. Je m'étonne tout de même que les percepteurs, qui sont fort habiles à retrouver 15 millions de contribuables, soient incapables de retrouver, lorsqu'il s'agit de leur verser le produit d'une recette, les 36 000 communes de France.

**M. le président.** Par conséquent, vous retirez l'amendement n° 63 ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Sur l'amendement de suppression n° 107 de M. Lederman, la commission a émis un avis défavorable.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est maintenant tout à fait contre.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, je suis désolé que nos rapporteurs aient retiré leurs amendements.

**M. le président.** Vous avez toujours le droit de les reprendre.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je voudrais dire à M. le ministre que sa démonstration ne m'a nullement convaincu pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'affectation des ressources, des amendes, je crois que nous arrivons, même dans les services des finances, à l'heure de l'informatique. Il suffirait d'un tout

petit programme, d'un tout petit numéro, pour affecter à chacune des communes les amendes et les suramendes perçues sur leur territoire.

Je sais, monsieur le ministre, que vous défendez une position bien connue de mon ex-maison, la rue de Rivoli, mais j'aurais souhaité justement qu'à l'occasion de la discussion de ce texte une première entorse soit faite à cette sacro-sainte affectation globale à l'Etat de toutes les amendes.

En effet, si votre serviteur, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, en première lecture avait fait introduire cette disposition, c'était, certes, pour procurer des ressources aux communes, mais également pour assurer beaucoup plus d'efficacité à la répression.

Enfin ! Nous sommes dans cette assemblée de nombreux maires. Prenons l'exemple des amendes de stationnement. A la vue de voitures mal stationnées appartenant à un administré ou à des gens des environs — je l'avoue — on n'est pas tenté de dire : on va mettre une amende puisque l'amende ira dans les caisses de l'Etat et que, de plus, on va se mettre à dos un proche.

Pour les affiches, ce sera la même chose. Quand il y aura des affiches, croyez-vous que le maire d'une commune va se dire : je vais verbaliser, je vais « empoisonner » un afficheur qui peut-être me rendra demain service ? Surtout que la suramende, les 50 p. 100 supplémentaires, et même l'amende principale vont aller dans un fonds qui va servir à d'autres communes laxistes, qui ne mettent jamais d'amende !

Monsieur le ministre, si vous ne localisez pas les amendes, non seulement cette disposition deviendra sans objet, mais encore — j'attire votre attention sur ce point — personne ne sera là pour faire respecter votre loi.

**M. le président.** Monsieur Ceccaldi-Pavard, vous ne m'avez pas dit ce que vous comptiez faire.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, je serais tout disposé à reprendre l'amendement n° 35, mais je préférerais le voir reprendre par la commission, car elle a plus de poids que moi.

**M. le président.** Elle ne le peut pas, car elle l'a déjà retiré. Si l'on commence à retirer les amendements, puis à les reprendre...

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Dans ces conditions, je reprends l'amendement de M. Carat.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Ceccaldi-Pavard d'un amendement n° 123, qui n'est autre que l'amendement n° 35 de la commission.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Vous me posez une question difficile, monsieur le président. La commission était, bien entendu, favorable à son propre amendement, mais elle l'a retiré. Dans ces conditions, je ne puis que laisser le Sénat juge du vote qu'il doit émettre.

**M. le président.** La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement de suppression n° 107 présenté par M. Lederman.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, j'avais fait tout à l'heure des réserves sur l'amendement de M. Lederman et c'est justement devant ces réserves que la commission avait retiré son amendement.

Je vais faire, moi aussi, un bon mouvement, dans mon sens, j'entends, c'est-à-dire que je vais me prononcer contre l'amendement de M. Lederman, tout à fait contre, en espérant très vivement que le Sénat, tout à l'heure, votera également contre l'amendement qui a été repris par M. Ceccaldi-Pavard, car c'est précisément pour cela que je suis contre l'amendement de M. Lederman.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ter.

(L'article 28 ter est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 86, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 28 ter, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion ou à la publicité des associations définis à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

Cet amendement est recevable car il est lié à l'ensemble du chapitre IV qui est encore en navette.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** La rédaction de cet amendement est assez claire pour qu'il ne soit pas nécessaire d'ajouter des arguments.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fonds ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission saisie au fond avait déposé un amendement n° 20 ayant le même objet, mais qui se situait avant l'article 19 A. Il nous semblait, en effet, préférable de placer cette disposition de principe en début de chapitre pour montrer ainsi l'importance que l'on attachait précisément à ne pas toucher l'affichage d'opinion ou la publicité des associations dès lors que le maire ou le préfet n'avait pas déterminé le ou les emplacements prévus dans cet article.

Sur le fond, nous sommes donc d'accord : il s'agit du même texte. Il y a problème quant à la place. Je ne sais pas s'il vaut mieux, comme le propose la commission des lois, le mettre à la fin du chapitre ou au contraire le mettre au début, ce qui lui donnerait peut-être encore plus de force.

**M. le président.** Le Sénat a décidé que l'amendement n° 20 serait réservé après l'amendement n° 86 et avant l'article 28 quater. Nous y voici.

Il diffère de l'amendement n° 86 par son « chapeau ». Dans l'amendement n° 86, je lis : « après l'article 28 ter, introduire un article additionnel... » Dans l'amendement n° 20, je lis : « avant l'article 19 A, insérer un article additionnel... ».

Le texte est le même, sauf que M. Guy Petit précise : « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion « ou » à la publicité des associations... », alors que M. Carat écrit : « ...ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion « et »... ».

Le moment est venu de choisir.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je ne crois pas cela ait une très grande importance. Je me rallie volontiers à l'idée que cet article viendra à la fin du chapitre plutôt qu'au début.

Il faudrait peut-être le rectifier, comme certains précédents amendements, en remplaçant le mot « définis » par le mot « mentionnés ». Sous cette réserve, je me rallie à l'amendement de M. Guy Petit.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est donc retiré.

Reste un point à trancher : c'est « et » ou c'est « ou » ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je préférerais « ni ». (Rires.)

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Il faudrait alors supprimer « pas ». (Sourires.)

**M. le président.** La phrase se lirait alors ainsi : « ... ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à la publicité... ».

Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous toutes ces modifications de votre texte ?

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Cet amendement porte donc le n° 86 rectifié bis et se lit ainsi : « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion ni à la publicité des associations mentionnés à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, j'avais cru comprendre que, pour la beauté du texte, il fallait lire : « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité... » Vous avez dit tout à l'heure, peut-être par erreur, monsieur le président, « ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion ni à la publicité ».

**M. le président.** Je ne l'ai pas dit par erreur, monsieur Lederman. Je ne demande qu'à vous donner satisfaction. Pour l'instant M. Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles a indiqué qu'il acceptait l'amendement n° 86, à condition qu'on remplace le mot « définis » par le mot « mentionnés ». C'était l'amendement n° 86 rectifié.

Ensuite, j'ai fait observer que dans un des textes, celui de M. Carat, il y avait « et à la publicité » et dans l'autre « ou à la publicité ». Finalement, M. Carat a indiqué qu'il demandait à la commission des lois de bien vouloir écrire « ni » à la place de « ou ». Tant qu'on ne m'aura pas dit qu'il y a un « ni » à la place du « pas », il n'y en aura qu'un à la place du « ou », tel que cela figure dans l'amendement n° 86 rectifié bis.

Monsieur le rapporteur, vous proposez qu'il n'y ait qu'un seul « ni » ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je crois qu'il vaudrait mieux en mettre deux.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** En supprimant « pas ».

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** C'est ce que j'avais proposé. M. Lederman rejoint le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Ne dites pas cela, vous savez bien que ce n'est pas vrai.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Sur ce point, si !

**M. Charles Lederman.** En ce qui concerne la grammaire, peut-être, mais pas toujours.

**M. le président.** L'amendement n° 86 rectifié bis se lirait donc ainsi : « Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni à l'affichage d'opinion ni à la publicité des associations mentionnées à l'article 11, dès lors que le maire ou le préfet n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Il est obligé d'être favorable après les suggestions qu'il a présentées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 28 quater.

**M. le président.** « Art. 28 quater. — Le contrat de louage d'emplacement aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait pas écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par périodes d'une durée maximum de trois ans après accord écrit des deux parties.

« Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur peut obtenir à son choix du juge des référés soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur.

« A défaut de paiement du loyer, le contrat est résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

« Le preneur doit remettre l'emplacement loué dans son état antérieur dans les trois mois suivant l'expiration du contrat.

« Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le contrat de louage d'emplacement privé aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il ne peut être reconduit que par un écrit et pour une durée maximum de six ans. Il est révisable à l'expiration d'un délai de trois ans après sa reconduction. Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, cette faculté de révision. »

Le deuxième, n° 50, présenté par MM. Dubanchet et Talon, tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 28 quater :

« Le contrat de louage d'emplacement aux fins d'apposer de la publicité ou d'installer une préenseigne se fait pas écrit. Il

est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par période de une ou deux ou trois années.

« Le preneur doit maintenir en permanence l'emplacement loué en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur peut obtenir du juge des référés l'exécution des travaux nécessaires. »

Le troisième, n° 46, présenté par M. Caillavet, vise à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Le premier objet de cet amendement est de préciser que les contrats de louage d'emplacements concernent des emplacements privés parce que les emplacements publics qui dépendent du domaine public des collectivités locales relèvent de la concession ou de la convention.

En outre, dans le texte de l'Assemblée nationale, il était dit que le contrat devait être fait par écrit et pour six ans. La commission des lois est d'accord sur ce point.

En revanche, en ce qui concerne les modalités du renouvellement, nous sommes en désaccord parce que l'Assemblée nationale précisait que le contrat peut être renouvelé par périodes d'une durée maximum de trois ans après accord écrit des deux parties, ce qui pouvait vouloir dire que les parties pouvaient, à tout moment, après avoir conclu leur premier contrat de six ans, faire un nouveau contrat pour plusieurs périodes de trois ans. C'est tout à fait la lettre du texte.

Votre commission des lois vous propose de dire que « le contrat ne peut être reconduit que par écrit pour une durée maximum de six ans », c'est-à-dire non par tacite reconduction, mais par reconduction expresse et par écrit. Reconduit par écrit « il est révisable à l'expiration d'un délai de trois ans après sa reconduction. Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, cette faculté de révision ».

Le texte de cet amendement s'explique par lui-même, il n'y a pas tacite reconduction du contrat, mais il est possible de le renouveler par écrit pour six ans. C'est une mention expresse. Et le contrat doit mentionner cette faculté de révision, à peine de nullité.

Nous voulons permettre au bailleur, qui peut être souvent, en campagne, un homme assez simple, de discuter un nouveau contrat, puisqu'il y aura un renouvellement par écrit, et de tenir compte d'une dégradation monétaire non souhaitable, mais possible.

**M. le président.** L'amendement n° 50 de MM. Dubanchet et Talon est-il défendu ?

Il ne l'est pas ; je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Caillavet pour soutenir son amendement n° 46.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, mon amendement est d'une grande simplicité. Nous pensons qu'il faut tout d'abord un acte écrit, un bail écrit. Dans un premier temps, l'Assemblée nationale a considéré — à mon tour, je porte le même jugement — que la durée sera de six ans, après quoi nous passons dans la phase de renouvellement.

Dès lors, me souvenant qu'en droit français, dans tous les contrats, sauf si l'exception en est requise, la reconduction est de droit, je vous demande d'accepter la reconduction tacite qui sera de trois mois avant l'expiration du délai de trois ans.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'appliquer là la règle propre aux assurances et à tous les contrats commerciaux. C'est une règle traditionnelle. Je vous demande de bien vouloir m'apporter à votre tour votre concours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 46 et 64 ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° 64, la commission a été favorable à la modification de la première phrase, c'est-à-dire à la précision relative au contrat de louage d'emplacement privé qui évite toute équivoque en ce qui concerne l'objet de cet article.

Quant à la durée de six ans, mais révisable à l'expiration d'un délai de trois ans, la commission a pensé que c'était un délai un peu long, mais elle s'en est remis sur ce point à la sagesse du Sénat.

A l'amendement de M. Caillavet, elle a donné un avis défavorable du fait de la tacite reconduction. Elle pense que, trop souvent, dans des contrats de ce genre, les gens souvent modestes qui les ont signés ne font pas très attention à la

date de renouvellement. Par là même, ayant accepté une première fois des conditions qui leur sont souvent très désavantageuses, ils continuent à les subir pour un très long temps, tout simplement parce qu'ils ont laissé passer la date de dénonciation. Par conséquent, la commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 46.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Pour le Gouvernement, ces deux amendements sont liés.

Avant d'expliquer pourquoi, je voudrais indiquer que je demanderai un vote par division sur l'amendement n° 64, c'est-à-dire d'abord sur la première phrase, puis sur le reste.

**M. le président.** Vous demandez donc un vote par division sur l'amendement n° 64. Un premier vote jusqu'aux mots « se fait par écrit », puis un second vote sur le reste du texte.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** C'est exact.

La raison, c'est que je suis favorable, comme la commission des affaires culturelles, à la première partie de cet amendement qui précise qu'il s'agit d'un emplacement privé.

En revanche, je ne suis pas favorable à l'allongement du renouvellement pour une durée de six ans. Je rappelle que le texte actuel prévoit une durée de six ans pour le contrat, mais un renouvellement pour un délai de trois ans. L'allongement de trois à six ans, même avec une clause de révision possible après trois ans, je dois dire que je n'en vois pas très bien, ni l'intérêt, ni les conditions d'application, puisque la révision ne pourra s'effectuer qu'après accord des deux parties. Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas accord ? Le contrat tombe-t-il ? Dans ce cas on se trouve ramené au renouvellement de trois ans. Ou bien, la reconduction va-t-elle continuer jusqu'à l'échéance de la sixième année, dans les mêmes conditions contractuelles qu'à l'origine ? Dans ce dernier cas, la clause n'a aucune utilité pratique.

Par conséquent, je souhaite qu'on garde la durée de trois ans comme durée maximale de renouvellement des contrats ; elle est largement suffisante pour l'amortissement des dispositifs publicitaires installés par les entreprises d'affichage.

En revanche, je suis favorable à l'amendement présenté par M. Caillavet, et c'est pour cela que ces deux textes sont liés. En effet, à partir du moment où je suis favorable à la reconduction tacite, il est bien évident que je suis, à plus forte raison, défavorable à un allongement à six ans de cette reconduction qui ne peut être tacite que pour trois ans.

Je suis favorable à l'amendement présenté par M. Caillavet parce que je considère que cette disposition éviterait une complication excessive dans la gestion d'entreprises qui gèrent souvent des milliers de contrats. Faut-il vraiment les obliger à refaire un nouveau contrat, tous les trois ans ? Ce serait vraiment apporter une gêne excessive à l'activité de ces entreprises.

Telle est la raison pour laquelle je souhaite — je me résume — qu'on vote tout d'abord sur la première phrase de l'amendement n° 64.

**M. le président.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre. Sur la première phrase, ou sur la première et la deuxième phrase ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** La deuxième est voisine de celle du projet de loi, autant que je me souviens ?

**M. le président.** J'avais cru comprendre que votre pensée était différente de ce que vous me disiez et que vous étiez favorable aux deux premières phrases de l'amendement de M. Guy Petit, et ensuite à l'amendement n° 46 de M. Caillavet.

Ai-je bien compris ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Effectivement, il faut garder les deux premières phrases pour, ensuite, raccrocher l'amendement de M. Caillavet. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

Je suis donc favorable à la première partie de l'amendement de M. Guy Petit, qui comporte les deux premières phrases de son texte.

Je souhaiterais ensuite que M. Guy Petit veuille bien retirer la seconde partie de son texte. (M. Guy Petit fait un signe de dénégation.) S'il ne la retire pas, et j'ai le sentiment, d'après son geste, qu'il ne veut pas la retirer, alors je demande au Sénat de bien vouloir la repousser.

J'ai noté, d'ailleurs, que la commission des affaires culturelles était hésitante sur cet amendement, puisqu'elle s'en est remise à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Caillavet, dois-je comprendre que votre amendement n° 46 deviendrait un sous-amendement n° 46 rectifié à l'amendement n° 64 de M. Guy Petit et qu'il se lirait ainsi : « Remplacer les trois dernières phrases de l'amendement n° 64 de M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, par la phrase suivante : « Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration. »

**M. Henri Caillavet.** Après les observations présentées par le Gouvernement, que je remercie de me rejoindre, mon amendement n° 46 devient effectivement un sous-amendement n° 46 rectifié à l'amendement n° 64 déposé par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement et, s'il est adopté, également favorable à l'amendement n° 64 de M. Guy Petit.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** C'est bien cela, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 rectifié ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Si la commission a été hésitante en ce qui concerne l'amendement n° 64 de M. Guy Petit, c'est à cause de la durée maximale de six ans et non pas parce qu'il demande que la reconduction intervienne par écrit. La commission est tout à fait hostile à l'idée de la tacite reconduction. Si elle était adoptée, cela signifierait que des contrats, qui sont à l'heure actuelle de neuf ans, seraient établis pour six ans et renouvelables par tacite reconduction pour une durée de trois ans. S'il en était ainsi, bien des intéressés laisseraient passer l'échéance de renouvellement de leur contrat, tout en ayant conclu un contrat de neuf ans, c'est-à-dire de très longue durée.

Je me demande s'il ne serait pas préférable d'assortir l'amendement de M. Guy Petit d'un autre sous-amendement tendant à ajouter, après la troisième phrase, la phrase suivante : « Il ne peut être reconduit que par un écrit et pour des durées maximales de trois ans. »

Ainsi serait maintenue l'idée du renouvellement tous les trois ans, automatiquement et par écrit, ce qui me paraît très important pour la sauvegarde de personnes, souvent modestes, qui acceptent un contrat de louage d'emplacement privé sur leur propriété.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le texte que vous proposez existe déjà ! C'est celui de l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** M. le ministre me fait très justement remarquer que ce que je propose correspond au texte voté par l'Assemblée nationale. Je demande, par conséquent, un vote par division.

**M. le président.** Si je comprends bien, monsieur le rapporteur, vous demandez un vote par division, car vous êtes favorable aux deux premières phrases de l'amendement n° 64 de la commission des lois. Avant de mettre ce texte aux voix, je consulterai le Sénat sur le sous-amendement de M. Caillavet, auquel vous êtes défavorable mais qui est accepté par le Gouvernement.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Je suis étonné de la réponse de M. Carat. Je me suis sans doute encore mal fait comprendre, et je le prie de m'en excuser.

Monsieur Carat, on a le droit de refuser la tacite reconduction. On dirait que vous découvrez l'Amérique ! Si on la refuse, on en revient au droit positif français, au droit le plus simple, à celui qui fonctionne et auquel il ne faut pas apporter trop d'innovations. Nous n'avons que trop innové jusqu'à maintenant.

Vous parliez des petits agriculteurs, des petits viticulteurs, des petits artisans. J'en connais beaucoup. Herriot disait : « La France, c'est le pays des petits, seulement il n'y a que des grands ! »

Je voudrais vous rendre attentifs à ceci : j'ai un contrat écrit de six ans, puis je passe à une période triennale. Si, au bout de trois ans moins trois mois, je ne dis rien, c'est à nouveau la reconduction.

Pensez-vous que les propriétaires sont naïfs au point de tout signer ? Pourquoi ne voulez-vous pas accepter ce qui est conforme au droit français ? La tacite reconduction est une règle impérative, une règle coutumière — et je parle sous le contrôle de M. le rapporteur de la commission des lois — c'est la règle traditionnelle du droit civil français, du droit commercial, du droit des assurances, du droit maritime, enfin de tout !

Je reprends ce texte et je vous demande de comprendre qu'un propriétaire a le droit de refuser, même par écrit, la tacite reconduction.

Je rejoindrai alors une préoccupation exprimée par M. le ministre. Comme vous, j'ai reçu beaucoup de monde. C'était intéressant, d'ailleurs. Des arguments m'ont été opposés, parce qu'au début je n'étais pas favorable à ce projet. Je vous livre, vous le voyez, toute ma pensée. On m'a dit : « Qu'allons-nous faire, monsieur le sénateur, si nous avons 80 000, 90 000 ou 120 000 contrats ? Nous aurons sept ou huit personnes qui seront chargées d'envoyer des lettres recommandées, et si nous sommes obligés chaque fois d'établir des écrits, un véritable contentieux va s'établir. De deux choses l'une : ou bien les personnes avec qui nous traitons sont satisfaites et, dès lors, tout fonctionne normalement, ou elles ne sont pas satisfaites et, partant, nous traitons de nouveau avec elles et nous revenons au droit traditionnel ».

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais dire à M. Caillavet que je sais très bien que l'on peut renoncer à la tacite reconduction ; mais le fait est que la plupart des intéressés n'y renonceraient pas, tout simplement parce qu'ils ne feront pas attention.

Dans ma seule commune, j'ai eu l'occasion de recevoir beaucoup de personnes qui, je le répète, sont de petits propriétaires. A travers la France, tous ces dispositifs publicitaires sont placés, en général, sur de petites propriétés qui perçoivent une redevance dérisoire pour un panneau qui défigure leur pavillon et, quelquefois aussi, celui des voisins qui n'ont pas été consultés. Et ces personnes, qui n'ont pas l'habitude des contrats, ont accepté une première fois un contrat souvent de plus longue durée, de six ans par exemple, pour une redevance infime, je le répète.

Au bout des six ans, ces propriétaires oublient, parce que personne ne le leur rappelle — on se garde bien de le leur rappeler d'ailleurs — qu'ils peuvent renouveler leur contrat à de nouvelles conditions.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour trois ans encore, et peut-être davantage. Et les propriétaires devront attendre très longtemps pour qu'un jour quelqu'un leur ouvre les yeux et leur dise : vous vous faites rouler en acceptant des sommes aussi dérisoires.

Dans tous les cas que je connais, les redevances versées par les sociétés d'affichage sont très faibles et ne compensent pas le préjudice esthétique causé lorsque ces dispositifs sont implantés devant de petits pavillons.

Je suis ferme sur ce point, c'est peut-être une habitude du droit.

Il est vrai qu'un certain nombre de sociétés d'affichage ont autant de contrats que l'a dit M. Caillavet. Je ne suis pas sûr, d'ailleurs, que le nombre des panneaux ne soit pas gonflé pour augmenter la difficulté. Or, la difficulté qui consiste à envoyer des lettres recommandées, sur un modèle préparé à l'avance, à quelqu'un qui reçoit une redevance annuelle, n'est pas telle que l'on ne puisse la surmonter.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Alors, vous êtes contre l'amendement de M. Guy Petit !

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je suis pour les deux premières phrases de l'amendement de M. Guy Petit et pour le texte de l'Assemblée nationale quant au reste de l'alinéa.

**M. le président.** Après la deuxième phrase, vous êtes donc contre le reste de l'amendement n° 64 et contre le sous-amendement n° 46 rectifié ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** C'est cela, monsieur le président.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Dans cette discussion assez confuse d'amendements et de sous-amendements...

**M. le président.** Je m'efforce de la rendre claire !

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** C'est vrai, monsieur le président, et je vous en rends hommage.

... je me demande s'il ne faudrait pas voter par division la totalité de l'amendement n° 64. En effet, si le sous-amendement de M. Caillavet est adopté — j'avoue que les explications de M. Caillavet m'ont presque convaincu — il faudrait voter les deux dernières phrases de l'amendement de M. Guy Petit.

J'ai été également très sensible aux arguments de M. Carat. Si les vieilles personnes sont prises au dépourvu et si leur contrat est reconduit par tacite reconduction, au moins que l'idée de M. Guy Petit exprimée dans la fin de son amendement reste valable.

Je déposerais alors un sous-amendement ainsi conçu : « Il est révisable à l'expiration d'un délai de six ans. Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, cette faculté de révision. »

La possibilité d'une tacite reconduction est maintenue et on est sûr, avec ces deux phrases, que les personnes qui seraient prises au dépourvu retireraient au moins un avantage financier de la tacite reconduction.

**M. le président.** Monsieur Ceccaldi-Pavard, je vous rends attentif au fait — et j'invite M. Caillavet comme tous les membres de cette assemblée à me suivre — que l'amendement n° 46 de M. Caillavet est devenu un sous-amendement n° 46 rectifié. Pour l'instant, je ne suis saisi d'aucun autre texte, mais vous pouvez toujours déposer un sous-amendement.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Monsieur le président, là encore, vous faites mon éducation ! Dois-je le déposer maintenant ou après ?

**M. le président.** Tout de suite.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** Alors, je dépose donc un sous-amendement tendant, après le sous-amendement de M. Caillavet, à ajouter les mots :

« Il est révisable à l'expiration du délai de six ans. Le contrat doit mentionner, à peine de nullité, cette faculté de révision. »

**M. le président.** Je regrette, mais vous ne pouvez pas sous-amender un sous-amendement.

En revanche, il vous est possible de présenter un sous-amendement n° 124 tendant à remplacer la troisième phrase du texte proposé par l'amendement n° 64 par la disposition suivante :

« Il peut être renouvelé par tacite reconduction par période d'une durée maximale de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration. »

Comme vous n'aurez remplacé que la troisième phrase, le reste subsistera.

**M. Pierre Ceccaldi-Pavard.** J'accepte, monsieur le président, cette suggestion dont je vous remercie.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 124 ainsi rédigé.

Qu'en pense la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Ce sous-amendement ne lui convient pas davantage, monsieur le président, que celui de M. Caillavet.

Nous en restons à l'amendement de M. Guy Petit pour les deux premières phrases, qui seraient complétées par l'adjonction de la troisième phrase du texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Non ! Vous vous êtes rallié à l'amendement de M. Guy Petit pour les deux premières phrases. Vous vous opposez au sous-amendement de M. Caillavet, ainsi qu'à celui de M. Ceccaldi, et, puisque nous voterons par division, aux deux dernières phrases de l'amendement n° 64.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je me rallierais, très volontiers, pour la partie de mon amendement qui n'est pas acceptée, au texte de l'Assemblée nationale si nous étions absolument certains du sens dans lequel il peut être interprété.

En effet, qu'a voté l'Assemblée nationale ? Je lis : « Il peut être renouvelé par périodes d'une durée maximum de trois ans après accord écrit de deux parties. »

Cela veut dire qu'un renouvellement aura lieu par écrit tous les trois ans, que cela est possible, que cela est permis. Je serais d'accord sur cette interprétation parce qu'il est essentiel — et c'est un sentiment partagé par la commission saisie au fond — qu'intervienne un écrit.

Avec la tacite reconduction — je regrette de le dire à mon ami Caillavet — il y a des quantités de gens qui oublient les dates, qui laissent s'écouler les délais, qui ne relisent pas les contrats et qui, ensuite, viennent consulter un avocat alors qu'il est trop tard.

S'il n'y a pas obligation de renouveler par écrit, à ce moment-là, il n'y a pas de contrat et le bailleur peut donner congé à celui qui est devenu un occupant sans titre.

Ce qui m'ennuie, c'est que le texte de l'Assemblée nationale peut être interprété de deux façons différentes. En effet, qu'est-ce qui empêchera le bailleur ou le preneur, ou le bailleur sur la demande du preneur, une fois les six ans expirés, de renouveler un contrat pour deux, trois ou quatre périodes de trois ans ? Ce n'est pas interdit. C'est l'application pure et simple, c'est le sens littéral du texte qu'il nous est présenté.

Il faudrait élaborer une rédaction permettant de renouveler le contrat tous les trois ans ou par périodes de trois ans au moyen de nouveaux contrats écrits.

**M. le président.** Nous allons voter par division.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux premières phrases de l'amendement n° 64, acceptées par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 rectifié.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 124 présenté par M. Ceccaldi-Pavard devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 quater, modifié.

(L'article 28 quater est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Les publicités, enseignes et préenseignes, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure et sans que cela permette leur maintien au-delà de la première échéance des contrats et conventions en cours d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions transitoires suivantes :

« — celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et ne sont pas conformes à ses dispositions ou aux règlements pris pour son application peuvent être maintenues pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur ;

« — celles qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles 3, dernier alinéa, 5, 7 A, 8 et 14, deuxième et troisième alinéas et ne sont pas conformes à leurs prescriptions ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles 3 et 7 A en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités ;

« — celles qui sont soumises à autorisation en vertu de la présente loi et ont été installées avant l'entrée en vigueur de ses dispositions ou celle des règlements visés aux deux alinéas précédents peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification. » — (Adopté.)

#### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — Les contrats de louage d'emplacement conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et la promulgation de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

« Les contrats de louage d'emplacement conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont résiliés, à la demande de l'une des parties, à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

« Toutefois, dans le cas où l'échéance prévue à l'alinéa précédent est antérieure à la promulgation de la présente loi, les contrats de louage d'emplacement sont résiliés, dans les mêmes conditions, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation. »

Par amendement n° 36, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « la promulgation », par les mots : « l'entrée en vigueur ».

Il s'agit sans doute d'un amendement rédactionnel, monsieur Carat ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose :

1° De compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 30 par les mots suivants : « ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette échéance » ;

2° De rédiger comme suit le dernier alinéa :

« Toutefois, dans le cas où cette échéance tombe avant la date d'expiration d'un délai de trois ans courant à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le contrat ne peut être résilié qu'à cette date d'expiration ou à l'expiration de chaque période de trois ans suivant cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La résiliation automatique, à l'échéance de la sixième année, des contrats signés pendant la période « suspecte » avait été introduite lors de l'examen de l'article 30 au Sénat, comme un compromis entre, d'une part la disposition initiale du projet de loi prévoyant la résiliation automatique à cette échéance pour tous les contrats signés avant l'entrée en vigueur de la loi et, d'autre part, les fortes réserves exprimées sur une disposition portant atteinte, en matière de contrat, au principe de la non-rétroactivité.

Dans la suite de la discussion, le principe de la résiliation du contrat à l'échéance de la sixième année, mais seulement à la demande de l'une des parties, avait toutefois été admis.

Il est cependant souhaitable d'offrir aux cocontractants des entreprises d'affichage la possibilité de demander la résiliation du contrat postérieurement à l'expiration de la sixième année de son exécution au cas où l'intéressé aurait laissé passer la date à laquelle cette possibilité lui était ouverte.

Une telle situation peut, en effet, se produire assez fréquemment quand il s'agit de personnes âgées peu informées, qui risqueront de rester liées — ainsi que leurs héritiers — pendant encore de longues années, jusqu'à vingt-sept ans.

Toutefois, il serait peut-être excessif de laisser ouverte cette possibilité à tout moment jusqu'à l'expiration du contrat.

Le présent amendement propose une solution moyenne en prévoyant que cette possibilité est seulement ouverte tous les trois ans.

Ainsi, une bonne cohérence serait réalisée entre le régime de signature et de renouvellement et le régime — transitoire — de résiliation de ces contrats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable, car il approuve le sentiment exprimé par le rapporteur de la commission des affaires culturelles sur cet amendement n° 37.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

#### Article 30 bis.

**M. le président.** « Art. 30 bis. — I. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n° ... du ... ».

« II. — Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles 7 et 14 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles 5 et 8, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions, ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui sont, au titre de la présente loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier bis, des enseignes et des préenseignes. « Ils déterminent également les conditions d'application des dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes figurant dans le règlement annexé à un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé. »

Par amendement n° 38, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le second alinéa du paragraphe I par la phrase suivante :

« Toutefois, le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 31 de ladite loi définit les cas et les conditions dans lesquels l'installation directe sur le sol de tels dispositifs est soumise à autorisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** C'est le problème des autorisations.

Pour ces dispositifs, qui doivent respecter un ensemble de normes de hauteur, de surface et surtout de distance par rapport aux limites mitoyennes de propriété, aux voies publiques et aux autres constructions, il est nécessaire de prévoir un contrôle *a priori*.

De plus, ces dispositifs sont ceux dont l'installation, par l'effet d'écran qu'ils forment dans le paysage, est la plus dommageable pour le cadre de vie et donne lieu aux plaintes les plus fréquentes, en raison des troubles de voisinage qu'ils occasionnent.

C'est d'ailleurs pour ce motif que certaines décisions de jurisprudence ont estimé récemment qu'ils relevaient du permis de construire.

Nous avons renoncé au permis de construire ; du moins est-il nécessaire de ne pas renoncer à l'autorisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

J'avais expliqué, devant l'Assemblée nationale, qu'il serait peut-être nécessaire de réintroduire quelques autorisations valant permis d'installer pour des dispositifs dont la conformité aux règles de l'urbanisme doit être contrôlée. Je suis heureux de constater que votre commission saisie au fond a eu la même préoccupation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30 bis, ainsi modifié.

(L'article 30 bis est adopté.)

### Article 32.

**M. le président.** « Art. 32. — Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois, les décrets et arrêtés pris en application de ses articles 5, 6, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, dernier alinéa, et 8 bis de la présente loi, et au plus tard pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ils contiennent des dispositions plus restrictives que celles prises en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

« Demeurent également applicables jusqu'à l'expiration des périodes transitoires définies à l'article 29, deuxième et troisième alinéas, les articles 15 et 16 de la loi du 12 avril 1943 en tant qu'ils permettent de sanctionner le maintien de publicités et de dispositifs publicitaires de tous ordres installés en violation des dispositions de ladite loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

« La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 28 quater sont applicables trois mois après leur publication. »

Par amendement n° 39, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943. Toutefois les règles édictées par les arrêtés pris en application de ses articles 5, 7 et 9 demeurent applicables jusqu'à la publication des actes pris en vertu des articles 3, avant-dernier alinéa, et 8 bis de la présente loi et, au plus tard, pendant trois ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la mesure où ces règles sont plus restrictives que celles fixées en application des articles 7 et 14 ci-dessus.

« Les dispositions du chapitre IV de la présente loi sont applicables aux infractions aux règles maintenues en vigueur mentionnées à l'alinéa ci-dessus lorsque ces infractions seront commises après l'entrée en vigueur de ladite loi.

« La présente loi entrera en vigueur à la date de publication du décret en Conseil d'Etat mentionné aux articles ci-dessus. Ce décret interviendra au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Toutefois, les dispositions de l'article 28 quater sont applicables trois mois après leur publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 32 sera donc rédigé dans les termes de cet amendement.

### Article 19 A (suite).

**M. le président.** Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture, mais nous avons réservé l'article 19 A jusqu'avant l'intitulé.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Sénat avait réservé l'article 19 A jusqu'après l'article 24. Or, je souhaiterais une deuxième délibération sur cet article 24.

**M. le président.** Monsieur le ministre, nous n'en sommes pas là. La deuxième délibération a lieu avant le vote sur l'ensemble.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je vous soumetts cette question, monsieur le président, parce qu'il semble qu'elle soulève un problème. L'article 19 A avait été réservé jusqu'après le vote de l'article 24, et j'avais demandé que la réserve fût prolongée jusqu'à la fin de la discussion.

Etant donné que l'article 19 A est lié au vote définitif de l'article 24, y a-t-il une possibilité de procéder à la deuxième délibération de l'article 24 avant que le Sénat se prononce sur l'article 19 A ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, le Sénat doit d'abord se prononcer sur cet article 19 A, puis examiner l'amendement portant sur l'intitulé. Avant le vote sur l'ensemble, vous demanderez une deuxième délibération qui pourra porter sur les articles 19 A et 24.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Nous verrons alors ce qu'il en est de l'article 19 A.

**M. le président.** Tous les articles doivent avoir été examinés avant que vous puissiez demander une deuxième délibération, aux termes du règlement.

Ensuite, cette demande pourra porter sur les articles que vous voudrez, dans la mesure, bien entendu, où elle sera acceptée par le Sénat, car elle n'est pas de droit.

Nous reprenons l'examen de l'article 19 A, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne de nouveau lecture :

« Art. 19 A. — Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. »

Je rappelle la discussion qui était intervenue sur cet article.

Tout d'abord, un amendement n° 96 de M. Lederman, qui tendait à la suppression de l'article, avait été repoussé.

Ensuite, nous avons examiné un amendement n° 21 rectifié bis déposé par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, qui était assorti d'un sous-amendement n° 80 rectifié de M. Guy Petit. Le Gouvernement était favorable à cet amendement n° 21 rectifié bis et au paragraphe I du sous-amendement n° 80 rectifié de la commission des lois, mais il avait demandé la réserve de son paragraphe II jusqu'après l'article 24, alors que la commission acceptait ce texte.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, il convient de voter d'abord sur le sous-amendement n° 80 rectifié qui ne comporte plus que les paragraphes I et II du sous-amendement n° 80 initial. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis. Je rappelle que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, cet amendement tend à rédiger ainsi l'article 19 A :

« Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant soit la suppression soit la mise en conformité avec ces dispositions des publicités, enseignes ou préenseignes en cause ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

« Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

« Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié bis, modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 19 A sera donc rédigé dans les termes de cet amendement.

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission des affaires culturelles préfère le titre initial du projet de loi qui précise clairement qu'il ne régleme que la publicité visible de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exclusion des publicités situées à l'intérieur d'un local et relatives à une activité qui s'y exerce. Ce titre lui paraît donc plus clair que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

**M. le président.** L'intitulé sera donc ainsi rédigé.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

#### Deuxième délibération.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, je demande une deuxième délibération de l'article 24 qui a été supprimé précédemment et dont je souhaite le rétablissement.

**M. le président.** Je suis saisi par le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, d'une demande de deuxième délibération portant sur l'article 24.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de deuxième délibération ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** La commission est favorable à cette deuxième délibération.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre ?...

**M. Charles Lederman.** Je la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je suis opposé à cette deuxième délibération. En effet, le Sénat vient de délibérer depuis de très nombreuses heures et il ne me semble pas qu'il y ait lieu à délibérer de nouveau.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** Il m'est impossible de vous la donner, monsieur le rapporteur pour avis. Je ne puis la donner qu'à l'auteur de la demande, à un orateur contre, à la commission saisie au fond et au Gouvernement. Il n'y a pas d'explication de vote.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Même pas à l'auteur de l'amendement sur lequel le Sénat va être appelé à voter ?

**M. le président.** Nous n'en sommes pas là, monsieur Guy Petit ; le Sénat doit se prononcer maintenant sur la demande de deuxième délibération.

Après quoi, le Sénat devra vraisemblablement suspendre sa séance pendant quelques instants pour permettre à la commission et au Gouvernement de présenter de nouvelles propositions.

Il n'y a pas d'opposition à la demande de deuxième délibération, formulée par le Gouvernement et approuvée par la commission ?...

La deuxième délibération est décidée.

Quand le Gouvernement et la commission seront-ils prêts à présenter de nouvelles propositions ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** En l'instant, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a donc pas lieu de suspendre la séance ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Je ne le pense pas.

**M. le président.** Comme le Gouvernement a demandé la deuxième délibération, je le prie de nous préciser si elle porte seulement sur l'article 24 et de nous faire part de ses propositions.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur le président, la deuxième délibération ne porte que sur l'article 24. Le Gouvernement propose de rétablir cet article dans le texte de l'amendement n° 33 de la commission des affaires culturelles, ainsi rédigé : « La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où la publicité, l'enseigne ou la préenseigne en infraction aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application est supprimée ou mise en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu. »

Le vote qui est intervenu tout à l'heure sur l'amendement n° 61 n'a pas permis de passer au vote de l'amendement n° 33. Le Gouvernement considère que l'article 24 est une nécessité, c'est pourquoi il en demande le rétablissement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 125, qui reprend les termes de l'amendement n° 33.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Carat, rapporteur.** Monsieur le président, la commission s'est déjà longuement expliquée sur le caractère continu des infractions et sur les conséquences qu'elle en tirait au point de vue de la prescription.

L'amendement n° 125 rétablit les dispositions concernant la prescription, et nous y sommes favorables.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Guy Petit, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, il nous est demandé de revenir sur un vote acquis. Nous sommes hostiles au rétablissement de l'article 24.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est rétabli dans le texte de cet amendement.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai déjà eu l'occasion de dire, au moment de la discussion générale et au cours des débats, qui ont duré quelque douze heures, les motifs pour lesquels le groupe communiste ne voterait pas le texte proposé. Tous les amendements que nous avons déposés ont été repoussés ; nous avons ainsi été confortés dans l'opinion que nous avions émise sur les dangers présentés par le texte dès que nous en avions eu connaissance. Dans ces conditions, le groupe communiste votera contre le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du rapport sur les principales options du VIII<sup>e</sup> Plan (n°s 397, 405 et 413, 1978-1979) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Giraud et des membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés une proposition de loi tendant au développement de la participation des habitants à la vie locale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 430, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Séramy et Pierre Ceccaldi-Pavard une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'acquisition par les locataires des habitations à loyer modéré à usage locatif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 431, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Henri Caillavet et Jean Mercier une proposition de loi tendant à compléter l'article 18 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 432, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 juin 1979, à quinze heures quinze et le soir :

1. Eloge funèbre de M. Fernand Chatelain.
  2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois de la fonction publique pour certaines catégories de femmes. [N°s 370 et 426 (1978-1979). — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]
  3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. [N°s 355 et 412 (1978-1979). — M. Jacques Larché, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et avis de la commission des affaires sociales M. Michel Crucis, rapporteur.]
- En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le 25 juin 1979, à midi.
4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'indemnité des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes. [N° 364

et 399 (1978-1979). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires en vue de la création de délégations parlementaires pour les communautés européennes. [N°s 363 et 411 (1978-1979). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Michel d'Aillières, rapporteur.]

6. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant en matière de postulation dans la région parisienne les délais prévus par l'article 1<sup>er</sup>-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. [N°s 358 et 409 (1978-1979). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le délai limite fixé par la conférence des présidents pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi a été reporté à l'ouverture de la discussion générale, le rapport n'ayant pu être distribué le 25 juin 1979, à midi.

7. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. [N°s 275, 376, 393, 388 et 402 (1978-1979). — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

8. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux études médicales. [N°s 353 et 423 (1978-1979). — M. Adrien Gouteyron, rapporteur de la commission spéciale.]

## Dans l'après-midi :

Dépôt du rapport établi par la Cour des Comptes au cours de la présente année.

## Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 19 juin 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements pour toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion du texte, à dix-huit heures.

Franchement, je ne vois pas comment nous parviendrons à épuiser cet ordre du jour et celui qui est fixé pour toute la semaine, même si nous siégeons toutes les nuits. Il va donc falloir que le Gouvernement retire des textes ou prolonge la session.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 26 juin 1979, à cinq heures.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUIN 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Manifestations sportives : discipline du public.*

30736. — 25 juin 1979. — M. Jean Mézard demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les stades, une certaine tenue pour éviter la répétition des incidents tels que ceux qui se sont produits au Parc des Princes lors de la finale de rugby, il y a trois semaines, en particulier pour supprimer les projections d'objets et même de fusées, qui sont dangereuses pour les joueurs, contribuent à fausser le jeu et sont sources d'irritation et, de ce fait, de brutalité.

*Agréés en architecture : avis des commissions régionales.*

30737. — 25 juin 1979. — M. JozEAU-Marigné attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fonctionnement des commissions régionales chargées de donner un avis sur la qualification des candidats à l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture ; il s'étonne, en particulier, du faible pourcentage des candidats retenus par certaines commissions régionales, et du fait que les candidats n'aient pas connaissance avant la séance au cours de laquelle il est statué sur leur cas des rapports faits sur leur dossier, ce qui, en pratique, les prive de la possibilité d'assurer leur défense d'une manière sérieuse ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter qu'une application trop rigoureuse de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 entraîne l'élimination des maîtres d'œuvre exerçant leur activité depuis de nombreuses années, et, de ce fait, la fermeture de leurs entreprises, avec pour conséquence la mise au chômage de leurs salariés.

*Seine-Saint-Denis : insuffisance des effectifs du service social et de santé scolaire.*

30738. — 25 juin 1979. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance des effectifs du service social et de santé scolaire de la Seine-Saint-Denis. Cette situation pénalise la population la plus jeune de ce département durement touché par la crise. Elle accentue son retard en matière médicale et sociale. Les normes officielles n'y sont pas respectées ; par exemple, n'exercent que quinze médecins à plein temps au lieu des trente-six reconnus nécessaires. La carence en assistantes sociales laisse 41 000 enfants du primaire et 20 000 du secondaire sans aide. Des infirmières ne sont présentes que dans douze lycées d'enseignement professionnel (C.E.P.) sur dix-huit, cinq lycées sur vingt et un, cinq C.E.S. sur cent huit, alors que l'existence d'ateliers, dans certains établissements, est source d'accidents. Cette situation est scandaleuse. Une infirmière de soins devrait être affectée à chaque établissement du second degré

et dans chaque groupe scolaire. Les caractéristiques sociales et démographiques de ce département exigent non seulement le respect des normes ministérielles mais une dotation spécifique. Elle lui demande : 1° quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter les normes ministérielles en Seine-Saint-Denis ; 2° quelles dispositions elle prévoit pour couvrir, dans ce département, les besoins réels de la population scolaire en matière sociale et sanitaire.

*Contrôle pour excès de vitesse : suite réservée à un arrêt.*

30739. — 25 juin 1979. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles (7<sup>e</sup> chambre, 19 septembre 1978), relaxant le propriétaire d'un véhicule poursuivi pour excès de vitesse contrôlé au moyen d'un cinémomètre ne permettant pas d'apporter la preuve que la vitesse excessive du véhicule a été le fait personnel du prévenu.

*Enseignement : indemnité de logement des instituteurs.*

30740. — 25 juin 1979. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui préciser : 1° si la décision du Conseil d'Etat n° 95-514 du 1<sup>er</sup> mars 1978 (Dame Vidal) implique que les institutrices et les instituteurs en fonction dans les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne issues de l'ex-département de la Seine ont toujours droit au supplément communal institué par le décret du 6 août 1927, et non aux indemnités représentatives de logement ; 2° si, au contraire, il faut considérer que c'est la loi du 30 décembre 1977 qui a mis fin au supplément communal et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ; 3° comment doit être calculée, dans le cadre général du régime des indemnités de logement des instituteurs, la distance de deux kilomètres qui conditionne la possibilité, pour un ménage d'enseignants, de bénéficier du cumul de ces indemnités.

*Allocation orphelin : limites d'âge et de rémunération.*

30741. — 25 juin 1979. — M. René Chazelle demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il ne pourrait être envisagé un élargissement des conditions d'allocation orphelin concernant les limites d'âge et de rémunération. Il indique que ces conditions frappent avec rigueur les enfants en apprentissage au-delà de dix-huit ans qui très souvent sont à la charge de la personne qui les élève.

*Pensions de réversion : harmonisation des régimes.*

30742. — 25 juin 1979. — M. René Chazelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'attribution des pensions de réversion profondément différentes entre le régime général de la sécurité sociale et un certain nombre de régimes spéciaux. Il demande si une harmonisation est envisagée par le Gouvernement.

*Programme nucléaire : information du public.*

30743. — 25 juin 1979. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les craintes et inquiétudes d'une partie de la population à l'égard du programme nucléaire français du fait qu'aux Etats-Unis un grave accident est survenu à une centrale du type de celle que l'on construit en France. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage en matière d'information du public, s'il ne croit pas opportun que soit débattu le plus rapidement possible d'une loi nucléaire permettant en ce domaine un réel contrôle démocratique, s'il entend répondre aux suggestions des organisations syndicales favorables à un accroissement des comités d'hygiène et de sécurité.

*I.N.R.A. : statut futur du personnel.*

30744. — 25 juin 1979. — M. René Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien lui indiquer quel sera le statut du personnel de l'Institut national agronomique à la suite de la modification du statut de cet organisme envisagée par le Gouvernement, dont les grandes lignes pourraient être indiquées dans la réponse à cette question.

C. E. S. : bilan de l'éducation manuelle et technique.

30745. — 25 juin 1979. — M. René Chazelle rappelle à M. le ministre de l'éducation la circulaire ministérielle de fin 1978 qui prévoyait un enseignement de l'éducation manuelle et technique dans l'ensemble des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande si, à la veille des vacances scolaires, un bilan de cette action pourrait être établi. Si l'organisation des trois options d'enseignement : technique de travail en atelier, technique des métiers de service en collectivité, technique du bâtiment, a pu être menée à bonne fin, et la proportion d'élèves ayant fréquenté chacune de ces trois branches.

*Avenir du service social et de santé scolaire.*

30746. — 25 juin 1979. — M. René Chazelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les menaces qui font peser sur l'avenir du service social et de santé scolaire les dispositions de l'article 70, titre III, du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. Il est à souligner que le service social et de santé scolaire, rattaché depuis 1964 au ministère de la santé, n'a pas eu les moyens d'exercer pleinement son rôle des plus importants, notamment en matière de prévention de la santé physique et mentale — de prévention sociale, d'éducation à la santé et à la vie sociale. Dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé que les dépenses afférentes à ce service seraient affectées au budget des départements avec participation des communes. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce transfert des charges financières ne se traduira pas par un désengagement total de l'Etat en ce qui concerne la santé scolaire ; s'il a été envisagé, du fait des disparités existant au niveau des ressources financières des collectivités locales, les inégalités profondes qui peuvent en résulter — et les moyens de pallier cet état de fait.

*Réforme de l'enseignement des langues vivantes.*

30747. — 25 juin 1979. — M. Guy Durbec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation sur les graves dangers que peuvent faire naître pour l'apprentissage des langues vivantes étrangères, les différentes mesures réformatives qui visent à supprimer l'enseignement de la seconde langue en classe de quatrième. Il lui expose que, pour que les Français connaissent mieux les langues et compte tenu des progrès pédagogiques, il suffirait d'établir un horaire de 300 minutes hebdomadaires pour la première langue et 240 minutes pour la seconde avec des groupes de dix-huit élèves par professeur. Il lui indique, d'autre part, qu'il faudrait réintroduire aux différents examens des épreuves écrites et orales pour les deux langues, et dans toutes les sections, avec un coefficient déterminant pour l'issue de l'examen. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération ces remarques qui trouveraient auprès des enseignants et des parents d'élèves un écho favorable, et qui seraient de la plus grande efficacité pour l'amélioration des connaissances des Français dans ce domaine.

*Orthophonistes : revendications.*

30748. — 25 juin 1979. — M. René Chazelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les revendications formulées par les orthophonistes qui portent notamment sur : la défense de l'emploi ; la revalorisation de leur échelle de rémunération dans la fonction publique ; une formation et une information technique, psychologique, pédagogique constante ; l'entrée des orthophonistes dans toutes les équipes médicales et de dépistage ; la définition des conditions de travail dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée. Il lui demande quelles solutions sont actuellement envisagées pour répondre à ces revendications.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Aide spéciale rurale : extension à la Haute-Garonne.*

27513. — 29 septembre 1978. — M. André Méric appelle à M. le Premier ministre que l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1980 par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 permet aux entreprises de tous les secteurs d'activité qui créent des emplois dans certaines

zones rurales défavorisées du point de vue démographique de bénéficier d'une prime par emploi créé variant de 20 000 à 8 000 francs. Ce bénéfice n'est pas étendu aux cantons et communes du département de la Haute-Garonne, alors que dans certaines zones telles que le Lauragais, le Muretain et le Comminges, la population ne cesse de décroître. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour les communes du département de la Haute-Garonne puissent bénéficier de l'aide spéciale rurale.

*Aide spéciale rurale : situation en Haute-Garonne.*

27769. — 20 octobre 1978. — M. Eugène Bonnet expose à M. le Premier ministre qu'aucune commune de la Haute-Garonne ne bénéficie actuellement de l'aide spéciale rurale accordée aux entreprises qui créent des emplois dans des zones rurales défavorisées du point de vue démographique. Eu égard à la situation difficile dans laquelle elles se trouvent, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'envisager une extension de l'aide dont il s'agit au profit des communes situées principalement dans le sud de ce département, communes qui se trouvent les plus éprouvées sur le plan économique et dont, de ce fait, la population ne cesse de décroître.

Réponse. — Le système d'aide spéciale rurale mis en place à titre expérimental est valable dans ses modalités actuelles, notamment au plan de la localisation, jusqu'à la fin de 1980. Il n'est pas envisagé pendant cette période d'apporter de modifications. Toutefois, le conseil de planification récemment consacré à l'aménagement du territoire a décidé la mise à l'étude d'une aide régionale à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et de services, qui seraient prise à l'initiative des régions et viserait à contribuer dans des conditions d'efficacité accrues au maintien des populations dans les régions rurales. Cette étude est en cours et ses conclusions ne sont pas encore disponibles. Mais, dans cette optique, il a été pris bonne note des observations présentées par l'honorable parlementaire.

### AGRICULTURE

*Financement des projets d'exploitations agricoles : mise en place des plans de développement.*

29445. — 9 mars 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier les critères de mise en place de plans de développement permettant de financer des projets d'exploitations agricoles afin que ceux-ci deviennent accessibles au plus grand nombre de producteurs.

Réponse. — La mise en place complète du régime des plans de développement, institué par la directive communautaire 72/159, a été achevée au mois d'août 1976. Ce régime a connu un démarrage assez lent : 1 100 plans en 1975 et 1976, 2 700 plans en 1977. A la suite de la conférence annuelle de 1977, des assouplissements ont été apportés aux conditions d'accès aux plans de développement qui ont, notamment, introduit la possibilité de présenter des « plans à une unité de main-d'œuvre » et permis une simplification de la procédure administrative. Avec la mise en place de ces nouvelles mesures, le dépôt des dossiers s'est alors constamment accéléré : 4 500 plans ont été agréés en 1978 et vraisemblablement près de 7 000 le seront en 1979. Ce mouvement devrait continuer à croître et on peut penser que dans les prochaines années la plupart des agriculteurs qui font une modernisation significative de leur exploitation pourront bénéficier d'un plan de développement.

*Prophylaxies (décret d'application de la loi).*

30323. — 17 mai 1979. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 sur l'exécution de prophylaxies collectives des maladies des animaux, lesquels doivent notamment prévoir et fixer les catégories de fonctionnaires chargés de l'exécution des interventions nécessitées par les opérations de prophylaxies ainsi que les conditions d'exécution de ces interventions.

Réponse. — L'élaboration des projets de décrets prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 sur l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux est terminée. Ces projets de textes ont été adressés aux ministres concernés pour avis pour être ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat. On peut donc escompter que leur publication interviendra dans un délai rapproché.

*Logements des fonctionnaires  
(exonération de la taxe foncière).*

**29523.** — 13 mars 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 1382 du code général des impôts. La direction des services fiscaux met en recouvrement à l'encontre de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les locaux appartenant à la commune par les instituteurs ou des fonctionnaires communaux logés par nécessité absolue de service, et, par voie de conséquence, réclame à la commune la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'ensemble de locaux occupés à titre gratuit. Il lui demande de lui préciser l'interprétation de l'article 1382 du code général des impôts, ainsi rédigé : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment... » Suit une longue énumération qui effectivement ne cite pas les logements d'instituteurs ou autres fonctionnaires logés gratuitement (receveur des P.T.T., par exemple). Il apparaît que le mot « notamment » ne semble pas exclusif des autres cas de logements non productifs de revenus appartenant à la commune et qui devraient bénéficier d'une exonération permanente.

*Réponse.* — Les locaux appartenant aux collectivités locales et réservés au logement du personnel de l'éducation ne peuvent être considérés comme affectés à un service public, au sens de l'article 1382 du code général des impôts, que si des nécessités absolues de service imposent que les agents intéressés résident, de manière permanente, à l'intérieur des bâtiments où ils exercent leurs fonctions. Tel est le cas pour les personnels exerçant certaines fonctions d'encadrement, de surveillance, et pour le concierge de l'établissement. En revanche il n'en est pas de même des logements affectés au personnel enseignant, surtout lorsqu'ils sont situés en dehors des bâtiments scolaires. En tout état de cause, le point de savoir s'il y a lieu ou non à imposition est une question de fait dont la solution incombe au service local des impôts, sous le contrôle des juridictions administratives.

*Porteurs de titres : protection.*

**30170.** — 4 mai 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, laquelle vise à protéger les porteurs de titres d'emprunt d'Etat ou des P.T.T. en cas de dépossession.

*Réponse.* — A la suite de l'intervention du médiateur, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, et afin de protéger plus efficacement les porteurs de titres d'emprunts d'Etat et assimilés, qui en ont été dépossédés, le Gouvernement a arrêté le principe d'une réforme de la procédure édictée par le décret n° 64-1183 du 27 novembre 1964, en cas de perte, vol ou destruction de titres de l'espèce. Cette réforme prévoit l'extension aux titres d'emprunts d'Etat et des P.T.T. du régime de droit commun ; ce régime est actuellement fixé par le décret n° 56-27 du 11 janvier 1956, et s'applique déjà aux valeurs de cette catégorie émises depuis 1972. Diverses améliorations sont par ailleurs envisagées pour en assouplir la procédure. Les dispositions correspondantes seront intégrées dans un ensemble de mesures à caractère législatif dont le médiateur se trouve, par ses observations et suggestions, être à l'origine.

**DEFENSE**

*Retraités militaires : politique sociale.*

**30060.** — 25 avril 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'absence de politique sociale concernant les retraités militaires, alors qu'il existerait des solutions adéquates. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer le sort qu'envisage de réserver le Gouvernement, lors de la fixation de l'ordre du jour prioritaire des assemblées parlementaires, aux propositions de loi suivantes, déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale n° 526 et 618 relatives au droit au travail et n° 528 en ce qui concerne l'augmentation progressive du taux de réversion des pensions des veuves. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — La venue en discussion devant l'Assemblée nationale ou devant le Sénat des propositions de loi évoquées par l'honorable parlementaire dans sa question relève de la procédure de fixation de l'ordre du jour des travaux parlementaires. Pour ce qui le concerne, le ministre de la défense continue d'affirmer sa volonté de voir respecter sans ambiguïté le droit à une « seconde carrière » des militaires quittant le service actif.

**INTERIEUR**

*Délai de versement des cotisations U.R.S.S.A.F.*

**29344.** — 27 février 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés, pour les communes, de verser les cotisations de sécurité sociale dues sur les rémunérations payées pendant un mois civil, dans les cinq premiers jours du mois suivant, sous peine de pénalités importantes. Il faut remarquer que le moindre incident dans le traitement informatique des salaires peut conduire à des retards pénalisant les communes et qu'au surplus, il dépend des services du Trésor, et non des services communaux qu'un ordre de virement transmis à temps soit effectivement mandaté avant le terme rigoureux qui est aujourd'hui imposé. Rares sont dans la société française les exemples de délais aussi astreignants pour s'acquitter d'une dette et l'U.R.S.S.A.F. ne montre pas toujours elle-même une telle rapidité pour restituer, lorsque c'est le cas, un trop perçu de cotisations, pour que ce système ne soit pas assoupli. Sans doute l'U.R.S.S.A.F. propose-t-elle aux communes de verser mensuellement un acompte égal au montant des cotisations du mois précédent, mais outre qu'elle soumet alors le moins perçu éventuel aux pénalités de retard, il n'est pas sûr que les trésoriers principaux acceptent ce système qui, en tout état de cause, complique le service. Il lui demande : 1° que les collectivités locales soient autorisées à acquitter les cotisations U.R.S.S.A.F. dans un délai de quinze jours, et non de cinq ; 2° qu'elles ne soient pas tenues pour responsables du retard de paiement, si l'ordre de virement des cotisations a été transmis à l'agent du Trésor dans des délais raisonnables, qui pourraient être de dix jours après la fin du mois concerné.

*Réponse.* — Le décret n° 78-948 du 13 septembre 1978 ne comporte aucune dérogation relative à la nature, l'activité ou la forme juridique de l'employeur, et s'applique de plein droit en conséquence aux administrations, collectivités locales et établissements publics dont les effectifs qui donnent lieu au versement des cotisations de sécurité sociale auprès des unions de recouvrement sont supérieurs à 399 salariés. Sont en conséquence concernés des services dotés, en principe, de moyens de gestion suffisants pour s'adapter rapidement aux nouvelles règles. Il convient d'observer d'ailleurs que rien ne s'opposerait, en droit, à ce que le versement des cotisations s'effectuât simultanément à celui du salaire qui en constitue le fait générateur, la cotisation à la charge du salarié étant d'ores et déjà précomptée sans délai par l'employeur. Au demeurant, les opérations de paie dans le secteur public sont dans la plupart des cas, effectuées à compter de la fin de la seconde décennie de chaque mois, laissant ainsi un délai suffisant pour assurer le versement des cotisations au plus tard le 5 du mois suivant. En tout état de cause, le recours à la procédure d'acompte évoquée permet aux débiteurs de faire face aux circonstances particulières qui affecteraient le paiement à bonne date des cotisations, sans entraîner pour eux de pénalité ou de majorations de retard au titre des cotisations restant dues, lorsque celles-ci sont versées à l'ancienne date d'exigibilité soit le 15 du même mois. Des instructions ont été adressées en ce sens aux unions de recouvrement dès le 15 septembre 1978 par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

*Conseil municipal : enregistrement des séances par magnétophone.*

**30364.** — 22 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors des séances du conseil municipal, l'enregistrement par magnétophone à partir des rangs du public est de plus en plus fréquent, ces enregistrements étant ensuite utilisés de façon plus ou moins objective. Il lui demande si ce procédé est autorisé ou si le maire responsable de la police de l'assemblée peut y interdire l'enregistrement.

*Réponse.* — Aux termes de l'article L. 121-15 du code des communes les séances des conseils municipaux sont publiques, sauf formation en comité secret. Ce principe de publicité comporte la faculté, pour les auditeurs, de prendre en note les débats du conseil municipal. Les techniques modernes permettant l'enregistrement sur magnétophone, rien ne s'oppose *a priori*, à ce qu'un particulier admis dans l'enceinte réservée au public fasse usage d'un appareil enregistreur pendant la durée des séances. Cependant le maire peut, en vertu des pouvoirs qu'il détient de l'article L. 121-16 du code des communes, faire cesser l'enregistrement d'un débat s'il s'avère que le recours à ce moyen technique est générateur de désordre troublant le bon ordre des travaux de l'assemblée. Seul le procès-verbal, dont la rédaction n'est définitive que lorsqu'elle a été adoptée par le conseil, fait foi de l'authenticité des délibérations. Au surplus, l'affichage du compte rendu de séance, prescrit par l'article L. 121-17 du même code, permet de porter à la connaissance du public la teneur de la délibération prise par l'assemblée communale et de rectifier d'éventuelles informations erronées.

## TRANSPORTS

*Développement péri-urbain : conséquences sur la circulation.*

**29847.** — 10 avril 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 portant sur les conséquences dans le domaine du stationnement, des transports et des circulations du développement péri-urbain (chap. 53-10, art. 10 : Etude générale des transports).

*Réponse.* — Un des axes importants du programme des études réalisées en 1977 et 1978 dans le domaine de l'urbanisme et des transports urbains a été l'analyse du développement péri-urbain et de ses conséquences à différents points de vue. Ces travaux ont donné lieu au rapport « demain, l'espace » remis le 21 mars 1979 par le président de la commission d'étude sur l'habitat péri-urbain, **M. Jacques Mayoux**, au ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce rapport fait une large place dans ses annexes aux conséquences du phénomène péri-urbain sur les transports. Les conclusions de ce rapport sur ce point particulier confirment largement tout l'intérêt des actions du ministère des transports entreprises au cours du VII<sup>e</sup> Plan dans le domaine des transports collectifs urbains. La poursuite de ces actions durant le prochain Plan est donc envisagée. Les efforts devront être intensifiés afin d'accroître l'efficacité des moyens de transports collectifs mis en place pour améliorer leur qualité de service et offrir une véritable alternative aux modes individuels sur certaines liaisons, à destination du centre notamment. Les recherches et expérimentations sur les transports semi-collectifs seront poursuivies de même que celles relatives aux conditions de mise en œuvre des infrastructures appropriées à la circulation des deux roues.

*Projet de contrat (Etat-S. N. C. F. : conséquences).*

**30066.** — 25 avril 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes que suscite parmi le personnel de la S. N. C. F. le projet de contrat qui devrait lier jusqu'en 1982 la S. N. C. F. et l'Etat. Ce contrat, placé sous le signe de la rentabilité, doit en effet se traduire par des suppressions de lignes secondaires, des fermetures de gares voyageurs et marchandises, ainsi que par de nouvelles suppressions d'emplois. L'application de ces décisions crée les conditions pour procéder en 1982 à un véritable démantèlement du service public qu'est la S. N. C. F. et à la remise en cause du principe même de la nationalisation. Il demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder au réexamen des termes de ce contrat dans le souci de promouvoir une politique des transports conforme à l'intérêt général et aux impératifs de l'aménagement du territoire.

*Réponse.* — Ni la nature ni la fonction de la S. N. C. F. ne sont remises en cause par les dispositions du contrat d'entreprise récemment signé par l'Etat et la société nationale et les inquiétudes dont il est fait état ne sont pas fondées. Ce contrat étant à la fois conforme à l'intérêt général et compatible avec les objectifs d'aménagement du territoire, c'est son succès qu'il convient maintenant d'assurer. Les dispositions prises n'annoncent d'ailleurs aucune perspective de démantèlement de l'entreprise. En effet, sur le plan budgétaire, l'engagement de l'Etat demeurera très important : si la subvention forfaitaire permettant d'équilibrer les comptes doit décroître progressivement jusqu'en 1982, les contributions conventionnelles ne sont pas remises en cause, certaines, comme la contribution de l'Etat aux charges d'infrastructures étant même substantiellement réévaluées. L'augmentation de la productivité de la S. N. C. F., qui se fera sans aucun licenciement, résultera essentiellement d'un effort de modernisation sans précédent puisque le volume des investissements du réseau principal de la S. N. C. F. sur lequel l'Etat s'est engagé atteindra annuellement près de 6 milliards de francs et dépassera pour les quatre années de 1979 à 1982 de 60 p. 100 le montant des sommes investies dans les cinq dernières années. Il faut noter par ailleurs que pour la période 1979-1982 le niveau d'embauche restera élevé, de l'ordre de 40 000 agents. En matière de consistance du réseau, aucun programme de fermeture de ligne n'est imposé à la S. N. C. F. ; les procédures prévues dans ce domaine sont entièrement différentes de celles du contrat de programme 1969-1973, puisque, dans le nouveau contrat, il appartient à la S. N. C. F. d'assurer l'adaptation de ses services aux besoins, en procédant à des renforcements, des adjonctions ou des suppressions d'arrêts ou de circulations. Elle pourra également procéder, dans d'étroites limites, à des transferts sur route et éventuellement à des suppressions de services. La société nationale continuera donc à assurer de multiples tâches

de service public, les sommes consacrées par les pouvoirs publics au maintien des lignes omnibus déficitaires demeurant très importantes. Ainsi, rien ne permet de parler d'un risque de démantèlement ou de dénationalisation de la S. N. C. F. ; le contrat d'entreprise apparaît au contraire comme un facteur décisif d'amélioration de la compétitivité du chemin de fer et de modernisation de l'outil ferroviaire.

*Maintien des centres secondaires de permis de conduire.*

**30147.** — 3 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes suscitées au sein des élus locaux qui redoutent la concentration des centres de passage du permis de conduire dans les chefs-lieux d'arrondissement. Au moment où il est de plus en plus nécessaire de maintenir le maximum de services publics en milieu rural, la suppression de ces centres situés jusqu'à présent aux chefs-lieux de cantons paraît incompréhensible. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que l'organisation actuelle sera bien maintenue.

*Réponse.* — Le service national des examens du permis de conduire avait effectivement envisagé, l'année dernière, mais pour le seul mois de novembre, de supprimer l'activité de certains centres. Le nombre de candidats plus important que prévu et, par conséquent, la consommation plus rapide des crédits qui avaient été alloués à ce service, l'avaient conduit à cette mesure provisoire. Dès que l'affaire fut portée à sa connaissance, le ministre des transports a immédiatement indiqué que cette mesure ne pouvait être confirmée et a donné toutes instructions pour que les centres visés disposent des crédits nécessaires à leur fonctionnement et assurent le déroulement normal des examens du permis de conduire. Bien entendu, le budget de 1979 a été également établi suivant les mêmes directives, et toutes les marges de sécurité financières ont été réservées.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Taxe d'apprentissage : réglementation de l'exonération.*

**29539.** — 14 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les entreprises tenues au versement de la taxe d'apprentissage peuvent en être exonérées à due concurrence des sommes qu'elles versent à des organismes collecteurs agréés ; que cette procédure donne lieu à une surcharge d'offres de service auprès des chefs d'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réglementer le démarchage de façon à placer sur un pied d'égalité les différents organismes agréés, quels que soient les moyens dont ils disposent pour présenter leurs offres de service.

*Réponse.* — Les entreprises peuvent imputer sur la taxe d'apprentissage, dont elles sont redevables au-delà du quota réservé au financement de l'apprentissage, les dépenses consacrées aux premières formations technologiques et professionnelles. Ces dépenses peuvent être effectuées dans l'entreprise ou prendre la forme de subventions à des établissements d'enseignement technologique publics ou privés légalement ouverts dispensant des premières formations. Dans cette dernière hypothèse, l'employeur a toute liberté pour affecter la taxe due à l'établissement de son choix soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture ou des syndicats, groupements professionnels et associations qui ont été agréés à cet effet. Toutefois, les entreprises sont tenues de respecter, sous le contrôle des comités départementaux de la formation professionnelle, le barème des exonérations dans lequel est classée la branche d'activité professionnelle dont elles relèvent. Le ministère de l'éducation et le ministère des universités, qui assurent la tutelle des établissements d'enseignement public, sont profondément attachés au caractère libéral de ces dispositions qui visent à développer la coopération des milieux professionnels avec les responsables de ces établissements en vue d'une meilleure adaptation des méthodes pédagogiques.

## UNIVERSITES

*Médecine préventive en faveur des étudiants : développement.*

**28941.** — 2 février 1979. — **M. Philippe Machefer** rappelle à **Mme le ministre des universités** sa question orale sur la politique qu'elle entend poursuivre à l'égard du service de médecine préventive universitaire. Il attire plus particulièrement son attention

sur les besoins réels des étudiants en matière médicale et sociale. En matière médicale : besoins de consultations médicales gratuites, psychologiques, gynécologiques, dermatologiques, cardiologiques, gastrologiques, etc., qui pourraient être satisfaits par la création de dispensaires de soins gratuits pour les étudiants ; en matière sociale : une augmentation du nombre des chambres en résidences universitaires permettant une intervention plus efficace en cas de problèmes médicaux, la création de crèches sur les campus, des permanences sociales, lieux d'accueil permettant aux étudiants d'exprimer leurs difficultés. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre à ces besoins.

*Réponse.* — La prévention médicale à l'égard des étudiants est d'abord assurée par les services de médecine préventive universitaire. En outre, un certain nombre d'établissements de soins sont ouverts gratuitement aux étudiants : notamment l'hôpital de la cité internationale, boulevard Jourdan, à Paris, et ceux dépendant de la fondation santé des étudiants de France, fondation reconnue d'utilité publique et subventionnée par l'Etat. Tous ces établissements, conçus pour permettre la poursuite des études, donnent des soins gratuits aux étudiants. Ils ont diversifié leur action en fonction des besoins. La fondation gère actuellement les établissements suivants : centre universitaire de cure de Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), pour les malades pulmonaires, les handicapés moteurs dont l'état permet la poursuite des études ; centre Edouard Rist, à Paris (16<sup>e</sup>) (affections somatiques pulmonaires, rénales, cardiaques, etc.) ; centre de post-cure et de réadaptation Quatrefages, à Paris (14<sup>e</sup>) (convalescents de tuberculose pulmonaire ou malades atteints d'affections à évolution prolongée, handicapés physiques) ; centre de cure et de réadaptation de Bouffémont (tuberculeux, handicapés moteurs, malades mentaux) ; centre de réadaptation fonctionnelle de Rennes (affections de l'appareil locomoteur) ; clinique Les Cadran solaires, à Vence (maladies bronchopathiques) ; clinique Dupré, à Sceaux (maladies mentales) ; clinique Georges Heuyer, à Paris (13<sup>e</sup>) (troubles psychiques) ; clinique Georges Dumas, à La Tronche (Isère), pour les malades mentaux. Les étudiants bénéficient, de plus, de consultations gratuites dans les dispensaires, au même titre que l'ensemble de la population. Ils sont couverts pour les risques maladie et maternité par les prestations de la sécurité sociale, éventuellement complétées par celles des sociétés mutualistes étudiantes. Sur le plan social, les étudiants ont la possibilité de s'adresser aux assistantes sociales soit dans les services de médecine préventive universitaire, soit dans les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.). La création de crèches relève du ministère de la santé et de la famille. Les crédits affectés par le ministère des universités à ses établissements publics à caractère scientifique et culturel sont destinés à des missions d'enseignement et de recherche. Les crédits attribués aux œuvres universitaires le sont, dans leur quasi-totalité, à des fins de restauration et de logements des étudiants.

Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Aimée Bouquerel.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jean David.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Jean-Marie Girault (Calvados).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaume.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudoin de Hauteclouque.  
Jacques Henriet.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
Jacques Moission.

Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoan.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Georges Truille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude Beaudreau.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Gabriel Calmels.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.

Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eekhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Maurice Fontaine.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargay.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Paul Girod (Aisne).  
Mme Cécile Goldet.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Jacques Habert.  
Gustave Héon.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Francis Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.

Max Lejeune (Somme).  
Charles-Edmond Lenglet.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longueueu.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Pierre Marzin.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minétti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmentier.  
Guy Pascaud.  
Albert Pen.  
Jean Péridier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 25 juin 1979.

SCRUTIN (N° 101)

Sur le sous-amendement n° 121 de M. Ceccaldi-Pavard à l'amendement n° 59 rectifié de la commission des lois au projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	290
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	146
Pour l'adoption.....	164
Contre.....	126

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Michel d'Allières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Baigneux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.

Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscarry.  
Monsservin.

